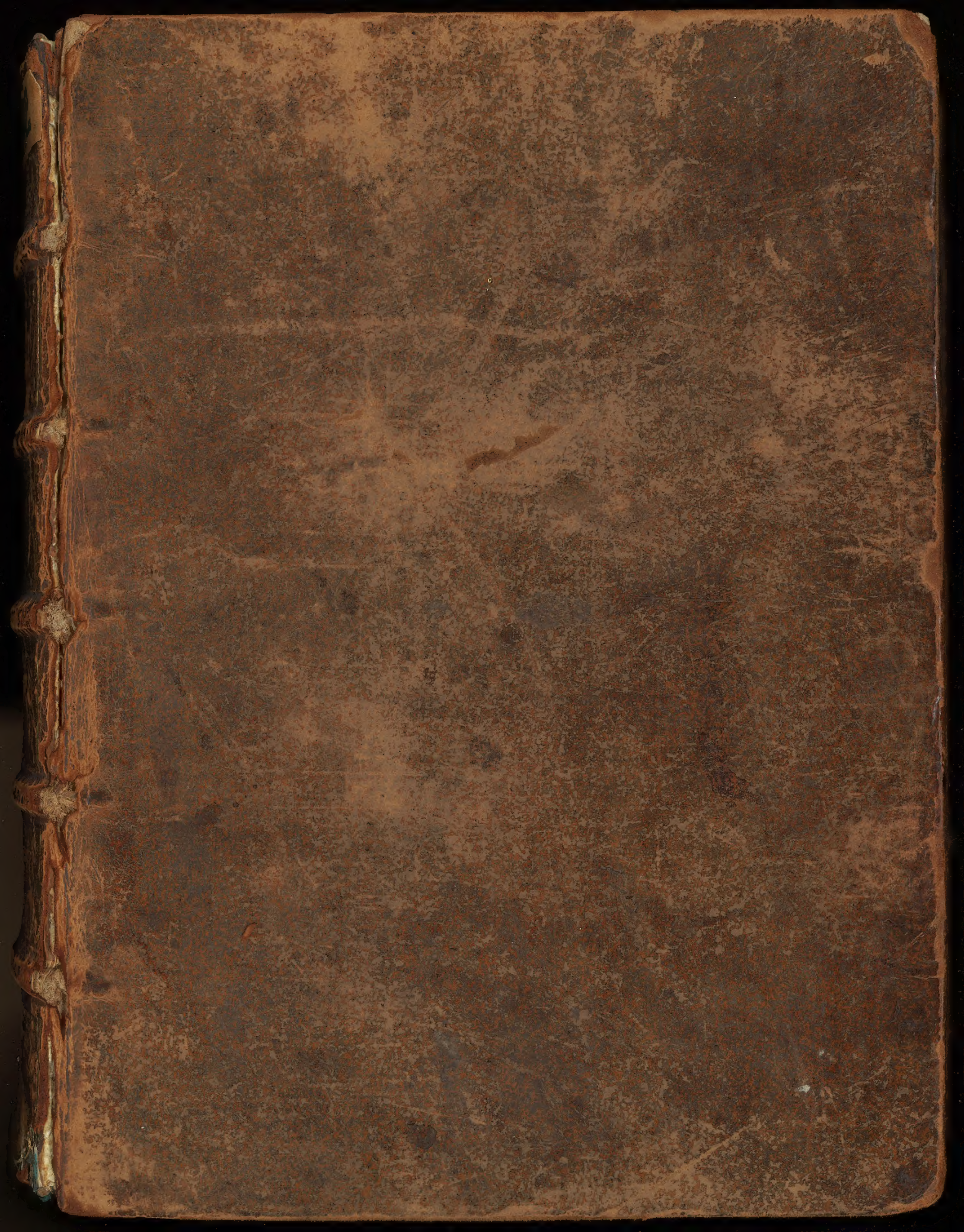
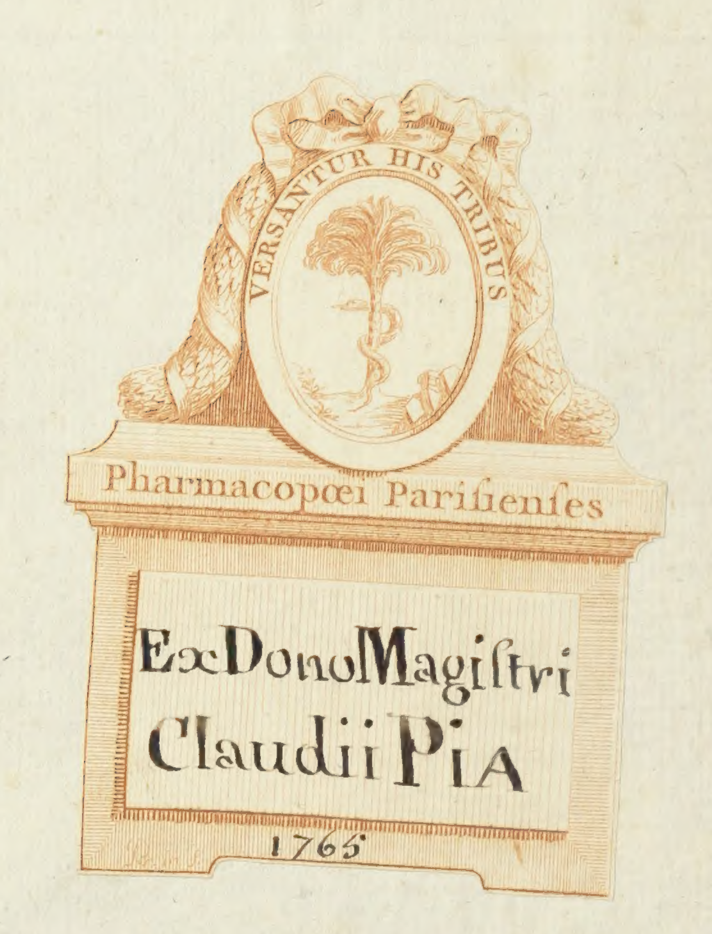

5142
STATUTS
DE
MEDECINE
5142




VERSANTUR HIS TRIBUS
Pharmacopœi Parisienses
Ex Dono Magistri
Claudii PIA
1765

STATUTS DE LA FACULTE' DE MEDECINE EN L'UNIVERSITE' DE PARIS,

Avec les pieces justificatives de ses Privileges & des droits & soûmissions à elle deubs par les Apothicaires & Chirurgiens.

Ensemble les jugemens rendus contre les Empiriques & les Medecins non approuvez par ladite Faculté de Medecine, & les Reglemens pour la Reception des Apothicaires & Chirurgiens, & pour la visite des boutiques & drogues & compositions de medicamens.

Ce Recüeil fait & mis en ordre par Maistre DENIS PUYLON, Docteur-Regent & Doyen de ladite Faculté, & imprimez suivant le Decret d'icelle du 19. Mars 1672.



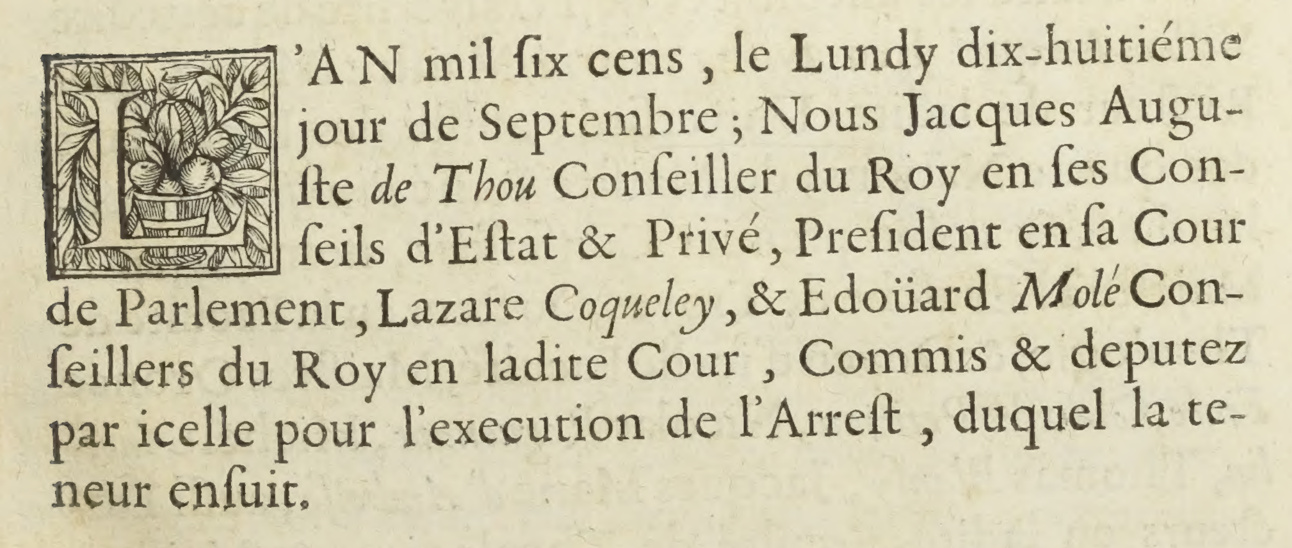
A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois.

MDCLXXII.



REFORMATION DE L'UNIVERSITE' DE PARIS.

PROCE'S VERBAL.



L'AN mil six cens, le Lundy dix-huitiéme jour de Septembre; Nous Jacques Auguste *de Thou* Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, President en sa Cour de Parlement, Lazare *Coqueley*, & Edoüard *Molé* Conseillers du Roy en ladite Cour, Commis & deputez par icelle pour l'execution de l'Arrest, duquel la teneur ensuit.

VEu par la Cour toute la grand' Chambre assemblée, les articles presentez par le Procureur General du Roy, concernans la reformation & rétablissement de l'ancienne discipline en l'Vniversité : Conclusions dudit Procureur General.

LADITE COUR *a ordonné & ordonne, que lesdits Articles seront suivant la volonté du Roy, registrez en icelle, oüy ce requerant ledit Procureur General, pour estre gardez & observez selon leur forme & teneur : Et pour proceder à l'execution d'iceux en l'assemblée generale de ladite Vniversité, & tous autres lieux, a commis Maistres Iacques Auguste de Thou President, Lazare Coqueley, & Edoüard Molé Conseillers du Roy en ladite Cour.* FAIT *en Parlement le 3. Septembre* 1598.

Signé, VOISIN.

Appellez avec nous Maistre Loüis *Servin* Advocat du Roy, Maistres Matthieu Droüet, Clerc commis au Greffe de ladite Cour, & Estienne Doron premier Huissier en icelle: Nous sommes transportez en la Sale des Mathurins de cette ville de Paris, lieu accoûtumé à faire les assemblées de l'Université de cettedite Ville; Auquel lieu avons trouvé Maistre Marc *Gigour* Recteur de ladite Université, assisté des Procureurs des quatre Nations; de Maistre René *Benoist*, Conseiller du Roy & son premier Confesseur, nommé par sa Majesté à l'Evesché de Troyes, Docteur en la Faculté de Theologie, & Doyen d'icelle Faculté, Maistres Oronce *Finée*, Claude *Petitjan*, Nicolas *Roguenant*, Michel *Ancelin*, Thomas *Blansy*, Jacques Marie *d'Amboise*, aussi Docteurs en ladite Faculté de Theologie; & Maistres Eloy *Magnan* & Claude *Minos* Docteur en Decret; Maistre Nicolas *Ellain* Docteur en la Faculté de Medecine & Doyen d'icelle, Guillaume *Lusson*, Claude *Bazin*, Georges *Cornuti*, Nicolas *Iabot*, Nicolas *Pietre*,

& François *Ellain*, aussi Docteurs en ladite Faculté de Medecine, de Maistre Jean *Galandius* Principal du College de Boncourt, Jean *Morel* Principal du College de Reims, Maistre Jean de *Roan*, & autres Docteurs esdites Facultez, Principaux, Regens, Pedagogues, Ecoliers, & supposts de ladite Université, en grand nombre assemblez, de l'ordonnance verbale à eux faite. Et par nous President a esté dit; *Que depuis qu'il a pleu à Dieu par sa bonté immense, donner la paix à ce Royaume travaillé quarante années ou environ, de guerres Civiles, le Roy non seulement comme grand Guerrier; mais aussi comme bon Prince, & qui se reconnoist étably de Dieu non seulement pour combattre, mais aussi pour juger, ainsi que parle l'Ecriture, a mis tout soin & diligence pour affermir en la France ce repos tant desiré d'un chacun. Il a commencé par la Religion, ayant fait un Edit pour la pacification des troubles de son Royaume, par le moyen duquel il a rétably le service Divin en plusieurs lieux & Provinces, esquelles il avoit esté intermis par la confusion des troubles passez. Qu'en apres il a pourveu au fait de la Iustice, rendant la force aux loix, l'autorité à ses Magistrats, & la seureté à un chacun. Qu'il a aussi reglé les Finances, choses que l'on estimoit apres tant de monstrueux desordres, & tant de personnes interessées en iceux, du tout impossible, dont nous commençons déja à voir le fruit: le peuple estant soulagé par ce bon reglement, la foy publique rétablie, l'Estat d'autant plus fortifié, que les plus prudens au fait de la chose publique, ont toûjours estimé que l'argent estoit le principal nerf de la paix & de la guerre. Qu'en apres penetrant plus avant, & voulant policer tous les ordres de son Royaume, il a jetté les yeux sur son Université de Paris, jadis la plus florissante de toute la Chrestienté, & qui se sent*

maintenant, comme les autres parties de ce grand corps, des confusions passées. Il a jugé que c'estoit le seminaire, auquel estoient nourris & élevez, & duquel on prenoit ceux, qui puis apres servent en la maison de Dieu, sont appellez aux Magistrats, Gouvernemens & autres charges publiques. Il a donc jugé que c'estoit chose digne du soin d'un bon Roy, à l'exemple des Empereurs Chrestiens, desquels nous avons aujourd'huy les Constitutions pour le reglement des Professeurs, Medecins, & autres Maistres & Precepteurs, tant de Grammaire, Rhetorique, que de Philosophie: Nous avons, dis-je, les Constitutions au dixiéme livre du Code Iustinian; pareil titre y avoit-il au treiziéme livre du Code Theodosian: Nous avons aussi un titre au douziéme livre du Code, concernant les Privileges & prerogatives, qu'aquierent les Professeurs par vingt ans. Aussi est-il certain que le soin du Prince doit embrasser tous les ordres de son Estat. Ainsi voyons-nous, que les Empereurs par leurs Constitutions ont reglé l'ordre & la police Ecclesiastique, dont fait foy le premier livre du Code. Pareillement les Rois de France, qui ont succedé aux Empereurs, & sont estimez Empereurs en leur Royaume, ont eu pareil soin de la discipline Ecclesiastique, & de l'instruction de la jeunesse, qui en fait partie, & d'autant plus sont oingts & sacrez, & participent en quelque maniere au sacerdoce: De là vient que nous voyons tant de Sanctions touchant les choses sacrées és Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis Debonnaire son fils; aucunes desquelles sont inserées au Decret de Gratian. Depuis Loüis neuviéme, qui pour sa pieté & rares vertus a esté referé au nombre des bien-heureux, fit une Pragmatique de son temps, pour regler la discipline Ecclesiastique. Quelques siecles apres; le schisme par grand malheur s'estant mis en l'Eglise, fut étably un ordre par le Roy Charles sixiéme, pour regler la

police Ecclesiastique pendant iceluy. Auquel Roy Charles sixiéme succeda Charles septiéme son fils, qui fit la Pragmatique-Sanction tant religieusement gardée par les Cours Souveraines, & que cette Vniversité a eu toûjours en singuliere veneration. Que la memoire est encore recente du Roy Loüis douziéme, appellé Pere du peuple par les siens, & juste par les Estrangers, qui est le plus grand & digne titre qui se peut donner à un Prince, lequel eut durant son regne pareil soin de la reformation de l'Eglise. Que les Rois de France ont de longtemps usé de ce droit bien & utilement, non pour toucher à la doctrine, de laquelle ils se sont toûjours remis aux saints Canons & Conciles: mais pour conserver l'ordre & la discipline Ecclesiastique en toutes ses parties. Que pour cét effet par un prudent établissement ils ont composé les Cours Souveraines de Conseillers Clercs & laïques, afin de pouvoir mieux par ce corps mixte rendre justice entre tous leurs Sujets, & maintenir tous les ordres, & leur Royaume. Que le Roy en cela voulant non seulement suivre les vestiges de ses majeurs; mais aussi laisser l'exemple d'un Prince vrayement soigneux du bien public à ses successeurs, sur les plaintes, qui luy ont esté faites des desordres survenus par la licence des guerres en son Vniversité, a député cy-devant plusieurs personnages de qualité, pour la reformation d'iceux, lesquels s'estans à diverses fois assemblez, & oüys les Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, & Principaux des Colleges, en presence du Recteur de ladite Vniversité, veu les anciens Statuts, & le tout diligemment pezé & examiné, ont reduit par écrit la forme d'icelle reformation, laquelle le Roy ayant envoyée en sa Cour de Parlement, pour y estre verifiée; ladite Cour a donné son Arrest duquel sera fait presentement la lecture. Reste que nous tous rendions loüanges à Dieu, du bien qu'il luy a pleu nous fai-

re ne nous donnant la paix, la paix nourrißiere des Arts, par laquelle la Religion & la Iustice (qui sont les deux colomnes de tout Estat bien ordonné) sont établies & maintenuës. Que c'est à ceux de l'Université en particulier de remercier tres-humblement le Roy du soin qu'il luy plaist avoir d'eux, & recevoir la grace qu'il leur fait en toute humilité & obeïssance. Que la Cour nous ayans deleguez, nous qui sommes cy-presens, pour l'execution de son Arrest, les exhortons & enjoignons de la part d'icelle à tenir la main, que ladite reformation soit religieusement en tous ses points, gardée & entretenuè, & faire en sorte, que ne leur défaillant rien de la part de sa Majesté, de sa Cour, & de ceux qu'elle a commis pour cét effet, s'il y a quelque omißion, il ne soit dit, qu'ils ayent défailly eux-mesmes.

Ce fait, avons commandé audit Droüet, de faire lecture de l'Arrest cy-dessus, & pareillement des Statuts & regles que le Roy veut & commande estre gardez & observez en l'Academie & Université, desquels la teneur ensuit.



STATUTA FACULTATIS MEDICINÆ.

EXCERPTA EX LIBRO LEGUM ET Statutorum Academiæ & Universitatis Parisiensis, quæ lata quidem & promulgata sunt in Senatu III. Septembris anno Domini M. D. XCVIII. publicata verò in Academiæ Publicis Comitiis XVIII. Septembris anno M. DC. lecta verò in Scholis superioribus Medicorum XVIII. Octobris die D. Lucæ dicato, anno M. DC. II. præsentibus Doctoribus, qui tum frequentes in ipsorum observationem singuli juraverunt, ex prescripto Senatusconsulti, in manibus Decani, & suum jusjurandum suo Chirographo Commentariis Facultatis apposito, confirmarunt.



EDICINÆ Collegium non parvâ commendatione dignum est, quod, post hominum memoriam, tam laudabilem disciplinam tenuit & servavit, ut jam anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, Illustrissimus Cardinalis Totavillæus pauca quædam in eo

reformanda, & corrigenda teſtatus ſit. Quod nunc quoque veriſſimè de eodem Collegio poſſet dici, ſi ſuperioris ſexennij barbaries mutationem nullam attuliſſet, Diſputationes non circuncidiſſet, & ſtudij tempus ad Baccalaureatum & Doctoratum antiquis Legibus definitum non contraxiſſet. Ut ergo omnia in integrum & priſtinum ſtatum reſtituantur, placuit Collegij Medici Conſtitutiones, Leges, Statuta, Decreta ſcripta, non ſcripta, huc illuc diſperſa, in unum corpus colligere, obſcura illuſtrare, nova condere, & ſancire, ne ab illis diſcedatur in poſterùm.

Articulus primus

Res Sacra, loco, more, diebus, horiſque ſolitis peragatur.

Singulis diebus Sabbathi (excepto vacationum præſtituto tempore ex Statutorum art. 17. quod excurrit à 4. Kal. Iulias, ad Idus Septembres) ſolenne fuerat horâ ſeptimâ Sacra fieri. Verùm Decretô Facultatis latô die Sabbathi 26. Martij 1639. Decano M. Simone Bazin, *ſeriùs illa celebrari cœpta; quod tum primùm quatuor Doctores ſub nonam accedentibus pauperibus ægris Medica conſilia ſcripto daturi, dictis diebus in Scholas ſuperiores convenire juberentur. Verùm ampliatis ejuſmodi pietatis officiis, cùm ſex Doctores, tres ſcilicet majoris & totidem minoris Ordinis huic hebdomadario muneri præfecti fuiſſent, & ex Decreto ſancito die Lunæ 7. Martij 1644. Decano M.* Michaele de la Vigne *hora decima ad meridianam conſtituta quò id commodiùs fieret, Sacris peragendis hora nona omnium ſententiis deſtinata.*

Art. II.

Medicinæ ſtudioſi Diſputationibus, & Lectionibus publicis frequenter interſint.

ART. III.

Laureæ Medicæ Candidati ſtadium Medicum biennió conficiant.

ART. IV.

Medicinæ Candidati ſingulis tantùm bienniis, ſtatóque tempore examinentur, & ad Baccalaureatum promoveantur : à Baccalaureatu non niſi poſt biennium in Diſputationibus publicis exactum, ſi Doctoribus probati fuerint, ad Licentias admittantur, non ſigillatim, ſed ſimul & ſemel univerſi, ſervato tamen, ut moris eſt, ordine doctrinæ, ut hac æmulatione ad officium excitentur.

ART. V.

Singulis bienniis die Sabbathi Calendas Februarias præcedente, Medicinæ Doctores poſt Rem Sacram, in Scholas ſuperiores conveniant à Decano, pèr Bidellos Comitiorum causâ ſpeciatim definitâ pridie convocati, & ex præſentibus quatuor eligantur, duo ſcilicet ex majore Ordine, duo ex minore, qui cum Decano, tempore Quadrageſimali Medicinæ Canditatos examinent: qui quidem Examinatores conceptis verbis jurent, ſe neminem niſi dignum admiſſuros.

ART. VI.

. Menſe Februario, futurum Martio Examen, promulgetur, Scholæ valvis affixis tabellis, ex Decani & Facultatis præſcripto, & à majori Bidello obſignatis.

ART. VII.

Circa mediam Quadrageſimam die Sabbathi poſt Rem Sacram, Medicinæ Candidati habitu convenienti pro more induti ſiſtant ſe in Scholis ſuperioribus coram Doctoribus, à Decano per Bidellos pridie convocatis,

ab eiſque petant, ut ad Examen admittantur. Quibus ſigillatim de unâ quæſtione breviter interrogatis dies dicatur, quo ſuorum ſtudiorum fidem faciant, antequam ad Examen admittantur.

ART. VIII.

Die verò poſt meridiem, rurſus Candidati ſiſtant ſe eodem in loco coram Doctoribus, eiſque exhibeant litteras Magiſterij, quibus conſtet eos ſuperiore quadriennio in Academiâ Pariſienſi Lauream magiſtralem in Artibus ſeu in Philoſophiâ eſſe conſecutos, vel in aliâ Univerſitate ante octo annos, item & tabellas ab ordinariis Scholæ Medicæ Profeſſoribus obſignatas, quibus fides fiat, ipſos ſaltem per quadriennium Lectionibus publicis operam dediſſe. Qui hæc non probabunt, ab Examine excludantur: liceat tamen Decano & Facultati hac ſtudij quadriennalis lege ſolvere ſolos Doctorum Medicorum Pariſienſium filios, & illis unum aut alterum annum indulgere, quos, juxta Hippocratis præceptum, omni favore & gratiâ excipi par eſt, dum tamen in Academiâ Pariſienſi ſint Artium Magiſtri, & examinati ad Medicinæ Baccalaureatum idonei judicentur.

ART. IX.

Diebus ab Examinatoribus dictis, Candidati de rebus naturalibus, non naturalibus & præter naturam ſigillatim examinentur: ſed & cæteris Doctoribus præſentibus liceat, ſi libuerit, Candidatos interrogare: poſtremô Examinis die, ſingulis Candidatis ab Examinatoribus proponatur unus Hippocratis Aphoriſmus, die ſequenti pro more explicandus.

ART. X.

Die Sabbatho ſequenti, Doctores poſt rem Sacram

more ſolito convocati, auditâ Examinatorum renunciatione, Candidatos, ſi modò probati fuerint, ad principium & Baccalaureatum admittant, ſed præſtitô priùs ab illis jurejurandô, ex quo expungatur caput illud, quo jurabant olim Baccalaurei ſe non eſſe Uxoratos: hos enim ab hoc gradu arceri iniquum eſſe viſum eſt.

ART. XI.

Si Baccalaureorum numerus ſuſtinendæ Scholæ Medicæ dignitati par non fuerit, liceat alterum Examen aperire ſequentibus Remigialibus, ſi modò Facultati trinâ convocatione legitimè convocatæ ita viſum fuerit: ſed id non fiat temerè: hoc autem tempore exactô Candidatis Examen non pateat, niſi alterô bienniô.

ART XII.

Menſe Maiô vel Juniô, die à Facultate dictô, novi Baccalaurei conveniant in locum ab eadem Facultate delectum, ibíque à ſingulis Doctoribus de Re herbariâ examinentur.

ART. XIII.

Novi Baccalaurei in Diſputationibus, Commentationibúſque domeſticis & Lectionibus tàm privatis, quàm publicis, reliquam æſtatem traducant.

ART. XIV.

Hyeme proximâ ex hac domeſticâ & umbratili exercitatione quaſi in aciem educantur, & à Martinalibus ad Liberalia de quæſtione quodlibetaria, ſingulis hebdomadis, ſi fieri poteſt, ſinguli publicè reſpondeant.

ART. XV.

Quod ut diligentiùs perficiatur, ex Academiæ & Collegij Medici Faſtorum libro expungantur dies feſti & profeſti, quos veteres legibiles & illegibiles appella-

bant : ita ut ſoli pro feriatis habeantur, qui ab Eccleſiâ Divino cultui publicè dicati, & ſuprà ad finem reformationis Facultatis Artium deſignati ſunt, exceptô etiam eô totô tempore, paulò pòſt definiendo, quo Medici Diſputationum, Lectionúmque publicarum ceſſationem habebunt.

Præter Feſtos dies ab eccleſiâ divino cultui publicè dicatos, celebrantur in univerſâ Academiâ.

9. Maij Sacer Tranſlationi D. Nicolai Epiſcopi.

25. Novembris, D. Catharinæ Virgini.

6. Decembris, D. Nicolao Epiſcopo.

Ac prætereà in Facultate Medicinæ.

18. Octobris dicatus D. Lucæ Evangeliſtæ.

ART. 80.

Statutorum Facultatis Artium.

DIES autem Feſti qui mobiles dicuntur hi ſunt.

PASCHA, cujus Hebdomadâ Sanctâ in diei Martis Prælectione Veſpertinâ finiatur omnis Exercitatio, & redintegretur Matutinô diei Mercurij poſt Paſcha.

ART. 81.

ASCENSIO DOMINI, & ceſſetur toto die.

ART 82.

PENTECOSTES, & ceſſetur uſque ad Mercurij proximum Matutinum.

ART. 83.

FESTVM CORPORIS CHRISTI, & ceſſetur toto die.

OCTAVA FESTI CORPORIS, & doceatur per horam à prandio.

ART. 84.

TOTA die Martis Hilariorum, & Mercurij Cineralium, manè tantùm ceſſetur.

ART. 85.

DIE 22. Martij Lectiones Matutinæ tantùm intermittantur, dum aguntur gratiæ Deo Opt. Max. pro restitutâ Vrbe Henrico IV. Franciæ & Navarræ Regi Christianißimo.

ART. 86.

OMNIBVS diebus quibus à Rectore & ab Academia Supplicationes ordinariæ vel extraordinariæ fiunt, Lectiones Matutinæ tantùm intermittantur.

ART. 87.

DIE 12. Iunij vel alio sequenti, quo Rector Academiæ ad Nundinas Sandionysianas proficiscitur, omnino cessetur.

ART. 89.

Primô Sabbatô Quadragesimæ cessetur, Confessionis causâ.

ART. 90.

Sabbatô pervigilio Ramalium, tantùm postmeridianô tempore.

ART. 91.

Die Sabbatô Paschatis, dictum suprà.

ART. 92.

Sabbatô primô post Pascha, censsetur à prandiô.

ART. 93.

Sabbatô Pentecostes, propter confeßionem, toto die cessetur. Et inde usque ad Mercurij proximum matutinum, ut antè dictum est.

ART. 94.

Sabbatô pervigilio sanctæ Trinitatis, cessetur post prandium.

ART. 96.

Pervigiliis Epiphaniorum, Purificationis & Annuntiatio-

nis beatæ Mariæ Virginis, Ascensionis Domini, Festi Corporis Christi, Circuncisionis Domini, & omnium Apostolorum, liceat feriari.

ART. 97.

Pervigiliis Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, omnium Sanctorum, & Nativitatis Domini, cessetur omnino confessionis causa.

ART. XVI.

A Cineralibus ad pervigilium DD. Petri & Pauli Apostolorum, Baccalaurei singuli de Quæstione Cardinalitia respondeant.

ART. XVII.

A quarto Calendas Julias ad Idus Septembres, id est, à pervigilio DD. Petri & Pauli Apostolorum, ad pervigilium Exaltationis Sanctæ Crucis, Disputationum & Lectionum publicarum, Vacatio Medicorum Collegio concedatur: ita ut ne Vesperiarum quidem aut Doctoratus Actum liceat hoc tempore celebrare, nisi petitâ veniâ à Medicinæ Facultate, ad id legitimè convocatâ. Si qui tamen Doctores, Licentiati, vel Baccalaurei hoc Vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

Hoc Vacationum durante tempore Sacra non celebrantur in Scholis diebus Sabbathi: quibus tamen nihilominùs conveniunt more & horâ solenni Doctores pauperibus ægris accedentibus operam daturi.

ART. XVIII.

Ab Idibus Septembris ad Calendas Novembris, Baccalaurei, qui de quæstione Cardinalitiâ non disputaverint, de eâ respondeant.

ART.

ART. XIX.

A Martinalibus ad Liberalia, Baccalaurei rursus singulis hebdomadis, si fieri potest, disputent de quæstione Quodlibetariâ.

ART. XX.

Post Cineralia, si quædam quæstiones Cardinalitiæ disceptandæ supersint, eis finis imponatur.

ART. XX.

His omnibus totô bienniô ritè peractis; Baccalaurei habitu convenienti induti sistant se die dictâ post meridiem in Scholis superioribus, coram Doctoribus à Decano pro more convocatis, ab eisque petant, ut ad Examen particulare admittantur.

ART XXII.

Ad Examen particulare admissi singulorum Doctorum domos reverenter adeant, & ab eis de Praxi examinentur.

ART. XXIII.

Doctores in Scholas superiores, more jam dicto, rursus convocentur judicium laturi, à quibus si Baccalaurei probentur, ad Licentias admittantur, ad quas nemo admittatur, nisi qui de Cardinalitiâ quæstione, & de duabus Quodlibetariis, aut unâ saltem responderit, & in subselliis Baccalaureorum per biennium sedens disputaverit, nisi fortè absentiæ legitimam excusationem attulerit, cujus absentiæ Doctores Facultatis more solitô convocati, judices sunto.

ART. XXIV.

Si quis inter Baccalaureos sederit, qui Chirurgiam, aut aliam Artem manuariam exercuerit, ad Licentias non admittatur, nisi priùs fidem suam astringat publi-

cis Notariorum instrumentis, se nunquam posthac Chirurgiam, aut aliam Artem manuariam exerciturum: idque in Collegij Medici Commentarios referatur. Ordinis enim Medici dignitatem, puram integramque conservari par est.

ART. XXV.

Ne pauperibus ad Medicinæ gradus aditus intercludatur, Bursæ pro Licentiis & Doctoratu Facultati debitæ, remittantur eis, qui manifestè pauperes erunt, si alioqui constet, eos doctos & probos esse: eâ conditione, ut polliceantur & publicô instrumentô fidem suam adstringant, se Bursas persoluturos, cùm ad meliorem fortunam pervenerint.

ART. XXVI.

Ad Licentias admissi die lectô à Decano, nomine totius Collegij Medici offerantur Academiæ Cancellario in Ecclesiâ Parisiensi, ab illo, cùm libuerit, Licentias accepturi.

ART. XXVII.

Sed antequàm Licentiis donentur, novis Baccalaureis comitati Senatum Parisiensem, ejúsque Classes singulas, rationibus Regiis Præfectos, summos Regiorum vectigalium Judices, Proprætorem Parisiensem, Mercatorum Pręfectum & Ædiles, omnesque Vrbis ordines, reverenter adeant, ab illisque Facultatis Medicæ nomine petant, ut die lectô in Scholas Medicorum inferiores convenire velint, ex Paranympho audituri, quos, quales, & quot Medicos, Vrbi atque adeô universo Orbi, Medicorum Collegium istô bieeniô sit suppeditaturum.

ART. XXVIII.

Eo die, post singulas Paranymphi Actiones, singuli à

Bidello ex Academiâ in Ecclesiâ Parisiensi Cancellarij mandato nominatim vocentur, illisque ad Licentiarum gradum suscipiendum dies dicatur.

ART. XXIX.

Die à Cancellario dictô ad Licentias, omnes Medicinæ Doctores in majorem Episcopi Parisiensis Aulam horâ quintâ matutinâ conveniant, ibique præstitô coram Cancellario solenni jurejurando, se nihil gratiæ, nihil favori daturos, sed Doctrinæ tantùm rationem in ferendis suffragiis habituros, singuli singulas tabellas in Urnam conjiciant, quibus Licentiandorum Ordo describatur : quibus tabellis à Cancellario & Doctoribus collatis, Licentiandorum Ordo ita disponatur, ut primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco, & ita deinceps collocentur, prout ad istos locos obtinendos suffragiorum numero vicerint.

ART. XXX.

Ad hæc suffragia ferenda tantùm Doctores admittantur, qui per majorem partem disputationum ordinariarum adfuerint: de quibus ut certò constet, aliquot diebus ante Licentias convocentur à Decano Doctores omnes in Scholas superiores, & ab illis statuatur de numero eorum, qui jus habebunt ferendi suffragij.

ART. XXXI.

Permittitur his, qui istis suffragiis ferendis præsentes adesse non poterunt, ut suas tabellas Collegis deferendas possint committere, sed eâ conditione, ut singuli absentes tabellam suâ manu describant, & suô Chirographô obsignent, ut à præsentibus possit agnosci.

ART. XXXII.

Non liceat Cancellario Licentiandorum Ordinem

à Doctoribus modô commemoratô descriptum immutare: sed si duo aut tres Licentiandi, suffragiorum æqualitate, in unum & eundem locum coierint, utrumlibet præferendi Cancellario tantùm jus esto.

ART. XXXIII.

Eodem suffragiorum die, invitatis & convocatis à Cancellario in Aulam Episcopi Parisiensis egregiis aliquot viris, Nomina & Cognomina Licentiandorum horâ decimâ matutinâ, eô ordine, quô sunt ex suffragiorum collatione descripta, publicè recitentur, ipsísque Licentiandis, capite apertô, & in genua procumbentibus, Cancellarius, aut qui ejus vices gerit, auctoritate, quâ fungitur, impertiat Licentiam, & Facultatem legendi, interpretandi & faciendi Medicinam hîc & ubique terrarum, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Tum ei, qui primatum in his Licentiis obtinebit, proponat Quæstionem Medicam, de qua ubi primus Licentiatus responderit, Cancellarius, Doctores, & Licentiati ad D. Virginis se conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quòd biennales Licentiatorum labores ad prosperum exitum perduxerit.

ART. XXXIV.

Si quis ad Licentias admissus hôc ipsô tempore in Collegarum Licentiatorum Ordine non fuerit positus, non possit Licentiâ donari, nisi bienniô sequente cum novis Baccalaureis: singulis enim tantùm bienniis Licentiæ fiant, ad eásque promoveantur capaces, non sigillatim, sed universim, servatô, ut anteà dictum est, ordine Doctrinæ, ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur.

ART. XXXV.

Licentiati ad Doctoratum, eô ordine promoveantur, quô sunt ad Licentias appellati.

ART. XXXVI.

At ne priorum negligentia posterioribus noceat, morámque & injustum impedimentum adferat, ei, qui in Licentiis primas obtinuit, sex hebdomadarum, ei, qui secundas, quindecim dierum, ei, qui tertias, aliisque singulis, totidem dierum spatium ad Vesperias, & Doctoratum præfigitur, eâ conditione, ut ad id præfinitô cuíque tempore exactô & elapsô, liceat ei, qui sequitur, ad Doctoratum promoveri, exceptô, ut ante dictum est, tempore Vacationum.

ART. XXXVII.

Qui ad Doctoratum volent promoveri, pro eo & pro Vesperiis, Medicorum Collegio pro more supplicent.

ART. XXXVIII.

Qui laureâ Doctorali donabitur, eôdem momentô & ante promotionem ad Doctoratum, solitô jurejurandô se adstringat.

ART. XXXIX.

Quilibet eô ordine sedeat, & sententiam dicat, quô fuerit ad Doctoratum promotus.

ART. XL.

Decretum illud, quo Illustrissimus Cardinalis Totavillæus abrogavit & antiquavit vetus illud Statutum, quô uxorati à docendi officio & à Regentiâ (ut Veteres vocabant) prohibebantur, ratum sit & maneat: illos enim ab hoc munere arceri injustum est.

Art. XLI.

Novus Doctor, pro Doctore Regente habeatur; eâ conditione, ut proximis Martinalibus quæstioni Quodlibetariæ extra ordinem præsit, Actum Pastillariæ celebret, in quo Medicinæ Candidatus de questione Medicâ à novo Doctore propositâ respondeat.

Art. XLII.

Novus Doctor, ubi questioni Quodlibetariæ extra ordinem, Ritibus solemnibus servatis, prefuerit, ad principium lectionum postridiè admittatur, & inter Doctores Regentes inscribatur.

Art. XLIII.

Novus Doctor Regens majorum emolumentorum, & Magistratuum Scholæ non sit capax; nisi bienniô elapsô, ab eo tempore, quô Quodlibetariæ extra ordinem præfuerit: neque Cardinalitiis Disputationibus, neque Vesperiis, neque Magisterio præsit, nec pro alio ad id substituatur. Sed neque juniores Doctores, etiam plusquam biennes, & majorum emolumentorum capaces, sufficiantur ad Quæstiones per Antiquiores Magistros terminandas, ubi Antiquus inveniri possit, qui hoc præstet Collegæ sui nomine: exceptis Quæstionibus Quodlibetariis, in quibus Doctor quilibet, possit quemlibet sufficere.

Ne ab hoc Articulo 43. recederetur, aut controversia deinceps ulla ejus causâ fieret. Decretô constitutô die Lunæ 13. Octobris 1659. Decanô M. FRANCISCÔ BLONDEL *Cavit Facultas, Ne quis in ejusmodi Actibus Vesperiarum, Doctoratus, quinetiam Pastillariæ, quibus terminandæ veniunt Quæstiones, alium Collegam, qui non sit ejusdem Classis, suum in locum sufficiat: ita ut ab eo cui de Majore Classe*

ſive Ordine id muneris incumbet, ſi eidem vacare nequeat, aut à Decano, ſi negligat, ſuccenturiandus ſit alius de Majori Ordine: idémque in iis qui ſunt Minoris Ordinis factitandum judicavit. Quia tamen ex Statutorum art. quinquageſimo, Doctores decennes, etiam Minoris Ordinis, poſſunt præeſſe Veſperiis & Doctoratui; Facultas omnium Statutorum ſuorum ſervandorum ſtudioſa, alterô Decretô latô poſtridiè D. Lucæ 1672. M. DIONYSIO PUYLON *Decanô, per antiquiores Magiſtros, de quibus mentio fit in illo articulo 43. intelligendos judicavit, quicumque ſunt decennes, eoſque poſſe ſuffici ad id munus ab iis qui forent Majoris Ordinis, modò antiquiores ſint eo qui in actu paſtillariæ terminaturus eſt quæſtionem.*

ART. XLIV.

Singulis annis in prima Quolibetaria, ante Quodlibeta, ſingulorum Doctorum Regentium Nomina, & Agnomina à Bidello publicè recitentur, & in Collegij Medici Commentariis ſcribantur.

ART. XLV.

In Quodlibetariis Quæſtionibus hic ordo ſervetur, ut à juniore Doctore initium ducatur, íſque primus præſit, & per ſingulos progreſſus fiat, donec ad Antiquiorem ſit perventum. Diſputetur autem à ſextà matutinâ uſque ad meridiem: ita ut ſextâ & ſeptima conſumantur in Baccalaureorum Argumentis, quæ *muta* vocantur: ab octavâ ad undecimam, in Baccalaureum Reſpondentem diſputent novem Doctores more ſolitô deſignati, tres majoris Ordinis, & ſex minoris, vel Collegæ ab illis occupatis ſubſtituti: ita tamen, ut aliis etiam Doctoribus liberum ſit diſputare, ſi velint ab undecimâ ad meridiem ſinguli Baccalaurei de unâ

Quæstione Medica à Doctoribus proposita respondeant.

ART. XLVI.

Quicunque suô ordine quæstioni Quodlibetariæ non præfuerit, è Doctorum Regentium Catalogo expungatur, & Privilegiis privetur. Quæ si rursus velit impetrare, petitâ à Facultate veniâ, *Resumat*, & post resumptam primæ Quodlibetariæ extra ordinem præsit, suppeditatis sumptibus in eas res fieri solitis: atque his ubi satisfecerit, in ordinem suum restituatur.

ART. XLVII.

Doctores Regentes, qui Regi Christianissimo, vel Principibus Regiô sanguine procreatis inserviunt, absentes pro pręsentibus habeantur, dum ipsis serviunt, eâ conditione, ut Quodlibetarię pręsint suô ordine.

ART. XLVIII.

Antiquior Magister (quem alij Decanum seniorem vocant) eô ætatis privilegiô fruatur, ut absens pro pręsente habeatur, & ex symbolis, quę Doctores Regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

ART. XLIX.

Cardinalitiarum Disputationum hic ordo sit, ut primus pręsit, qui junior ante sexennium Quodlibetarię extra ordinem præfuerit, atque ita per singulos Doctores progressus fiat, donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem ab horâ quintâ matutinâ ad meridiem. Baccalaureo respondenti alij Baccalaurei argumenta singuli bina proponant. Quod si Facultas Baccalaureorum inopiâ laboraret (quod expertum est hoc infelici sexenniô) novem Doctores, tres majoris, & sex minoris Ordinis à Facultate designentur, qui Baccalau-

reorum

reorum vicem ſubeant, & eorum locô, in reſpondentem diſputent: ſi quis ſuô ordine huic Diſputationi Cardinalitię propter occupationes non poſſit præeſſe, illi permittatur, ut Collegam hujus muneris capacem poſſit ſufficere.

ART. L.

Veſperiarum & Doctoratuum, vel Magiſteriorum Actibus præſint tantùm Doctores decennes, & ab Antiquiore Doctore initium ordinis ducatur, ac per ſingulos Doctores progreſſus fiat, donec perventum ſit ad juniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore, quô pręfuerit primæ Quodlibetarię extra Ordinem: ita ut Doctoratui & Veſperiis præeſſe non poſſit, qui novem tantùm annos à primâ Quodlibetariâ extraordinariâ expleverit. At verò qui Veſperiis Licentiati præfuerit, idem eundem donet laureâ Doctorali: ac in Veſperiis quidem Medicinæ Candidato, quæſtionem diſcutiendam proponat: alius verò Doctor pro more Scholæ deſignatus, ex inferiori Cathedrâ alteram quæſtionem iſti affinem veſperiſando proponat explicandã: tandem qui actui præeſt, in Licentiati, qui in Collegium poſt aliquot dies cooptandus eſt, vitam & mores, ſi videbitur, inquirat, & ad Medicinam rectè faciendam adhortetur. In Actu autem Magiſterij Præſes Licentiati capiti pileum Doctoratus inſigne imponat, illúmque ſui officij in Medicinâ faciendâ diligenter admoneat: tùm novus Doctor alteri Doctori, minori Cathedræ aſtanti, quæſtionem Medicam proponat: cui ubi fuerit ſatisfactum, is qui præeſt, quæſtionem congenerem alteri Doctori priori aſſidenti proponat diſquirendam: tùm demùm novus Doctor Deo Opt. Max. Me-

dicorum Collegio, Parentibus, & amicis astantibus eleganti oratione gratias agat. Huic autem Doctoratus Actui Doctores frequentes & Cappati aderunt, illumque dignitate quàm maximâ fieri poterit, celebrabunt.

ART. LI.

Nemo Lutetiæ Medicinam doceat, nisi in Parisiensium Medicorum Collegio Doctoratum, vel Licentiatum sit consecutus, vel in Collegium Medicum more solitô cooptatus. Soli Doctores, & Licentiati in Scholis Medicorum ex superiore Cathedrâ doceant, Baccalaurei ex inferiore tantùm.

ART. LII.

Medicinæ Doctores cùm publicè legent, veste induantur talari & manicatâ, pileumque quadratum gestent, & humerale coccinum.

ART. LIII.

Singulis annis duo Medicinæ Doctores, in Scholis inferioribus, Medicinam, Collegij Medici stipendiis, publicè doceant: Quorum unus à Remigialibus ad Pascha horâ septimâ, & à Paschate ad Remigialia horâ sextâ matutinâ res naturales & non naturales explicet: alter verò horâ primâ pomeridianâ res præter naturam interpretetur, morborúmque curandorum rationem, & materiam Medicam explicet: ita ut qui manè annô primô de rebus naturalibus & non naturalibus disseruerit, idem annô secundô de rebus præter naturam disputet, morborúmque curandorum rationem, & materiam Medicam doceat, & bienniô cursum Medicum conficiat: sicque singulis annis post Festum Omnium Sanctorum Lector unus eligatur, qui Lectori bienni succedat.

Tertius his additus Chirurgiæ in Scholis Professor, Comi-

tiis habitis die Sabbathi 4. Novembris 1634. quibus more ſolitô, electô in Decanum M. CAROLÔ GUILLEMEAU, *vivâ omnium voce primus renuntiatus qui Chirurgiam doceret M.* ANTONIUS CHARPENTIER. *Exinde ſortitô eligi cœpit Chirurgiæ Profeſſor, Comitiis de more indictis die Sabbathi 8. Novembris 1636. quibus Decanus renuntiatus fuerat M.* PHILIPPUS HARDUINUS DE S. JACQUES. *Quartus denique acceſſit privatim deſtinatus Rei Herbariæ in Scholis Profeſſor, comitiis octavâ Iunij 1646. à Decano M.* JACOBO PERREAU *pro ſolenni formulâ, indictis & habitis, primúſque non ſorte, ſed omnium votô quæſitus M.* FRANCISCUS BLONDEL, *qui ſtatim ab his Comitiis docendarum in Scholis ſtirpium ac demonſtrandarum Provinciam ſuſciperet, in quâ jubente univerſô Ordine ad exactum uſque annum 1655. perſeveravit. Viſum tandem Facultati die Martis 19. Ianuarij ejuſdem anni convocatæ à Decanô M.* JOANNE DE BOURGES, *ut deinceps Profeſſor Botanicus aliorum more eligeretur.*

ART. LIV.

Scholæ Lectores Hippocratem, Galenum, alióſque Medicinæ Principes tantùm interpretentur, eorúmque contextum legant, & diligenter explicent.

ART. LV.

Nemo his horis, ſextâ nempe vel ſeptimâ matutinâ, & primâ pomeridianâ, Scholæ Lectoribus deſignatis, Medicinam publicè vel privatim interpretetur, ſi modò Scholæ Lectores doceant.

ART. LVI.

Singulis annis in Scholis Medicorum duæ ſaltem Anatomiæ tempore opportunô ab Ordinariis Scholæ Lectoribus exhibeantur, qui aliis omnibus in cadave-

ribus à Magiſtratu impetrandis anteponentur: rogentúrque Magiſtratus, ne cuiquam cadaver diſſecandum concedant, niſi ad poſtulationem Decani: qui hunc ordinem ſervabit, ut cadavera primùm Ordinariis Scholæ Lectoribus concedantur, qui ea publicè diſſecanda exhibeant: deinde Regiis Medicinæ Profeſſoribus, ſi qui velint Anatomen publicè exhibere: poſtremò aliis Doctoribus, aut ſi Doctores detrectent, Chirurgis, qui ea volent diſſecanda publicè vel privatim proponere.

Art. LVII.

Duo Medicinæ Doctores eligantur, qui ſingulis annis Pharmacopolarum Officinis luſtrandis, eorúmque Magiſteriis præſint, & qui Pharmaciam, ſimplicium Medicamentorum delectum & componendorum rationem doceant, unus quidem citra, alter verò ultra pontes.

Decanus, pactô tranſactô cùm Pharmacopoeis die 5. Octob. 1631. M. RENATO MOREAU *Decanô, rediit in jus juſpiciendi officinas Pharmacopeorum, quod penès eum antiquitùs erat, & per aliquot annos neglectum fuerat. Atque ex vi alterius côntractûs initi die 22. Auguſti 1672.* M. DIONYSIO PUYLON *Decanô juxtâ ſententiam ab arbitris patronis pronuntiatam die 12. ejuſdem menſis & confirmatam Senatuſconſultô latô die 7. Septemb. ſequentis, poteſt Decanus, quotiès voluerit, unà cùm Pharmaciæ Profeſſoribus præeſſe examinibus & Magiſteriis Pharmacopœrum, eóſque examine tentare.*

Art. LVII.

Duo Medicinæ Doctores, unus majoris, alter minoris Ordinis cum Decano more ſolitô deſignati,

Chirurgorum Tonſorum Magiſteriis præſint: alioqui irrita habeantur.

ART. LIX.

Nullus Lutetiæ Medicinam faciat, niſi in hac Medicorum Scholâ, Licentiatum aut Doctoratum aſſecutus, aut in eorum Collegium more ſolitô cooptatus, aut in Domeſticorum Regiorum album inter Medicos Regios relatus ſit, Regíque Chriſtianiſſimo reipsâ inſerviat: ita ut ne Baccalaureis quidem hujus Facultatis liceat in urbe, aut ſuburbiis ſine Doctore Medicinam exercere: Cæteri illicitè Medicinam facientes reprobentur.

ART. LX.

In poſterùm die Sabbati proximâ poſt Feſtum Omnium Sanctorum, congregatis ante horam octavam à ſacro omnibus Doctoribus, more ſolitô, ſingulorum & præſentium duntaxat, qui per majorem partem Ordinarij adfuerint, nomina tabellis papyraceis deſcripta in duas urnas ſeorſim conjiciantur: majoris quidem & antiquioris Ordinis Doctorum nomina in eam, quam antiquiſſimus Magiſter, qui tunc adfuerit teneat, minoris autem in alteram, quam ſimiliter ejuſdem Ordinis Antiquior teneat: ex his tabellis, ita ſine ullâ fraude in ſuam ſigillatim urnam conjectis, & agitatis, Decanus decedens Magiſtratu, coram exporrectâ manu, trium quidem majoris Ordinis Doctorum primùm tabellas, deinde duorum minoris, ex ſuâ ſeparatim urnâ ſimiliter depromere, & Facultati protinùs renuntiare teneatur: hi quinque ſorte aſſumpti ſine vllâ cujuſquam prehenſatione in ſacellum, veteri more, Divinam opem imploraturi ſecedant, pręſtitô priùs apud Decanum conſuetô

juramentô, ibíque consentientibus inter se majori ex parte suffragiis, tres Decanatus futuri maximè omnium dignos, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex majori Ordine, unum ex minori nominatim eligant, eorumque, sed præsentium duntaxat, tria nomina suis separatim tabellis in urnam mittant: & cujus unius primùm tabella Decani manu sorte deprompta fuerit, in proximum biennium is Decanus esto.

Art. LXI.

Decanus ipse, qui singulis bienniis eligitur, Res Facultatis curet, accepti & expensi rationem singulis annis reddat Doctoribus Facultatis, more solitô: ex symbolis quas singuli Doctores Regentes accipiunt, duplam percipiat portionem: jus habeat convocandi Facultatem, rogandi sententias, concludendi, & Facultatis caput habeatur.

Articuli ex Statutis Facultatis Artium ad Decani munus spectantes.

Art. 58.

Et quoniam multorum querelis relatum est, majores Bidellos Nationum suis commentariis inscribere plures indignos magisterio artium, qui hoc modo, Rectore, & Præceptoribus insciis, ad magisterium promoventur, si quid hactenus peccatum est, perpetuo silentio obruatur: interim ne in posterum hujusmodi ludificationi & imposturæ locus supersit, nullum posteà inscribant hujusmodi Bidelli, qui non sit approbatus, & in Rectoris, Cancellarij Universitatis, Gymnasiarchæ, Præceptoris, Examinatorum, Quæstoris Nationis tabulas relatus: quarum fidem facient ad magisterium promovendi, antequam magisterij litteras obtinuerint publico Universitatis sigillo, & à Scribâ obsignatas, tum demum eis fides adhibeatur.

ART. 59.

CLAVES Sigilli à Rectoribus, Procuratoribus & Decanis ſuperiorum Facultatum aliis non tradantur, ſed per ſeipſos aperiant & recludant ſigilla publica Academiæ: quod ſi ægroti fuerint, per Magiſtros ſuæ Facultatis ejuſmodi munera ſua exequantur.

ART. 67.

De Penſionibus Scholaſticorum.

Et ut juſtis eâ de re querelis occurratur, ſingulis annis ad 17. Calend. Octobris Rector Univerſitatis, Theologiæ, Iuris Canonici, Medicinæ Decanis, Gymnaſiarchis & Collegiorum Præfectis comitatus ſiſtat ſe apud Caſtellum Pariſienſe, coram Proprætore Pariſienſi & Procuratore Regio, in Auditorio in quo de Rebus Politicis agitur, ibíque illis omnibus auditis, & duobus Mercatoribus Civibus Pariſienſibus vocatis, habitâ ratione Annonæ, Penſionis modus conſtituatur. Si qui ampliùs exegerint, Iudicis arbitriô multentur.

Ex Appendice ad Reformationem Facultatis Artium.

ART. 20.

Sit penes Rectorem ex conſilio Decanorum Superiorum Facultatum & Procuratorum Nationum, poteſtas cognoſcendi & judicandi de Controverſiis inter Gymnaſiarchas, Præceptores, Pædagogos & Magiſtros de Re Scholaſtica ortis: Is primùm adeatur: ſi Cauſa gravior, ab eo ſit provocatio.

ART. 21.

De Rebus ad Academiam pertinentibus Rector nihil ſtatuat inconſultis Superiorum Facultatum Decanis: ſi quid ſecùs fiat, id irritum habeatur.

ART. LXII.

Iidem ipsi quinque Decani Electores eôdem die, & Medicinæ Professorem, qui in Scholis doceat, & Pharmaciæ interpretem bonâ fide eligant, eâdem electionis & sortitionis servatâ formulâ; nisi quòd in futurum Scholę Lectorem ex majori Ordine unum tantùm, ex minori duos: sed ad Pharmaciæ Professionem ex majori Ordine duos, ex minori verò unum duntaxat nominabunt. Electi solitum pręstent juramentum.

ART. LXIII.

Examinatores eorum qui volunt ad Baccalaureatum promoveri, sic eligantur, ut quinque viri, tres majoris Ordinis, & duo minoris, formulâ jam dictâ electi in sacellum secedant, & ex præsentibus nominent tres majoris Ordinis, totidemque minoris, quorum nomina in duas urnas conjiciantur, & ex utrâque duæ tabellæ depromantur; & quorum nomina sorte obvenerint, hi quatuor, duo scilicet majoris, & duo minoris Ordinis, Baccalaureos futuros cum Decano examinent. Ista Electio fiat singulis bienniis proximô Sabbatô ante Purificationem Beatæ Mariæ Virginis, ejus tantùm anni, quo Baccalaurei examinabuntur.

ART. LXIV.

Ad hæc Facultatis munera obeunda eligantur tantùm presentes, & quorum Nomina in urnam Electoribus dicatam fuerint conjecta. Ex Electoribus autem nemo eligatur.

ART. LXV.

Licet superioribus capitibus caveatur, ne quis eligatur ad aliquod munus obeundum, qui eo functus fuerit, & Decretô à Facultate latô III. Calend. Januar.

Annô

Annô M. D. LXXIV. prohibeatur, ne quis in posterum ullô munere, Decanatus scilicet, Medicinæ in Scholis Professione, Pharmaceutices Interpretatione, aut Candidatorum pro Baccalaureatu Examine bis fungatur, donec omnes Doctores idem munus obierint. Facultati tamen liberum esto, ad ejusmodi munera illos eligere, quos magis utiles & idoneos existimaverit, etiamsi semel, bis, atque iterùm his muneribus functi fuerint: sed eâ conditione, ut huic Electioni universus Ordo consentiat, & ex præsentibus nemo reclamet.

ART. LXVII.

Decanus, Doctores, & Collegium Medicorum Parisiensium hæc Statuta diligenter observent, caveántque ne in posterum ab illis discedatur: eáque singulis annis, die Beati Lucæ, post Rem Sacram peractam, omnibus Doctoribus astantibus, in Scholis superioribus jubeant à majori Bidello publicè recitari.

ART. 50.

Statutorum Facultatis Theologiæ.

Hæ sunt quatuor Facultates ex quibus tanquam ex partibus totum constituentibus Parisiensis Academiæ Corpus conflatum est & perfectum, cujus disciplina jam ferè collapsa restituitur & instauratur, Studiáque superioris temporis barbarie penè extincta refoventur, sanguinemque spiritum & colorem recipiunt singulari HENRICI IV. Regis Christianissimi & Optimi beneficiô, cujus jussu & Auspiciis hæc Reformationum Capita promulgantur, quibus si quæ sint contraria, abrogata & antiquata, alia verò his consentanea rata sunto. Hæc verò ipsa Reformationis Statuta tam diligenter observentur, ut ab his in posterum non discedatur,

eáque vel Regis, vel Supremi Senatus Parisiensis tantùm auctoritate abrogentur aut immutentur.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement le troisiéme Septembre mil cinq cens quatre-vingt dix-huit. De l'Arrest de ce jour. Signé, VOISIN.

EDICTVM CVRIÆ VACATIONVM
Pro Appendicis Reformationi Statutorum additæ authoritate sancienda.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Chambre des Vacations la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, à ce que les Articles par luy presentez pour l'augmentation du Reglement de l'Vniversité, Registrez le 3. Septembre mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, n'agueres publié, fussent ajoûtez aux precedens Registres, & observez lesdits Articles avec les precedens. TOUT CONSIDERÉ, *LADITE CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdits Articles seront Registrez en icelle, & ajoûtez aux precedens pour estre gardez & observez suivant l'Arrest intervenu sur iceux le 3. Septembre 1598. Fait en Vacations le vingt-cinquiéme jour de Septembre, l'an mil six cens.*

Signé, VOISIN.



APPENDIX AD REFORMATIONEM FACVLTATIS MEDICINÆ.

ARTICULUS PRIMUS.

SINGULIS annis primô Sabbatô post Festum Omnium Sanctorum, eôdem modô quô Decanus & alij Doctores eliguntur, deligatur quoque Doctor Medicus, unus ex alternis Scholæ Professoribus, & ex præsentibus magis idoneus, qui docendorum Simplicium, & Anatomiæ celebrandæ provinciam suscipiat.

ART. II.

Is Plantarum non modò nomina, sed etiam vires doceat: ob id Galeni libros quinque de simplicium medicamentorum Facultatibus post Paschalia interpretetur.

ART. III.

Dies & hora præstituantur, quibus Herbarius cum Doctore & Discipulis conveniat ad Plantas invisendas: tempus programmate latinô significetur.

ART. IV.

Ad Decanum Baccalaurei quotannis referant Catalogum Herbarum, quæ in horto Medico vigent.

ART. V.

Doctor Anatomicus demonstret Osteologiam ex suggesto priùs, quàm Anatomen celebret. In ossibus comparandis & dignoscendis probet Discipulorum diligentiam & industriam. Quem ad studium Anatomicum aptiorem judicarit, creet Archidiaconum. Nec eo munere priventur Baccalaurei, sed cæteris præferantur.

Quinimò ut minùs securè concredito vagis sæpiùs & erronibus Studiosis muneri Archidiaconi, veteris disciplinæ retinentißima Facultas provideret, simulque Philiatrorum commodis consuleret, aßidui bonique Nominis ARCHIDIACONUM *è suis modò Baccalaureis, qui fide & sacramentô sibi nexi sunt, in posterùm seligendum, eumque rationibus reddendis obnoxium ac certis aliis adstrictum voluit legibus, & conditionibus tum olim constitutis, Decretô latô die Martis* 4. *Decembris* 1576. M. CLAUDIO ROUSSELET *Decanô, cùm nuperô Decretô sancitô ex vetere formula Comitiis die Lunæ* 20. *Octobris anni* 1659. *habitis, itemque aliô latô Comitiis die Mercurij* 7. *Aprilis Anni sequentis* M. FRANCISCO BLONDEL *Decanô.*

ART. VI.

Anatomiæ celebratio non differatur in annum: ejus celebrandæ tempus programmate latinô significetur.

ART. VII.

Ubi Doctor, quæ videbuntur necessaria, docuerit; Archidiaconus, si quid inculcandum sit & repetendum Latinè & breviter exponat ex mente & jussu Doctoris, qui cum antè contulerit, nec identidem obloquatur, vel seriem Anatomicam obturbet.

ART. VIII.

Doctor non sinat Dissectorem divagari, sed conti-

neat in officio dissecandi, & demonstrandi ea quæ enarraverit Anatomica: nec repetat quæ Archidiaconus plenè & perspicuè dixerit ad mentem Doctoris & spectantium captum.

ART. IX.

Ad eandem celebrandam Anatomen, Dissectorem peritum suppeditent Tonsores Chirurgi, eique honorarium decernant ex suo ærario, ut Schola Medica Doctori Medico, cui Anatomicum solvetur peractâ tantùm Anatome, alioqui denegandum; Herbarium, æstate exactâ.

ART. X.

Doctores qui Chirurgos docent, Chirurgica tantùm doceant, id est, quæ ad operationem manuum pertinent. Omnia facili methodô comprehendit Gourmelenus continui divisione, divisi unione & extractione alieni.

Quæ sint Chirurgica definivit Facultas sequenti Decreto. Die Iovis secundâ mensis Augusti 1607. Articulo speciali legitimè, & per Iuramentum, atque ex Augustissimi Senatus præcepto ad Scholas superiores convocatum Medicorum Collegium, perlectô à Decanô Senatus-consultô infrà scriptô, die quintâ Iulij eôdem annô latô de duobus articulis sibi injunctis unanimi consensu, sic censuit. Chirurgica esse, quæ manus operationem & exercitationem postulant ad cognitionem corporis humani & Curationem morborum qui quidem illi accidunt. Manus exercitatio ad humani corporis cognitionem Anatomica est administratio. Ad eam necessarij libri Catalogo continentur. Discipuli festis diebus partis alicujus dissectionem proponant, & aggrediantur coram doctore, & quantùm fieri potest in humanis artubus dissecan-

dis occupentur. Theses Barbitonsorum Chirurgorum quàm brevissimæ, ut tribus parvis articulis tantùm, vel lineis potiùs comprehensæ, atque à Decano approbatæ, de eâ sectione scribantur, & quæstiones veræ Anatomicæ solùm moveantur, nec arte tamen aut dialectico more. Quæ ad curationem morborum externorum spectat manuum exercitatio, versetur in morborum externorum remediis & eorum usu. Morborum eorum genera quinque statuuntur, vulnus, ulcus, fractura, luxatio, tumor contra naturam. Remedia sunt fascia, laquei, ferramenta, cucurbitulæ. Vsus generalis à Gourmeleno in artem redactus est: particularis ab aliis authoribus repetatur, qui in Catalogo nominantur. Eos Doctor interpretabitur, & discipuli quas totâ Hebdomada didicerint operationes morbocuique curando accommodatas, Thesibus, ut prius dictum est, exhibeant festis diebus coram Doctore, & dubitationes, si quæ oriantur à Condiscipulis agitatæ sine arte (ut ante scriptum est) solvantur à Doctore. Hyems in Anatomicâ exercitatione, æstas in operationibus Therapeuticis consumatur.

A Doctoribus Medicis qui Chirurgiam docebunt hos libros esse docendos.

Hippocratis Librum de ulceribus.
Ejusdem Librum de fistulis.
Ejusdem Librum de vulneribus capitis.
Ejusdem Librum de Fracturis.
Ejusdem Librum de Articulis.
Ejusdem Librum de officina Medici.
Galeni Librum de ossibus.
Ejusdem Libros de Anatomicis administrationibus.
Ejusdem Commentarios in Librum Hippocratis de Articulis.

Ejusdem Commentarios in Lib. Hip. de officinâ Medici.

Galeni Librum de Fasciis.

Oribasij Librum de Fasciis.

Oribasij Librum de Machinamentis.

Pauli Æginetæ Librum sextum.

Cornelij Celsi Libros septimum & octavum.

Albucasis Libros.

Guidonis Cauliaci Libros; sed eâ conditione ut seligantur tantùm ea quæ ad Chirurgiam pertinent.

Tagaultij Libros quatuor.

Gormeleni artem Chirurgicam.

Datum Lutetiæ in Scholis superioribus die & anno prædictis.

Eodem consessu Facultas unanimi consensu statuit, ut Doctores qui Chirurgiam Gallicè volent interpretari, sua nomina dent eidem legitimè congregatæ, nec eam provinciam aggrediantur, nisi prius ab eâdem veniam impetraverint, & in manibus Decani juraverint se Senatusconsulto parituros, & omnia quæ supra descripta sunt exactè observaturos.

ART. XI.

Doctores qui Pharmacopœos docent, doceant tantùm Pharmaceutica, quæ referuntur ad delectum, præparationem & compositionem medicamentorum.

ART. XII.

Decanus Facultatis unicus esto, qui singulis annis eligitur.

ART. XIII.

Scholæ Medicæ Doctores amicitiam inter se colant

ART. XIV.

Nemo nisi legitimè vocatus ægros invisat.

ART. XV.

Nemo cum Empiricis, aut à Collegio Medicorum Parisiensium non probatis, Medica Consilia ineat.

ART. XVI.

In omnibus Medicis Congressibus juniores senioribus assurgant: seniores junioribus gratiam & benevolentiam referant.

ART. XVII.

In Medicis Consultationibus juniores primi, pro more sententiam dicant, & eô ordine, quô quisque ad Doctoratum promotus fuerit.

ART. XVIII.

Quod in ejusmodi Consultationibus à majore parte fuerit probatum, id ægro, vel parentibus ægri, vel assidentibus, qui ægri curam habent, à seniore de Collegarum consensu prudenter referatur.

ART. XIX.

Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.

ART. XX.

Ad Consilia Medica vocati, sistant se præcisè horâ à Seniore præscriptâ, ne unius mora ægro molestiam, vel cæteris Collegis incommodum afferat.

ART. XXI.

Remediorum tùm consortantium, tùm alterantium, tùm purgantium tàm internorum quàm externorum Formulæ, præscribentium Chirographis obsignentur, annô & die adscriptis, juxta Senatusconsultum die duodecimâ Septembris, annô millesimô quingentesimô nonagesimô octavô latum.

ART.

ART. XXII.

In præscribendis phlebotomiis idem observetur.

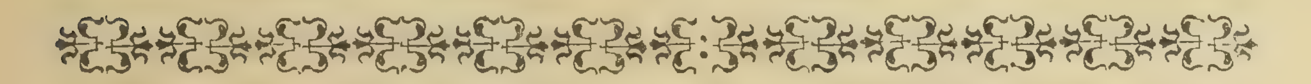
ART. XXIII.

Candidati Medicinæ non admittantur ad Examen Baccalaureatus, nisi vigesimum quintum suæ ætatis annum attigerint (solis exceptis Doctorum Parisiensium filiis) cujus ætatis fidem facere publicô testimoniô teneantur.

ART. XXIV.

Doctores ad Facultatis Comitia vocati graviter & honestè se gerant, consilia sua de re propositâ tranquillè, placidè, sigillatim & ordine exponant, nec quisquam Collegæ sententiam interrumpat : ab istiusmodi Consessibus procul absint tumultus, injuriæ, probra, jurgia, maledicta.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, de l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme Septembre l'an mil six cens. Signé, VOISIN.



ARREST DE LA CHAMBRE DES Vacations, pour l'élection & les fonctions des Censeurs.

VEu par la Chambre des Vacations la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, tendant à ce que les Charges de Censeurs ordonnées par la Reformation de l'Université, confirmées par le soixante-dixiéme Article du Réglement n'agueres publié fussent établies; & qu'attendant l'Election par les Doyens des Superieures

Facultez & Procureurs des Nations, en fussent nommez de ceux qui sont notoirement reconnus idoines & capables, & pourveu à l'entiere execution de ladite Reformation. La Matiere mise en Deliberation, LADITE CHAMBRE *a ordonné & ordonne, que le Reglement n'agueres publié sur la Reformation de l'Université sera gardé & observé: & pour exercer les Charges de* CENSEVRS *deux ans, à commencer le deuxiéme Octobre prochain, a commis & commet Maistres* EMOND RICHER *Docteur Regent en la Faculté de Theologie,* CLAUDE MINOS *Docteur en Decret,* NICOLAS ELLAIN *Docteur en Medecine, &* JEAN GALLAND *Principal du College de Boncourt, ausquels & à chacun d'eux enjoint vacquer à ladite Charge, assister le Recteur aux Assemblées & Visitations des Colleges de l'Université, requerir & poursuivre l'entretenement de ladite Reformation, tant pour leurs Facultez, que toutes les autres: avertir le Procureur General du Roy de ce qui aura esté fait, & des contraventions: Pour luy oüy y estre pourveu par la Cour ainsi que de raison. Et pour faire lesdites Charges de* CENSEVRS *apres lesdits deux ans expirez, les Recteur, Doyens des Superieures Facultez, & quatre Procureurs des Nations qui seront assemblez en la maison dudit Recteur, le vingtiéme Septembre procederont à l'Election de l'un des plus Anciens Maistres és Arts pour ladite Charge de* CENSEVR. *Et par chacune des Superieures Facultez, qui pour ce s'assembleront le lendemain, sera procedé à l'Election de l'un des plus Anciens, suffisans & capables Observateurs de la Discipline, pour avec le Maistre és Arts éleu exercer lesdites Charges de* CENSEVRS *les deux ans ensuivans, & ainsi consecutivement à l'avenir. Et feront les Recteurs, Doyens, Cen-*

ſeurs, & Procureurs des Nations, devant qu'entrer en Exercice, le ſerment de garder & faire garder ladite Reformation; Ledit Recteur entre les mains de ſon Predeceſſeur, & les Doyens, Cenſeurs & Procureurs entre les mains du Recteur éleu. Fait en ladite Chambre des Vacations le quinziéme Septembre, mil ſix cens un. Signé, VOISIN.

L'*An mil ſix cens-un, le vingt-deuxiéme jour de Septembre. A la Requeſte de Monſieur le Procureur General du Roy: Ie Huiſſier en Parlement, ſous-ſigné, ay montré & ſignifié le preſent Arreſt à Maiſtre* GUILLAUME POULLET *Recteur de ladite Univerſité en parlant à ſa perſonne au College de Sorbonne; A Meſſire* RENÉ BENOIST *Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, ſon premier Confeſſeur, nommé par ſa Majeſté à l'Eveſché de Troyes, & Doyen de la Faculté de Theologie, parlant à ſon Vicaire en ſon Presbytere; A Maiſtre* JEAN LE CLERC *n'agueres Doyen de la Faculté du Decret, parlant à ſa perſonne en ſon domicile; à Maiſtre* GILLES HERON *Doyen de la Faculté de Medecine, parlant à ſa femme en ſon domicile; à Maiſtre* EMON RICHER, *Maiſtre* CLAUDE MINOS, *Maiſtre* NICOLAS ELLAIN, *& Maiſtre* JEAN GALLAND, *dénommez audit Arreſt, parlant à leurs perſonnes, en leurs domiciles, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, auſquels parlant comme deſſus ay baillé & laiſſé copie. Fait par moy Huiſſier ſuſdit.*

Signé, AMONYN.

E*T le vingt-quatriéme jour deſdits mois & an, à la requeſte que deſſus: Ie Huiſſier ſuſdit, ay montré & ſignifié ledit Arreſt à Maiſtre* ELOY LE MAIGNEN, *à preſent Doyen de la Faculté du Decret, en parlant à ſon*

Vicaire en ſon Presbytere, à l'Egliſe S. Nicolas des Champs, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait par moy.

Signé, AMONYN.

M*Aiſtres* EMON RICHER, CLAUDE MINOS, NICOLAS ELLAIN, JEAN GALLAND, *nommez par l'Arreſt écrit de l'autre part, ſont aujourd'huy comparus pardevant moy* CLAUDE POULLET *Bachelier en Theologie & Recteur de l'Vniverſité, leſquels ſuivant ledit Arreſt, ont fait entre mes mains le ſerment de garder & faire garder la Reformation n'agueres publié par autorité de la Cour, & de bien & loyaument exercer leurs Charges de CENSEVRS. Fait au College de Sorbonne le vingt-cinquiéme jour de Septembre, mil ſix cens un.*

G. POULLET R.

AUTRE ARREST DE LA COUR, pour l'execution de la Reformation de l'Vniverſité, & le droit des Cenſeurs.

L*A Cour ayant deliberé ſur la Requeſte à elle preſentée par le Procureur General du Roy, par laquelle il auroit repreſenté la continuation du deſordre en l'Vniverſité de Paris, & les contraventions à l'Arreſt contenant la reformation d'icelle: A enjoint & enjoint au Recteur de ladite Vniverſité, ſe transporter dans un mois, accompagné de tous les Cenſeurs, en tous les Colleges eſquels y a exercice, pour prendre & recevoir le ſerment de tous les grands Maiſtres, Principaux, Proviſeurs & autres qui ont les premieres charges & fonctions eſdits Colleges, leſquels jureront*

de garder & faire garder tous les articles de ladite Reformation: & à faute de faire ledit ſerment, les a dés à preſent declarez & declare indignes, & incapables de leurs Charges, & autres quelconques en ladite Vniverſité. Ordonne que l'uniformité de la diſcipline contenuë au ſeiziéme Article de l'Appendix des Arts, fait ſur les Statuts de l'Vniverſité, verifiez en ladite Cour, ſera obſervée en tous leſdits Colleges. Tous Regens fourniront dans huitaine, de bancs, de toiles, & de chandelles en leurs Claſſes, ſuivant la coûtume ancienne, ſans que pour ce, ils puiſſent prendre de leurs Ecoliers, que ce qui leur eſt ordonné pour ſalaire par le cinquiéme Article dudit Appendix: Enjoint auſſi aux Pædagogues, & Maiſtres de Chambre des Ecoliers, de faire ſoigneuſement payer auſdits Regens ledit ſalaire; & outre ordonne que les Ecoliers demeurans en la Ville, ou aux Colleges eſquels n'y a exercice, ſeront tenus payer à leurs Regens, pareil ſalaire que ceux qui demeurent és grands Colleges, s'ils ne ſont notoirement pauvres, deſquels ladite Cour fait défenſes d'exiger choſe quelconque; & quant aux Regens en Philoſophie, ne pourront prendre des Ecoliers étudians ſous eux, que ſix écus au plus, dont ils ſeront payez dedans le mois de Ianvier. Et a ladite Cour inhibé & défendu aux principaux & Regens de faire ou permettre qu'aucuns Banquets ſoient faits pour les ſophiſmes & figures, à peine d'eſtre declarez décheus de leurs Privileges, & incapables de faire aucunes charges en l'Vniverſité: & au Recteur de faire aucunes Ordonnances ſur la reformation de ladite Vniverſité, ſans les Doyens des Superieures Facultez & Cenſeurs. *Et pour faire entretenir les Fondations des petits Colleges, eſquels n'y a exercice; Enjoint aux Principaux, Proviſeurs, Procureurs, & autres Superieurs deſ-*

dits Colleges, mettre pardevers ledit Procureur General dedans quinzaine pour tous delays, tous les Titres, Fondations, Comptes, & autres Declarations du revenu & charges d'iceux; pour ce fait & oüy ledit Procureur General, y estre pourvû ainsi que de raison, & aura ledit Procureur General, commission pour informer des contraventions faites aux articles de ladite reformation, & Arrest de verification depuis le jour saint Remy dernier. Fait en Parlement le dix-septiéme Decembre 1601. LE VOYER.

Statutorum Facultatis Artium.

ART. 70.

Rector Vniversitatis primô Mense sui Magistratus cum quatuor Censoribus omnia Collegia semel saltem adeat, & diligenter lustret; Præceptorum, Magistrorum, Pædagogorum, Bursariorum, & Scholasticorum querelas, si quæ sint, audiat; eos omnes in officio contineat: illorum dissidia componat: & singulorum Collegiorum Statuta, & hæc ipsa Decreta diligenter observari jubeat.

Quibus anni diebus eligendus Rector Vniversitatis.

Statutô Simonis Legati, datô apud nogentum suprà sequanam Kalend. Octobris 1279. *Cavetur ut qui singulis mensibus, vel sex hebdomadis eligebatur Rector Vniversitatis Parisiensis, quater in annô creetur. Videlicet primâ die legibili post Festum B. Dionysij: ultimâ die legibili ante vacationes Nativitatem Domini præcedentes: ultimâ die legibili ante Annuntiationem Beatæ Mariæ Virginis: & ultimâ die legibili ante Festum Ioannis Baptistæ.*

Appendix ad Reformationem Statutorum Facultatis Artium.

ART. 19.

Rectori magistratu abeunti rectoratus non prorogetur, sed

alius idoneus ei sufficiatur juxta Senatusconsultum, die Iulij, annô millesimô sexcentesimô latum. Si secus fiat, electio sit irrita, & electores puniantur pœnâ Proprætoris Parisiensis arbitrio relictâ, qui contra Senatusconsulti authoritatem electum statim exauthoret, & in ejus locum, alium ab aliis electoribus nominatum substituat.

Rectoratûs prorogatio ultrà præfinitum statutis tempus prohibetur etiam Senatusconsultô latô die 13. *Decembris* 1657. *quô tamen sit potestas eundem ad tres menses, non ultrà, proferendi, si ità postulent Res Academiæ. Postridie electionis, exrector, Decani Superiorum Facultatum, Procuratores Nationum, & Officiales Universitatis conveniunt in locum Majorum seu in exedram Mathurinensem, ut quæ ipso electionis die probata fuit à Procuratoribus Nationum, electio novi Rectoris confirmetur à Decanis Superiorum Facultatum, si nihil desideretur in eâ; tum ab iisdem simul & ab exrectore, Procuratoribus Nationum, & singulis Academiæ Officialibus Novus Rector moneatur de negotiis quæ promovenda sunt.*

Exscriptum è commentariis Facultatis Medicinæ Paris. Tom. 3. fol. 20. Recto secundi Decanatûs M. Michaëlis de Coloniâ.

Die Sabbathi vigesimâ octavâ Ianuarij 1492. *fuit Congregatio Universitatis super controversiâ duorum pretendentium jus ad Rectorale officium, & tunc propter certas causas primò in Facultate saluberrimâ, deinde coram totâ Universitate declaravit præstantissimus vir Magister Guillelmus Houppelande sacratissimæ Theologiæ Decanus, quod dicta Facultas sacratissima non prætendebat hinc aliquam præeminentiam, sivè dominium suprà Facultatem Medicinæ sivè alias: sed ubi erat controversia super jure dicti Rectoralis*

officij, debebat congregari dicta Universitas per tres Decanos superiorum Facultatum, sicuti factum fuit super tali controversiâ inter defunctos Megret & caros juxta tenorem cujusdam arresti tunc temporis dati, & per dictum Houppelande ibidem allegati & ostensi, & per scribam Universitatis lecti: de quibus omnibus ex deliberatione Facultatis habitis gratiis præfato Domino Houppelande, M. Michaël de Coloniâ Facultatis Medicinæ Decanus, petijt instrumentum; & secundùm hunc casum, & posteà in talibus factæ sunt Congregationes Universitatis.

Exscriptum ex iisdem commentariis M. Bonaventura Grangerio Decano.

Die Iovis quintâ Ianuarij 1584. *in comitiis Academiæ apud S. Mathurinum celebratis, statutum est ut quoties Academiæ Rector morbo aut alio gravi negotio impeditus, à comitiis abesse cogeretur, hujus vices gereret, qui antè hunc Rectoratu perfunctus fuisset; qui si non posset, Decanus Facultatis Theologiæ illas subiret.*

ACTE PASSÉ AU GREFFE DU PARLEMENT, portant desaveu de la qualité de Doyen qu'avoit usurpée M. Hierôme de Varade Ancien Maistre, & la declaration de la Faculté, qu'elle ne reconnoist qu'un seul Doyen Chef d'icelle.

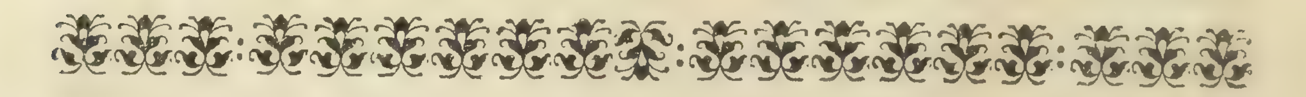
AUjourd'huy est comparu au Greffe de la Cour de ceans, Maistre Loüis Crozon, Procureur en icelle, & Procureur des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, lequel en vertu

tu de la procuration à luy passée par lesdits Doyen & Docteurs de ladite Faculté, le vingt-neuviéme Decembre mil cinq cens soixante-onze, pardevant Fardeau, & Perier, Notaires au Chastelet de Paris, de laquelle dés le dixiéme Novembre mil cinq cens soixante-douze, il auroit baillé copie à Maistre Jean Durand, Procureur de Maistre Hierôme de Varade, aussi Docteur en ladite Faculté, a declaré pour & au nom desdits Doyen & Docteurs, que quant aux Lettres Patentes obtenuës par ledit de Varade, touchant aucunes affaires d'icelle Faculté, ladite Faculté a empesché & empesche la verification desdites Lettres, voir les a desavoüées & desavouë en ce que celuy ou ceux qui ont fait dresser lesdites Lettres, semblent vouloir établir à ladite Faculté, deux Doyens, l'un honoraire & l'autre oneraire; parce que ladite Faculté n'en connoist que un seul, qui est éleu par icelle, confirmé par chacun an, & lequel par les Statuts de plus de deux cens cinquante ans, est appellé *caput Facultatis*; & quant audit de Varade, le reconnoist comme *antiquior & senior Magister*, ainsi qu'il est porté expressement par tous lesdits Statuts. Pareillement, pour aussi desavoüer lesdites Lettres en ce que ledit de Varade se veut attribuer la puissance d'ordonner des soixante écus, qui se reçoivent de ceux qui aspirent & se veulent faire promouvoir au Doctorat en ladite Faculté, appellant seulement avec luy six Docteurs, lesquels il veut choisir; parce que ladite puissance seroit excessive : & maintient ladite Faculté, que à elle seule ou à ceux qu'elle élira, doit appartenir telle puissance, selon les anciennes coûtumes, d'employer tous les deniers de ladite

Faculté : dont & de laquelle declaration & desaveu, ledit Crozon audit nom a requis acte pour luy servir ce que de raison. Fait en Parlement le deuxiéme jour de Septembre l'an mil cinq cens soixante-quinze.

DE GENEZ.

L'An mil six cens soixante-quinze le septiéme jour de Septembre, fut le present Arrest montré & signifié, & d'iceluy baillé copie à Maistre Jean Durand, Procureur de partie adverse, lequel a fait réponse qu'il verra que c'est. FAVRY.



ARREST POVR LA VISITE DES PAVVRES malades aux Ecoles de Medecine.

SUr la Requeste presentée à la Cour par les Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de cette Ville de Paris, contenant que en execution de l'Arrest d'icelle du premier Mars, confirmatif de Sentence du Prevost de Paris, ladite Faculté de Medecine s'estoit assemblée, & fait un projet de Reglement pour les consultations charitables des pauvres en date du vingt-deuxiéme dudit mois de Mars, lequel ils auroient apporté à la Cour, requerans l'execution d'iceluy & veu lesdits Arrests & projets. Conclusions du Procureur General du Roy; Tout consideré. LADITE COUR ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que suivant ledit projet de ladite Faculté de Medecine, six Medecins d'icelle Faculté, sçavoir trois du nombre des anciens, & trois de celuy des jeunes se trouveront aux Ecoles

preciſement à dix heures du matin , tous les Mercredis & Samedis de chacune Semaine , eſtant avertis auparavant par le billet du Bedeau , & là eſtant avec les Doyen , & pluſieurs autres Docteurs qui ſe rendent ordinairement ; ils viſiteront & examineront diligemment & exactement les maladies de chacun des pauvres , & ordonneront les remedes propres & convenables : & s'il ſe rencontre quelque difficulté pour ce qui regarde la connoiſſance ou le traitement de ſes maladies , ils confereront & conſulteront meurement les uns avec les autres , donneront aux pauvres malades les receptes ordinaires des remedes par écrit , & les remedes deſquels pour lors , ils auront beſoin & gratuitement & aux dépens de ladite Faculté, juſques à ce que par liberalité de gens de biens & de condition , ladite Faculté puiſſe ménager quelque fond plus grand pour les pauvres : & pour le regard des maladies qui ont beſoin d'operation manuelle , les ſuſdits Docteurs auront ſoin de faire eux-meſmes , ou faire travailler en leur preſence quelque bon Chirurgien , & ſe comporteront au penſement du ſoulagement des pauvres malades ainſi qu'ils ſont obligez : & afin que la maladie d'aucuns pauvres ne puiſſe eſtre negligée , s'il y a aucun par la Ville qui ne puiſſe marcher & ne ſoit penſé comme il faut , le Doyen de ladite Faculté en eſtant averty , y donnera ordre & fera en ſorte que un chacun ſera aſſiſté de Medecins & de conſeils neceſſaires ; & ſera le preſent Arreſt affiché à toutes les ruës & Carrefours de cette Ville , & publié aux Proſnes des Egliſes Paroiſiales de cette Ville & Faux-bourgs , à la diligence dudit Procureur General. Fait en Parlement le treiziéme May mil ſix cens quarante-quatre. Collationné, GUIET.



NOVA FACULTATIS MEDICÆ PARISIENSIS STATUTA

Addenda antiquis.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par les Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine, fondée dans l'Université de Paris, contenant, Que pour s'assurer davantage de la capacité des Candidats, & des Bacheliers qui se presentent pour obtenir les Degrez dans leur Ecole, & pour y maintenir la police sur plusieurs chefs qui n'estoient pas suffisamment expliquez dans les anciens Statuts, ils ont estimé à propos sous le bon plaisir de ladite Cour, d'en faire de nouveaux, au nombre de dix Articles, pour estre joints aux anciens, & qui contiennent les matieres qui doivent estre enseignées par les Profes-

ſeurs, la forme de quelques Examens, injonction aux Candidats, Bacheliers & Licentiez de prendre des Leçons ſous les Profeſſeurs du College & du Jardin Royal, d'aſſiſter toutes les ſemaines aux conſultations de charité qui ſe font aux Ecoles, d'accompagner pendant deux ans les Docteurs qui Viſitent les Malades de l'Hoſtel-Dieu, & quelqu'autres Reglemens qui concernent le bien public, leſquels nouveaux Statuts ont eſté approuvez aprés pluſieurs deliberations, qui ont eſté faites dans trois Aſſemblées de la Faculté expreſſement convoquée pour cet effet, il pluſt à ladite Cour homologuer leſdits nouveaux Statuts du ſix du preſent Mois, pour eſtre joints aux anciens de ladite Ecole, & eſtre executez ſelon leur forme & teneur; veu auſſi leſdits Statuts dont la teneur enſuit.

I.

Profeſſor rei herbariæ non ſolùm aget de Plantis, verum etiam de Animalibus, & mineralibus, omnique demum remediorum genere, quæ è ſinu naturæ eruuntur, ad morborum depulſionem, & ſub finem cujuſque hebdomadis, hæc medicamenta quorum per hoſce hebdomadis dies mentionem fecerit, auditorum oculis ſubjiciet, & eorum vires, & delectum explanabit.

I I.

Profeſſor Pharmaciæ, cujus munus dumtaxat fuit examinare cum Decano Tyrones Pharmacopæorum, eorum Officinis Luſtrandis, & Magiſteriis præeſſe; in poſterum anno ſuæ profeſſionis ſecundo, curſum Pharmaciæ Galenicum, & chymicum peraget, quem pro-

grammate publico ſignificabit philiatris, ipſique per modum Honorarii pro hocce profeſſionis anno numerabuntur à Facultate ducentæ libellæ turonenſes, quæ ex burſis licentiarum depromentur.

III.

Nullus in poſterum Medicinæ Candidatus ad examen, admittatur, niſi litteris teſtimonialibus Profeſſorum Scholæ, Collegii, & Horti Regii bellè munitus accedat, & tempore lectionum ſe inſcribi curaverit bis per unumquemque annum, in Commentariis Facultatis ſolutis ſolvendis pro jure inſcriptionis, alioquin ab examine arceatur, eâ tamen conditione ut Profeſſores ſub quibus meriti fuerint Candidati, Doctores ſint Facultatis Medicæ Pariſienſis juxta dicti Collegii & Horti conſtitutionem, edictis Regiis fundatam.

IV.

Præter examina quæ ſubire debent Candidati juxta antiqua Statuta, Baccalaurei renunciati non modo reſpondebunt in examine botanico de nominibus & viribus plantarum, ſed de omni materia Medicinali, de quâ Doctores omnes eos interrogabunt per ſpatium hebdomadis integræ, & quicunque è Doctoribus præſentibus huic officio non ſatisfecerit, quatuor libellis turonenſibus mulctetur.

V.

Emeriti Baccalaurei qui ad examen particulare admiſſi Doctorum domos adibant, ut depraxi inter privatos parietes reſponderent, de ipsâ palam & apertè ab iiſdem Doctoribus ad id in Scholas ritè convocatis perſpatium ſolidæ hebdomadis in poſterum examinentur, ex Licentiarum autem burſis honorarium ad

inſtar examinis botanici deprometur, idque ſolis Doctoribus impertiendum, qui Baccalaureorum peritiam probè tentaverint.

V I.

Idem Baccalaurei honoris tantum & obſervantiæ gratiâ Doctorum domos adeant decenti habitu ab ipſis petituri, ut ad licentias admittantur.

V I I.

Cum vero Baccalaurei teneantur per biennium integrum ſingulis diebus Sabbati adeſſe in Scholis ad ægros inviſendos, & ut ſcripto exarent formulas remediorum quæ præſcribi ſolent à ſex Doctoribus deſignatis, qui pium pauperibus ægrotis ad Scholas accedentibus officium reddunt, à quibus ſenſim informentur ad Medicinæ praxim, atque ut in curandorum morborum ratione ampliùs inſtituantur, & magis confirmentur Licentiati, ſtatim à gradu Licentiæ Doctores Facultatis qui in magno urbis hujus Noſocomio medicinam faciunt, per biennium comitari teneantur, & unicuique eorum veſtigiis alternatim inſiſtere trium menſium ſpatio: & ut fides fiat eorum diligentiæ & præſentiæ, tabellas ab hiſce Doctoribus obſignatas referent, ſi vero conſtet eorum quemdam huic penſo defuiſſe, emolumentis Scholæ privetur, exceptis tantum modo iis qui per decem annos in urbe celebri, Medicinæ praxi cum laude incubuerint.

V I I I.

Doctoribus cum veſte talari & Manicata, pileo quadrato, humerali coccino & modeſto, qualis eſt Togatorum, colli amictu, interiores inferiorum Scholarum cancelli dumtaxat pateant, atque hoc ornatu, Bacca-

laureorum Actibus ſedentes immorentur, de eorum eruditione judicium laturi, ibidemque in oblato Catalogo data ſuſcriptione præſentiæ ſuæ teſtimonium exhibeant, alioquin ſi in diebus actuum extra laudatos aulæ interioris limites inſcribendæ ſyngraphæ copiam à Bidellis obtinuiſſe conſtet, hi jure ſuffragii priventur, illi verò plectentur pecuniæ ſummâ ad arbitrium Facultatis.

I X.

Ut autem Doctoribus noti ſint Medici qui Regi Chriſtianiſſimo, & Principibus regio ſanguinè procreatis inſerviunt, quibuſcum apud ægrotantes conſultare liceat; extabit eorum catalogus diſtinctus à Catalogo doctorum Facultatis, & utrorumque nomina & cognomina à bidello publicè recitabuntur ſingulis annis actuum initio, iiſdemque Medicis Regiis renunciabitur, ſi notum ſit eos medicinam facere, & conſilia inire cum Medicis extraneis, non probatis, aut cum empiricis, hocce jure, & privilegio conſultationis caſuros.

X.

In inferioribus quoque Scholis articulus vigeſimus quartus Appendicis reformationi Statutorum additæ accuratè ſervabitur, neque de Doctoribus quiſquam gallico idiomate utatur in diſputando, & ſuo tantum ordine argumenta proponat in reſpondentem Baccalaureum, nec collegam ſuum loquentem ullatenus interpellet ſub mulcta privationis juris rotuli, aut alterius mulctæ infligendæ ad arbitrium Facultatis.

Facultas ſuper novis propoſitis Statutis ter ritè Convocata, his lectis & auditis, maturâque deliberatione

perpenſis, ad Scholæ dignitatem amplificandam, publicamque utilitatem promovendam, cenſuit ea in poſterum ſervanda, & in Commentariis ſuis, ut vim Statutorum habeant, reponenda, in comitiis ſuper eâ re tertio & ultimò habitis ſexto Auguſti 1696. Sic ſignatum, BERGER, Decanus.

VEu auſſi les pieces attachées à ladite Requeſte, ſignée BONNET, Procureur. Concluſions du Procureur General du Roy, oüy le Rapport de Maiſtre François Hennequin Conſeiller. Tout conſideré, LA COUR a homologué & homologue leſdits nouveaux Statuts de l'Ecole de Medecine de Paris, du ſix dupreſent mois, pour eſtre joints aux anciens, & executez ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le trente-uniéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Collationné. Signé, DU TILLET.



ARREST DE NOSSEIGNEURS du Parlement, qui fait défenses à tous ceux qui ne sont point Medecins de la Faculté de Paris, d'exercer la Medecine dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de cinq cens livres d'amende, & qui declare ladite amende encouruë.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles Denis de Bullion, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevost de Paris, Salut. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par Maistre Edme Michel Rigault Procureur des Sieurs Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploit fait par Pichard Sergent le dix-neuf Juillet dernier, contrôllé à Paris le vingt par Hugon, tendante à ce que défenses soient fai-

tes aux Défendeurs de professer la Medecine en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & que pour l'avoir fait ils soient condamnez en l'amende de cinq cens livres portée par les Arrests & Reglemens; & en cas de recidive, qu'ils soient tenus de vuider la Ville à peine de prison, avec dépens; assistez de Maistre Mareschaux leur Avocat contre Maistre Penet Procureur de Henry Gandin Sieur de Bienaise, se disant Medecin, Défendeur. Et par vertu du défaut de Nous donné contre ledit Penet non comparant, ny autre pour luy dûëment appellé, VEU les Arrests & Reglemens & presentation faite au Greffe. NOUS avons fait défenses à la Partie de Penet & autres qui ne seront point Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris & approuvez d'icelle, de professer la Medecine en cette Ville de Paris, & pour l'avoir fait & avoir contrevenu aux Arrests de Reglement, Condamnons la Partie de Penet en cinq cens livres d'amende, & en tous les dépens. Et sera la presente Sentence affichée où besoin sera, ce qui sera executé sans prejudice de l'appel. En témoin de ce Nous avons fait sceller les Presentes. Fait & donné par Messire René de Voyer Dargenson, Conseiller du Roy, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy sixiéme Septembre mil six

cens quatre-vingt-dix-ſept. Collationné. Signé, LE GALLOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

ENtre Henry Gaudin de Bienaiſe, appellant de Sentence renduë au Chaſtelet de Paris le ſix Septembre dernier, d'une part, & les Sieurs Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, intimez d'autre; Aprés que Regnault Avocat de l'appellant, & Maiſtre Mareſchaux Avocat des intimez ont eſté oüis; enſemble Joly pour le Procureur General du Roy: La Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effet, condamne l'appellant en l'amende & aux dépens. Fait en Parlement le vingt-huit Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé, BERTHELOT.

INDEX
RERUM IN STATUTIS CONTENTARUM.
Ordine Alphabeticô digestus.

FINIS INDICIS.

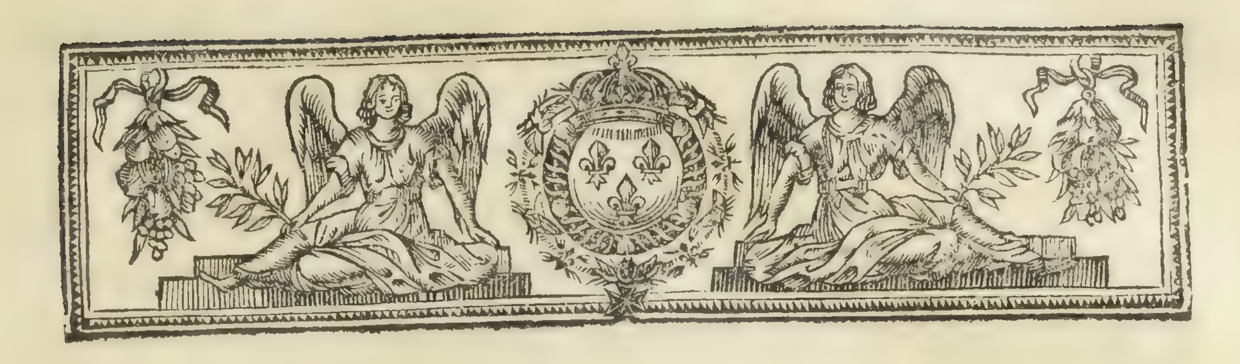
ERRATA.

Pag. 9. lin. 13. præscriptô, pag. 15. lin. 15 cessetur, pag. 17. titulo 3. XXI. pag. 18. lin. 25. adeò, lin. 26. bienniô, p. 19. lin. 1. academiæ, p. 23. lin. 22. sexta, lin. 28. post vocabulum velint, p. 28. lin. 19. inspiciendi, *ibid.* pharmacopœorum, p. 32. lin. 22. præsentes, p. 34. lin. 15. publiez, p. 40. lin. 18. confortantium.

PIECES JUSTIFICATIVES DES PRIVILEGES DE L'VNIVERSITE' DE PARIS appartenans à la Faculté de Medecine.

EXTRAIT DES PRIVILEGES de l'Université de Paris.

PAr Lettres Patentes de Charles VI. de l'an mil trois cens quatre-vingt trois, a esté donné à ladite Université en consequence des Privileges accordez par les Roys ses Predecesseurs, que les supposts d'icelle seroient exempts de toutes impositions & autres aydes, tant de leurs vins, & autres biens provenans de leur creu, pour en faire la vente par eux ou leurs Serviteurs, en gros ou en détail, que de ceux qu'ils acheteront pour leur necessité : ensemble de toutes tailles, impositions & levées de deniers, tant sur leur marchandise ou denrée, dont aucuns Officiers de ladite Université s'entremettent & trafiquent, Gardes & Guet de portes, tant de jour que de nuict, & de toutes autres Charges publiques, & contributions de deniers ordonnez estre levez sur les Habitans de Paris. Lesdits Privileges confirmez de Roys en Roys jusques au Roy à present Regnant, & Registrez en toutes les Cours Souveraines.



LETTRES DE CONFIRMATION des Privileges de l'Vniversité de Paris, accordées par Henry IV. Roy de France & de Navarre.



HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & avenir, Sçavoir faisons; que nostre Tres-chere & bien aimée Fille premiere-née l'Université de Paris, apres humble supplication & reverence, reconnoissance & serment de fidelité qu'elle Nous a fait à nostre avenement & heureuse reduction de nostre bonne Ville de Paris, Nous a entr'autres choses remontré, * qu'ayant esté établie par le Roy Charlemagne, luy & ses successeurs Roys, pour les grands & excellens biens qui sont avenus au temps passé en nostre Royaume, de par nostredite Fille l'Université, tant à cause de l'entretenement & exaucement de la Foy Catholique, que la doctrine & lumiere de science diffuse & épanduë par tous les Royaumes, Pays & Nations, où ladite Université est loüée & honorée, ayant donné & octroyé à icelle Université, & aux Recteur, Maistres, Ecoliers, Officiers & Supposts d'icelle, plusieurs beaux Privile-

** NOTA, Dans les Patentes des Privileges accordées par les Roys Predecesseurs d'Henry le Grand, il n'est point fait mention de l'établissement de l'Université par Charlemagne. Le plus ancien*

titre qui paroiſt des Privileges octroyez aux Eſcoliers, eſt l'Ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1200. lequel eſt le Fondateur de l'Univerſité ſelon le ſentiment d'un grand nombre de perſonnes.

ges, Franchiſes & Immunitez, avec exemptions de pluſieurs charges, daces, impoſitions, & autres ſuſdites dont elle auroit eſté doüée, honorée & enrichie, leſquels luy auroient eſté confirmez & amplifiez ſucceſſivement par nos Predeceſſeurs Roys de France : nommement par le feu Roy François premier, lequel voyant non ſeulement les bonnes Lettres, mais auſſi la pure, nette, & entiere Foy & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y eſtre tellement enſeignée & pratiquée, que touttes les terres & païs de la Chreſtienté en tiroient profit & honneur : auroit d'abondant & par Privilege ſpecial, exempté noſtredite Fille, & les ſuppoſts & Officiers d'icelle, *de toutes tailles*, *aydes*, *ſubſides*, *emprunts*, *droits d'entrées de Ville*, impoſitions & levées de deniers, tant ſur marchandiſes ou denrées, dont aucuns des Officiers de ladite Univerſité s'entremettent, & *autre trafic*, *meſme de ce qui eſt provenu de leur creu*, & acheté pour leur proviſion, garde & guet des portes, tant de jour que de nuit, & de toutes autres charges publiques, & contributions de deniers, ordonnez eſtre levez ſur les Habitans de noſtre Ville de Paris, tant exempts que non exempts, privilegiez & non privilegiez, ce que les Roys Henry II. Charles IX. & Henry III. nos tres-chers & honorez Seigneurs, & beaupere & freres que Dieu abſolve, auroient confirmé, enſemble tous les autres Privileges d'icelle noſtredite Fille & à ſeſdits Suppoſts & Officiers, donnez & octroyez, tant en general qu'en particulier. A CES CAUSES, conſiderant les grands biens & fruits qui viennent de ladite Univerſité : & meu de meſme deſir & affection dont eſtoient touchez nos Predeceſſeurs Roys, & deſirant à leur exemple & de tout noſtre cœur, voir pendant noſtre

Regne noſtredite Fille continuer & multiplier abondamment en vertus, & eſtre ſouverainement exaucée & eſtimée au temps avenir, comme elle a eſté par cy-devant en tous honneurs, franchiſes, graces & libertez, outre la particuliere ſupplication & Requeſte, que noſtredite Fille nous a faite, par noſtre amé & feal Conſeiller, Medecin ordinaire & Recteur d'icelle Univerſité M. JACQUES D'AMBOISE licentié en la Faculté de Medecine. Avons de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, loüé, continué & approuvé, loüons, continuons, confirmons & approuvons par ceſdites preſentes à noſtredite Fille, Suppoſts & Officiers, tous & chacuns les Privileges, franchiſes, libertez, & immunitez cy-deſſus declarées, tant en general qu'en particulier, avec les autres droits accoûtumez & uſages d'icelles noſtredite Fille, jaçoit que leſdits Privileges, franchiſes, libertez, declarations & droits, ne ſoient ſi préciſement exprimez, ainſi qu'il ſeroit requis de faire, leſquels nous y tenons pour declarez & exprimez par ces preſentes, pour en joüir & uſer entierement, pleinement & paiſiblement par noſtredite Fille ſeſdits Suppoſts & Officiers, dorénavant & à toûjours, ainſi qu'ils ont bien & deuëment fait par cy-devant, & font encore à preſent. Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Dauphiné, Bretagne, Provence, Eſchiquier de Normandie, Gens de nos comptes, Treſoriers Generaux de France, Conſeillers ſur le fait de la Juſtice des Aydes, Conſeillers en la Chambre de noſtre Thre-

ſor à Paris, Prevoſt de Paris, Conſervateur d'iceux Privileges, Eleus ſur le fait de nos Aydes & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & à tous autres Juſticiers, Officiers & Sujets preſens & avenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun en leurs juriſdictions & auditoires, & du contenu en icelles ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement, noſtredite Fille, Officiers & Supposts d'icelle, ſans leur mettre ou donner ne ſouffrir eſtre méfait ou donné aucuns troubles ou empeſchemens au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné auroit eſté, le faſſent reparer & remettre incontinent, & ſans delay au premier eſtat & deub. Et dautant que de ceſdites preſentes l'on a affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, foy ſoit ajoûtée, comme au propre Original : Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques Lettres impetrées ou à impetrer, & quelconques reſtrinctions, mandemens, & déſenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe, noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris, le 22. jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt & quatorze, & de noſtre Regne le cinquiéme, ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy, FORGET, & ſcellée ſur lacs de ſoye en cire verte, & eſt ledit reply écrit, *Viſa*, *Contentor* : Signé COMBAULD. Et plus bas, ſur ledit reply eſt écrit.

Regiſtrées, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment jouy, jouyſ-

ſent & uſent encores à preſent. A Paris en Parlement le dix-ſeptiéme Aouſt l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze, ainſi ſigné. Du Tillet.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEu par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris le 23. Juin dernier, ſignées ſur le reply par le Roy, Forget, & ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Sceau de cire verte, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur confirme, louë & approuve à l'Univerſité de Paris, Suppoſts & Officiers d'icelle, tous & chacuns les Privileges, franchiſes, libertez & immunitez à eux concedez & octroyez par ſes Predeceſſeurs Roys: Requeſte preſentée à ladite Cour, par les Recteur & Univerſité de ladite Ville, tendant afin de verification deſdites Lettres. Autres Lettres Patentes du Roy Henry III. attachées ſous le contreſcel, avec l'Arreſt de verification d'icelles, concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy, joüiſſent & uſent encore de preſent. Fait en Parlement le dix-ſeptiéme Aouſt, l'an mil cinq cens quatre-vingt quatorze, ainſi ſigné. Du Tillet.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeillers, les

gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. De la partie de nostre tres-chere & bien-aymée Fille premiere-née, l'Université de Paris, Nous a esté humblement exposé que cy-devant & dés le mois de Juin dernier passé, elle auroit obtenu de nous nos Lettres de confirmation de Privileges, franchises & libertez que nos Predecesseurs Rois luy auroient octroyées, lesquelles vous auriez fait difficulté d'enteriner, dautant que l'adresse en auroit esté faite à nos Tresoriers Generaux, premier qu'à vous. Ce qui auroit esté fait par obmission & inadvertance. A CES CAUSES vous mandons que sans vous arrester davantage à cette inadvertance, vous ayez à passer outre à la verification & enterinement desdites Lettres, selon leur forme & teneur. Et du contenu en icelles, fassiez joüyr & user pleinement & paisiblement nostredite Fille, Officiers & Supposts d'icelle, sans souffrir leur estre fait aucun trouble ne empeschement en la joüissance de l'effect & contenu desdites Lettres. Donné à Paris, le 16. de Janvier l'an 1595. & de nostre Regne le sixiéme. Signé par le Roy. POUSSEPIN. Et Scellée en simple queuë de cire jaune.

Plus est écrit sur ledit reply, registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour du contenu en icelles jouyr par les impetrans, ainsi qu'ils en ont par cy-devant bien & deuëment jouy, & suivant les Arrests de ladite Cour, & Reglemens portez par iceux, ainsi qu'il est contenu en l'Arrest du jourd'huy, à Paris le vingt-sixiéme jour d'Avril, mil cinq cens quatre-vingt quinze, ainsi signé.

PONCET.

EXEMPTION



EXEMPTION ACCORDE'E A LA Faculté de Medecine, de la taxe & cottiſation des deniers qui ſe levoient pour les Fortifications de la ville de Paris.

AU ROY,

Et à Meſſeigneurs de ſon Conſeil.

SIRE,

Vos tres-humbles & tres-obeiſſans Sujets & Serviteurs les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en voſtre Vniverſité de Paris, vous remontrent en toute humilité, qu'eux ou leurs Predeceſſeurs auroient pour le bien public, acheté de leurs propres deniers, une maiſon en voſtre ville de Paris, ruë de la Bucherie, où ils auroient fait bâtir une Chappelle, en laquelle ils font faire à leurs dépens le ſervice Divin, & une ſalle en laquelle ils font faire les Leçons,

disputes & autres exercices pour enseigner la Medecine ; & par ce moyen fournir de Medecins, non seulement la Ville ; mais tout le Royaume & la Chrestienté. En consideration dequoy le Roy Henry de bonne memoire vostre feu Pere, & nostre souverain Seigneur, que Dieu absolve, auroit declaré dés l'an mil cinq cens cinquante cinq, qu'il vouloit & entendoit que ladite Salle nommée communement les Ecoles de Medecine, seroit exempte des deniers qui se levoient, & se levent encores aujourd'huy, pour les Fortifications de vostredite ville de Paris : Suivant laquelle Declaration, les Prevosts des Marchands & Eschevins de vostredite ville de Paris, auroient donné Sentence audit an le Lundy cinquiéme d'Aoust, par laquelle ils auroient declaré & ordonné, suivant la volonté dudit Seigneur Roy, que lesdites Ecoles estoient & seroient exemptes de ladite Fortification. Ce neantmoins, les Commissaires deputez au quartier de la place Maubert, pour le département des soixante mille écus, octroyez à Vostre Majesté, par les Habitans de vostredite ville de Paris, ont taxé & cottizé lesdites Ecoles à huit écus ; combien que suivant la Declaration dudit feu Roy, elles en deussent estre exemptes, attendu mesmes que c'est une place non habitée, ains dediée seulement au service de Dieu & à l'utilité publique : Et que les Docteurs de ladite Faculté, qui par disposition de droit, & par les Privileges à eux donnez & octroyez par les Empereurs & vos Predecesseurs Rois de France, sont exempts de toutes tailles, tributs, subsides, emprunts & dons gratuits, ne sont refusans de payer leur taxe à laquelle ils ont esté particulierement

cottiſez pour leur part deſdits ſoixante mille écus. Pour ces cauſes, SIRE, leſdits Doyen & Docteurs Regens de ladite Faculté, attendu la Declaration dudit feu Seigneur Roy, la Sentence cy-deſſus mentionnée, & que leſdites Ecoles ne ſont habitées, ains ſeulement dediées, comme dit eſt, au ſervice de Dieu & utilité publique : Supplient tres-humblement Voſtre Majeſté, vouloir ordonner conformement à l'intention & Declaration dudit feu Seigneur Roy voſtre Pere, que la taxe impoſée ſur leſdites Ecoles ſera levée & rejettée par leſdits Comiſſaires ſur la dixaine. Et déſenſes eſtre faites auſdits Prevoſts des Marchands, Eſchevins, Quarteniers, Dixiniers, Receveurs & autres, de travailler d'orénavant leſdits Supplians, de taxe, de Fortifications, ny autre cottiſations, à raiſon deſdites Ecoles de Medecine ; & leſdits Supplians ſeront tenus & continueront de prier Dieu pour la ſanté de Voſtre Majeſté & la manutention de ſon Eſtat.

Signé, ALLAIN.

Il eſt ordonné que ladite Chappelle & Salle en laquelle ſe fait l'exercice deſdites Eſtudes de Medecine, ſeront tenus quittes & déchargez de la ſomme à quoy ils pourroient eſtre taxez, pour la levée deſdits ſoixante mil écus. Fait au Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 23. jour de Decembre 1585.

Signé, DOLU.

COPIE DES LETTRES PATENTES, *portans Privileges & exemptions pour la Faculté de Medecine, verifiées en la Cour, au Chastelet, & à l'Hôtel de Ville.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes audit lieu, à tous nos aymez Justiciers, Officiers qu'il appartiendra. Nos bien aymez les Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, l'un des premiers & principaux Membres de ladite Université, nous ont remontré humblement comme ladite Université ayant esté premierement fondée par Charlemagne, leur auroient esté donnez & octroyez plusieurs beaux Privileges, franchises, & immunitez avec exemption de plusieurs daces, charges, emprunts, droits d'entrée de Ville, impositions & levées de deniers, tant sur marchandise qu'au trafic : mesme de ce qui est provenu de leur creu, & acheté pour leur provision, gardes du Guet des portes tant de jour que de nuit, comme aussi de loger tous gens de guerre & tous ceux de nostre suitte, en leurs maisons, tant és champs que des Faux-bourgs & Villes : Ensemble de tuteles & curateles, & de toutes autres charges publiques, & contribution de deniers ordonnez estre levez sur les habitans de nostre Ville de Paris, soit pour bouës, lanternes, chandelles, & autres taxes de Ville, qui puis auroient esté continuées

par nos Predeceſſeurs Roys, & de Nous à noſtre avenement à la Couronne & reduction de noſtre bonne Ville de Paris à noſtre obeïſſance par nos Lettres données audit Paris le 22. Juin 1595. verifiées où beſoin a eſté. Et combien que particulierement pour le grand bien & utilité que journellement apportent ceux de ladite Faculté de Medecine tant à noſtre Royaume que par tout ailleurs, en tout temps, ſaiſon & envers toutes perſonnes de quelque qualité que ce ſoit, leur ayant eſte octroyez pluſieurs autres & ſemblables Privileges, tant comme eſtans des principaux Membres de ladite Univerſité que autrement, neantmoins pour ce qu'iceux expoſans s'y trouvent quelquefois empeſchez & contraints par quelques Fermiers ou autres qui les veulent diſputer, ils nous ont pour cette occaſion tres-humblement fait ſupplier & requerir leur octroyer ſur ce nos Lettres de Declaration neceſſaires. A CES CAUSES, deſirans leur ſurvenir ſur ce, & principalement à tel fait ſi juſte & raiſonnable, & tant de fois approuvez par nos Predeceſſeurs, & Nous. Avons dit, diſons & declarons par ces preſentes que par noſdites Lettres de confirmation des Privileges de noſtre Fille aînée l'Univerſité de Paris, Nous avons entendu & entendons y avoir & devoir eſtre compris ladite Faculté de Medecine en noſtre bonne Ville de Paris, Voulons & nous plaiſt, qu'ils en joüiſſent & en uſent tant en Corps de ladite Vniverſité que particulierement, ſous le nom de ladite Faculté de Medecine, tous & chacun deſdits Privileges, graces & immunitez concedez & octroyez par noſdits Predeceſſeurs & Nous à noſtre Fille aînée ladite Vniverſité de Paris, tout ainſi que s'ils y eſtoient ſpecifiez, & parti-

culierement nommez & compris, & lesquelles nous avons tenu & tenons specifiez & compris, & vous mandons & enjoignons à chacun de vous par cesdites Lettres presentes que du contenu en icelles vous les fassiez, souffriez, & laissiez joüir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir ny permettre, qu'ils y soient aucunement troublez & empeschez, par qui, ny pour quelques causes ou occasion que ce soit, & nonobstant l'interruption que l'on pourroit alleguer de la non joüissance desdits Privileges, à l'occasion des troubles & divisions qui ont eu cours en cettuy nostre Royaume, que ne voulons leur nuire & préjudicier en aucune maniere, & dont nous les avons relevez & relevons par cesdites presentes, nonobstant quelconques Lettres données au contraire, ausquelles pour ce regard, Nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes & à quelconques à ce contraires, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris ce 3. jour d'Aoust l'an de grace 1603. & de nostre Regne le 14. Signé, HENRY, & plus bas par le Roy POTIER. Et scellé sur simple queuë de cire jaune.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVpplient humblement les Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine, qu'il vous plaise, Nosseigneurs, en suivant la volonté du Roy enteriner les Lettres Patentes de sa Majesté octroyées ausdits supplians cy-attachées, pour jouyr par iceux supplians de

tous & chacun les Privileges y ſpecifiez, ſous la forme & contenu au derogatoire des derogatoires, & vous ferez bien.

Soit montré au Procureur General du Roy, Fait en Parlement le onZiéme Aouſt 1603.

Je n'empeſche pour le Roy, Signé DUBRET Subſtitut.

Soit communiqué au Lieutenant Civil, & au Prevoſt des Marchands, & Eſchevins. Fait en Parlement le premier jour de Septembre mil ſix cens trois.

VEu par Nous Lieutenant Civil & Procureur du Roy, le renvoy à nous fait par la Cour le premier Septembre, & Lettres de ſa Majeſté du 3. jour d'Aouſt preſente année en forme de confirmation de ce qu'auſdits Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, comme eſtant du Corps d'icelle Vniverſité. Concluſions de Monſieur le Procureur General du Roy, & Lettres de confirmation deſdits Privileges de l'Vuiverſité de Loüiſe Regente en France le 22. Novembre 1595. verifiées à la Cour. Arreſt de la Cour des Aydes de l'an 1600. Noſtre avis eſt ſous le bon plaiſir de la Cour, que les Lettres obtenuës par leſdits Gens de la Faculté de Medecine, peuvent eſtre enterinées pour jouyr par eux ainſi qu'ils ont accoûtumé de tous droits, Privileges, octroys, immunitez des charges & impoſitions qui ſe levent par les Fermiers du Roy & de la Ville,

ſans qu'ils ſe puiſſent exempter du payement des bouës, lanternes, tuteles & curateles de leurs enfans, & des enfans de leurs enfans. Fait au Chaſtelet de Paris, le Samedy 4. jour d'Octobre 1603.

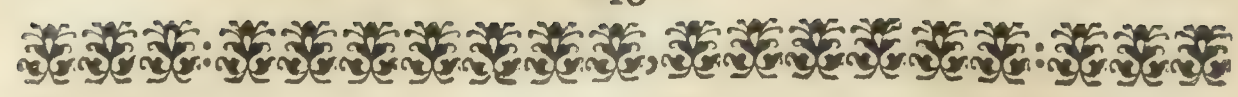
Signé, MYRON, & LE JAY.

EXTRAIT DE LA SENTENCE de Meſſieurs les Prevoſt & Eſchevins de cette Ville de Paris, pour l'exemption de la Garde.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Henry de Meſmes, Chevalier Seigneur d'Irual, Balagny, Maru, Parquy, & en partie par engagement de Bohin & Baurevoir, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Preſident en ſa Cour de Parlement, Prevoſt des Marchands, & les Eſchevins de la Ville de Paris: Salut, ſçavoir faiſons, que veu la Requeſte à nous faite, & preſentée par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de cette Ville de Paris: contenant qu'ils ſont du Corps de l'Vniverſité, laquelle eſt exempte en faveur des Lettres, des Gardes tant de jour que de nuit, ſelon les Privileges qui leur ont eſté octroyez & confirmez de temps en temps par nos Roys, n'eſtant pas poſſible que ceux qui font profeſſion de repos & de tranquillité ſe mettent aux armes & à la guerre, entre leſquels encore leſdits Supplians ont cela ſpecial & de particulier, qu'ils doivent eſtre comme de reſerve pour ſoigner aux malades & aux bleſſez

blessez qui surviennent assez souvent en un temps si calamiteux, plein de tristesse, melancolie, & opppressions, qui par toute la Ville & aux environs font naistre toutes sortes de maladie, où les Medecins sont à veiller, peiner & étudier les moyens de les guerir, & y remedier, qui est une espece de faction autant necessaire que la garde des portes & sentinelles, qui les surchargeroit plus que de raison, ny que leur vacation peut permettre; veu que au milieu des armécs & aux plus grands dangers, ils sont de reserve & joüissent de leur immunitez, requerans qu'il nous pleust de nos graces les maintenir en leurs anciens Privileges, pour en ce faisant, mander aux Colonnels & Capitaines de cette Ville, qu'ils n'ayent à les contraindre d'aller ny d'envoyer leurs gens ausdites gardes, tant de jour que de nuit, dont ils seront déchargez, ce qui leur donnera le moyen de servir le public. Consideré le contenu en la Requeste, veu les anciens Privileges des Supplians, avons en confirmant lesdits Privileges, déchargé & exempté, déchargeons & exemptons par ces presentes lesdits Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de cette ville de Paris, d'aller ny envoyer aux gardes des portes & sentinelles, tant de jour que de nuit. Et à cette fin, prions les Colonnels, Capitaines, Lieutenans, & Enseignes de cette Ville, de les en tenir exempts, & ne les comprendre dans leur rôole. En témoin de ce, Nous avons mis à ces presentes le scel de la Prevosté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de ladite Ville, le Mardy 16. jour de Novembre 1621.

Signé, CLEMENT.



EDIT DV ROY,

Du mois de Septembre 1651.

PORTANT CONFIRMATION DES Privileges de l'Université de Paris.

Verifié en Parlement le cinquiéme Septembre 1661.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. Nostre tres-chere & bien aymée Fille aînée l'Vniversité de nostre bonne Ville de Paris, Nous a fait remontrer que quand elle a esté fondée par le Roy Charlemagne, & dotée de peu de biens, elle a esté enrichie & ornée de plusieurs beaux droits, Privileges, prerogatives, franchises & libertez; Que les Roys nos Predecesseurs qui ont regné ensuite, reconnoissans les importans services que cette Vniversité premiere Chrestienne, avoit toûjours rendus à l'Eglise, & les signalez avantages, que non seulement nos Royaumes, mais generalement toutes les Nations étrangeres, recevoient de cette fameuse Mere des bonnes Lettres, l'ont honorée d'une affection veritablement paternelle, luy ont departy leurs graces & faveurs Royales: Et pour la rendre de plus en plus florissante pour le bien universel de toute la Chrestienté, à l'ornement de leur Royaume, ont non seulement confirmé, mais aussi de temps en temps amplifiez les Privileges à elle octroyez, pris en leur prote-

ction ſpeciale les perſonnes & biens de tous & chacuns les Docteurs, Maiſtres, Bacheliers, Suppoſts, Ecoliers & Officiers d'icelle, leur ont ordonné & octroyé immunitez & exemptions de toutes Charges publiques, Tailles, Aydes, Subſides, Emprunts, Droits d'entrée de Ville, pour l'ancien droit de quatre ſols dix deniers pour chacun muid de vin provenant, ſoit de leur crû ſur leurs fonds ou benefices, ou acheté pour leur proviſion, enſemble du gros & huitiéme, en cas de debit, & de toutes Impoſitions, Logemens de gens de guerre, Levées de deniers, & Peages tant ſur eau que ſur terre, meſmes ſur toutes marchandiſes & danrées, dont aucuns des Officiers de noſtre-dite Vniverſité s'entremettent & font trafic; Pareillement, Exemptions de guet, Garde des Portes, tant de jour que de nuit, de toutes Charges publiques, Tuteles, Curatelles, Contributions & levées de deniers, meſmes ſur les Habitans de noſtre-dite bonne Ville de Paris, tant exempts que non exempts, privilegiez ou non privilegiez, & generalement de toutes Contributions, meſmes pendant le temps de la guerre, & autres uſages & privileges, dont noſtre-dite Fille, ſes Suppoſts, Officiers & Serviteurs, ont droit & ſont en bonne poſſeſſion, nonobſtant que par les Mandemens il ſoit dit, Exempts ou non exempts, privilegiez ou non privilegiez. Voulu & ordonné, Que ladite Vniverſité en Corps, eut ſes cauſes, tant en demandant que défendant en noſtre Cour de Parlement de Paris en premiere inſtance, ou pardeuant le Prevoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant Civil, Conſervateur de ſes Privileges à ſon choix; & les particuliers Docteurs, Bacheliers, Maiſtres, Suppoſts, Eſcoliers & Officiers d'icelle parde-

vant nostredit Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Juge Conservateur de ses Privileges, sans pouvoir estre traduits, convenus ny appellez en autres Jurisdictions, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, & qu'à cette fin nostredit Prevost préteroit serment à nostredite Vniversité, le premier ou second Dimanche apres sa reception : Que pour les differens qui pourroient naistre entre lesdits de l'Vniversité, pour l'ordre & discipline d'icelle, la connoissance en est attribuée au Recteur & Vniversité : Que pour obtenir les Benefices vacans aux Graduez, ceux de nostredite Fille ont droit de preferance sur tous ceux des autres Vniversitez : Que mesmes par la disposition des Statuts de Reformation de ladite Vniversité, faite par l'ordre & authorité du Roy Henry IV. nostre Ayeul, d'éternelle memoire, verifiez & enregistrez en nostre Cour de Parlement de Paris, és années 1598. & 1600. Les Principaux des Colleges, & les Professeurs & Regens d'icelles deuëment qualifiez, qui sept ans entiers & continus, & sans fraude, ont eu la direction de la Discipline & des Estudes, ont professé & fait Lectures ordinaires & publiques, ont semblablement droit de preferance en l'obtention des Benefices vacans és mois affectez aux Graduez, de quelque antiquité qu'ils soient, à la reserve des Docteurs en la Faculté de Theologie de ladite Vniversité ; Que les Docteurs, Professeurs, Bacheliers & Escoliers de ladite Vniversité, pourveus de Prebendes & Benefices, ont droit d'en percevoir & recueillir tous les fruits pendant le temps de leurs Lectures ou Estudes, sans en pouvoir estre privez par non residence, à la reserve des Distributions manuelles & quotidiennes : Que pour empecher

le cours des mauvaiſes & fauſſes doctrines, & extirper toutes erreurs, Noſdits Predeceſſeurs Roys ont fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucuns livres concernans la Religion, ou les mœurs, ny meſmement expoſer en vente, vendre, publier ou debiter ceux qui ſont apportez des Pays étrangers, que premierement ils n'ayent eſté vûs, viſitez & examinez par la Faculté de Theologie en ladite Vniverſité. Que le papier & parchemin, meſme celuy qui arrive en noſtredite bonne Ville, Faux-bourgs & Banlieüe de Paris, doit eſtre viſité par leſdits Officiers de ladite Vniverſité; Que pour cet effet, quatre Papetiers & quatre Parcheminiers Jurez, & Halle deſtinée où ledit parchemin doit eſtre directement mené & déchargé, pour y eſtre viſité par leſdits Jurez, ſous peine de confiſcation & amende contre les contrevenans. Comme auſſi, que lad. Vniverſité a droit de pourvoir & nommer Meſſagers, tant pour les Dioceſes, qu'autres lieux de nos Royaumes & pays étrangers; Eſquels droits & privileges ils craignent d'eſtre troublez, s'ils ne ſont par Nous confirmez, meſmes ſous pretexte de l'Edit du mois de Novembre 1640. regiſtré en noſtre Cour des Aydes le 26. deſdits mois & an, & d'un Arreſt de noſtredite Cour des Aydes du 16. May 1641. ſur des Lettres de Juſſion pour l'enregiſtrement du Bail des Aydes, ledit Arreſt rendu ſans oüir noſtredite Fille, au préjudice de ſon oppoſition, & de l'Arreſt contradictoire intervenu à ſon profit avec connoiſſance de cauſe, & ſur les Concluſions de noſtre Procureur General le vingt-quatre Octobre precedent. Sçavoir faiſons, que conſiderant les grands biens & ſer-

vices que nostredite Fille aînée, Mere de toutes les Vniversitez Chrestiennes, continuë de faire; Et desirant de tout nostre cœur à l'exemple des Roys nos Predecesseurs, l'aymer, la maintenir, & la traiter favorablement, & contribuer de nostre part à la rendre florissante de plus en plus: De nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance & authorité Royale; Et de nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans & autres Princes & grands Personnages de nostre Conseil, dans lequel lesdits Privileges ont esté veus & examinez: Nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons & approuvons par ces presentes, comme par Edit perpetuel & irrevocable, à nostre Fille aînée de Paris, Docteurs, Maistres, Regens, Bacheliers, Supposts, Escoliers & Officiers d'icelle, tous & chacuns les Droits, Prerogatives, Privileges, Immunitez, Exemptions & Libertez susmentionez, à eux octroyez par les Roys nos Predecesseurs & Nous, comme encore tous autres Droits, Vsages, Coûtumes & Privileges; Jaçoit qu'ils ne soient exprimez, toutes prérogatives, immunitez, exemptions, franchises & libertez, tant exprimez cy-dessus que non exprimez, dont ils ont droit par les Concessions de nosdits Predecesseurs Roys & de Nous, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ny empechement. Et par ce que sous pretexte dudit Edit du mois de Novembre 1640. & de l'Arrest de nostre Cour des Aydes du 16. May. 1643. rendu ainsi que dit est, les Privileges des Supposts, Ecoliers & Officiers de nostredite Fille sont tenus en surseance en ce qui concerne les Tailles. Huitiéme & Vingtiéme, & cinq sols pour muid d'entrée, contre la te-

neur desdits Privileges, qui n'estoient lors par Nous confirmez : Nous voulons que lesdits Supposts, Escoliers & Officiers, joüissent de tous & un chacuns les Privileges à eux accordez, tant par Nous, que les Roys nos Predecesseurs, mesme pendant le temps de la guerre, conformement aux Arrests de nostredite Cour des Aydes, des sept Octobre 1635. & vingtiéme Octobre 1642. Voulons en outre que les Messagers Jurez de nostredite Fille, continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoûtumez; Et en outre que lesdits Messagers & autres Officiers & Supposts de nostre dite Fille, joüissent pleinement des immunitez & exemptions à eux accordez par nos Predecesseurs Roys, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ils ont cy-devant fait. Et d'autant qu'il n'est raisonnable que lesdits Docteurs, Maistres, Bacheliers, Supposts & Ecoliers & Officiers de ladite Vniversité fussent distraits de leur profession, estudes ou services hors ladite Ville de Paris, pour le fait de Playdoirie : Nous, en confirmant & continuant leurs anciens Privileges, Avons pris en nostre protection & sauve-garde leurs personnes & biens, & leur avons octroyé par ces presentes pouvoir de faire appeller & convenir toutes personnes, tant en demandant qu'en défendant, pour toutes causes & affaires; Sçavoir, nostredite Fille en corps en nostre Cour de Parlement de Paris ou son Lieutenant, Conservateurs des Privileges à eux accordez, sans qu'ils puissent estre convenus ou appellez ailleurs par aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, sous quelque cause & pretexte que ce soit, & sans qu'ils soient tenus comparoir devant autres Juges quelcon-

ques dont Nous les diſpenſons en leur interdiſant la connoiſſance, qui appartiendra à noſtredit Parlement ou à noſtredit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, Conſervateurs deſdits Privileges, Nonobſtant toutes Ordonnances, Mandemens, Coûtumes & autres choſes contraires; Et aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes. Voulons auſſi que tous differens meus & à mouvoir entre les particuliers de l'Vniverſité, touchant l'ordre & diſcipline d'icelle, & execution des Statuts tant generaux que particuliers, ſoient decidez & reglez ſommairement par leſdits Recteur & Vniverſité, ſans pouvoir traduits pardevant autres Juges : & parce qu'il n'y a point de plus prompt moyen d'empecher le cours des erreurs & doctrines contraires à la Religion & bonnes mœurs, qu'en executant les Edits & Reglemens faits ſur ce ſujet : Voulons & ordonnons que l'Edit fait à Fontaine bleau le onze Decembre mil ſix cens quarante-ſept, & celuy de Chaſteau-Briant du vingt-ſeptiéme Juin mil ſix cens cinquante-un verifiez, ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre concernant la Religion ou les mœurs, meſmement expoſer en vente, publier ou debiter ceux qui ſont apportez des Pays étrangers, que premierement ils n'ayent eſté vûs, viſitez & examinez de la Faculté de Theologie, & ce ſous les peines portées par iceluy Edit du onziéme Decembre 1647. Semblablement défendons tres-expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer vendre ou avoir en leur poſſeſſion aucuns livres, leſquels

par

par Censure ou Jugement de ladite Faculté, ont esté & seront cy apres reprouvez; Ensemble d'ouvrir aucune Balle des Livres qui leur seront apportez de dehors, sinon en presence de deux bons personnages qui seront commis par ladite Faculté de Theologie. Voulons & Nous plaist, que deux fois l'an pour le moins les Officiers & Boutiques des Imprimeurs, Libraires ou Vendeurs de Livres, soient visitez par les deputez de ladite Faculté, & qu'iceux Imprimeurs-Libraires soient tenus de tenir deux Catalogues, l'un des Livres censurez & reprouvez, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs Boutiques, qu'ils seront tenus de communiquer toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par lesdits Visiteurs; le tout conformement aux Edits cy-dessus mentionnez, & sous les peines y contenuës. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Prevost de Paris, Conservateur desdits Privileges, & à tous autres nos Officiers presens & à venir, à chacun d'eux si comme à luy appartiendra; Que cesdites presentes Lettres, ils fassent lire, publier, enregistrer, & du contenu en icelles, souffrent & laissent joüir plainement & paisiblement nostredite Fille, ses Supposts, Ecoliers & Officiers, sans leur faire ou souffrir d'estre mis, fait & ou donné aucun empechement ou trouble quelconque, lequel si fait, mis ou donné avoit esté, le fassent reparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & dû, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir. Et dautant que desdites presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Voulons qu'aux co-

pies collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires de noſtre Maiſon, Couronne & Finance, ſoit foy ajoûtée comme aux Originaux, Nonobſtant quelconques Lettres, Reſtrictions, Mandemens & défenſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-un, & de noſtre Regne le neuviéme. Et ſur le reply eſt écrit: Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Regiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont cy-devant bien uſé & joüy, uſent & joüyſſent encore de preſent, ſuivant l'Arreſt de verification de ce jour. A Paris en Parlement le cinquiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-un.

Extrait des Ordonnances Royaux regiſtrées en Parlement. Signé, DU TILLET.

ARRESTS
ET
SENTENCES

CONTRE LES EMPIRIQVES & les Medecins non approuvez par la Faculté de Medecine de Paris.



ARREST

FAISANT DEFENSES A JEAN Thibaut, de faire la Medecine dans Paris, & à tous les Sujets du Roy de composer & faire imprimer & exposer en vente aucuns livres de Medecine sans approbation de la Faculté.

Du Jeudy second jour de Mars l'an mil cinq cens trente-cinq.

Monsieur Lizet, Premier President.



ENTRE les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris demandeurs, & requerant l'enterinement de certaine Requeste, d'une part; & Maistre Jean Thibaut, soy disant Medecin ordinaire du Roy, défendeur d'autre. Apres que J. le Fevre pour lesdits demandeurs, & Aubry pour ledit défendeur en personne; Ensemble Remon pour le Procureur General du Roy, ont esté oüis sur la Requeste desdits demandeurs, disans que contre & au prejudice de leurs Privileges, par lesquels il est inhibé & défendu à toutes personnes, mesme aux Docteurs en

la Faculté de Medecine d'autre Université que de celle de Paris, de ne pratiquer en l'Art de Medecine de cette ville de Paris, que premierement ils n'ayent esté examinez par quatre Docteurs de la Faculté en Medecine de l'Université de Paris ; ledit défendeur qui se dit Empiricien, sans avoir este examiné suivant lesdits Privileges de ladite Faculté, se seroit efforcé pratiquer en cette Ville en la science de Medecine, & se seroit essayé faire plusieurs Cures dont seroient advenus plusieurs inconveniens à plusieurs personnes, au moyen de quoy par lesdits demandeurs il auroit esté mis en procés pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, & contre luy conclud, à ce que défenses luy fussent faites de ne plus pratiquer en ladite Science de Medecine de cette Ville, jusques à ce qu'il eust esté examiné suivant lesdits Privileges desdits demandeurs, lesquelles dèfenses luy auroient esté faites, dont il auroit appellé en la Cour de ceans, en laquelle le procés qui estoit procés par écrit, auroit esté receu pour juger, & neantmoins parties oüies par provision. La Cour auroit ordonné que ledit défendeur seroit examiné suivant lesdits Privileges, & cependant auroit fait défense de n'exercer son Art Empirique, ne pratiquer en ladite Science de Medecine en cettedite Ville, jusques à ce qu'il eût esté interrogé & examiné suivant lesdits Privileges desdits demandeurs, par quatre Docteurs en ladite Faculté de Medecine de ladite Université de Paris, en la presence de deux Conseillers de ladite Cour, auquel Arrest faignant ledit défendeur vouloir obeïr, auroit presenté Requeste à ladite Cour, à ce que Commissaires d'icelle luy fussent baillez pour

assister & estre presens à son examen, & auroient esté commis & deputez par ladite Cour Maistres Jacques de Labarde & Martin Fumer, Conseillers en icelle, & depuis n'auroit tenu compte satisfaire audit Arrest, & auroient esté donnez deux congez sur sadite Requeste, & pour cuider icelle, illuder & rendre frustratoire, auroit pretendu avoir Lettres de don du Roy, de l'estat de son Medecin ordinaire qui est faux, & sous ombre d'icelles se seroit intitulé Medecin ordinaire, & Astrologue du Roy, efforcé pratiquer en ladite Science de Medecine en cette Ville plus que devant, sans ce qu'il ait esté examiné suivant ledit Arrest contrevenant à iceluy, & se seroit essayé faire plusieurs Cures en cettedite Ville, dont seroient advenus plusieurs inconveniens de mort; sur lesquelles contraventions auroient esté faites par Ordonnance de la Cour, informations, *Quibus visis*, avec les Conclusions du Procureur General du Roy, adjournement personnel contre luy auroit par la Cour esté decreté. Davantage auroit fait plusieurs Pronostications vaines, & ridicules, & scandaleuses neantmoins, ainsi que la Cour auroit pû voir, à laquelle elles auroient esté montrées, & si auroit composé des Livres en Medecine, dont l'un estoit intitulé *le Tresor de Peste*, auquel estoient contenuës toutes frivoles choses, comme la Cour pourroit voir, lesquelles Pronostications & Livres il auroit fait imprimer. A cette cause requeroient contre ledit défendeur que pour les contraventions par luy faites il fust condamné envers eux en telle peine pecuniaire qui seroit appliquée aux pauvres de cettedite Ville, que ladite Cour verroit estre à faire, & que suivant ledit

Arrest il fust tenu se faire examiner & presenter, & pour ce faire luy fust prefigé temps, & cependant & jusques à ce defenses luy fussent faites de ne se intituler Medecin, ne pratiquer en ladite Science de Medecine, ne exercer l'Art Empirique. Semblablement que defenses fussent faites à tous de ne exercer l'Art en cettedite Ville jusques à ce qu'ils eussent esté examinez suivant lesdits Privileges de ladite Université, & à tous Imprimeurs de ne imprimer plus aucunes Pronostications ne Livres en Medecine qu'ils n'ayent esté vûs par les Deputez de ladite Faculté de Medecine : disant ledit défendeur au contraire, qu'il avoit esté Medecin de feuë l'Archiduchesse d'Autriche, Dame Marguerite de Flandres ; qu'il avoit étudié en plusieurs Universitez fameuses en l'Art & Science de Medecine ; que la verité estoit qu'il s'estoit plus arresté à la Science de Medecine Empirique que à la Logique, *quam plinius vocat clinicen*, & avoit longuement pratiqué en la basse Allemagne, Hollande, Zelande, Flandres & autres lieux, que le Roy estant à Cambray estant averty de son sçavoir & experience, le voulut voir & parler à luy, ce qu'il fit, & luy dit le Roy, que s'il se vouloit retirer en France luy feroit autant de bien que nul autre Prince luy pourroit faire ; luy à la parole du Roy avoit abandonné la ville d'Anvers où il se tenoit & pratiquoit fort en la Science, & avec sa femme & cinq ou six petits enfans, s'estoit retiré par deçà, esperant en la promesse du Roy : incontinent qu'il avoit esté en cette Ville, on luy auroit voulu improperer beaucoup de des-honneur, & auroit esté constitué prisonnier, finablement jetté hors de prison au-

roit voulu pratiquer en quoy il auroit esté empesché par les demandeurs ; tellement qu'il se seroit ensuivy l'Arrest dont lesdits demandeurs ont parlé , depuis lequel il auroit esté mandé par le feu Legat Chancelier de France à Fontaine-bleau , où le Roy estoit, le presenterent ledit Legat & le Seigneur d'Aubigny , avecques plusieurs autres gros personnages , qui sçavoient & connoissoient son experiment au Roy , lequel *memor verbi sui , in quo ei spem dederat* , le retint son Medecin ordinaire , luy en decerne ses Lettres patentes , au dos desquelles est transcrit le serment qu'il a presté és mains du premier Maistre d'Hostel du Roy, le Seigneur de Monchenu , comme ont accoûtumé faire tous les Medecins ordinaires du Roy ; & se voyant Medecin ordinaire du Roy , & par cette nouvelle qualité croyant ledit Arrest estre assoupy & éteint comme la verité est , & qu'il estoit *in casu exceptionis* des Privileges de la Faculté de Medecine , (car par iceux il est dit que aucun ne sera receu à pratiquer en l'Art de Medecine en cette Ville , s'il n'est Docteur en ladite Faculté de Medecine en l'Université de Paris, ou qu'il n'ait esté examiné par quatre Docteurs de ladite Université, si ce n'est qu'il soit Medecin ordinaire du Roy, ou de quelque autre grand Prince,) se seroit mis à exercer son Art & pratiquer comme auparavant a fait de tres-belles & bonnes Cures en cette Ville & ailleurs; tellement que plusieurs personnes se sont tres-bien trouvées , & n'y avoit un seul qui se plaignît de luy , ne aucunes informations faites contre luy. A cette cause n'y avoit propos à la Requeste desdits demandeurs; quant aux Pronostications a dit qu'il y en avoit une

qui avoit esté imprimée en cette Ville par un nommé Nivert Libraire, & cette-là a ledit défendeur composer selon les Astres, Conspiculations d'iceux, & mention des Signes, qui n'est chose insolite, & y en a assez d'autres qui en font & faisoient, & n'estoit chose tant à reprendre que comme lesdits demandeurs disoient ; quant à l'autre Pronostication elle a esté imprimée à Roüen, *falso nomine* dudit défendeur, par les hayenneurs & mal-veillans dudit défendeur, laquelle par le Roy d'Angleterre, que jamais ledit défendeur ne fist, & la desavoüoit ; concluoit par ce moyen à absolution des conclusions desdits demandeurs. Ledit Procureur General du Roy disant que la cause qui s'offroit ne concernoit seulement ledit défendeur, mais les sujets du Roy mesme, les manans & habitans de cette ville de Paris, & la chose publique d'icelle; que ja *ut illis consuleretur* avoit esté ordonné par l'Arrest de la Cour, que ledit défendeur seroit examiné avant qu'il peust pratiquer ; a neantmoins contrevenu, s'excusoit toutefois qu'il estoit Medecin ordinaire du Roy, qui en avoit Lettres, mais n'y faisoient rien lesdites Lettres, parce que par icelles appert qu'il n'est seulement que retenu Medecin ordinaire du Roy, & ne disent point qu'il soit aux gages des autres Medecins ordinaire du Roy. Davantage, depuis lesdites Lettres n'avoit point servy en son quartier comme font les autres Medecins qui sont à gages, ains ne bouge de cette Ville ; & qui plus est, il n'avoit donné à entendre au Roy ledit Arrest, & si luy fait-on dire que le Roy a depuis declaré qu'il n'entendoit point que ledit défendeur fust son Medecin : A cette cause

requeroit qu'il fut dit que ledit défendeur ſeroit tenu ſatisfaire audit Arreſt, & que temps luy fut pour ce faire prefigé, *alias*, ou il n'auroit ce fait dedans ledit temps qu'il luy fuſt du tout interdit plus pratiquer, & neantmoins cependant que les défenſes tinſſent. Quant aux Pronoſtications & Livres compoſez par ledit Thibaut, dit que dedans y a des choſes qui ſont pures pueriles, ridicules, & neantmoins ſcandaleuſes & pernicieuſes; conſequemment a recité le contenu, ce fait a requis, défenſes eſtre faites audit défendeur de non plus compoſer ne faire imprimer aucuns Livres ne Pronoſtications, & à tous autres Empiriques & quelques autres perſonnes de non plus compoſer ne faire imprimer, & ne pratiquer en l'Art d'Empirique, & à tous Libraires de imprimer aucunes Pronoſtications ou Livres de Medecine, qui n'ayent eſté approuvez par la Faculté de Medecine de cette ville de Paris, & ſans la permiſſion de ladite Cour, pour obvier à tous abus & fautes. La Cour dit en enterinant la Requeſte faite par le Procureur General du Roy, & pareillement par la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris; elle a ordonné & ordonne que Maiſtre Jean Thibaut Empiricien ayant pratiqué en l'Art de Medecine en cette ville de Paris, ſe fera examiner ſuivant l'Arreſt d'icelle Cour dedans huitaine pour toutes prefixions & delays, & dans icelle huitaine ſe preſentera pardevant Maiſtre Jacques de la Barde & Martin Fumer Conſeillers de ladite Cour, ja par elle député quant à ce & pardevant quatre Docteurs en ladite Faculté de Medecine, que icelle Faculté ſera tenuë deputer dedans trois jours pour tou-

tes prefixions & delays des plus anciens, experimentez & ſuffiſans, tant en la Theorique que Pratique de la Science de Medecine, & ſera par leſdits Deputez de ladite Faculté en la preſence deſdits deux Conſeillers examiné ſur ſes experimens & applications d'iceux, *In ſingulis morborum generibus*, maniere de les faire & compoſer, & ſur les raiſons de les faire s'ils ſont conformes à la Regle & Canon de l'Art de Medecine, & ſi c'eſt point choſe perilleuſe & pernicieuſe pour la choſe publique, de le ſouffrir & luy permettre exercer ſon Art Empirique, de pratiquer en ladite Science de Medecine, ou de luy interdire, & pour ſçavoir plus amplement ſi par cy-devant y a point de danger & de pernicion en l'exercice & pratique dudit Thibaut, & s'il en eſt point advenu d'inconveniens aux Cures qu'il a faites: ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Faculté de Medecine pourra nommer & adminiſtrer témoins audit Procureur General du Roy, leſquels témoins à la Requeſte d'iceluy Procureur General ſeulement, ſeront examinez par leſdits deſſuſdits Conſeillers, ſur les Cures que ledit Thibaut a faites en cette ville de Paris; auſſi iceluy Thibaut pourra nommer & adminiſtrer témoin de ſa part audit Procureur General, leſquels témoins à la Requeſte d'iceluy Procureur General, ſeront examinez ſur le bien & bonnes Cures que ledit Thibaut pretend eſtre procedé, à cauſe de ſa pratique & Art Empirique, pour ce fait & rapporté par devers ladite Cour, avec l'avis deſdits quatre Docteurs Medecins qui auront examiné ledit Thibaut, & les informations deſdits témoins, & oüy le rapport deſdits deux Conſeillers qui auront aſ-

ſiſté

ſiſté à l'examen d'iceluy Thibaut, eſtre par ladite Cour procedé diffinitivement à interdiction ou permiſſion audit Maiſtre Jean Thibaut, de l'exercice & patique de ſon Art, tant en cettedite ville de Paris que autres lieux de ce Royaume ; & quant aux Livres compoſez par ledit Thibaut, à ſçavoir *de cura Peſtis*, les Pronoſtications, l'une deſquelles il a avoüé, & l'autre deſavoüée, & les Almanachs par luy faits eſtans apoſtilez en marge de pluſieurs apoſtiles, a ordonné & ordonne ladite Cour, qu'ils ſeront mis pardevers les Commiſſaires ja par elle nommez, & que ladite Faculté de Medecine deputera trois notables perſonnages d'icelle, pour iceux Livres, Pronoſtications & Almanachs, voir & viſiter en la preſence d'iceux Conſeillers, pour apres les avoir vûs avec l'avis des Deputez de ladite Faculté, & oüy le rapport deſdits Conſeillers, en eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra par raiſon ; & cependant par proviſion ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de cette ville de Paris, & toutes autres perſonnes quelconques, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, de n'expoſer en vente, & imprimer ou faire imprimer aucunes deſdites Pronoſtications & Almanachs, ſur peine de dix marcs d'argent, & de priſon, & d'autre amende arbitraire. Et en enterinant la Requeſte faite par le Procureur General du Roy pour le bien de la choſe publique, & ſanté des corps des manans & habitans de cette ville de Paris, a fait & fait inhibitions & défenſes ladite Cour, à tous ceux qui ſe meſlent de l'Empirique & autrement de l'Art de Medecine, qui ne ſont approuvez ne receus en ladite Faculté de Medecine, de ne pratiquer aucune-

ment en iceluy Art & Empirique, que premierement ils n'ayent esté examinez par quatre Docteurs en ladite Faculté de Medecine, en la presence d'un Conseiller en ladite Cour, & ce sur peine de cent marc d'argent pour la premiere fois qu'ils pratiqueroient, sans avoir esté examinez comme dit est, & pour la seconde de prison & à une amende arbitraire que la Cour verra estre à faire ; & pour l'inconvenient que ladite Cour a vû advenir pour l'impression des Livres de Medecine. Ladite Cour en enterinant seulement la Requeste faite par ledit Procureur General du Roy, & par ladite Faculté de Medecine, a fait & fait inhibitions & défenses à tous les sujets du Roy, demeurans dedans les fins & limites du ressort d'icelle, de ne composer & faire imprimer, & à tous Libraires & Imprimeurs de ne imprimer & exposer en vente aucuns Livres composez en la Science de Medecine, qu'ils n'ayent esté premierement vûs & visitez par trois bons & notables Docteurs en ladite Faculté, & approuvez par icelle, sur peine de confiscation de la marchandise & impression, amende arbitraire, & autres peines que la Cour verra estre à faire: & outre a ordonné & ordonne ladite Cour, que en défaut de se faire par ledit Thibaut examiner dedans ladite huitaine, elle procedera contre luy ainsi qu'il appartiendra par raison, & sur les défenses requises luy estre faites pendant de ne pratiquer. Ladite Cour a ordonné que demain elle en deliberera.

Collationné & paraphé.

Extrait des Registres de Parlement. DE HEVEZ.

ARREST DE LA COUR

du 3. Aoust 1536. Portant le Reglement des Apoticaires, avec défenses d'executer les ordonnances faites par des Medecins non approuvez par la Faculté de Medecine de Paris. (Commentaires de la Faculté de Medecine de Paris, Vol. 9e, folio 5 verso à 28 r°.)

ENtre les Religieux, Abbé & Convent de sainte Geneviéve au Mont de Paris, appellans une fois ou plusieurs, en adherant à leur premier appel du Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil tenant la Police d'une part; & les Maistres Jurez Espiciers & Apoticaires de la ville de Paris, & le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Chastelet de Paris, joint avec eux, intimez d'autre.

Le Tirant pour les Religieux, Abbé & Convent de sainte Geneviéve appellans, dit pour ses causes d'appel, que l'Abbaye de sainte Geneviéve est de fondation Royale, & a esté fondée & instituée par le premier Roy Chrestien des François, Clovis en l'an cinq cens dix, doüée & privilegiée de plusieurs beaux Privileges & Droits, mesmement de toute Justice haute, moyenne & basse, consequemment du droit de visitation sur les Maistres Bouchers, demeurans en & dedans leur détroit & Jurisdiction; de tous les gens de mestier, tant Espiciers, Apoticaires que autres estans en leurdite Jurisdiction & Terre de détroit, lesquels appellans ont joüy *incommisse ab omni ævo*, & en ont plusieurs Jugemens & Sentences, mesme dés l'an mil trois cens soixante & trois, signamment entre les Maî-

tres de la grande Boucherie de Paris & le Procureur du Roy au Chastelet, joint avec eux, demandeurs pour le droit de visitation sur les Boucheries demeurans en la Terre & Jurisdiction desdits appellans d'une part, & iceux appellans d'autre, se meut procés, auquel fut tant procedé, qu'apres grosses Enquestes, *hinc & indè*, faites; finalement s'ensuivit Sentence, par laquelle lesdits appellans furent maintenus & gardez en possession & saisine du droit de visitation seuls & privatifs contre ledit Procureur du Roy, & lesdits Maistres Bouchers de ladite grande Boucherie de Paris: & l'an mil trois cens quatre-vingt & un, leurdit Privilege fut confirmé par le Roy Charles lors regnant, pour & au profit desdits appellans, seuls & pour le tout; & si fut dit que le rapport des malversations & fautes que les Officiers desdits appellans trouveroient sur les Bouchers, Apoticaires, Espiciers & autres mestiers de leurdite Terre & Jurisdiction se feroient pardevant leur Baillif, pour en faire la punition telle qu'il appartiendroit, & que les amendes & condamnations des fautes & malversations appartiendroient ausdits appellans; & l'an mil quatre cent six se meut procés derechef d'entre les Maistres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, le Procureur du Roy au Chastelet, joint avec eux d'une part, encore pretendant le droit de visitation sur les Bouchers demeurans au détroit & Jurisdiction desdits appellans, & iceux appellans d'autre; auquel procés lesdits appellans ont pareillement obtenu à leur profit, à l'encontre desdits Maistres Bouchers de la grande Boucherie & ledit Procureur du Roy. Aussi l'an quatre cent douze se meut procés entre les Maî-

tres Barbiers Jurez de cette ville de Paris & le Procureur du Roy, joint avec eux dudit Chaſtelet demandeurs, droit de viſitation ſur les Barbiers demeurans en la Juriſdiction deſdits appellans, auquel procés y eut groſſe procedure ; & finalement intervint Sentence, par laquelle leſdits appellans furent abſous des Concluſions deſdits Maiſtres Barbiers & Procureur du Roy, dont il y eut appel ceans, & tant que par Arreſt a eſté dit, bien jugé par ledit Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, & mal appellé par leſdits Maiſtres Barbiers qui furent condamnez en l'amende & és dépens envers leſdits appellans. A encore des Jugemens donnez contre les Maiſtres Cordonniers & Drapiers de la ville de Paris, qui ont voulu pretendre le droit de viſitation ſur les Cordonniers & Drapiers demeurans au détroit de la Juriſdiction deſdits appellans. *Noviſſimè*, en ont eu un contre ceux qui pretendent avoir droit de mettre les étalons aux Meſures. Or pour ce cas particulier, en Aouſt dernier y a preſent un an, les Eſpiciers de cette Ville s'aviſerent d'aller viſiter les Eſpiciers & Apoticaires demeurans en la Terre & Juſtice des appellans, & s'y tranſporterent pour ce vouloir faire. Les appellans leur font remontrer leurs Droits & Privileges, leurs Sentences, Jugemens & Arreſts, & qu'il ne loyſoit faire ladite viſitation, & offrent la faire faire par leurs Officiers, comme peu auparavant ils avoient fait faire ſur les Eſpiciers & Apoticaires, appellez gens expers, meſme les Docteurs en Medecine. Nonobſtant ces remontrances leſdits Apoticaires & Eſpiciers Jurez de cette Ville font adjourner les appellans pardevant le Prevoſt de Paris

ou ſon Lieutenant à la Police, & demandent que défenſes leur ſoient faites de ne les empeſcher à faire la viſitation, & qu'il leur ſoit permis la faire toutes & quantes fois qu'il leur plaira. Remontrent les appellans, comme deſſus il a dit, leurs Privileges, Droits, Sentences & Jugemens, & en font apparoir *in promptu.* Neantmoins ledit Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant à la Police, appointe que leſdits appellans mettront pardevers luy leurſdits Privileges, Sentences & Jugemens, & appointe les parties à écrire par avertiſſement dedans huitaine pour tous delays : Et combien que *in mora tam modici temporis non inſit prejudicium*, & que l'une ny l'autre des parties n'euſt demandé la viſitation, neantmoins il ordonne que cependant par proviſion la viſitation ſera faite par leſdits Maiſtres Apoticaires de cette Ville, dont leſdits appellans ont appellé. Nonobſtant cet appel, combien qu'il ne fut queſtion de cas concernant le Domaine, il dit que ladite Proviſion ſera executée nonobſtant l'appel, dont *iterùm* ont appellé, car c'eſtoit les priver du droit qu'ils euſſent eu ; ſçavoir des amendes s'il y euſt eu des fautes & malverſations ; & en tout évenement devoit dire que tant leſdits Maiſtres Apoticaires & Eſpiciers Jurez, que ceux qui ſeroient deputez par leſdits appellans, cependant viſiteroient ſans prejudice des droits des parties ; ſi conclud à ce qu'il ſoit dit mal ordonné & appointé, & bien appellé par leſdits appellans, & demandent dépens, dommages & intereſts.

De Chappes pour les intimez, dit que par les Ordonnances & Statuts faits ſur le fait des Meſtiers & Eſtats d'Apoticaires & Eſpiciers, a eſté entre-autres choſes

ordonné, que de deux ans en deux ans quatre des Maîtres du mestier d'Apoticaire qui soient éleus par la Communauté des Apoticaires, que l'on appelleroit les Maîtres Jurez & Gardes en mestier d'Apoticairerie, qui seront tenus aller pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant à jour de Police, faire le serment de bien & loyaument, & en leur conscience visiter lesdits Apoticaires & Espiciers, se transporteroient, tant en la Ville que Faux-bourgs, pour visiter les drogues & espiceries desdits Apoticaires & Espiciers, pour sçavoir s'il y en avoit point de corrompuës, fausses sophistiquées & pernicieuses à l'usage, & que de la visitation qu'ils feroient en viendroient faire rapport au Substitud du Procureur General du Roy au Chastelet, & suivant ce Statut & Ordonnance, l'élection faite desdits quatre Maistres Jurez, & serment presté entre les mains dudit Prevost ou sesdits Lieutenans, leur estre baillé la Commission pour aller visiter, tant en ladite Ville que Faux-bourgs. Or les intimez qui sont Maîtres Jurez & Gardes éleus de l'estat & mestier d'Apoticairerie, & ont la Commission dudit Prevost de Paris pour aller visiter, tant en la Ville que Faux-bourgs, veulent en vertu d'icelle, appellez avec eux un Examinateur & un Sergent du Chastelet de Paris, aller visiter les Apoticaires & Espiciers de saint Marcel, parce qu'ils avoient esté avertis que les aucuns vendoient de fausses drogues & poudres sophistiquées. Et combien que Juré seur, ils eussent pû y aller sans demander Pareatis ausdits appellans; neantmoins voulans proceder par humilité & se mettre plus qu'en devoir, s'en vont remontrer ausdits appellans qu'ils avoient esté

avertis que lesdits Apoticaires & Espiciers de saint Marcel vendoient de fausses drogues & poudres sophistiquées, & qu'ils les vouloient aller visiter, & avoient déliberé ce faire; & que si bon leur sembloit ils y assistassent ou envoyassent pour y assister quelqu'un, ils répondent qu'en leur ville saint Marcel, & ainsi nomment lesdits Faux-bourgs, ils ont toute Justice & Jurisdiction, & qu'il n'appartient qu'à eux à faire la visitation, & ne montrent point toutes ces Sentences & Jugemens, ne Privileges que leur Avocat a declarez par le menu. Au regard des intimez, ils ne veulent debatre si lesdits appellans avoient droit de Jurisdiction ou non, mais se pourvoyent pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, duquel ils avoient Commission pour visiter & bailler Requeste pour faire venir lesdits appellans dire les moyens qu'ils avoient, pour empescher que lesdits intimez ne visitassent lesdits Faux-bourgs saint Marcel; ils sont appellez, comparent & disent qu'ils ont toute la Jurisdiction esdits Faux-bourgs, & consequemment que la Police desdits Faux-bourgs leur appartenoit, & que le Prevost de Paris ny lesdits intimez n'en pouvoient avoir la connoissance. Le Procureur du Roy remontre qu'en toute la Ville & Faux-bourgs de Paris, quelque haut Justicier qu'il y ait, appartient au Roy & à son Prevost la connoissance de toute la Police, alleguent les appellans quelques pretendus Privileges au contraire, & des Sentences & Jugemens, pour montrer qu ils avoient droit de la visitation sur les Mestiers demeurans en leur Justice; alleguent au contraire les intimez, la longue possession en laquelle eux & leurs predecesseurs avoient, & ont

esté d'aller visiter par tous les Faux-bourgs & en la ville de Paris, mesme qu'il y avoit l'Arrest *in individuo*, donné au profit des Maistres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, par lequel la visitation leur avoit esté adjugée contre les sujets hauts Justiciers de cette Ville & Faux-bourgs, & consequemment qu'il leur devoit estre permis de visiter contre lesdits appellans, & parce que lesdits appellans se vantoient d'Arrest, Sentence & Jugement avec Privileges; au contraire, demandent qu'ils en fassent apparoir: les Prevost de Paris ou son Lieutenant à la Police, ordonne que lesdits apellans mettroient pardevers luy les Arrest, Sentence & Jugement avec leurs Privileges dont ils se vantoient, & que les parties *hinc inde* écriroient par avertissement, & parce que *intererat reipublicæ utilitatis*, que cependant on visitât lesdites fausses drogues & poudres sophistiquées; & aussi que par Arrest *constabat* individuellement que la visitation avoit esté adjugée aux Bouchers de la grande Boucherie de Paris contre les hauts Justiciers; ledit Prevost ou son Lieutenant ordonne que par Provision lesdits intimez visiteroient, dont lesdits appellans ont appellé; & parce que comme dit est *intererat valde utilitatis reipublicæ* que la visitation se fist, car lesdits Apoticaires & Espiciers de saint Marcel eussent pû pendant la discution de la cause d'appel, bailler de ces fausses drogues & poudres sophistiquées à quelque malade ou sain qui en eût usé, & tombé en danger de sa personne; demandent que nonobstant l'appel ladite Sentence de Provision soit executée, joint qu'il estoit question de Sentence provisionale, & que ledit Prevost ou sondit Lieutenant

avoit ordonné. Donc derechef en adherant, lesdits appellans ont appellé, dit qu'il a esté en tout & par tout bien jugé & sans grief appellé, & ne leur a-on fait tort, si apres qu'ils se sont vantez de Jugement & Sentence & de Privileges, on a ordonné qu'ils les mettroient pardevers les Juges pour les voir; & cependant veu que le cas touchoit la chose publique, que la visitation soit faite par l'Ordonnance du Juge Royal, & de ce qu'ils se plaignent qu'on leur a osté leur Privilege & l'émolument qu'ils eussent eu s'ils eussent fait la visitation, c'est frustratoirement: car on ne leur a rien osté; car quand la visitation eust esté faite, ils eussent pû assister à voir faire le rapport d'icelle, & s'il y eust eu des amendes, les demander suivant leur pretendus Privileges à cause de la haute Justice; quant à la seconde appellation il n'y a propos, veu qu'il est question de faveur de la chose publique, si conclud comme dessus.

Remon pour le Procureur General du Roy, dit que le fait & Estat d'Apoticairerie est de plus grande consequence que tous les autres Estats qu'ils soient: Et parce que la plus grande part dudit Estat consiste en poudres, drogues, confitures, sucres & autres compositions qui se debitent & distribuënt pour les corps humains, & pour le recouvrement de la santé des malades; c'est chose merveilleusement privilegiée, & à laquelle on doit bien avoir l'œil & plus qu'en nul autre Estat ou Mestier, & est requis expedient, voire tres-necessaire que ceux qui s'entremettent dudit Estat, soient personnages sages, sçavans, fideles, experimentez de long-temps, & connoissans bien avant la

marchandiſe dont ils ſont leſdites compoſitions, & qu'ils ayent eſté eſſayez & approuvez en icelles, avant qu'ils ſe meſlent d'en faire pour diſtribuer; car autrefois par la faute de ceux qui en faiſoient, qui ne connoiſſoient bien les drogues & leurs vertus, & n'avoient eſté experimentez & approuvez, ſont advenus en cette ville de Paris, qui eſt la ville Capitale du Royaume, pluſieurs abus, dangers, inconveniens irreparables, tournans au deshonneur & vitupere de ladite Ville, & au détriment & peril des habitans d'icelle & ſujets du Roy; qui fut cauſe que le Roy Charles huitiéme de ce nom de ce averty, ordonna que doreſnavant l'Eſtat d'Apoticairerie & Eſpicerie ſeroient Meſtiers Jurez, & furent deſlors Ordonnances faites ſur iceux, par leſquelles trouve, qu'avant qu'aucun pûſt parvenir à la Maiſtriſe de l'Eſtat d'Apoticaire ou Eſpicier, faloit qu'il eût eſté & demeuré ſur un Maiſtre de l'Eſtat quatre ans continuels, à toûjours pratiquer l'Art, & apres ces quatre ans il eſtoit examiné par les Maiſtres Jurez, & finalement fit chef-d'œuvre; apres ce fait, s'il eſtoit trouvé ſuffiſant & reſceant, il eſtoit receu en la Maîtriſe, & luy eſtoit permis exercer l'Eſtat, & juſques à ce il n'eût oſé le faire; comme ſemblablement, que ſi aucune veuve d'un Maiſtre vouloit apres le deceds de ſon mary tenir ſa boutique & exercer ledit Eſtat, luy convenoit qu'elle euſt un ſerviteur qui fut bien experimenté au fait du Meſtier; y a auſſi pluſieurs autres Articles bons & loüables, mais qu'ils fuſſent bien entretenus ce ſeroit bien fait: l'un qu'au commencement du Careſme, les Maiſtres Jurez s'aſſembleroient & feroient quelques receptes ſur leſquelles les autres

de l'Eſtat feroient les compoſitions & poudres ; pour une fois ou deux l'an ; viſitation ſera faite par leſdits Maiſtres Jurez, appellé le Doyen de la Faculté, és maiſons des Apoticaires & Eſpiciers, & autres Marchands vendant drogues & autres choſes ſervantes à faire compoſitions ; que défenſes eſtoient faites à tous autres Marchands forains de ne vendre, & à tous Apoticaires & Eſpiciers de n'achepter aucunes drogues, qu'elles n'euſſent eſté premierement veuës par leſdits Maîtres Jurez, appellé ledit Doyen. Or ces Ordonnances les trouve ſi bonnes, qu'il croit bien que ſi elles euſſent toûjours eſté bien gardées, beaucoup d'inconveniens & plaintes, qui depuis ſont ſurvenus, n'euſſent pas eſté ; & s'il y euſt eu de la faute aux Medecins, on l'euſt pû juger : Mais ils s'excuſent ſouventefois qu'apres qu'ils ont fait ce qui eſt de leur Art & office envers les malades, ils apperçoivent que les malades qu'ils ont viſitez ſont peris par la faute des Apoticaires & des drogues qu'ils ont baillez ; de ſorte qu'on ne leur peut imputer le mal advenu à leur imperice, pour proceder contre eux par punition & correction : A cette cauſe ſemble bon eſtre remettre ſur ces Ordonnances, & ſi encore elles n'eſtoient veuës aſſez amples & ſuffiſantes pour obvier à l'avenir aux perils humains, eſtoit de neceſſité que la Cour à tout le moins par Proviſion, & juſqu'à ce que autrement par le Roy en fut ordonné y pourveût, car cela feroit ceſſer toute excuſe, tant des Medecins que Apoticaires & Eſpiciers : Et quand ledit Procureur General du Roy fut adverty de l'appellation preſentement plaidée, il vint remontrer à la Cour partie de ce qu'il a dit, & adviſe la Cour qu'il

ſeroit bon qu'il communiquaſt avec les Medecins & & aucuns Apoticaires & Eſpiciers pour regarder ſi on ne pourroit point trouver quelque bon moyen pour ordre, que doreſnavant les choſes n'allaſſent plus ſi mal, & pour ſçavoir d'où elles auroient eſté ſi mal conduites; ce que ledit Procureur General du Roy a fait, & apres avoir eu longue conference avec eux, ils deliberent chacun en leur regard bailler par écrit des articles pour informer la Cour de ce qu'il eſtoit bon de faire, leſquels articles ils ont depuis mis par-devers ledit Procureur General du Roy: par iceux il trouve expedient & tres-neceſſaire que les Apprentifs en l'Art d'Apoticairerie, doreſnavant, outre ce qu'ils auront demeuré l'eſpace de quatre ans avec un Maître de l'Eſtat, ſoient ſuffiſans Latins pour entendre les Livres ſervans à l'Art, & qu'ils ayent eſtudié par quelque eſpace de temps en l'Art, & oüy quelque Docteur en Medecine: Qu'avant qu'eſtre promeu à la Maîtriſe, tout ainſi que font les Chirurgiens & Barbiers qui n'ont Eſtat de ſi perilleuſe conſequence que les Apoticaires, & que ces Apprentifs apres avoir eſtudié par quelque eſpace de temps, ſoient examinez par le Docteur qu'ils auront oüy pour ſçavoir s'il aura profité, & ſera en point pour ſçavoir connoiſtre les drogues & faire les compoſitions, & entendre ce qui luy ſera ordonné faire par le Medecin à la viſitation des malades; ne veut entendre qu'ils ſoient ſi lettrez que les Medecins, & qu'ils eſtudient pour en ſçavoir autant, mais faut qu'ils ayent l'intelligence de la langue Latine à ſuffiſance pour entendre les Livres qui traitent de leur Art, & eſt le premier article de l'avis qui a eſté

baillé audit Procureur General. Le ſecond eſt , que combien que le temps paſſé on ait accouſtumé faire l'examen de l'Apprenty pretendant à la Maiſtriſe, ſinon en la preſence des Maiſtres Jurez de l'Eſtat & par eux ſeulement ; toutefois ſeroit bon que doreſnavant deux Docteurs de la Faculté de Medecine y fuſſent appellez, & auſſi à voir faire le chef-d'œuvre, il ſemble que cet article ſemble dure aux Apoticaires, & diſent que par Ordonnance du Roy Charles huitiéme, l'examen & la connoiſſance de chef-d'œuvre leur eſt commis & non à autres, mais à ce ne ſe faut pas arreſter, puis qu'il eſt queſtion du bien public ; quant au tiers article qui touche les veuves d'Apoticaires, auſquelles l'Ordonnance enjoint avoir ſerviteurs experimentez, meſme ceux qui eſtoient du vivant de leurs maris, & leur défend prendre Apprentys nouveaux, aucuns ſont d'avis qu'il ſeroit expedient d'ajoûter que doreſnavant leſdits ſerviteurs qui conduiront la boutique deſdites veuves, avant que ce faire, ſoient tenus faire un chef-d'œuvre, car il faut qu'ils faſſent les compoſitions & Medecines qui ſont ordonnées par le Medecin, & font acte de Maiſtre combien qu'ils n'ayent eſté approuvez ; quant à la viſitation des drogues & compoſition des Apoticaires & Eſpiciers, l'Ordonnance y a pourveu, car elle porte qu'elle ſe fera par les Maiſtres Jurez & le Doyen de la Faculté de Medecine ; mais ſemble qu'il ſeroit bon qu'il y euſt deux Docteurs de ladite Faculté, & qu'elle ſe fiſt par eux en la preſence des Maiſtres Jurez Apoticaires, & qu'ils fuſſent renouvellez d'an en an, & qu'ils procedaſſent à la viſitation ſans attendre qu'ils fuſſent ſommez par

lesdits Maistres Jurez, ains qu'ils sommassent & interpellassent lesdits Maistres Jurez à assister avec eux quand bon leur sembleroit sans donner jour certain: car quand les Apoticaires & Espiciers sentent que l'on veut faire visitation en leur maisons, s'ils ont de mauvaises drogues & compositions, ils les transportent & latitent, & en empruntent de bonnes de leurs compagnons, qu'ils mettent en leurs boutiques, comme les Visiteurs trouvent, quand ils vont faire la visitation, & apres que lesdits Visiteurs se sont retirez, ils reprennent leurs mauvaises drogues & les mettent en la boutique, & en font leurs compositions comme au precedent, dont adviennent plusieurs maux & inconveniens; à cette cause sera bon d'ordonner que quand la visitation se fera, les Apoticaires & Espiciers qui seront visitez seront tenus faire serment qu'ils n'ont receu, latité, ny transporté des drogues qu'ils avoient au precedent la visitation, & que les drogues qu'ils avoient lors de la visitation en leurs boutiques & maisons qui seront bonnes leur appartiennent, & que l'on défendra à tous Apoticaires & Espiciers de ne prester les uns aux autres aucunes drogues lors que l'on fera la visitation, sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde fois. Aussi soit enjoint aux Visiteurs qui auront visité aller faire leur rapport d'icelle visitation pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant à jour de Police, & prendre & porter les drogues qu'ils auront trouvez mauvaises, corrompuës & dangereuses, pardevant ledit Lieutenant audit jour de rapport, pour proceder par amendes pecuniaires & autrement, se-

lon l'exigence des cas, à l'encontre de ceux és maiſons deſquels auront eſté trouvées leſdites mauvaiſes drogues. Item, que déſenſes ſoient faites à tous Marchands forains qui amenent des drogues en cette Ville pour vendre & expoſer en vente, de n'en vendre & expoſer que premierement elles n'ayent eſté viſitées par leſdits Viſiteurs, & que ladite viſitation ſoit faite, non ſeulement és maiſons des Marchands vendans en gros, & que ſi faiſant par leſdits Viſiteurs la viſitation tant des drogues qu'ameneront leſdits Marchands forains, que de celles qui ſont és maiſons deſdits Marchands vendeurs en gros, ſoient aucunes trouvées fauſſes, mauvaiſes & corrompuës, leſdits Viſiteurs les portent pardevers ledit Lieutenant à la Police; & parce que l'Ordonnance porte que leſdits Viſiteurs ſeront tenus faire les viſitations des drogues, qui ſeront amenées par leſdits Marchands forains, dedans les vingt-quatre heures qu'elles ſont arrivées, leur ſoit enjoint icelles viſitations faire diligemment; & entant que touche les compoſitions des receptes & autres confitures qui ſont meſlées, trouve qu'il eſt requis & neceſſaire, qu'avant que les faire, les drogues ſimples fuſſent communiquées aux Medecins; mais les Apoticaires diſent qu'avant que faire leurs compoſitions, ils ont accouſtumé mettre leurs drogues qu'ils veulent employer ſur une table, & appeller leurs Compagnons Apoticaires, & leur font viſiter ſi leſdites drogues ſont bonnes ou non, & apres qu'ils ſont certifiées bonnes les employent; mais au contraire, les Medecins diſent que les Apoticaires peuvent faire les uns pour les autres. Davantage, qu'il y aura un Apoticaire qui aura

aura emprunté de ſon voiſin quelques bonnes drogues & les montrera à deux qu'il appellera, & neantmoins il employera les drogues qu'il aura latitez & détournées quoy que ce ſoit; il ſeroit beſoin qu'à la composition il y euſt un Medecin preſent; car il connoiſtra mieux que l'Apoticaire ſi les drogues ſont bonnes ou non, & ſi elles ſont point nuiſibles en qualité ou quantité. Trouve outre qu'il eſt bon faire défenſes à tous Apoticaires de ne bailler aucunes receptes, ſi elles n'ont eſté ordonnées par les Medecins; car attendu qu'aucuns Apoticaires ſe meſlent d'en bailler ſans ordonnance du Medecin, & bien ſouvent en advient de l'inconvenient, encore n'en baillent par l'ordonnance des Medecins s'ils ne ſont Docteurs en l'Univerſité de Paris, ou Medecins du Roy ou de quelques grands Seigneurs & Princes. Item, qu'ils ne baillent des tablettes dangereuſes, comme de cotignac de Lyon, ſans ce qu'il ait eſté montré au Medecin. Item, de ne bailler aucunes Medecines ou Potions ſur les receptes des Empiriques, ſi leſdits Empiriques ne ſont receus & approuvez par la Faculté de Medecine de cette ville de Paris; & parce qu'il y a pluſieurs Marchands de cette Ville qui vont en Flandre, à Lion & autres Contrées, tant de ce Royaume que d'ailleurs, achepter des drogues compoſées & autres Eſpiceries, & puis les viennent vendre en gros ou en deſtail en cette Ville, ſemble qu'il ſera neceſſaire de défendre auſdits Marchands de n'en expoſer en vente qu'ils n'euſſent eſté veuës par les Medecins; & auſſi a eſté aviſé de remontrer à la Cour qu'il ſeroit bien bon que quand un Medecin a ordonné une recepte il fut preſent à la voir faire. Auſſi

les Apoticaires demandent aux Medecins une chose qui semble raisonnable, c'est à sçavoir que parce que lesdits Medecins ordonnent souvent des Dispensaires, & les font de diverses sortes, & neanmoins les nomment du mesme nom, & toutesfois ils ont effet contraire, en quoy les Apoticaires se trouvent estonnez; à cette cause lesdits Medecins soient tenus eux assembler une ou deux fois l'an, & ensemble aviser de la forme de faire lesdits Dispensaires & en avertissent lesd. Apoticaires à ce qu'ils ne puissent faillir, & leur offrent lesdits Apoticaires leur salaire competant. Or voit la Cour de quelle consequence est l'Estat d'Apoticairerie & Espicerie, & que c'est une chose dont tous les jours le genre humain a affaire, & n'y git que la vie ou la mort de la personne, se debattant les parties privées à qui appartient faire la visitation pour garder leurs Privileges pretendus seulement, & non pour bonne consideration qu'ils ayent pour la conservation du genre humain, & quelques Privileges encore qu'alleguent les appellans, si montrent-ils point qu'ils ayent ce droit de visitation privative aux Maistres Jurez Apoticaires de cette ville de Paris: il est vray qu'ils veulent faire un fondement & un argument sur un Arrest de la Cour donné pour ce regard de quelques Barbiers & Chirurgiens, mais ne montrent point qu'ils en ayent exprés touchant les Apoticaires & Espiciers; toutefois parce qu'ils ont grande estenduë de Jurisdiction, & aussi que l'Estat d'Apoticairerie & Espicerie est de si grande & dangereuse consequence, faut qu'ils se reglent selon la regle des Officiers du Roy. A cette cause ne veut ledit Procureur General empescher qu'avec les Maistres Ju-

rez & ceux qui seront commis par les Officiers du Roy en Chastelet, lesdits appellans ne commettent quelqu'un qui assistera à la visitation qui se fera par les Visiteurs qui seront deputez par lesdits Officiers du Chastelet ou par la Cour, s'il luy plaist en prendre la connoissance, & que s'il y a forfaicture ou malversation trouvée des Apoticaires & Espiciers estant du détroit desdits appellans, ils n'en ayent l'amende, & au surplus que la Cour autorise les articles qu'il a receus si elle trouve que bon soit, sinon y pourvoye ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

Le Tirant a dit qu'il accordoit la visitation estre faite commutative, & que les malversations des Apoticaires & Espiciers du détroit des appellans soient rapportées pardevant leurs Officiers, & ou la Cour voudroit qu'elles fussent rapportées en Chastelet, à tout le moins les amendes esquelles les malversans seroient condamnez fussent appliquez ausdits appellans.

A dit Remond que ce n'estoit raison que les rapports de visitations fussent faits pardevant les Officiers desdits appellans, mais bien des amendes estoit d'accord qu'ils en eussent part.

De Chappes dit que les intimez accordoient que la Cour ordonnast ce qu'elle verroit estre bon & utile pour le Statut & Ordonnance & entretenement d'iceux; mais à ce que les Gens du Roy disent qu'il seroit bon que les valets que les veuves ont pour la conduite de leurs boutiques fissent chef-d'œuvre seroit un peu dur, car s'ils avoient fait chef-d'œuvre *nihil distarent à Magistris*, & ne voudroient rien faire pour lesdites veuves. Bien sont d'accord les intimez que l'on les

examine à toute rigueur: quant eſt que les Apprentifs ſoient Latins & ſoient tenus aller oüir la Leçon d'un Docteur en ſont bien d'accord les intimez, pourveu que ce ſoit apres l'apprentiſſage fait , car durant leur apprentiſſage ils ne pourroient ſervir à leurs Maiſtres, parce que ſous ombre d'aller à la Leçon, ils pourroient aller joüer tout le jour & ne reviendroient qu'à leur plaiſir , & cependant leurs Maiſtres & les malades dont ils ont charge faire viſitation chaque jour, pourroient endurer davantage, ſi pendant leur apprentiſſage ils eſtudioient, pourroit avenir que aucuns auſquels noſtre Seigneur fait plus de grace qu'aux autres, pourroient tellement comprendre qu'ils ſeroient inſtruits en l'Art ſi avant, qu'ils ne penſeroient plus eſtre tenus aller ſervir leurs Maiſtres, & ſe voudroient faire recevoir ſans achever le temps de leur apprentiſſage qui eſt indict par l'Ordonnance du Roy. A ce que les Gens du Roy diſent qu'il ſeroit bon que l'examen de ceux qui pretendent à la Maiſtriſe aſſiſtaſſent des Medecins, répond que leſdits intimez en ſont contens, combien que l'Ordonnance ſoit pour eux pour l'empeſcher, mais qu'ils aſſiſtent au chef-d'œuvre l'empeſchent, parce qu'il ne dépend de la Theorique des Medecins. Davantage , y a pluſieurs Medecins qui voudroient y aſſiſter pour apprendre à faire les Compoſitions & connoiſtre les drogues qu'ils ne ſçavent & ne connoiſſent , & quand les connoiſtroient & ſçauroient, voudroient eux meſmes apres faire leſdites Compoſitions; en ſorte qu'ils feroient ou feroient faire par leurs ſerviteurs au prejudice des Apoticaires l'acte de Medecin & d'Apoticaire, & neantmoins jamais ne ſeroient

visitez, & en tout évenement quand il plaira à la Cour ordonner que lesdits Medecins assistassent audit chef-d'œuvre, elle doit par mesme moyen ordonner qu'ils n'auront aucun salaire. Quant aux visitations des drogues que les Marchands forains amenent pour vendre en cette Ville, dit que l'Ordonnance y est que les Maistres Jurez seront contrains aller faire la visitation dedans les vingt-quatre heures de l'arrivée, autrement les vingt-quatre heures passées s'ils n'y sont allez, est permis aux Marchands forains vendre, & aux Apoticaires achepter, si les Medecins y veulent aller s'en rapportent lesdits Apoticaires à eux, mais s'ils y viennent ne doivent avoir aucun salaire, car cela tourneroit aux frais desdits Apoticaires. En tant que touche la visitation qui se doit faire és maisons des Apoticaires, l'Ordonnance y pourvoit; mais encore si la Cour y veut ajoûter, ne l'empeschent les Apoticaires, car ils ne veulent rien faire qui ne soit bon; mais quoy qu'il en soit, que pour la visitation, ne autrement, on ne peut exiger rien d'eux. Quant aux défenses requises par le Procureur du Roy aux Apoticaires de ne rien bailler sinon par l'ordonnance du Medecin, répond qu'il y a danger à cet article, car pourra avenir qu'à minuit ou autre heure tarde, & autre que chacun sera en son lit, une maladie prendra à un quidam pour le secourir, on sera plûtost venu à la maison de l'Apoticaire qu'aller voir le Medecin, & pourra l'Apoticaire porter la recepte, pendant qu'il pourroit avenir inconvenient au malade. A cette cause, ny à grand propos à cet article, toutefois s'il plaist à la Cour ordonner, s'en rapporte à elle. Quant à tous les autres arti-

cles recitez par ledit Procureur General, ſupplient leſdits Apoticaires la Cour y vouloir aviſer, & ſeront bien aiſes leſdits Apoticaires d'eſtre bien reglez, mais auſſi qu'elle voye les articles qu'ils ont baillez audit Procureur General du Roy.

La Cour dit quant aux deux appellations interjettées par les Abbé & Convent de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, des deux Appointemens & Jugemens donnez par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant à jour de Police, qu'elle a mis & met icelles appellations, enſemble leſdits Appointemens & Jugemens au neant ſans amende & ſans dépens des cauſes d'appel, & pour cauſe, & en amendant le jugé, apres la declaration du Procureur General du Roy, & les Avocats & Procureurs deſdits appellans à ladite Cour, a ordonné & ordonne que la viſitation des Apoticaires & Eſpiciers demeurans és Faux-bourgs ſaint Marcel, & dedans les fins & limites du détroit & Juriſdiction deſdits Abbé & Convent de ſainte Geneviéve, ſera doreſnavant faite par les quatre Maiſtres Jurez & Apoticaires de cettedite Ville, qui ſeront deputez au fait de la viſitation des Apoticaires par la Communauté des Apoticaires Jurez de cettedite ville de Paris, & deux Docteurs Medecins de cettedite Ville, qui ſeront deputez par la Faculté de Medecine de cettedite Ville, pour aſſiſter à la viſitation, & par un Maiſtre Apoticaire Juré eſtant du détroit & Juriſdiction deſdits Abbé & Convent, qui ſera ſpecialement par eux député auſſi pour aſſiſter à icelle viſitation, à laquelle pourra pareillement aſſiſter l'un des Officiers deſdits Abbé & Convent, qui à ce ſera par eux commis & deputé, & par maniere de

provision & jusques à ce que autrement par ladite Cour en soit ordonné, la visitation qui ainsi sera faite par lesdits quatre Maistres Jurez Apoticaires, qui seront deputez par la Communauté d'iceux Apoticaires, & par les deux Medecins qui seront deputez par ladite Faculté de Medecine, & par l'Apoticaire desdits Abbé & Convent, qui par eux sera deputé, rapportée pardevant les Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil & Criminel tenant la Police, & autres Officiers dudit Chastelet assistans à ladite Police, aussi assistant l'Officier qui sera commis par lesdits Abbé & Convent pour assister à ladite visitation, & seront tenus lesdits Visiteurs rapporter les fautes qu'ils auront trouvées aux drogues simples & composez desdits Apoticaires demeurans dans le détroit & Jurisdiction desdits Abbé & Convent de sainte Geneviéve, pour puis apres l'amende estre imposée sur iceux Apoticaires sur lesquels auront esté trouvées les fautes, par ledit Prevost de Paris ou son Lieutenant tenant la Police, telle qu'ils verront estre à faire par raison, dont les deux tiers seront appliquez ausdits Abbé & Convent, & l'autre tiers aux quatre Maistres Jurez Apoticaires, qui seront élûs Visiteurs qui auront fait la visitation selon & ensuivant l'ancienne Ordonnance; & quant aux autres articles presentement requis par le Procureur General du Roy pour le bien & reformation de l'Art & Mestier d'Apoticairerie, ladite Cour a ordonné & ordonne avant que y faire droit diffinitivement, elle verra les articles qui ont esté baillez pour le fait de ladite reformation, stabiliment & perpetuation d'icelle, par les Docteurs en Medecine de ladite Université, & ceux semblable-

[Manuscript note in margin, beside "l'Apoticaire desdits Abbé": maistre juré estant du destroit et jurisdiction]

ment baillez de la part des Apoticaires, Maistres Jurez d'icelle Ville avec ce present Plaidoyé, sur lesquels articles & contenu audit Plaidoyé sera plus amplement enquis, *super commodo vel incommodo*, par deux des Conseillers de ladite Cour qu'à ce faire elle commettra & deputera avec eux, appellez six des plus anciens Docteurs Medecins de cettedite Ville, qui par icelle Cour seront nommez, pour ce fait & oüy le rapport desdits Conseillers, & vû l'avis desdits six Medecins estre procedé au jugement & ordonnance de la reformation susdite, ainsi qu'il appartiendra par raison; & cependant par maniere de Provision, & jusques à ce que autremenr par ladite Cour en soit ordonné, parce que la matiere requiert celerité. Or afin que l'on sçache de quelle qualité & suffisance devront estre ceux qui seront promeus doresnavant à la Maistrise en l'Art d'Apoticairerie, a ordonné & ordonne ladite Cour, qu'avant que ceux qui tendront à ladite Maistrise puissent parvenir à icelle, seront tenus avoir appris suffisamment la langue Latine pour entendre les Livres en latin dont on a accoustumé user pour apprendre l'Art d'Apoticairerie, comme mesué & autres semblables, & qu'ils oyront un an durant, & non compris en iceluy an le temps de vacations deux lectures chacune sepmaine audit Art & Science d'Apoticairerie, qui leur seront faites par un bon & notable Docteur de ladite Faculté de Medecine, qui à ce par elle sera deputé, & sur ce seront examinez & interrogez quand leur examen se fera, & pour iceluy examen doresnavant faire, a ordonné & ordonne ladite Cour par maniere de Provision, & jusques à ce que autrement par elle en soit ordonné,

ordonné, que la Communauté des Apoticaires ſera tenuë s'aſſembler une fois l'an, & en icelle aſſemblée élire & deputer quatre des plus notables d'entre eux, ſçavans & experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour vacquer & entendre à l'examen de ceux qui voudront eſtre receus en la Maiſtriſe de l'Eſtat. Pareillement ordonne ladite Cour que ladite Faculté de Medecine de Paris une fois l'an ſera tenuë ſoy aſſembler, & elle aſſemblée, deputer deux bons & notables, ſuffiſans & experimentez Medecins Docteurs pour aſſiſter audit examen, faire avec leſdits quatre Apoticaires, & ſeront deputez par ladite Communauté deux Apoticaires Jurez, & en la preſence d'iceux deux Docteurs Medecins ſera fait par leſdits quatre Apoticaires éleus l'examen, non ſeulement ſur les drogues ſimples & compoſées, & les manieres de les compoſer; mais auſſi ſur le chef-d'œuvre comme devroient faire ceux qui ſont examinez pour parvenir à ladite Maiſtriſe; & par tous leſdits quatre Apoticaires éleus & les deux Medecins deputez enſemblement ſera fait rapport à jour de Police pardevant ledit Prevoſt de Paris ou ſeſdits Lieutenans Civil & Criminel tenans la Police, de la ſuffiſance ou inſuffiſance de celuy qui aura eſté examiné & fait ſon chef-d'œuvre, pour oüy ledit rapport proceder par ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans à ladite Police, à la rejection de celuy qui ſera rapporté non ſuffiſant, ainſi qu'il appartiendra par raiſon; & a ladite Cour enjoint, & enjoint auſdits quatre Apoticaires qui ſeront éleus par ladite Communauté, & auſdits Docteurs Medecins qui ſeront deputez par ladite Faculté de Medecine, de bien loyaument & fidelement, & en leurs

consciences faire rapport audit Prevost de Paris ou ses-
dits Lieutenans, si ceux qui pretendront à ladite Mai-
trise seront suffisans & capables, & experimentez com-
me l'Estat le requiert ; aussi a ordonné & ordonne la-
dite Cour, que par lesdits quatre Apoticaires qui se-
ront éleus par ladite Communauté & par lesdits deux
Docteurs Medecins, seront examinez les valets & ser-
viteurs des Apoticaires qui seront prins & appellez par
les veuves des Apoticaires, pour exercer l'Estat & Art
d'Apoticairerie durant leurs viduitez, tant sur les sim-
ples drogues que composez, & la maniere de la com-
position d'icelles, & dressement des receptes qui se-
ront ordonnées par les Medecins, & autres choses re-
quises, & si seront lesdits valets & serviteurs exami-
nez par lesdits deux Docteurs en Medecine, & quatre
Apoticaires éleus, sur les experiences manuelles des
compositions des drogues, non si exactement com-
me si lesdits valets & serviteurs vouloient faire chef-
d'œuvre, mais pour sçavoir s'ils sçavent & entendent
comme se doivent faire lesdites compositions, & s'ils
les pourront & sçauront faire ; & de fait en sera fait
rapport, bon, loyal & fidele par lesdits deux Docteurs
Medecins & lesdits quatre Apoticaires éleus à jour de
Police, pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits
Lieutenans icelle tenans, pour ledit rapport fait &
oüy, bailler par ledit Prevost ou sesdits Lieutenans la
Provision au valet qui sera rapporté suffisant de l'e-
xercice de l'Art d'Apoticairerie bien & loyaument,
apres que ledit Prevost ou sesdits Lieutenans auront
de luy receu le serment de ce faire. A pareillement la-
dite Cour ordonné & ordonne par maniere de Pro-

viſion, & juſques à ce que par elle autrement en ſera ordonné, que ladite Faculté de Medecine ſera tenuë de s'aſſembler une fois l'an, & apres ſerment fait par les Docteurs Medecins en la maniere accouſtumée; éliront deux bons & notables, & les plus anciens & experimentez en l'Art & Science de Medecine, & auſſi ladite Communauté des Apoticaires ſera tenuë s'aſſembler une fois l'an, & iceux Apoticaires en leurs conſciences & par ſerment, éliront quatre d'entre eux des plus anciens, notables, ſçavans & experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour enſemblement par eux faire la viſitation qui apres enſuit; & prealablement ſe transporteront à jour de Police pardevant ledit Prevoſt de Paris ou ſeſdits Lieutenans, icelle Police tenant, & illec feront ſerment de bien & loyaument, fidelement, ſelon Dieu & leurs conſciences faire viſitation des drogues, tant ſimples que compoſées, que autres choſes dont eſt beſoin, s'enquerir qui ſeront és maiſons & boutiques des Apotiquaires & Eſpiciers, & icelle viſitation faite à jour de Police pardevant ledit Prevoſt de Paris ou ſeſdits Lieutenans icelle tenans, feront rapport bon & loyal ſans acceptation de perſonnes, & ſans diſſimulation des drogues bonnes & mauvaiſes, ſimples ou compoſées, & autres choſes qu'ils auront trouvées és maiſons & boutiques deſdits Apoticaires & Eſpiciers; & pour faire cette viſitation deux fois l'an, c'eſt à ſçavoir le lendemain de la mi-Careſme, & le lendemain de la mi-Aouſt, eux ſix enſemblement ſeront tenus eux tranſporter és boutiques & maiſons des Apoticaires & Eſpiciers; & en premier lieu feront faire auſdits Apoticaires & Eſpi-

ciers bon & loyal ſerment d'exhiber & mettre en évidence toutes les drogues, tant ſimples que compoſées qu'ils auront ſans les cacher ny emprunter, & qu'ils n'ont caché ny fait cacher directement ou indirectement aucunes drogues ſimples ou compoſées, & fait ladite Cour injonction auſdits Apoticaires & Eſpiciers ſur peine de cent marcs d'argent, de priſon & punition corporelle, ſi meſtier eſt, d'exhiber & mettre en évidence auſdits Viſiteurs toutes & chacunes les drogues, ſoient ſimples ou compoſées qu'ils auront en leurs boutiques & maiſons, & faire ouverture s'il eſt beſoin auſdits Viſiteurs, s'ils en ſont requis par eux, de leur caves & celliers, chambres & autres lieux, pour voir s'il y a point aucunes drogues cachées; & ſur ſemblables peines fait inhibitions & défenſes à iceux Apoticaires & Eſpiciers de ne cacher ou faire cacher aucune choſe des drogues qu'ils auront, ne au lieu des mauvaiſes emprunter des bonnes de leurs compagnons, ou des Marchands durant l'acte de viſitation, ou pour le fait d'icelle; toutefois n'entend la Cour que ſi aucuns des Apoticaires n'avoient toutes les drogues dont il leur convient uſer és compoſitions requiſes en leur Art, ils n'en puiſſent emprunter de leurſdits compagnons pour employer eſdites compoſitions qu'ils voudront faire, pourvû qu'elles ſoient bonnes & loyales; & la viſitation faite le Jeudy plus prochain d'icelle ſera rapporté par leſdits Viſiteurs pardevant leſdits Prevoſt de Paris, ou ſeſdits Lieutenans tenans la Police; & les drogues ſimples & compoſées qui ſeront trouvées n'être d'effet & vertu pour employer à la compoſition des medecines, ſeront miſes en ſacs & portées pardevant

ledit Prevoſt de Paris ou ſeſdits Lieutenans à jour de Police, & icelle tenant, pour Oüy le rapport deſdits Viſiteurs ordonner par iceluy Prevoſt ou leſdits Lieutenans, icelles drogues eſtant de nul effet & vertu & non employables en compoſitions, eſtre brûlées publiquement, s'ils voyent que faire ſe doive. Et ſi a fait & fait ladite Cour inhibition & défenſes à tous les Apoticaires & aux Maiſtres Valets ſur les peines que deſſus, c'eſt à ſçavoir, de cent marcs d'argent d'amende, de priſon & de punition corporelle, d'employer aucunement aux receptes & medecines, que leſdits Medecins leurs ordonnent faire, aucunes drogues, ſinon qu'elles ſoient bonnes & loyales, & qu'elles ayent eſté veuës & declarées bonnes & loyales par leſdits Viſiteurs. Auſſi leur fait ladite Cour défenſes ſur ſemblables peines d'employer és ordonnances deſdits Medecins, ſinon les drogues que leſdits Medecins leur ordonneront employer ſans en rien exclure de ce que iceux Medecins auront ordonné en qualité ou quantité. Semblablement ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Faculté de Medecine s'aſſemblera une fois l'an, & icelle aſſemblée ſera tenuë aviſer le temps plus propre & opportun, pour faire les drogues compoſées, eſquelles entrent pluſieurs eſpeces ſimples; & au temps qu'ils aviſeront eſtre le plus propice & opportun, pour faire leſdites compoſitions, les Apoticaires qui en voudront faire ſeront tenus mettre chacun en ſa maiſon ſur une table & tenir un jour tel qu'il ſera ordonné par leſdits Medecins & Apoticaires Jurez, commis & deputez au fait de ladite viſitation, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, toutes & chacu-

nes les drogues ſimples, dont ils voudront faire leſdites drogues compoſées, & en auront par regiſtre & en écrit les noms, & ſeront viſitez par leſdits Viſiteurs qui ſeront deputez & éleus comme deſſus eſt dit; & les drogues ſimples requiſes pour leſdites compoſitions, qui ſeront trouvées par leſdits Viſiteurs eſtre corrompuës ou fauſſes, & n'eſtre de vertu & effet pour eſtre employées en compoſition ſeront miſes en ſacs, & portées pardevers ledit Prevoſt de Paris ou ſeſdits Lieutenans à jour de Police, & icelle tenant pour oüy le rapport d'iceux Viſiteurs, leſdites drogues eſtre par l'Ordonnance d'iceluy Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans, brûlées. Et fait ladite Cour inhibitions & défenſes à tous Apoticaires ſur peine de cent marcs d'argent applicable au Roy, de priſon & punition corporelle, meſme de la hart, de ne mettre dedans leſdites compoſitions qu'ils feront, aucunes drogues, ſinon de celles qui ſeront approuvées & declarées bonnes & loyales, & d'effet & vertu en operation de medecine par leſdits Viſiteurs, pardevant leſquels Viſiteurs leſdits Apoticaires feront ſerment mettre & employer eſdites compoſitions qu'ils feront, leſdites drogues en quantité & qualité ſelon que leſdits Viſiteurs leur ordonneront, & qu'ils n'y mettront & employeront aucunes autres drogues paſſées & corrompuës, mais ſemblables à celles qui auront eſté viſitées, approuvées & declarées bonnes & loyales par leſdits Viſiteurs; & pour ce qu'en l'Art de Medecine les Medecins uſent d'un qui pro quo, a ordonné & ordonne ladite Cour que pour le bien de la choſe publique, & conſervation & reparation de la ſanté des corps humains, ladi-

te Faculté de Medecine s'aſſemblera, en icelle aſſemblée élira ſix des plus notables ſuffiſans, ſçavans & experimentez d'entre les Docteurs d'icelle qui redigeront par écrit les Diſpenſaires deſdits qui pro quo auſdits Apoticaires, & quand ils ſeront & devront eſtre baillées aux malades, & ce qui ſera par ces ſix Medecins ordonné pour leſdits Diſpenſaires auſdits Apoticaires, enjoint la Cour auſdits Apoticaires le garder ſur les peines que deſſus, c'eſt à ſçavoir de cent marcs d'argent d'amende, de priſon, punition corporelle & de la hart; & leur fait défenſe d'uſer d'aucun qui pro quo, ſinon de ceux qui leur ſeront ordonnez par leſdits ſix Docteurs Medecins aux Diſpenſaires ſuſdits. *Leur fait pareillement ladite Cour inhibition & défenſe faire aucune compoſition de medecine pour bailler aux malades, ſi ladite compoſition & medecine ne leur eſt ordonnée par les Docteurs Medecins receus en la Faculté de Medecine de l'Univerſité de Paris, ou des Medecins du Roy & de ceux du ſang Royal. Semblablement leur fait inhibitions & défenſes de ne faire aucunes compoſitions de medecine ſous les ordonnances des Empiriques en Art de Medecine ſur peine de cent marcs d'argent, de priſon & punition corporelle, n'eſtoit que leſdits Empiriques fuſſent receus & compris par ladite Faculté de Medecine de ladite Univerſité de Paris; Et outre a ordonné & ordonne ladite Cour que ladite Faculté de Medecine s'aſſemblera & deputera chacun an deux des Docteurs Medecins d'icelle, des plus ſuffiſans & experimentez, & la Communauté des Apoticaires, quatre Maiſtres Jurez Apoticaires, notables, ſçavans & experimentez, pour en-

** NOTA, Défenſes d'executer les Ordonnances que des Medecins de Paris, du Roy ou des Princes du Sang.*

ſemblement viſiter dedans les vingt-quatre heures ſuivant l'Ordonnance, les marchandiſes d'Apoticairerie & Eſpicerie, qui ſont admenées en cette ville de Paris, pour aprés la viſitation faite, ſi elles ſont trouvées bonnes, ſuffiſantes & valables, eſtre venduës en la maniere accoûtumée; & enjoint ladite Cour auſſi aux ſix Deputez, faire icelle viſitation dedans ledit temps de vingt-quatre heures, aprés que leſdites marchandiſes ſeront arrivées, & que l'on leur aura ſignifié l'arrivée ſur peine d'amende arbitraire, à la diſcretion de ladite Cour, & en entherinant la Requeſte faite par ledit Procureur General du Roy, concernant le fait & compoſitions des cotignacs & autres ſemblables compoſitions que les Apoticaires ont accoûtumé faire ſans ordonnance de Medecin, a ordonné & ordonne ladite Cour que dedans quinzaine ladite Faculté de Medecine s'aſſemblera & élira deux des Docteurs d'icelle des plus ſçavans & experimentez, leſquels verront & mettront par écrit les drogues que leſdits Apoticaires doivent employer pour faire les ſuſdites compoſitions, & ordonneront leſdits Docteurs Medecins en quelle quantité & qualité leſdits Apoticaires employeront leſdites drogues à faire icelles compoſitions; & dés-à-preſent comme pour lors, aprés l'ordonnance qui ſera faite par leſdits Medecins, défend auſdits Apoticaires ſur les peines que deſſus de n'employer eſdites compoſitions & autres drogues que celles qu'ils trouveront écrites par leſdits Medecins, & en la quantité & qualité que leur auront eſté baillées par iceux Medecins, & de ne bailler leſdites compoſitions ny autres ſemblables par eux faites ſans ordonnance du

Medecin

Medecin ausdits malades; & pareillement a ordonné & ordonne ladite Cour qu'aux visitations & examens faire, assisteront lesdits Visiteurs & Examinateurs sans prendre aucun salaire, sinon celuy qui leur est permis prendre par l'ancienne Ordonnance qui est de vingt sols à chacun, & fait défenses à tous Apoticaires, & à tous autres ne faire aucunes receptes si elles ne sont ordonnées comme dessus est dit; & à ce que les Bacheliers en Medecine apprennent & connoissent les drogues, pour mieux comprendre leurs operations en l'Art de Medecine, a ordonné & ordonne ladite Cour, qu'à la visitation, qui sera faite par lesdits Medecins & Apoticaires d'icelles drogues, lesdits Medecins meneront avec eux leurs Bacheliers : & ce sans prejudice du procés pendant en icelle Cour entre les Apoticaires & Espiciers; & enjoint la Cour audit Prevost de Paris & ses Lieutenans Civil & Criminel de faire garder & entretenir les Ordonnances susdites, & faire enquerir diligemment par les Examinateurs du Chastelet de Paris contre les transgresseurs d'icelles Ordonnances, pour ce fait, proceder à l'encontre d'eux, pour en faire la punition exemplaire, ainsi qu'il appartiendra par raison; & si enjoint ausdits Examinateurs obeïr en ce que dessus, ou qui leur sera ordonné par ledit Prevost de Paris ou ses Lieutenans; & au Substitut dudit Procureur General du Roy audit Chastelet en faire la poursuite telle qu'il est requis.

Extrait des Registres de Parlement, ainsi Signé,
DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUR ce qui nous a esté remontré à la Chambre des Vaccations par le Procureur General du Roy, qu'il a receu plusieurs plaintes du désordre & confusion, qui a glissé en l'exercice de Medecine en cette Ville contre les Reglemens cy-devant faits, mesme par Arrest de l'an cinq cens trente-six, aussi peu executé, qu'il est utile au public, & faute des particuliers, la pluspart desquels se laisse facilement decevoir sous la qualité de Medecin indifferemment prise sans estre approuvé par le College de la Faculté de Medecine, suppliant la Chambre d'y pourvoir, ledit Arrest de Reglement veu, la matiere mise en deliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne que l'Arrest du mois d'Aoust cinq cens trente-six, sera gardé, observé & entretenu selon sa forme & teneur, & suivant iceluy a fait & fait inhibitions & défenses à tous Empiriques, & autres non approuvez de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, de pratiquer ny exercer l'Art de Medecine en cette Ville & Faux-bourgs, à peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet. Fait aussi défenses sur mesme peine à tous Apoticaires & Espiciers donner aucunes medecines aux malades sur autres receptes & ordonnances que des Docteurs en ladite Faculté, ou qui seront approuvez d'icelle, des Medecins ordinaires du Roy, & ceux du sang Royal, les servans actuellement; lesquel-

les Ordonnances ſeront dattées & ſignées ; & chacun an le Doyen par l'avis de ladite Faculté, fera un Rôlle des noms & ſurnoms des Medecins qui pourront pratiquer en ladite Ville & Faux-bourgs, lequel Rôlle ſera par luy délivré aux Gardes & Jurez Apoticaires, dont ledit Doyen prendra une décharge. Outre fait défenſes auſdits Medecins de conſulter avec leſdits Empiriques, ny bailler atteſtation de la capacité d'aucun Etudiant en Medecine pour pratiquer, & aux Juges d'y avoir égard ; a enjoint & enjoint aux douze Medecins nommez par l'Arreſt du douziéme Octobre dernier, ou à ſix d'entre eux, en l'abſence des autres, rediger par écrit le Diſpenſaire ; enjoint au Prevoſt de Paris d'y tenir la main à l'execution du preſent Arreſt ; Enſemble de l'Arreſt donné en l'an cinq cens trente-ſix, & informer des contraventions. Fait en la Chambre des Vaccations le douziéme Septembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, ainſi ſigné, VOISIN.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappes, ſieur de Dun le Palteau & de Cors, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, qu'aujourd'huy date de ces preſentes, ſur la Requeſte faite en jugement devant Nous en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris, par M. Nicolas Gobin, Procureur des Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris,

demandeurs à l'encontre de M. Blaiſe Deſaignes, Procureur de Pompée Ganan défendeur, à ce que le procés encommencé à la Requeſte deſdits demandeurs à l'encontre dudit défendeur, luy fuſt fait & parfait; & cependant, ſuivant les Arreſts par eux obtenus, que par proviſion défenſes fuſſent faites & ſoient faites audit défendeur, de s'entremettre en l'exercice de la Medecine : & oüy ledit Deſaignes qui a dit que ledit défendeur eſt Medecin de Monſeigneur le Comte de Soiſſons, & a eſté Medecin de feu Monſieur Frere du Roy, partant a pû & deû exercer la Medecine, requerant au ſurplus que à faute de faire par leſdits demandeurs recoller & confronter leurs témoins, le procés eſtre jugé en l'Eſtat. Soûtenu au contraire par ledit Gobin, & que ledit défendeur ne fuſt onques Medecin de feu Monſieur, ny dudit ſieur Comte de Soiſſons. Parties oüyes, enſemble le Procureur du Roy, & lecture faite des Arreſts de la Cour, enſemble des Certificats des Intendans de la Maiſon de Monſieur le Comte de Soiſſons, & feu Monſieur Frere du Roy; Avons audit défendeur fait & faiſons défenſes & inhibitions de s'entremettre à l'avenir en l'exercice de Medecine, ſur les peines portées par les Arreſts, *etiam inter volentes*; & pour avoir contrevenu aux Sentences & Arreſts ordonnons que ſon procés luy ſera fait & parfait; & feront leſdits demandeurs recoller & confronter leurs témoins dans Jeudy, & auront iceux demandeurs communication de l'interrogatoire dudit défendeur; en témoin de ce Nous avons fait mettre à ces preſentes le Scel de ladite Prevoſté de Paris. Ce fut fait & donné par François Myron ſieur du Tremblay, & de Lignieres

Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Lieutenant Civil de ladite Prevosté de Paris, tenant le Siege le Mardy dixiéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Ainsi signé, OUDET & DROÜART.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Pompée de Ganan appellant d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, le dixiéme Novembre dernier, d'une part. Et les Doyen, Docteurs Regens & Faculté de Medecine en l'Université de Paris, intimez d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier, aprés que le Jay pour l'appellant, qui a conclud en son appellation du decret & défenses de pratiquer la Medecine, qu'il a dit exercer depuis vingt-cinq ans, & servy les Princes comme il fait encore; & Allain pour les intimez, ont esté oüys tant sur les appellations que principal; & Servin pour le Procureur General du Roy, qui a fait recit de l'Arrest de l'an mil cinq cens trente-six, des procés en execution & informations contre l'appellant d'avoir mal traité & jusques à danger diverses personnes, de son interrogatoire & reconnoissance de turpitude, & dit qu'il n'a la qualité pour exercer la Medecine, n'estant approuvé, ny par la Faculté, ny au service du Roy, aux Princes du sang; consequemment aux termes des Arrests, pour la contravention, s'il plaist à la Cour, en

confirmant ce qui a esté ordonné, les faire garder par luy, les autres semblables, & Apoticaires, pour le bien & utilité publique, & que les Arrests soient publiez. La Cour a mis les appellations au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira effet, condamne l'appellant és dépens de cause d'appel, & évoque le principal; y faisant droit, & sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les precedens Arrests sur le Reglement de la Medecine seront gardez & diligemment observez; fait défenses à l'appellant d'y contrevenir, & exercer la Medecine en quelque façon que ce soit, à peine d'amende arbitraire, & punition corporelle, s'il y échet; & à ce que desdits Arrests aucun n'en pretende cause d'ignorance, ordonne qu'ils seront publiez; enjoint au Prevost de Paris les faire entretenir, & informer des contraventions. Fait en Parlement le vingt-troisiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf. Ainsi signé, VOISIN.

Et au bas dudit Arrest est écrit ce qui s'ensuit.

Publié au Parc Civil du Chastelet de Paris, l'Audiance & Presidial tenant, le Vendredy dixiéme Novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf; de laquelle publication avons à M. Jean Cornet, Procureur desdits Doyen, Docteurs Regens & Faculté de Medecine en ladite Université, ce requerant octroyé le present acte pour leur servir & valoir en tant & lieu ce que de raison. Ainsi signé, LE NATTIER.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappes, sieur de Dun le Palteau, & Cors, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, qu'aujourd'huy date de ces presentes; Sur la Requeste faite en jugement pardevant Nous en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, par M. Jean Corme Procureur des Doyen, Docteurs & Regens en la Faculté de Medecine de l'Université de Paris, demandeurs à l'encontre de M. Paul Payen, Avocat & Conseil de M. François Pena, soy disant Medecin, & requis que inhibitions & défenses fussent faites audit défendeur, de pratiquer la Medecine en cette ville & faux-bourgs de cette ville de Paris, sur les peines portées par les Arrests de la Cour, avec dépens, dommages & interests; & oüy ledit Payen audit nom qui a dit que ledit défendeur est Medecin du Roy, & de Monsieur le Prince de Conty; & que comme tel, il peut pratiquer ladite Medecine en cette ville & faux-bourgs de ladite ville de Paris, & requerant l'absolution; & que ledit Corme audit nom a dit & repliqué que c'étoit un dire, & qu'il n'en paroissoit, partant persistoit comme dessus. Surquoy parties oüyes avons ordonné & ordonnons que dedans Vendredy prochain, ledit défendeur communiquera ausdits demandeurs, comme il est Medecin du Roy & de Monsieur le Prince de Conty, pour ce fait, faire droit aux parties, ainsi que de raison; & cependant avons audit défendeur fait défen-

ſes de pratiquer la Medecine en cette ville & faux-bourgs de cette ville de Paris, ſur les peines portées par les Arreſts de la Cour. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces preſentes le Scel de la Prevoſté de Paris. Ce fut fait & donné par François Myron ſieur du Tremblay, & de Lignieres Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevoſté, le Jeudy premier jour de Février mil ſix cens un. Signé, DROÜART.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappes, ſieur de Dun le Palteau, & Cors, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, qu'aujourd'huy ſur la Requeſte faite en la Chambre Civile au Chaſtelet de Paris par M. Jean Corme, Procureur des Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, demandeurs à l'encontre de M. Paul Payen, Procureur & Conſeil de M. François Pena, ſoy diſant Medecin, défendeur, qui n'y ſeroit venu, ny comparu, ny autre pour luy, attendu & appellé en la maniere accoûtumée; contre lequel ce requerant ledit Corme audit nom, avons donné défaut, par vertu duquel, veû noſtre Jugement du premier jour dudit mois de Fevrier & an, à faute de n'avoir par iceluy défendeur ſatisfait à iceluy, avons ordonné & ordonnons que dedans trois jours comme devant pour toutes prefixions & delays les

les défenſes contenuës en noſtre Jugement cy-deſſus daté, tiennent & ſans autre Jugement, que ledit défendeur communiquera auſdits demandeurs, comme il eſt Medecin du Roy & de Monſieur le Prince de Conty, alias, & à faute de ce faire luy avons fait & faiſons défenſes de pratiquer la Medecine, en & au dedans de la ville de Paris & faux-bourgs d'icelle, ſur les peines portées par les Arreſts de la Cour; & ledit défendeur condamné és dépens à taxer, & ſoit ſignifié. En témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces preſentes le Scel de la Prevoſté de Paris. Ce fut fait par François Myron, ſieur du Tremblay, & de Lignieres Conſeiller du Roy & Lieutenant Civil de ladite Prevoſté, le Samedy dixiéme jour de Fevrier mil ſix cens-un. Signé, DROÜART.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappes, ſieur de Dun le Palteau, & Cors, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, qu'aujourd'huy ſur la Requeſte faite en jugement devant Nous en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris, par M. Pierre Corme, Procureur des Doyen, Docteurs & Regens en la Faculté de Medecine en cette ville de Paris, demandeurs à l'encontre de Maiſtre François Philiponnat, Procureur de Michel Miquely defendeur; Oüy ladite Requeſte, & aprés que ledit défendeur a dit n'avoir entendu & n'entend

pratiquer la Medecine en cette ville & faux-bourgs de Paris, ny prejudicier aux Arrests de la Cour de Parlement; Nous avons audit défendeur fait inhibitions & défenses de pratiquer l'Art de Medecine, en & au dedans de cette ville de Paris, & Faux-bourgs d'icelle, sur les peines portées par les Arrests de la Cour de Parlement, & sans dépens. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces presentes le Scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait & donné par François Miron, sieur du Tremblay, & Lignieres Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevosté, le Mercredy vingt-huitiéme & dernier jour de Février mil six cens-un. Signé, DROÜART.

Sentence contre les Empiriques par corps.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappes, Seigneur de Dun le Palteau, & Cors, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, par Maistre Anthoine Levesque, Procureur des Bacheliers en la Faculté de Medecine à Paris, demandeurs en execution de plusieurs nos lettres de Sentence contre M. Ponce Sauvage, Procureur de Nicolas la Montagne, M. Guillaume Baullard, Procureur de Paul Baurelly present en personne, M. Nicolas de Laudel-

le Procureur de Guy la Broſſe, M. Guillaume le Maſſon Procureur de Guyon Bourgeois, M. Limoſin Procureur de Guillaume Dinelin, & encore contre François Penat le jeune, Felix Rodemond, M. Jean Beaujour, dit Colleville, & Eloy Vaſſet, parties oüyes en leur Plaidoye avec leſdits Leveſque, Sauvage, & Baullard eſdits noms, & par vertu de défaut de nous donné contre leſdits de Laudelle, le Maſſon, Limoſin, Penat, Rodemond & Vaſſet, qui n'y ſeroient venus, ny comparus, ny autres pour eux deüement appellez; lecture faite de nos lettres de Sentence donnée à l'encontre dudit la Montagne, le Jeudy troiſiéme jour de Juin quatre-vingt dix-neuf, dudit Penat le dixiéme Febvrier mil ſix cens ſept, dudit Beaujour, dit Colleville, du quatriéme Aouſt, de Nicolas de Laſtre, des treize & dix-huictiéme jour du mois d'Aouſt dernier, & de celles données à l'encontre de Rhodes, le mardy quatriéme jour du preſent mois de Septembre, autres pieces & exploits des parties, Nous diſons qu'à faute d'avoir par ledit de la Montagne relevé l'appel, par luy cy-devant interjetté de noſdites lettres de Sentence du troiſiéme Juin quatre-vingt dix-neuf, elles ſeront executées ſelon leur forme & teneur, ſauf s'il ne fait apparoir de relief de datte precedente d'huy, & en conſequence de ce avons d'abondant fait inhibitions & défenſes auſdits la Montagne, Baurelly, la Broſſe, Bourgeois, Divelin, Penat, Rodemont, Colleville, Vaſſet, & à tous autres Empiriques d'exercer ny pratiquer en aucune ſorte & maniere que ce ſoit la Medecine en cette ville & fauxbourgs de Paris, à peine de cent écus d'amende, & où ils ſe trou-

veront à l'advenir pratiquans & exerçans la Medecine, Avons permis & permettons ausdits demandeurs les faire emprisonner, & seront leurs drogues confisquées, & si les condamnons és dépens à taxer ; & sera signifié aux défaillants ; En témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces presentes le Scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait & donné par François Myron Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevosté, le Mercredy douziéme jour de Septembre mil six cens sept. Signé, DROÜART. Et scellé.

L'an mil six cens sept le vingt-deuxiéme jour de Septembre apres midy, a esté par moy Sergent à Verge au Chastelet de Paris, sous-signé, signifié le present Jugement à M. Nicolas de Laudelle, Procureur audit Chastelet, & à M. Guillaume le Masson, aussi Procureur audit Chastelet, en parlant pour ledit de Laudelle à Estienne Evant son Clerc ; & pour ledit le Masson parlant à Gilles Ladvocat son Clerc, en leurs domiciles à ce qu'ils n'en pretendent cause dignorance ; ausquels j'ay à chacun d'eux baillé & laissé separement copie, tant dudit Jugement que du present mon Exploit, és presences de René-Pierre & Jean-Simon, témoins. Signez en fin.

Le vingt-quatriéme jour de Septembre audit an mil six cens sept, signifié le present Jugement audit Limosin, Procureur audit nom, en parlant à Renée Benille sa servante en son domicile, à laquelle j'ay baillé & laissé copie, tant dudit Jugement que du present mon Exploit, & du matin, és presences de Pierre & Jean-Simon, témoins. Signé en fin.

Et le cinquiéme jour dudit mois d'Octobre mil six cens sept; Je Sergent à Verge au Chastelet de Paris sous-signé le Jugement contenu au dos de l'autre part, signifié & deuëment fait à sçavoir à M. François Penat le jeune, parlant à Louis Penat son frere en son domicile, à ce qu'il n'en pretende cause dignorance; & auquel j'ay laissé copie és presence de Pierre-Martin & Pierre Obry, témoins. Signé en fin, MAGUE.

Et le quatriéme jour d'Octobre mil six cens sept, signifié ledit Jugement contenu de l'autre part à M. Eloy Vasset, parlant à sa personne en son domicile; & à M. Jean Beaujour, dit Colleville, parlant à Marguerite Auzineu son Hostesse, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Iacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappes, Seigneur de Dun le Palteau & Cors, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, qu'aujourd'huy datte de ces presentes, sur la Requeste faite en jugement devant Nous, & les Gens tenans le Siege Presidial au Chastelet de Paris par Maistre Iean Doré Procureur de Charles Hervieux Gentilhomme, demandeur en Requeste par luy à Nous presentée le 5. jour de Mars dernier passé, à l'encontre de Maistre Gabriel Cartier, Procureur des Doyen & Docteurs en la Faculté de Medecine, & de Maistre Iean Patru Procureur de la Communauté & Corps des Chirurgiens de cette Ville de Paris, joints & intervenus en cause avec lesd. Medecins,

aprés que ledit Hervieux audit nom a perſeveré és Concluſions par luy priſes par ladite Requeſte ; à ce que ſuivant icelle, il luy fuſt permis d'exercer ſon art & ſcience en la Ville & Faux-bourgs de Paris, Prevoſté & Vicomté d'icelle ; & en ce faiſant, penſer & medicamenter ceux qui avoient des Louppes, Cancer, *Noli me tangere*, & autres maux, attendu que dés ſa grande jeuneſſe il s'eſt toûjours eſtudié à la Medecine & Chirurgie & connoiſſance des herbes, joint auſſi que depuis peu de jours il avoit pensé, medicamenté & guary pluſieurs perſonnes de pluſieurs maux & louppes, comme il apparoiſſoit par les certificats de ceux qu'il avoit guery, qui eſtoient gens d'honneur & de qualité ; à quoy il concluoit, & afin de dépens, dommages & intereſts. Et que leſdits Cartier & Patru és noms ont empeſché ladite Requeſte dudit Hervieu, & ſouſtenu qu'en icelle il eſtoit non recevable ; attendu que les Arreſts de la Cour donnez au profit deſdits Medecins & Chirurgiens en cas ſemblable, portant défenſes de ne pratiquer dedans cette ville pour la Medecine & Chirurgie, s'ils n'eſtoient receus en cette ville, & eſté examinez & interrogez par leſdits Docteurs en Medecine & Chirurgie en cette ville, ſur peine de priſon ; à l'audiance de laquelle, ſont intervenus M. Mathieu Savatier, Procureur de Pierre Jourdan & ſa femme, qui a requis à l'encontre dudit Hervieux, qu'il fut condamné par l'empriſonnement de ſa perſonne à rendre & reſtituer auſdits Jourdan & ſa femme la ſomme de dix-huict livres, ſur etantmoins de la ſomme de trente-ſix livres, que ledit Hervieu avoit receüe d'eux pour les penſer & medicamenter de certaines maladies qu'ils avoient, ce qu'il n'avoit fait

avec tous dépens, dommages & interests. Et que par ledit Doré audit nom, a esté dit & soustenu, que pour le regard de la femme dud. Jourdan, il l'avoit pensée, medicamentée & guarie du mal dont elle s'estoit descouverte audit Hervieux, & qu'elle luy avoit monstré avoir; pourquoy il avoit reçeu ladite somme de dix-huict livres; & en cas que ledit Savatier n'en voulût demeurer d'accord, requerroit qu'elle fût veuë & visitée; & pour le regard dudit Jourdain, n'avoit pû le penser ny guarir, pour ce qu'il ne l'avoit voulu endurer ny garder le lict pour ce fait, aussi n'avoit-il rien receu pour son regard, partant requeroit main-levée de la saisie de ses biens qu'avoit fait ledit Jourdan avec condamnation de dépens, dommages & interests; & par led. Savatier aud. nom, a été repliqué & dit que led. Hervieux luy avoit fait prendre quatre bouteilles, qui l'avoient rendu plus malade qu'il n'avoit esté, comme encore il est & sadite femme. C'est pourquoy à bonne & juste cause auroit fait ladite saisie en ses biens pour lesdits vingt livres que ledit Hervieux a tiré d'eux, laquelle il soustenoit, & qu'à faute de luy rendre icelle somme, que les biens saisis & executez fussent vendus, & que les deniers (en provenans de ladite vente) baillez audit demandeur jusques à la concurrence de ladite somme, qui est à quoy il concluoit, & demandoit dépens, dommages & interests. Surquoy nous parties oüies en leurs playdoyers, apres que led. Patru est intervenu pour la Faculté, & Chirurgiens, & oüy les gens du Roy qui ont conclud à ce que ledit Hervieux ait à satisfaire à nos Jugemens & Arrests de la Cour; & que ledit Savatier audit nom est pareillement intervenu & requis ledit Hervieux estre condamné à luy rendre son ar-

gent, qu'il a pris avec promesse de guarir sa partie, lequel il a trompé & affronté. Avons sur la demande dudit Hervieu pour exercer la Medecine & Chirurgie en cette ville de Paris, ledit Hervieu debouté de sa Requeste, & neantmoins où il voudroit exercer ladite Chirurgie pour les maladies externes, sera tenu ledit Hervieux de se faire interroger par deux de la Faculté de Medecine & de Chirurgie, & faire experience de ce dont il fait profession, pour en estre ordonné, & sur la Requeste dudit Savatier, ordonnons auparavant que faire droit, que la partie dudit Savatier sera veuë & visitée par M. Hierosme de la Nouë, Chirurgien du Roy ceans; & au cas que ledit Hervieux se trouve exerçant la Medecine, Avons permis & permettons de le faire emprisonner. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre à ces presentes le Scel de ladite Prevosté. Ce fut, & fait & donné en Jugement audit Chastelet par François Miron, Sieur du-Tremblay, de Lignieres, Bonnes & Gillevoisin, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutetenant Civil de ladite Prevosté, tenant le Siege le dixneufiéme jour d'Avril, mil six cens huit. Signé en fin DROÜART, & scellée.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Aumont Chevalier, Baron de Chappes Seigneur de Dun le Palteau, Cors, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons qu'aujourd'huy date de ces presentes, Gabriel Cartier, Procureur des

Doyen

Doyen Docteurs Regens en la Faculté de Medecine, demandeurs, contre Maiſtre René le Conte Procureur de M. François Pena Empirique défendeur, Nous parties oüyes en leur Plaidoyé, & Lecture faite des lettres de Sentence de nous donnée le premier Fevrier mil ſix cens un, douziéme Septembre mil ſix cens ſept, & dixiéme Fevrier mil ſix cens huict, de l'Arreſt de la Cour portant défences aux Empiriques d'exercer la Medecine, donné le douziéme Septembre cinq cens quatre vingt dix-huit, Signé, VOISIN. Exploit fait par Poullin Sergent audit défendeur le quatriéme jour d'Aouſt, portant l'appel interjetté par ledit défendeur deſdites lettres de Sentence, de l'exploit d'Aſſignation fait & donné à la Requeſte dudit Pena, auſdits ſieurs demandeurs, de venir plaider ce jourd'huy au Civil & Siege Preſidial pardevant Nous, de l'extrait de l'Eſtat de Medecine ordinaire du Roy, Signé, GIRARD Treſorier general de la Maiſon du Roy, & que ledit le Conte audit nom a dit qu'il ne peut plaider, & qu'il n'a ſes pieces, & qu'il a obtenu une Sentence, depuis toutes celles cy-deſſus datées, donnée contradictoirement entre les parties, par laquelle il luy a eſté permis d'exercer la Medecine en cette ville & fauxbourgs; ce qui a eſté dénié par ledit Cartier audit nom; Avons ordonné que dans ce jourd'huy, ledit Conte audit nom baillera coppie audit Cartier audit nom de ladite Sentence qu'il dit avoir obtenuë contradictoirement donnée entre leſdites parties, portant permiſſion de faire & exercer la Medecine en cette ditte Ville & Fauxbourgs de Paris, & à faute de ce faire, dés à-preſent & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement; luy Avons fait & faiſons défences d'exercer la Medecine en cette Ville

& Faux-bourgs de Paris aux peines portées par les Arrests de la Cour, Reglemens & Sentences de nous données; & où il sera trouvé faisant la Medecine, avons permis de le faire emprisonner, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire, & sans prejudice d'icelles, & si le condamnons és dépens audit cas. En témoins de ce nous auons fait mettre à ces presentes le sceel de ladite Provosté de Paris, ce fut fait & donné par noble homme & sage Maistre Antoine Ferrand Conseiller du Roy & Lieutenant particulier de ladite Prevosté de Paris, tenant le siege le Vendredy huictiéme jour d'Aoust l'an mil six cens huict. Signé en fin DROÜART.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour le congé à faute de se presenter, obtenu en icelle le dix-neuviéme Avril dernier par Maistre Jean des Gorris & consors Bacheliers en Faculté de Medecine intimez, contre Nicolas de Lastre appellant de la saisie & transport, par le Commissaire Hâlé, de ses compositions, Sentences du Prevost de Paris du treize Aoust mil six cens sept, & de ce qui s'en est ensuivy. La demande sur le profit dudit congé a esté bien & deuëment obtenu, & en adjugeant le profit d'iceluy, ladite Cour a declaré & declare l'appellant décheu de ses appellations, l'amendera; ordonne que ce dont est appellé sortira son effet, & le condamne és

dépens, prononcé le dix-neuviéme jour de Juillet mil ſix cens huict, Signé enfin VOISIN.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la requeſte à elle preſentée par les Doyens & Docteurs regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, contenant qu'au prejudice des Reglemens portés par les Arreſts de la Cour & Statuts de ladite Univerſité, pluſieurs non approuvez par ladite Faculté, ny de la qualité requiſe par les Arreſts, entreprennent d'exercer l'art de Medecine au grand dommage du public, & de la ſimplicité duquel ils abuſent par mauvais artifices, requerans y eſtre pourveu pour la Cour, & deffences leur eſtre faites de contrevenir auſdits Reglemens, ſur telles peines que de raiſon, & qu'il ſoit permis au Doyen de ladite Faculté, faire faire ouverture des maiſons de ceux, qui ſans approbation exercent ledit art, pour faire deſcription des drogues qui s'y trouveront, veu auſſi les Arreſts du deuxiéme Mars mil cinq cens trente cinq, troiſiéme Aouſt mil cinq cens trente ſix, douxiéme Septembre mil cinq cens quatre vingt dix-huict, & vingt deuxiéme Juin mil ſix cens douze, Statuts de ladite Univerſité, Concluſions du Procureur general du Roy: Tout conſideré. Ladite Cour executant leſdits Arreſts a fait inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, s'ils ne ſont

approuvez par la Faculté, de pratiquer directement ou indirectement l'art de Medecine en cette Ville & Faux-bourgs, à peine de cinq cens livres d'amende, moitié au Roy & moitié applicable à la reparation du College de ladite Faculté, confiſcation de drogues, & de plus grande peine s'il y échet, & outre a permis & permet au Doyen de ladite Faculté, faire faire ouverture par un des Huiſſiers de ladite Cour des maiſons de ceux qui contreviennent auſdits Arreſts, pour faire deſcription des drogues qui s'y trouveront, pour le procez verbal veu & rapporté eſtre ordonné par ladite Cour, ce que de raiſon. Fait en Parlement le vingt troiſiéme jour de Janvier mil ſix cens vingt. Signé VOISIN.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre M. Theophraſtre Renaudot Docteur en Medecine de la Faculté de Mont-Pellier, ſoy diſant Medecin ordinaire du Roy, pretendu Commiſſaire General des Pauvres, & Intendant des Bureaux d'adreſſe de ce Royaume, appellant d'une Sentence contre luy & autres Medecins de ladite Faculté dudit Mont-Pellier, donnée par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, le neuviéme jour de Decembre mil ſix cens quarante-trois, par laquelle deffences luy ſont faites & à ſes adherans & adjoints non Medecins de la Faculté de Paris, d'exercer cy-apres la Medecine, ny faire aucu-

ne conference, consultation, ny assemblée dans le Bureau d'adresse ou autres lieux de cette Ville & Faux-bourgs de Paris; ny de traitter & penser aucuns malades sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre le contrevenant de cinq cens livres d'amende, au payement de laquelle il seroit contraint; & en cas d'assemblée, permis aux intimez cy-apres nommez, de faire transporter le premier Commissaire du Chastelet en la maison où elle se fera, pour contraindre les contrevenans au payement de la susdite amende; le tout non-obstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, ledit appellant condamné aux dépens; & demandeur en execution d'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du dix-neuviéme Novembre dernier, & à l'enterinement des Lettres Patentes par luy obtenuës le septiéme jour de Decembre de la mesme année, pour estre maintenu luy & ses assistans en la joüissance de faire des consultations charitables, & défenses à toutes personnes, & notamment ausdits intimez de les troubler ny empescher directement ny indirectement, défendeur d'une part; & les Doyens & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine de cette ville de Paris intimez, défendeurs & demandeurs en requeste par eux presentée en ladite Cour le treiziéme Fevrier dernier, à ce qu'en plaidant sur lesdites appellations, ledit appellant fût tenu de venir plaider & conclure sur lesdites Lettres, d'autres; & encores entre les Recteurs & Supposts de l'Université de Paris demandeurs & requerans estre receuës parties intervenantes & joints avec les intimez, suivant la Requeste par eux presentée en ladite Cour le dix-huitiéme

Janvier mil ſix cens quarante quatre, d'une autre part, & ledit Renaudot défendeur d'autre ; & encores entre Maiſtres Iſaac & Euzebe Renaudot, enfans dudit appellant, les Docteurs de la Faculté de Medecine de Mont-pellier, les Chancelier, Profeſſeurs & Docteurs Regens de ladite Faculté de Medecine, Maiſtre Gilles Auvray Preſtre, Bernard de Saint Jean, Maturine de Franc, femme d'Antoine de la Perſonne, Michelle Bachelier, femme de Jacques Habel, Innocent Jacquelain, Elizabelle denier, fille de feu Jean denier, Laurent Oger, Cyprienne Peſchard, fille de Eutroppe Peſchard & Marie Anceaume ſes pere & mere, Jacques Agueville & François Agueville freres, Simon Venefice, Thomas Piret, Pierre Griffon, Gabriel de Lachau, Nicolas Chappu, Barbe Buſſy, femme de Charles Gaillard, Jean Gaillard, fils dudit Charles, Damoiſelle Marie Mareſchal, veuve de feu Antoine de Malauvoy, vivant Eſcuyer, ſieur de Babreul, ſoy diſans tous pauvres eſtans en cette Ville, & Meſſire François de l'Hôpitale Mareſchal de France, les Comtes & Comteſſes de Caſtres, Samuel Vaſſe Eſcuyer, Laurent Guerre Leſné, Remy du Pays, Jacques Chevalier, Jacques Beillard, Jacques la Salle, Maurice le Sueur, Bourgeois de Paris, tous intervenans en ladite cauſe & joints avec ledit appellant, ſuivant les Requeſtes par eux preſentées à ladite Cour les vingt, vingt ſept & vingt neuviéme Fevrier dernier, d'une autre part ; & leſdits Doyen, Docteurs Regens en ladite Faculté de Medecine, défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties Apres que Bataille pour Renaudot appellant & de-

mandeur, a dit qu'il y a l'appel de la Sentence du Prevost de Paris ou son Lieutenant du trois Decembre mil six cens quarante-trois, renduë contre luy par défaut, l'Arrest du Conseil d'Estat du dix-neuviéme Novembre dernier, & l'enterinement des Lettres Patentes par luy obtenuës; ce qui l'avoit obligé à la derniere audiance de faire sa remonstrance à la Cour, & faire voir qu'ayant déja une instance distribuée à l'un des Conseillers d'icelle, que la cause devoit estre appointée & jointe; neantmoins la Cour luy ayant ordonné de plaider pour y satisfaire, il est obligé de luy representer, que sa partie est Docteur de Mont-pellier, Université celebre, dés l'année mil six cens, ainsi qu'il est a justifié par les Theses publiques qu'il a soustenuës en ladite Uuiversité; & que le défunt Roy ayant sceu son merite & sa capacité, l'auroit obligé en mil six cens douze de venir faire sa demeure à Paris, luy auroit donné Brevet de son Medecin ordinaire, & en cette qualité fait le serment ordinaire & accoûtumé entre les mains du premier Medecin, & depuis luy auroit permis de tenir Bureau & faire conferences chez luy pour les pauures valides & invalides de cette Ville de Paris; ce qu'il a continué avec une tres grande charité; & non seulement donné ses conseils: mais mesme fournit les medicamens necessaires, qui luy reviennent tous les ans à plus de deux mil livres, de sorte que la Cour void, que si ledit appellant a fait des assemblées, elles ont esté par un pur motif de charité, avec liberté à toutes sortes de Medecins & de la Faculté mesme de s'y trouver & y donner leur avis, ce qui s'est fait sans aucuns frais depuis ledit temps; Ainsi son droit est fondé sur son titre de Docteur de la Faculté de

Mont-pellier, la plus ancienne de toutes les Facultez de Medecine ; le Brevet du Roy ; ſur la liberté publique & la poſſeſſion : contre leſquels titres, les Arreſts que l'on a communiquez ne peuvent avoir aucune force, ayant iceux eſté donnez contre des Empiriques, au nombre deſquels l'appellant n'a jamais eſté, & les Statuts de la Faculté de Paris ne ſont que particuliers, & faits par les Medecins d'icelle ; ce qui ne peut empeſcher ſa partie d'exercer la Medecine & continuer ſes charitez à l'endroit des pauvres, & partant il conclud à ce qu'il ſoit dit mal jugé, en emendant, & ayant égard aux Arreſts du Conſeil, qu'il ſera maintenu & gardé en l'exercice de la Medecine & conſultations charitables pour les pauvres, ſuppliant la Cour eſtre oüy en replique, apres que la Faculté de Medecine de Paris aura fait ouverture de ſes moyens, qu'il ne peut pas prevoir. Pucelle pour Iſaac, & Euzebe Renaudot enfans de l'appellant, a dit qu'il a preſenté ſa requeſte pour eſtre receu partie intervenante, & bien que l'intereſt de ſes parties ſoit bien different de celuy de leur pere, neanmoins ſa diſgrace eſt cauſe de la leur, & qu'ils n'ayent point eſté receus au bonnet de Docteur en la Faculté de Paris, bien qu'il y euſt eu Arreſt qui l'ait ordonné, & qu'ils ayent ſatisfait à toutes les actes & frais ordinaires pour y parvenir, c'eſt pourquoy il conclud à ſon intervention, à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner, que ſes parties ſeront receuës au bonnet de Docteur, & és autres droits & prerogatives, & prendront rang ſelon l'ordre du tableau avec dépens. Chenvot pour les Doyen, & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine à Paris, a dit que la cauſe eſt importante à la

Faculté,

Faculté, & au public. L'appellant ſe veut faire autheur d'une nouvelle ſecte, Doyen d'une nouvelle Faculté de Medecine dans Paris. L'origine & les mœurs de ce Reformateur ſont à obſerver ; il eſt né à Loudun, où ſelon les jugemens des Commiſſaires, les demons ont étably leur ſejour ; a témoigné avoir une partie de leurs ſecrets & de leurs ruſes. Tertullien en ſon Apologetic, en remarque deux principalles, par leſquelles les mauvais eſprits s'étoient mis en credit parmy les Gentils, le debit des nouvelles & des receptes pour les maladies, *momento ubique ſunt, totus orbis illis locus unus eſt. Quidquid ubique geratur, tam facilè ſciunt, quàm enuntiant ; Velocitas divinitas creditur, quia ſubſtantia ignoratur ; imitantur divinitatem, dum furantur divinationem ; benefici planè circa curas valetudinum* ; Ainſi l'appellant, a la qualité de Gazetier, veut joindre celle d'Empirique ſous le titre de Medecin charitable ; ſous pretexte de ce que de compagnon Chirurgien qu'il étoit en mil ſix cens ſix à Paris, il s'eſt fait paſſer Docteur en Medecine à Mont-pellier, à moins de trois mois ; retourné en ſon pays, manque d'employ a eſté contraint de ſe faire Maiſtre des Ecolles ; & preſſé de neceſſité, eſt venu à Paris en mil ſix cens douze, continuer à tenir Penſionnaires ; eſt doüé d'une grande ſouppleſſe ; a ſceu juſques à preſent abuſer & les Grands & le peuple par ſes artifices, & ſur tout s'enrichir prodigieuſement ſous le pretexte des pauvres ; s'eſt vanté en Cour avoir des moyens, pour bannir la pauvreté du Royaume ; & par des Brevets s'eſt fait créer en titre d'Office, Commiſſaire general des pauvres valides & invalides du Royaume, Intendant & Maiſtre Gene-

ral des Bureaux d'adreſſe ou rencontre de France ; eſt un grand Ardelio, un Proxenette, qui a introduit un Mont de pieté; & ayant veu que dans l'Ecolle de Medecine, il ſe tient des aſſemblées chaque ſemaine, pour donner avis charitablement aux pauvres malades, luy a feint de faire le ſemblable en ſon Bureau, & le tout pour s'inſinuer & s'introduire, & une trouppe de gens ramaſſez, *ex omnibus gentibus & tribubus*, de toutes Nations & Faculté, dont il s'eſt rendu Protecteur. La Faculté voyant ſes entrepriſes, l'a fait appeller au Chaſtelet; luy, a évoqué au Conſeil, où il avoit fait retenir la cauſe par ſurpriſe : mais par Arreſt du mois d'Aouſt dernier, elle a eſté renvoyée, & les parties renduës à leurs Juges naturels; La Sentence eſt intervenuë le dix-neuf Decembre dernier, par laquelle défenſes à l'appellant de faire la Medecine dans Paris & à ſes adherans, & de s'aſſembler ſous quelque pretexte que ce ſoit, en peine de cinq cens livres d'amende, payable par priſon, & condamné aux dépens. A la ſignification il y a eu appel; ſur lequel ayant voulu de nouveau traverſer la Faculté au Conſeil, par Arreſt rendu ſur ſa Requeſte, les parties ont eſté renvoyées en la Cour, la cauſe retenuë, miſe au Roolle; l'appellant a preſenté des Lettres Patentes, datées du mois de Decembre dernier, pour eſtre maintenu en l'exercice de ſes Conſultations (pretendues) charitables. C'eſt l'appel & lettres auſquelles on a conclud: & pour moyen, on dit que Renaudot eſt Medecin ordinaire du Roy, Docteur de Mont-pellier, qu'il profeſſe il y a vingt-huit ans à Paris, que ce ſeroit le bannir & un nombre de Medecins d'autres Facultez pratiquans, leſquels ſont

intervenans, & l'Université de Mont-pellier, qui adherent avec luy; joint la liberté publique & la faveur des pauvres, fondement de ses lettres. Pour la qualité de Medecin du Roy, elle est prise à fausses enseignes; l'appellant a bien communiqué un Brevet de mil six cens douze, & l'acte de prestation de serment, signé du sieur DROÜART, lors Medecin; mais l'appellant n'est point couché sur l'Estat ny payé d'aucuns gages, ne sert point par quartier; trois conditions essentielles requises par l'article cent vingt-cinq de l'Ordonnance d'Orleans, & par l'article cinquante-neuf du Statut de la Faculté, verifié en la Cour en mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Quant à celle de Docteur de Mont-pellier, elle ne luy donne pas droit de pratiquer dans Paris, pour ce que, pour y enseigner ou pratiquer la Medecine, il faut estre de la Faculté, ou agregé, ou Privilegié. Cette proposition fondée sur les articles cinquante-un, cinquante-neuf du Statut de mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, sur l'article quinze de l'addition, verifiée en mil six cens au mois de Septembre, qui sont autant d'Arrests, d'autant plus puissans, que ce ne sont pas Loix nouvelles, mais renouvellées & transcrites sur les anciennes Ordonnances de Charles V. de mil trois cens quatre-vingt-dix, par laquelle est mandé d'informer contre ceux qui pratiquent Medecine ou Chirurgie à Paris, sans avoir esté trouvé expert & receu: Par l'Ordonnance de Blois de l'an mil cinq cens soixante dix-neuf, dont le texte de l'article quatre-vingt-sept est formel, Nul ne pourra pratiquer en Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté, le Statut encore precedé & suivy par nombre d'Arrests de la Cour, du deuxiéme Mars mil

cinq cens trente-cinq, contre le nommé Thibault; du vingt-trois Decembre mil cinq cens trente-ſix, donné avec les Abbé & Convent de Sainte Geneviefve contre les Apoticaires; Autre du vingt-un de May mil cinq cens ſoixante-quinze contre Rocle Bailly, dit la Riviere, que M. René Choppin, qui plaidoit pour la Faculté, rapporte ſur la Coûtume de Paris, titre des preſcriptions, num. dix; Autre, contre Pompée de Savant, du vingt-ſept Mars mil cinq cens ſoixante dix-neuf; autre Arreſt donné d'office par la Cour le treiziéme Septembre mil cinq cens quatre-vingt dix-huit; autre contre le nommé de Laſtre, du vingt-trois Mars, mil ſix cens ſept, dont les drogues furent confiſquées, les bonnes portées à l'Hoſpital, & les autres brûlées; & enfin un dernier du vingt-deux de Juin mil ſix cens douze, contre Mougmot & autres qui eſtoient Docteurs de Mont-pellier, auſquels la pratique de la Medecine fut interdite; & non ſeulement la Cour l'a jugé pour Paris, mais meſme pour les autres bonnes Villes, comme Orleans, par Arreſt du ſept Fevrier mil cinq cens ſoixante dix ſept; défenſes au nommé Hureau, de pratiquer la Medecine, qu'il n'euſt eſté examiné par les Medecins, encores qu'il n'y ait Faculté; & ne peut-on point dire que ces Arreſts ſoient ſeulement contre des Empiriques, parce qu'ils contiennent deux Chefs, l'un contre les Docteurs des autres Facultés, & l'autre contre des Empiriques. Ces Reglemens ſont conformes au Droit commun, aux mœurs des autres nations, Univerſités & Facultés. En Droit, la prononciation des Medecins eſtoit commiſe, *non præſidi Provinciæ, ſed ordini, l. 1. ff. de decretis ab ordine faciendis.* Qui vouloit profeſſer une

ſcience ou art ne le pouvoit , ſinon *judicio ordinis probatus , decretum curialium mereatur optimorum conſpirante conſenſu* , *l.* 7. *C. de profeſſoribus & medicis* ; Ceux d'une Province ne pouvoient exercer, ny jouyr des Privileges en une autre, excepté ceux qui *à probatiſſimis approbati*, dit la Loy ſuivante. Par les Statuts de la Faculté de Auſbourg , article neuf , ceux qui ſont des autres Facultés, ſont abſolument rejettez , appellez *Doctores Bullati* , *nummorum expiſcatores* , *populi quidem prædones* : par ceux de Nuremberg , il n'eſt pas meſme permis aux Hoſteliers de les tenir vingt quatre heures, à moins d'une amende de dix livres : & pour n'aller plus loing, par ceux de Mont-pellier, qui ont eſté communiquez par l'appellant , qui ſont la Chartre de Philippes de Valois , celle de Louys XII. de l'an mil quatre cens quatre vingts dix-huit, confirmatifs des Privileges accordez par Jacques Roy de Majorque à la Faculté de Mont-pellier , peu auparavant qu'elle fut unie à la France ; il eſt expreſſement défendu de pratiquer la Medecine, ſans eſtre examiné par les Docteurs, ou la plus part d'iceux , ces Statuts intitulez *in praticantes* : Encores ne ſe contente-on pas de cette ſeverité ; mais l'on traite ces manieres de gens avec infamie ; & apres pluſieurs tours par la Ville , ſont jettez hors comme ces victimes des Maſſiliens, Liebault en ſon Epiſtre du Livre de Jacques Hollier ſur les Aphoriſmes d'Hypocrate , addreſſée à Meſſire Marc Miron, qui eſtoit de la Faculté de Paris : Et pour les degradations , y a nombre d'exemples, entre autres du ſieur du Laurens, qui depuis eſt devenu premier Medecin de Henry IV. qui avoit fait ſes études à Paris , Docteur d'Avi-

gnon, pourveu d'une charge de Professeur à Mont-pellier, avant qu'y pouvoir lire, fut contraint se mettre sur les bans, y faire des actes, subir les examens, & prendre tout de nouveau ses degrez. Ludovicus Saporta, Medecin du Roy d'Espagne, & Professeur, ainsi que rapporte Laurent Joubert, Chancelier de Mont-pellier, ayant passé à Arles, delà en Avignon, & delà à Mont-pellier, y prist pour troisiéme fois ses degrez. Julius Cæsar Scaliger, merveille de son siecle, fut contraint quitter la ville de Bordeaux, pour ne se vouloir pas soûmettre à l'examen. Ainsi Galien fut obligé de quiter Rome, parce qu'il n'y estoit pas approuvé. Ceux aggregez à Paris, entre autre Maistre Anselme, en mil quatre cens vingt-onze, Maistre Jean Chappellain de Mont-pellier en mil cinq cens neuf, Degoris Docteur de Ferrare en mil cinq cens dix, Pidoux Doyen de Poitiers en mil cinq cens quatre-vingt-huit, dont les Theses se trouvent encores à present: & quand il n'y auroit que le Statut de Mont-pellier, il fermeroit la bouche à l'appellant & intervenans: rien de si équitable, *ut quod quisque juris in alium statuerit, ut ipse eodem jure utatur*: la Faculté de Mont-pellier ne voudroit pas souffrir pratiquer les Docteurs Regens de Paris; pourquoy donc la Faculté seroit-elle obligée de les souffrir à Paris? Oüy, mais, dit-on; celle de Mont-pellier est celebre, pretend marcher de Pair, & contester mesme le premier lieu, pour l'antiquité & la suffisance, à celle de Paris, qui mesme (ose-t-on dire) n'a pas esté toûjours Faculté, & n'estoit-il n'y a pas long-temps qu'une Escolle: Les Docteurs de Mont-pellier aussi bien que ceux de Paris, ont dans leurs

Lettres pouvoir de faire la Medecine *ubique terrarum.* Pour l'antiquité, c'eſt un grand mécompte de la donner à Mont-pellier ; il ne faut point compter le temps que cette Faculté a eſté Eſtrangere ; mais ſeulement depuis qu'elle a commencé d'eſtre Françoiſe, du Regne de Philippes de Vallois, qui fit l'acquiſition de Mont-pellier de Jacques Roy de Majorque en l'année mil trois cens trente-huit ; & l'Univerſité de Paris eſtoit plus de cinq cens ans auparavant, inſtituée par Charlemagne, en l'an ſept cens quatre-vingts onze ; voire meſme y avoit auparavant *docentium & diſcentium cœtus*, dit Carion Chronologiſte ; il y en avoit meſme dés le temps de Boece, de l'Empereur Zenon, ainſi que remarque *Leopoldum libum de zelo.* Et quand l'Univerſité de Paris a eſté formée par Charlemagne, il eſt ſans doute, qu'il n'a pas ſouffert, qu'elle fut imparfaite, & ſans eſtre compoſée de ſes quatre Facultés. Auſſi voit-on que en toutes les Lettres, la Faculté de Medecine ſi loing que l'on remonte, y eſt toûjours comptée. Rigœdus, Medecin du Roy Philippes Auguſte & Chronologiſte, & qui eſtoit Docteur de la Faculté de Paris, remarque que à cauſe des grands Privileges, octroyés par ce Prince & ſon Predeceſſeur, l'Univerſité floriſſoit en toutes Sciences, principalement, *In ea Facultate quæ ſanandis Corporibus ſcripta:* Cela en mil deux cens neuf, plus de cent ans, avant que la Faculté de Mont-pellier fut agregée à celles de France. Ainſi voit-on dans la Compilation des Ordonnances des plus anciennes de Philippes de Vallois, de mil trois cens trente ſix, de celles du Roy Jean, de mil trois cens cinquante trois, la juriſdiction

& visite des Apotiquaires appellez Herbiers, attribuée au Doyen de la Faculté & Docteurs qui seront par luy nommez ; qui montre que dés ce temps, il y avoit Corps de Faculté formée ; Aussi à toutes les reformations de l'Vniversité ; en celle de mil trois cens soixante six, faite par deux Cardinaux deputez ; Celle en 1437. par le Cardinal de Toutteville, il est fait mention de la Faculté de Medecine, & avec Eloge, pour s'estre trouvée avoir moins besoin de reformation que les autres ; & celle de 1598. & l'addition faite en 1600. verifiée en Septembre, le titre de Faculté y est és Arrests, la qualité de Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecide s'y treuve ; cela passe sans contredit ; ce titre donc ne luy peut estre contesté. Quant aux préeminences, est constant, que c'est l'Université de Paris, qui est la fille aisnée des Roys, & la mere des autres Universitez, qui ne sont que les sœurs cadettes, ou plûtost les filles crées *ad instar* & à son exemple, & sans prejudice de ses droits ; il n'y a pas de difficulté qu'elle ne l'emporte par dessus toutes, & particulierement sur la Faculté de Mont-pellier, dont les Privileges énoncez dans les Chartres du Roy Loüis XII. communiquées par l'appellant, n'ont esté verifiées au Parlement de Toulouze, sinon avec cette modification *sine præjudicio aliarum Vniversitatum*. Que si quelquesfois nos Roys ont eu des Docteurs de la Faculté de Mont-pellier, c'est rarement ; ou s'il estoit besoin, on feroit voir une longue suite de Regnes & siecles ; pendant lesquels nos Roys n'ont point eu d'autres premiers Medecins que de la Faculté de Paris, dont ils les ont tirez, comme d'un Seminaire de tous les hommes rares, qui ont le plus excellé en cette profession. Quant à la

la clauſe *ubique terrarum*, faut avoüer, qu'encores qu'elle ſoit commune à toutes les Facultez, neantmoins elle appartient proprement à la ſacrée Theologie; c'eſt une eſpece de Miſſion Apoſtolique, & un pouvoir d'annoncer l'Evangile & la parole de Dieu *omni creaturæ in omnem terram*; mais pour la benediction d'un Chancelier de l'Univerſité, le Doctorat n'a pas plus de force que la conſecration & charactere des Preſtres, qui ne leur permet pas par tout l'execution de leur Ordre. Quant à la puiſſance de la Juriſdiction ſans l'approbation des ordinaires, ne donne pas licence de vacquer par tous les Dioceſes, au contraire dans la Police de l'Egliſe on voit avoir eſté perpetuellement défendu, de quitter les ſtations, tranſgreſſer les bornes anciennes, recevoir le Clergé des paſſans & des Eſtrangers; *peregrinos incognitos, tranſmarinos homines, peregrè baptiZatos, quod eorum minimè cognita vita*, & pour ne voir des errans & vagabonds dans l'Egliſe, & pour entrer aux entrepriſes, *ne confundant & permiſceant Eccleſias*, diſtinctions ſoixante-onze, & quatre-vingt-dix-huit, & en la cauſe 9. q. 2. Ainſi l'Univerſité de Paris n'eſt point obligée de reconnoiſtre, que les Docteurs formez dans ſes Facultez, ou par elle aggregez; & ce ſeroit la rendre inferieure aux autres, que de l'obliger de ſouſcrire aveuglement à leurs Decrets: & comme dans les Arts & Meſtiers, ceux qui ſont Maîtres és autres Villes, ne ſont qu'aprentifs & compagnons à Paris; les Docteurs des autres Univerſitez & Facultez ne paſſent que pour Eſcoliers, leur Doctorat, quoy que d'Univerſité confederée, ne vaut que certificat d'étude, pour eſtre plûtoſt admis à l'examen & prendre de nouveau les degrez; & parce que

encore que l'Université de Paris ait son étenduë par tout le Royaume, les autres sont bornées dans leurs limites; un Docteur ou Suppost *ubi fines excesserit*, comme le Proconsul Romain, *privatus est*; il ne peut professer ny pratiquer, *nisi in ea Provincia quæ ei decreta*; & importe que ces ordres ne soient point violés; & la distinction des Jurisdictions, ce que chacun se contient dans ses bornes, qui fait éclater la conduite des Estats, comme l'ordre qui est dans les causes secondes; ce que les saisons ne se confondent pas, fait connoistre qu'il y a une supreme providence, & avoüer *non sine aliquo custode tantum opus stare, non esse materiæ errantis hunc ordinem.* Une autre réponce à cette clause, qu'elle émane d'une puissance ecclesiastique qui seule ne donne pas entrée dans les Estats des Princes seculiers; autrement ce seroit entreprendre sur leur temporalité; & à ceux qui s'en servent, on oppose avec le respect dû aux rescrits du saint Siege, les paroles de l'Apostre *nos talem consuetudinem non habemus.* Les Universitez, quoy que corps mixtes, composez de parties heterogenées & de diverses Facultez, neantmoins elles sont plus laïques que Ecclesiastiques, parce que les Fondateurs sont nos Roys & leurs Juges conservateurs des Privileges; c'est donc par les Statuts verifiés és Cours Souveraines, qu'il faut mesurer l'étenduë & le pouvoir des Universités, & non par les seules concessions de Cour de Rome; & au particulier, celle de Paris est fondée en Bulles, Statuts verifiez; où au contraire l'on n'a point communiqué aucune concession Royale par laquelle la Faculté de Mont-pellier puisse user de telle prerogative; & si des mots *ubique terrarum* sont dans leurs lettres, c'est par usurpation & sans titre. Si la porte estoit ouverte à

tous venans, ce ſeroit un cahos étrange, des inconveniens ſans remede. Premierement la ruine de la Faculté, le temps des études eſt fort long, & de ſept années entieres, nombre d'actes, l'examen tres-rigoureux; où aux autres Facultez de Medecine, l'on y paſſe legerement, & meſmes à Mont-pellier où il y a deux ſortes de Docteurs, les uns pour la Ville, pour leſquels on apporte plus de ceremonie, les autres pour les champs qui n'ont pas meſme pouvoir de pratiquer dans la Ville, & en ſeroient chaſſez; & ceux-là ſont expediez à Lettre veuë, ſans s'informer ny du temps ny du lieu de leurs études, ny des mœurs: Et ſi ceux-là ont autant d'avantage que ceux qui acquierent leurs degrez avec tant de travaux & de veilles, perſonne ne voudra plus ny conſommer tant de temps, ny s'expoſer; c'eſt tarir les ſources, étouffer les ſemences de tant de grands hommes que la Faculté a produits; l'on verra bien toſt le nombre des Eſtrangers ſurpaſſer celuy des Citoyens, la Faculté deſerte, la Ville remplie d'une infinité de nouveaux hommes, ſans doctrine, ſans diſcipline. Or la Faculté n'a pas ſi peu merité du public, qu'elle ſoit pirement traittée que les Arts & Meſtiers, meſmes les méchaniques, qui ne ſouffriroient pas parmy eux un homme, qui ne fut receu Maiſtre, & fait chef-d'œuvre ou épreuve. C'eſt le propre des Corps naturels de rejetter tout ce qui eſt d'une ſubſtance Eſtrangere; & pour cela nous reſſentons une Faculté expultrice, pour purger le corps des excremens & des mauvaiſes humeurs; pourquoy des Eſtrangers viendront-ils moiſſonner les fruits de nos travaux? l'Univerſité eſt-elle ſterile pour appeller au ſecours les au-

tres, pour luy produire des hommes? *Nunquid vir non eſt in Galaad aut Medicus non eſt ibi.* La Faculté eſt une mere obligée à l'éducation & l'entretien de ſes enfans legitimes, deſavoüer tous ces adulterins, procurer l'étouffement de ce part ſuppoſé & de tous ſes avortons, faire evacuer les faux germes, les moles inanimes, les ſuperfœtations qui n'engendrent que de la corruption & de la pourriture, trancher au vif ſes parties ſupernumeraires & ſuperfluës qui naiſſent ſur les corps, & qui ne ſervent qu'à les incommoder & les rendre hideux & monſtrueux. Ce ſeroit faire une nouvelle Univerſité, élever Autel contre Autel, faction & party dans la Capitale: il en arriveroit ce que diſoit Pline dans ſon Hiſtoire naturelle, *Vt cuique ſe Medicum profitenti ſtatim credatur; diſcent periculis noſtris, & experimenta per mortes agent.* Ou bien ils en uſeront cōme ces mauvais genies, qui cauſoient les maladies par le trouble des humeurs, donnoient des remedes nouveaux & ſouvent contraires, n'avoient qu'à les ceſſer pour faire ceſſer la maladie, & ils eſtoient eſtimez avoir fait des miracles; *Lædunt primùm, deinde remedia præcipiunt ad miraculum nova ſive contraria, & poſtquam deſinunt lædere & curaſſe creduntur.* Reſte les lettres fondées ſur ſes qualitez imaginaires de Commiſſaire General des pauvres valides & invalides, ſur les grands biens qu'il dit eſtre revenus de ſes Bureaux. Mais premierement ſur quoy ſont fondez ſes établiſſemens, & où ont eſté verifiées les Lettres? vray que au commancement on auroit peut-eſtre ſurpris par ſes preſtiges; ſon Bureau à l'oüir devoit eſtre la Chambre de la reformation des Hôpitaux; on ne devoit plus voir de mandians: Son nom Theophraſte ne promettoit rien

mons que des actions divines & ſurnaturelles: mais l'évenement a fait connoiſtre, que l'on en pouvoit dire comme Tertullien, de Palliodit, du Chameleon, *capit beſtiola verſiculum nomen grande,* mais ſi vous conſiderez de prés, *ridebis illico famam & gratiam nominis illius, nec ſuccus eſt corpori, jejunus ſemper, de vento cibus mutare totus, ſoli datum decorio ſuo ludere.* La Cour jugera s'il ſe peut trouver Embleme plus naïf pour un homme qui fait profeſſion de prendre toutes couleurs, & changer à tous vents. Mais il y a trois raiſons infaillibles pour le faire debouter avec honte, & luy interdire la Medecine, même à l'égard des pauvres. La premiere eſt une nouveauté non neceſſaire, la Faculté n'eſt pas à pourveoir à ce qui eſt des pauvres: il y a des aſſemblées qui ſe tiennent le Samedy en l'Eſcolle, des perſonnes qui ſont deputez par les quartiers & les Paroiſſes pour la viſite des pauvres; ce qu'ils offrent faire voir à la Cour, quand il luy plaira. La ſeconde, que par une preſumption de droit, l'appellant & tous ceux des autres Facultez, ſont cenſez n'eſtre pas capables de pratiquer à Paris, puiſqu'il n'oſent pas ſubir l'examen de la Faculté; c'eſt ſigne qu'ils ne ſont pas à l'épreuve, & ceux à qui la Cour jugera que les perſonnes accommodées ne ſe doivent pas confier, leur pourroit-elle abandonner les pauvres comme des victimes pour eſtre par eux immolez. La troiſiéme raiſon, que le pretexte de conſultations charitables eſt une illuſion, une impoſture, *pudor impudentem celat, audacem quies, pietas nefandum;* & tant s'en faut qu'il ſoit dans cette haute vertu & heroïque, que on le voit precipité dans les dernieres extremitez des vices qui luy ſont plus contraires; ſes Bureaux ſont pour donner employ

aux pauvres valides, & il leur vend & prend des droits & courtage; il se vente de consultations charitables; il a un valet qui tient une boette où il fait laisser une partie des charitez receuës ailleurs, & decime ainsi les aumônes, & seroit verifié si besoin estoit & par turbes; encore son intention n'est-elle pas de se contenter de ces petits gains, mais de se rendre maistre & proprietaire de quelque bel endroit de Paris; & de fait, il est constant que il avoit surpris du feu Roy, don des places qui sont sur les Boullevards de la porte saint Antoine; qu'il a osé importuner la Reyne Regente de luy assigner vn autre endroit, sous pretexte d'y bâtir un Hôtel des Consultations charitables, mais plûtost pour y avoir des Bureaux de plus grande étenduë pour y mieux exercer sa fripperie; *palam compositus pudor, intus summa adipiscendi libido.* Son mont de pieté est pour secourir les indigens, au contraire, c'est pour achever de les ruiner; il ne preste que le tiers de l'estimation à six deniers pour livre pour deux mois; neuf sols pour écu par an; c'est au denier huict & dix: il prend un droit d'enregistrement, & si à jour nommé l'on ne vient payer les interests qu'il appelle continuer la grace, il confisque les hardes, les fait vendre, achete & s'adjuge à tel prix qu'il veut sous le nom de personnes interposées; & il est luy seul la partie, le Juge & l'executeur tout ensemble; & par ce moyen ruine la plusspart des familles, & les met au desespoir. Voila le souverain degré de charité, par lequel l'appellant croit estre au dessus des Magistrats & des Casuistes; triomphe de la Sorbonne aussi bien que de la Faculté de Medecine par cette invention rare pour eslargir les consciences, rendre les usures licites & impunies: *vetita usu-*

ræ, (ſe plaignoit Tacite de ſon temps) *& multis plebiſcitis obviam itum fraudibus, toties repreſſa miras per artes rurſum oriebantur.* Tant de ſaintes Ordonnances, tant d'Arreſts contre les uſures; voicy neantmoins un homme qui à la porte du Palais, à la face du Parlement, fait gloire d'en faire une profeſſion publique. Et apres cela croira-t-on qu'il donne, luy que l'on voit prendre, & avec tant d'avidité, à toutes mains? comment accorder la charité avec l'uſure? les larcins avec l'aumône? *quæ participatio Iuſtitiæ cum iniquitate? lucis ad tenebras, Chriſti ad Belial? templi Dei cum Idolis?* Si l'appellant vouloit faire des charitez, c'eſt en particulier, & non pas en public, les imprimer ny afficher par les ruës; *fides arbitros non requirit*; telle aumône, dit ſaint Pierre le Chryſologue en ſon ſermon 9. eſt plutoſt un acte d'hoſtilité que d'humanité, *hoſtilis eſt, non civilis, non miſericordiæ dedita, ſed clamori, ſeditionis vernula, non alumna pietatis, oſtentationis nundinatio, non commercium charitatis.* Ce n'eſt pas que l'on en puiſſe dire autant de la charité que font les Medecins en l'Eſcolle, parce que c'eſt un lieu deſtiné pour telles œuvres: & on peut dire de ces aſſemblées comme de celles des premiers Chreſtiens *cùm boni coëunt, cùm pij congregantur, non eſt factio dicenda, ſed curia.* Ces charitez quoy que publiques, ſont neantmoins toutes ſecrettes, *in plateis, in triviis ſuum pietas habet ſecretum:* Au contraire, l'appellant, quand il feroit quelque choſe en ſecret, il eſt toûjours tout public: *Platea trivium eſt, cùm in ſecreto facit hypocrita nil ſecretum.* Que ſi l'appellant eſt veritablement pieux, qu'il aboliſſe ce mont d'impieté; qu'il ſuive le precepte Evangelique; qu'il obeïſſe aux Arreſts. Penſe-il

faire des aumônes de ſes exactions? C'eſt aggraver ſes crimes, & non les expier; & tels ſacrifices ne peuvent eſtre agreables à Dieu, parce que il n'y reconnoiſt pas les tendreſſes d'une vraye miſericorde ; mais le ſang des ſiens & les dépoüilles des miſerables. *Qui de fraude Deo offert, cumulat crimina, non emendat, quia Deus in tali munere exuvias ſuorum pauperum, non miſericordias intuetur.* C'eſt donc des reſtitutions que l'appellant doit faire, & non des charités; des ſatisfactions, & non des liberalités; des amendes, & non pas des aumônes; & il auroit meilleure grace de ſe preſenter avec un pardon qu'avec des Lettres, pour eſtre maintenu en des charitez imaginaires, & qu'il n'a jamais pratiqué que pour couvrir ſes mauvais commerces; pour leſquels tant s'en faut qu'il puiſſe aſpirer à la Medecine, que n'eſtant de la Faculté, quand il en ſeroit, il meriteroit en eſtre chaſſé, & honteuſement banny. Partant conclud à ce que ſans avoir égard aux Lettres, il ſoit dit avec les intervenans, qu'il a eſté bien jugé, mal & ſans griefs appellé par l'appellant; Ordonné que ce dont eſt appel ſortira effect, l'appellant l'amendera avec dépens de la cauſe d'appel & des Lettres, tels que de raiſon. Bataille en replique, a dit qu'il attendoit de la part de la Faculté des Medecins de Paris, quelques moyens nouveaux & ſolides, pour exclure ſa partie de la Medecine, & de l'employ qui luy a eſté ſi honorablement conferé pour les conſultations charitables des pauvres; mais qu'au lieu de ce, il n'avoit entendu que des injures aſſez mal digerées & peu convenables à ſa partie, duquel le ſtile que l'on voit journellement dans ſes écrits, & que l'on ne peut lire ſans

admiration

admiration , eſt une marque de ſa ſuffiſance, & de la bonté de ſon eſprit. On le blâme de ce qu'il donne au public les Gazettes & avis ; ce qui devoit ſervir à ſa loüange , par un eſprit de calomnie , a eſté tourné à ſon des-honneur, comme s'il y avoit quelque choſe à redire dans le temperament , qu'il apporte avec tant d'aſſaiſonnement, pour faire connoiſtre ce qui eſt bon de ſçavoir , & diſſimuler ce qui n'eſt pas temps de découvrir. On l'a voulu faire paſſer pour un Medecin ignorant, qui a acquis ſes degrez ſous la cheminée ; & cependant les Theſes publiques qu'il a ſoûtenuës , & les Livres qu'il a donnez au public , & en la lecture deſquels , luy qui parle , a receu une particuliere ſatisfaction , ſont une preuve manifeſte du contraire. L'on a blâmé les Aſſemblées qui ſe faiſoient chez luy, & cependant elles n'avoient autre motif , que celuy d'une charité reglée, pour le bien & utilité des pauvres ; & ſi l'on tendoit une boiſte à la ſeparation de l'aſſemblée , c'eſtoit avec liberté à un chacun d'y donner quelque choſe, & non point par une exaction, ainſi que l'on l'a articulé. L'on s'eſt porté avec invective contre le Bureau de vente à grace , à l'exemple du mont de pieté ; comme s'il y avoit quelque choſe à redire, & que cela ne tournaſt point à l'avantage & au bien du public ; dont il ne faut autre preuve que l'établiſſement qui en a eſté fait en toutes les Villes de l'Italie, l'Eſpagne & autres lieux , afin que chacun dans ſa neceſſité pût trouver le prompt ſecours, que ſes affaires requeroient. L'on ſe prevaut du Statut de la Faculté, de l'Ordonnance de Blois , & des Arreſts que l'on a alleguez : Pour à quoy répondre , il ſoûtient :

Premierement, que le Statut est fait par ceux de la Faculté, & que par consequent ne luy peut nuire. Quant à l'Ordonnance, il la tire à son avantage, parce que par icelle, il est dit que personne ne peut exercer la Medecine, s'il n'est Docteur en ladite Faculté; c'est à dire, en l'une des Facultez de France; & par consequent sa partie estant Docteur de celle de Mont-pellier, la plus ancienne & la plus florissante, on ne luy peut pas objecter ce défaut de qualité. Les Arrests ne luy prejudicient point, pour avoir esté rendus contre des particuliers Empiriques & Charlatans, dont l'appellant abhorre la profession. Que si on dit que l'appellant ne sçait pas la methode de Paris; c'est veritablement qu'il n'a pas appris de tuer les particuliers à force de saignées, ainsi que le pratiquent ceux de la Faculté; mais par des remedes plus benins, il sçait corriger les mauvaises humeurs, & reduire les choses dans leur temperament: & ainsi que la Faculté n'improuve point son procedé, & qu'elle ne l'accuse point de n'agir pas par leurs preceptes, puis qu'ils reussissent si mal; ainsi pour se recueillir, la science de sa partie estant publique & notoire, sa charité ne pouvant estre revoquée en doute, & l'attaque des intimez n'estant qu'un effet de leur envie, pour ne pouvoir parvenir au mesme but de perfection, estant Docteur d'une Faculté celebre, appuyé de Brevet de Medecin ordinaire de sa Majesté, de Lettres Patentes, & Arrests du Conseil Privé du Roy, qui le maintiennent en l'exercice de ses Assemblées & Consultations charitables; & enfin ayant l'acclamation & la voix publique, & l'intervention d'un nombre infiny de pauvres, qui se-

roient presens à l'Audiance, pour demander Justice, & qu'on leur conservast la faveur de sa partie, s'il ne l'avoit empesché, il ne luy reste qu'à conclure ainsi qu'il a fait cy-devant. Deffita pour les Recteur & supposts de l'Université de Paris, a dit qu'il employe. Martin pour la Faculté de Mont-pellier, & autres Medecins qui ont presenté leur Requeste pour estre receus parties intervenantes, a dit que ses parties sont comme ces animaux charitables, dont il est parlé dans Pline, qui par un instinct naturel, s'assemblent & s'unissent pour leur défence commune; ce qui les a obligez à l'intervention pour laquelle il employe & conclud. Et de la Vigne Doyen de ladite Faculté, oüy. Talon pour le Procureur General du Roy, a dit qu'au mois d'Octobre 1641. la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, s'est plainte au Chastelet contre Renaudot, lequel n'ayant autre qualité que de Medecin à Mont pellier, non seulement exerçoit publiquement la Medecine, mais mesme faisoit en sa maison des Conferances publiques; & sous pretexte de charité, établissoit une nouvelle Escole; sur laquelle demande Renaudot s'étant pourvû au Conseil Privé du Roy, & ayant obtenu Arrest d'évocation, nonobstant l'empeschement des Medecins, ils ont differé la poursuite de leurs instances, jusques au mois d'Aoust de l'année 1643. qu'ils ont obtenu un autre Arrest contradictoire, portant renvoy de leurs differens pardevant les Juges ordinaires; en vertu duquel les Medecins de Paris ont obtenu Sentence contradictoire conforme à leurs pretentions, de laquelle Renaudot ayant interjetté appel, il a obtenu Lettres Patentes pour authoriser ses Conferances &

Consultations charitables, lesquelles Lettres sont addressantes à la Cour, & sur lesquelles il a esté ordonné, qu'il y seroit fait droit en plaidant en cause d'appel. L'Université de Mont-pellier a baillé sa Requeste pour intervenir en la cause, & favoriser l'intention de ses Docteurs, qui pretendent faire la Medecine en cette ville de Paris; d'autre part, l'Université de Paris est intervenante, pour soûtenir que les anciens Arrests & Reglemens doivent estre executez; & outre plus, les enfans de Renaudot sont aussi intervenans en la cause, & pretendent que la consideration de leur pere ne leur doit pas faire prejudice; & qu'estans licentiez en la Faculté de Medecine, on ne leur peut refuser le Bonnet. Voila Messieurs l'Estat de la controverse presente à juger; en laquelle il semble que l'on puisse traitter ce Probleme; faire cette difficulté qui est plûtost une question de l'Ecole, que non pas du Barreau; de sçavoir si la Medecine est une Science qui aye des principes & des demonstrations; si l'usage en est utile & necessaire absolument; ou si c'est un art casuel & arbitraire; une connoissance fortuite & incertaine; Car si cette maxime est veritable comme elle ne peut estre revoquée en doute, que la naissance des hommes est en la main de Dieu, le progrés & l'issuë de leur vie est l'effet de sa providence, les jours des hommes sont comptez, il y a des bornes établies qui ne peuvent estre outre-passées; *Stat sua cuique dies*; l'issuë des maladies ne dépend pas de la science des hommes; mais du temperament ou de la malignité des humeurs, de la force ou de la foiblesse de la nature, qui ne peut estre reparée dans son principe. Les premiers Siecles du monde ont ignoré le secours de cét Art; tant que

les hommes ont esté vigoureux, ils ont méprisé cette Science comme incertaine & inutile; & encores à present, si elle est en honneur en quelques Provinces de l'Occident, elle est peu ou point considerée dans les autres Nations de la terre; Parmy les hommes rustiques, elle n'a point de fonction: Ne vous estonnez pas, dit Aristophane, si dans Athenes il y a si peu de Medecins, leur occupation n'est pas avantageuse; οὔτε γὰρ ὁ μισθὸς, οὐδ' ἔστιν οὔθ' ἡ τέχνη. Que si dans les occasions des blessures & des autres incommoditez guarissables, cét Art est necessaire, la nature n'a pas dénié aux hommes ce qu'elle enseigne aux animaux, l'abstinence & le regime de vivre, que le sens commun nous apprend, est la meilleure ordonnance de la Medecine; les simples communs, ordinaires & domestiques valent bien les Estrangers; la nature n'a pas caché tous les remedes dans les Indes & dans l'Orient; *morboque parvo medicina à rubro mari imponitur, cùm remedia vera quotidie pauperrimus quisque cœnet.* Que si pour composer un Art asseuré, une connoissance certaine, il faut qu'il s'y rencontre ἑστηκὸς, τέλος, πάγιον; une operation raisonnable, pleine de jugement & de fermeté autrement οὐ τέχνη, ἀλλὰ κακοτεχνία: Que devons nous attendre de la Medecine, qui n'a pour principes que des experiences; qui n'a point de fondement que dans les évenemens des choses singulieres; & laquelle estant toute conjecturale, difficilement peut-elle establir une proposition pleine de fermeté. Puisque dans la ressemblance des visages, & des mœurs, aussi bien que des maladies, il y a toûjours quelque difference notable qui les distingue, les preceptes generaux de la

Medecine, regarde la nature au general, ils la confiderent de loing, prefcrivent des regles aux maladies, ils attachent l'efprit des Medecins à des fpeculations univerfelles, & des maximes generales, dans lefquelles *tam fuperbè imperant Medicinæ, ut Medicina ampliùs non imperet morbo;* Pour cela les grands Maiftres de l'Art enfeignent à leurs difciples d'eftre fobres en leurs predictions, retenus au jugement des prognoftics; & s'ils font obligez & preffez de dire leur fentiment, ils doivent parler avec doute & ambiguité; *oraculorum refponfa imitari*; parce que la dignité des autres Sciences fe confidere dans elles-mefmes; la Medecine & la Politique fe juge par les évenemens; un Charlatan reuffit quelquesfois auffi bien qu'un grand perfonnage: Pour cela les Poëtes ont enfeigné que Circé eftoit fœur d'Efculape, tous deux enfans du Soleil; ce qui ne fuccede pas par la conduite de l'un, arrive quelquesfois par les preftiges de l'autre; en un mot, *fi unus ftulti & meus eventus erit, quid mihi prodeft quod majorem fapientiæ operam dederim?* Cette Science pourtant qui rend honnorables les hommes qui la profeffent, & leur fonction neceffaire fur la terre, eft introduite pour la fanté des corps, comme la Morale pour la conduite & direction des efprits; elle travaille pour établir dans noftre temperament, une paix, une amitié domeftique, telle que la Politique dans les Eftats: Pour cela Euriximachus le Medecin l'appelle dans le banquet de Platon, ἐπιστήμη τῶν τοῦ σώματος ἐρωτικῶν. Laquelle ne travaille pas pour prolonger la vie des hommes au delà des bornes & de leur condition, pour combatre la mortalité, mais pour redreffer les erreurs de la

nature ou de la débauche, preſcrire des regles aux hommes ſains, & aux malades aider la nature oppreſſée, connoiſtre ſes voyes, & ſuivre ſes inclinations, ménager les forces d'un malade; En un mot, eſtre bien faiſant aux hommes affligez, ſoulager ceux qui ſont incommodez de douleur aiguë, ou travaillez d'infirmitez naturelles & fortuites; Car encores que la vie des hommes ſoit en la main de Dieu, qu'il connoiſſe luy ſeul le terme de nos jours, ſa Preſcience n'eſt pas un Decret abſolu, qui impoſe la neceſſité dans les actions particulieres de noſtre vie, ny qui borne certainement la durée de noſtre eſtre; c'eſt ainſi qu'il faut interpreter ce paſſage de Virgile: *ſed quia nec fato, merita nec morte peribat, ſed miſera ante diem:* les malheurs qui arrivent aux hommes, ne procedent pas d'une violence qui leur ſoit impoſée; la mort des hommes & les maladies dont ils ſont affligez, ne ſont pas les effets de cette Providence Superieure; c'eſt un ordre conditionné, lequel ſuppoſant la liberté de nos actions, en préſuppoſe auſſi l'uſage, dans lequel chacun peut, juſques à une certaine concurrence, conſerver ſa ſanté par un regime de vivre raiſonnable; ainſi l'un des Aſclepiades avoit défié la fortune, & conſenty de paſſer pour un impoſteur, s'il eſtoit jamais malade; ce qui luy ſucceda heureuſement, parce qu'il mourut d'une cheute, & non pas d'aucun déreglement de ſa ſanté; ainſi l'Ecriture remarque que Moïſe mourut à l'âge de 120. ans: *non caligaverunt oculi ejus, nec dentes ei moti ſunt;* ce que la nature agit interieurement, ce qu'elle travaille dans l'œconomie ſecrette de noſtre ſanté, la Medecine l'imite par ſes remedes; & de pluſieurs experiences ſembla-

bles, tirant des consequences generales, elle en a fait l'application avec le jugement, avec prudence & circonspection, en la mesme sorte que toutes les autres Sciences, lesquelles, quelques certitudes qu'elles ayent dans leurs principes, sont toutes fautives & incertaines dans l'execution; ainsi cette Science laquelle a pour objet la conservation de la santé presente, ou le restablissement de celle qui est perduë ou affoiblie, prend connoissance vniversellement de toutes les choses naturelles, lesquelles ayant esté produites pour l'usage de l'homme, peuvent servir & contribuer à son bien estre. Dans le commancement, son étenduë estoit petite, conforme neantmoins aux besoins & à la necessité des hommes, lesquels vivans sans luxe & avec dureté, n'estoient pas sujets à toutes les incommoditez, que la molesse & la superfluité ont introduites. Hypocrate est le premier qui de son estude, de son raisonnement, de ses experiences, & de l'histoire des choses passées, a bâty une espece de connoissance reguliere, laquelle ayant dégeneré en plusieurs Sectes differentes, principalement en ces trois qui s'appelloient Dogmatiques ou Rationaux, Methodiques & Empiriques. Galien 400. ans apres Hippocrate, dans son livre περὶ αἱρέσεων, travailla pour concilier les esprits de ses disciples, conjoindre le raisonnement avec l'histoire, & combatre cette Science methodique, dont l'usage ne consistoit qu'en cette maniere, en la compression & en la resolution, ἐν στεγνῶν χαλάσει, ἐν ῥοωδῶν στάλσει. La liberté d'exercer cette Science n'a jamais esté refusée à personne, parce qu'estant une occasion de bien faire, de soulager ceux qui sont incommodez; cette fonction de charité est naturelle, & seroit en combatre les principes

principes, de défendre aux particuliers d'assister de leur conseils, ceux qui en peuvent estre soulagez ; pour cela, toutes sortes de personnes s'imaginent estre Medecins, & prescrivent hardiment des remedes. Hippocrate en rend une autre raison en sa Loy, sçavoir est que ceux qui abusent de cette profession, ne pouvans apprehender autre peine que celle de l'infamie, qu'il appelle ἀδοξίαν, les esprits mediocres, qui ne sont pas sensibles à l'injure & au deshonneur, s'engagent facilement dans l'exercice d'une Science qu'ils ignorent: ceux qui ont eu des avantages particuliers en cette connoissance, ont esté considerez comme des hommes divins, ils en ont merité les honneurs & les Epithetes; leurs Cures estoient estimées des miracles : la mort soudaine & violente d'Esculape est attribuée, Pyth. 3. dans Pindare, à la jalousie des dieux, à cause qu'il avoit resuscité Hypolite, qu'il avoit guery de certaines convulsions, dans lesquelles perdant toutes sortes de sentimens, il estoit estimé comme un homme mort. Ceux qui ont exercé cette profession, estoient appellez Asclepiades, ἰατρῶν παῖδες. Cette Science estoit hereditaire dans les familles : Hippocrate est estimé le quinziéme Successeur & décendant de la race d'Esculape; Aristote mesme qui estoit du mesme Sang, n'a pas ignoré cette Science, de laquelle l'on dit qu'il a fait profession dans les places publiques des meilleures villes de la Grece, dans lesquelles il distribuoit ses ordonnances & ses remedes ; car encores qu'il y aye eu une sorte de Medecine appellée κλινικὴ, les Medecins ne visitoient pas les malades, sinon ceux qui dans une débilité extraordinaire, estoient obligez de

garder le lict; encores la pluspart estoient portez dans les places publiques, ou exposez à l'entrée de leurs portes, pour recevoir les avis de ceux qui par leur experience s'estoient acquis quelque sorte de connoissance. Mais comme par la suite, l'étude des Sciences a esté cultivée, & fait partie de l'institution des hommes dans les Estats; pour empescher en toute sorte de connoissance, l'introduction des mauvaises propositions, mettre des bornes aux pensées des hommes, aussi bien qu'aux heritages & aux possessions; les Ecoles publiques ont esté introduites dans toutes sortes d'Estats & de Republiques legitimes, pour distinguer la vraye & la fausse doctrine; les hommes sçavans d'avec ceux qui le croyent estre: certains degrez de suffisance ont servy à l'établissement des qualitez honorables, avec lesquelles les hommes ayant rendu témoignage public de leur suffisance & de leur literature, ils ont passé pour Maistres dans leur Art, autorisez dans l'exercice de leur profession, avec creance dans le public, laquelle ne peut estre pretenduë par ceux lesquels, ayans une étude particuliere, une capacité cachée & secrette, peuvent bien estre habilles gens, quelquesfois reussir dans les occasions; mais ce ne peut estre qu'avec défiance & soupçon du public. Sur ces maximes generales sont fondez les grands établissemens de la Police du Royaume, lesquels pour oster la confusion & le desordre, ne souffrent pas que dans les Villes de consequence, personne puisse exercer une vacation, s'il n'est approuvé par les hommes sages, s'il n'a la qualité de Docteur dans une haute Science, & de Maistre dans les moindres Arts. Les

Universitez fameuses & approuvées nourrissent des Escoliers, les instituent dans les bonnes Lettres, les reçoivent aux degrez, leur donnent des Lettres de Bacheliers, de Licence & de Doctorat, qui sont des marques de suffisance acquise; Aprés lesquelles ils en peuvent faire les fonctions. Les Arts liberaux & méchaniques, l'exercice des Marchands sont reduits en Corps & Communauté, qui seuls non seulement peuvent avoir employ public dans les Villes Jurées; mais mesme ont droit prohibitif d'empescher ceux qui ne sont pas de leurs Corps, d'entreprendre sur leurs fonctions: quelque suffisance qu'ayent des Estrangers, elle est suspecte, quand elle n'est pas approuvée; & quoy qu'il se trouve quelquesfois des considerations de suffisance & de capacité extraordinaire, qui fassent souhaiter des hommes rares, ils ne peuvent pourtant estre receus, qu'ils ne soient aggregez dans les Communautez anciennes & approuvées. Que si cela se pratique dans toutes sortes de fonctions & d'exercices necessaires à la societé civile, depuis les moindres artisans, jusques aux plus excellens ouvriers; les Medecins soûtiennent que la dignité de leur employ & du sujet sur lequel ils travaillent, rend leur pretention plus favorable. Que l'Ecole de Paris ne reçoit point de competance ny de comparaison, & qu'il n'est pas juste que l'on souffre toutes sortes de personnes exercer la Medecine impunement, abuser d'une condition si dangereuse, faire leur chef-d'œuvre aux dépens de la vie des hommes, & les faire mourir officieusement; ce sont à nostre sens les moyens principaux, sur lesquels est fondée la pretention des intimez, & la Sentence du Prevost de Paris qui fait

défenses à l'appellant, de faire aucun exercice de la Medecine, mesme de tenir aucunes assemblées ou conferances dans sa maison, & d'y recevoir les Medecins des autres Facultez. L'appellant soûtient qu'il est Docteur, il y a 38. ans, dans une Faculté approuvée, dans une Ecole celebre, qui est celle de Mont-pellier, *fœlicitate prolis coronata*, la mere de tant de grands personnages, illustre par les enfans qu'elle a produits; qu'il a fait la Medecine depuis longues années en cette Ville de Paris, & qu'il seroit injuste de luy oster l'exercice de sa vacation; Que toutes les Uuiversitez fraternisent, que les vertus & la suffisance doivent estre par tout naturalisées; ainsi dans le septiéme de l'Odissée, le Poëte parlant de la vertu des hommes illustres, soûtient qu'elle doit estre cherie sans difference de Nations; εἰ καὶ πόθεν, ἄλλοθεν ἔλθοι. Il ajoûte qu'il est en possession d'exercer à Paris publiquement la Medecine; qu'il y a son établissement & sa demeure depuis plus de trente années, & que s'il y a quelque chose à redire dans ses lettres, son employ charitable, l'utilité que les pauvres en reçoivent, doit estre plus considerable que toute sorte d'interest bursal & pecuniaire. Saint Hierosme parlant du different qui fut entre Jean, Evesque de Hierusalem contre Epiphane, qui avoit consacré un Prestre dans la Chapelle de Bethleem; Epiphane en demeure d'accord; mais il soûtient que l'ordination de Paulinien, qui est utile à l'Eglise & au public, rend son action excusable: *Et si nemo super alienam mensuram extendatur, præponitur omnibus charitas Christi, in qua nulla similitudo est.* C'est pourquoy l'Apostre en la premiere aux Corinthiens, chap. 13. expliquant les qualitez avantageuses de cette Vertu, qui est le Charactere

du Chriſtianiſme, *Charitas non æmulatur, non agit perperam, omnia ſuffert.* Ceux qui ont de l'affection pour le public, qui preferent les intereſts des pauvres à ceux de leur utilité particuliere, n'ont aucune emulation ny jalouſie qu'à bien faire ; ils reçoivent & ſouffrent le bien de quelque part qu'il procede, ils aydent & contribuent pour faire reüſſir les offices publiques ; & comme parle le Juriſconſulte en la Loy Actione 55. *labeo. ff. pro ſocio.* Ils mépriſent l'utilité de l'un des aſſociez pour faire reüſſir celle de la Societé ; ils ſubordinent leur utilité particuliere aux beſoins du general : *Iuſtus miſeretur animæ jumenti ſui ; impiorum miſericordia crudelis.* Les eſprits genereux qui participent plus que les autres de l'ame univerſelle du monde, ſont touchez de ſentimens pour le bien general, comme ils ne pardonnent qu'avec regret à ceux qui commettent des crimes, auſſi ils aſſiſtent toûjours ceux qui s'employent pour le public; Les ames baſſes, étroittes, qui vivent pour eux-meſmes, n'ont autre reflexion dans tous leurs deſſeins, que celle de leur ſatisfaction & de leur avantage particulier ; ils tirent toutes les lignes de la circonferance à leur centre ; c'eſt ainſi que l'appellant établit la defenſe de ſa cauſe, en faiſant connoiſtre que les Conſultations que l'on veut ſupprimer, les Aſſemblées que l'on décrie, ſont actions de charité toute pure, d'aſſiſtance gratuite pour les pauvres, qui reçoivent non ſeulement Conſeil dans leurs incommoditez, mais même l'aſſiſtance des medicamens neceſſaires En dernier lieu, il ajoûte que chacun dans ſa famille appelle qui bon luy ſemble ; une infinité de perſonnes enſeignent les Arts liberaux à Paris, les uns les Langues, les autres l'Elo-

quence, la Philoſophie, les Mathematiques, l'Univerſité ne s'en plaint point; chacun eſt maiſtre de ſa ſanté; tout le monde n'ayme pas la conduite & direction de l'Ecole de Paris; leur methode a changé trois fois depuis quarante années; chacun n'approuve pas les ſaignées frequentes de l'Ecole de Paris; qui ſemble verifier la penſée d'Artemidore, l. 1. chap. 63. lequel a comparé les Medecins à ces animaux qui vivent de ſang. ἐξ αἵματος ποριζομένοις, λέγω δὲ τοὺς ἰατρούς. Et n'eſt pas raiſonnable d'impoſer cette violence aux hommes, qu'ils ſoient obligez de confier le ſoin de leur ſanté à des perſonnes qui ne leur plaiſent pas volontiers, & les priver de l'aſſiſtance, du ſecours, & de la conſolation, qu'ils peuvent eſperer de ceux qui connoiſſent leur temperament, aux maximes deſquels ils ont creance, laquelle contribuë infiniment à la gueriſon des malades, & à la ſatisfaction de l'eſprit. Au contraire, les intimez, outre les moyens qui ont eſté repreſentez, & qui leur ſont communs avec tous les Arts & Meſtiers; toutes les fonctions legitimes & raiſonnables, qui s'exercent en cette ville de Paris, ſçavoir eſt de compoſer un Corps & Communauté publique, d'avoir des ordres & des Statuts particuliers, d'empeſcher que des Eſtrangers exercent leur vacation publiquement; outre plus, ils ſoûtiennent que leur vacation eſtant du nombre de celles, qui ſont les plus ſuſceptibles de fourbe, de tromperie & de ſuppoſition, il eſt du ſoin des Magiſtrats d'en empeſcher les abus, de détromper le peuple qui ſe laiſſe facilement ſurprendre, & ne ſçait pas diſcerner les impoſteurs des habilles gens, les Medecins des Syco-

phantes, qui promettent hardiment ce qui n'eſt pas de leur puiſſance, qui chargent les malades d'une infinité de remedes, qui les obruënt de medicamens inutils, ἰατροὺς πολυφαρμάκους, comme parle Homere au 16. de l'Iliade, qui ne ſont reſponſables de leur doctrine qu'à leur étude particuliere, & quelquefois à leur caprice; qui n'ont ny Ecole, ny direction, ny conferences autoriſées, ny maximes certaines. Nous demeurons d'accord, qu'il ne faut pas oſter aux particuliers la liberté de faire dans leur maiſon ce que bon leur ſemble; ſe ſervir du ſecours & de l'induſtrie de ceux qui leur ſont agreables; mais il faut oſter au public les occaſions de la tromperie; interdire le trafic d'une mauvaiſe marchandiſe; chacun dans ſa maiſon uſe pour ſa nourriture, de telles viandes, pour ſa ſanté, des remedes, pour ſes veſtemens, des étoffes qui luy plaiſent; les Officiers de la Police pourtant empeſchent l'expoſition des denrées corrompuës & gâtées: cette liberté particuliere eſt temperée par le ſoin des Magiſtrats, en la meſme ſorte que la ſageſſe & la prévoyance d'un Medecin, trompe l'impatience & l'imagination de ſon malade, auquel il fait cacher ou refuſer les viandes qui luy ſeroient nuiſibles: ainſi pour chaſſer le luxe des Republiques, pour bannir l'excés des dépenſes ſuperfluës, les Loix ne s'attachent pas aux particuliers, qui en peuvent abuſer; mais elles défendent l'apport des marchandiſes Eſtrangeres; & ce qu'elles veulent empeſcher en particulier, elles le défendent ou le rendent difficile en public. C'eſt une plainte qu'Hippocrate fait en ſon Livre des Fractures, περὶ ἀγμῶν, que la pluſpart des hommes ſont amoureux

de la nouveauté, quoy qu'inconnuë; voire meſme dans l'uſage, & les preceptes de la Medecine, ils preferent τὸ σεμνοπρεπὲς, les remedes étrangers, à τῷ συνήθει, à ceux qui ſont familiers & domeſtiques; & pour cela bien ſouvent, nous preferons les hommes que nous ne connoiſſons pas, nous admirons davantage une ſuffiſance, une methode ſinguliere déreglée que non pas le cours & la conduite ordinaire des hommes ſages. *Famam aliqua novitate anticipant, animas noſtras negotiantur*, dit Pline. L'introduction de ces nouveautez doit eſtre empeſchée dans le public par le ſoin du Magiſtrat; Nous n'avons point d'inquiſition en France, pour faire rendre compte aux hommes de leurs opinions particulieres, mais l'on fait le procés à ceux qui dogmatizent & ſement de mauvaiſe Doctrine en public. Toute la Police des Villes ne conſiſte qu'en ce point, & n'aboutit qu'à ce ſoin d'empêcher les deſordres, qui procedent des particuliers, qui veulent pour leur avantage, ou pour leur ſatisfaction particuliere, vivre à leur mode, & contrevenir aux Ordres publics; c'eſt la menace que Dieu fait, & la malediction des ames reprouvées, qu'ils ſeront aveugles dans les inventions de leur eſprit, abandonnez aux deſirs de leur cœur, qu'ils n'auront point cette Tutelle, cette protection ſuperieure de la Providence, laquelle pour conduire toutes choſes raiſonnablement, ne conſidere pas les inclinations des particuliers, mais l'utilité generale, dans laquelle ſe rencontre le ſalut & l'avantage d'un chacun, ἐν τῷ καθ' ὅλου τὰ μέρη, dit Syneſius Epiſtre 94. C'eſt pourquoy Socrate, dans le premier livre de la Republique de Platon, ſoûtient que la Juſtice & la Loy ne conſiſtent pas ſeulement dans l'égalité

lité particuliere, mais dans une prévoyance publique, laquelle méprise quelquefois les sentimens de la nature, lors qu'elle fait les hommes estrangers les uns aux autres; qui combat le droit des gens, quand elle défend de rendre le dépost à un furieux & à un ennemy; & qui établit son authorité dans l'utilité generale & l'avantage du public. C'est la pensée de l'Orateur Romain, qu'il a mot à mot copiée de Demosthene, en son Oraison contre Aristogeiton; où parlant des Ordres publics, des Establissement generaux, qui combattent quelquesfois les inclinations des particuliers, *hæc opinor omnia lege fieri, totumque hoc judicium quasi mente quadam administrari & regi.* Nous sçavons bien que l'Université de Mont-pellier aussi bien que celles d'Angers, de Rheims, de Caen, de Bordeaux, de Tholose, de Valence, de Bourges, produisent quelquesfois de grands personnages, des hommes pleins d'érudition, & capables de choses grandes; mais cette possibilité, & cette contingence ne doit pas estre une occasion de liberté publique. Si un artisan ne peut tenir boutique, qu'il ne soit receu maistre dans la ville de Paris; si la Faculté de Mont-pellier n'admet pas les Medecins de Paris, qu'apres une connoissance exacte; & que dans toutes les Villes du Royaume, nul ne puisse exercer la Medecine, qu'il ne soit approuvé par le Magistrat, & aggrée par les autres Medecins; si lors que l'on établit des Maistres de Lettres, les Apotiquaires & Chirurgiens en sont exceptez, à cause de l'importance de leur Art; doit-on souffrir que des Medecins d'une Faculté Estrangere, exercent puliquement? L'on sçait avec quelle facilité les degrez se donnent dans les au-

tres Universitez; celles de Droit les debitent aux presens & aux absens, comme une marchandise ordinaire, sujette à transport, comme le seul revenu de leur profession. Des trois Facultez qui sont dans l'Université de Paris, il est notoire qu'il y en a une qui en abuse, qui donne des degrez également à des ignorans & à des capables; l'on en a fait un Proverbe, que dans ces petites Universitez, l'on donne pour de l'argent des licences *in utroque Iure, & in Medicina si voluisset;* Pour dire que la facilité y est si grande, que les Lettres que l'on en rapporte, ne sont pas la marque de la suffisance; mais le témoignage de l'argent déboursé. Que si tant de qualitez sont necessaires pour rendre un Medecin parfait, sçavoir la naissance, l'institution, l'étude, les Langues & l'experience, qu'Oribasius a remarquées dans le Compendium qu'il a fait des œuvres de Galien; nous sommes asseurez qu'il s'en fait quelque essay dans l'Ecole de Paris; que les Bacheliers y sont examinez avec rigeur; qu'ils sont deux ans sur les bans, faisans des actes & assistans à ceux de leurs Confreres; & qu'ils subissent l'examen le plus rude qui puisse estre desiré en telles matieres. Pour cela, les Arrests des années mil cinq cens trente six, mil cinq cens quatre vingts dix-huit, mil six cens douze, ont défendu d'exercer la Medecine à toutes sortes de personnes qui ne seront pas approuvées de la Faculté de Paris; à la reserve des Medecins du Roy, de la Reyne, & des Princes du Sang, actuellement servans, lesquels outre la qualité de Docteur dans les autres Universitez, estans vray-semblablement gens de suffisance & de merite, par le choix qui est fait de

leurs perſonnes, ſont eſtimez capables de cette fonction pour le reſte des hommes, puiſque les Princes leur commettent le ſoin de leur ſanté. Que ſi les Apoticaires, les Barbiers, & les Chirurgiens ne peuvent tenir boutique à Paris, ny exercer leurs fonctions, s'ils ne ſont Maiſtres à Paris; ſi ceux qui ont fait leur apprentiſſage, ne peuvent pas ſe retirer dans une chambre, pour ſervir ceux qui les mandent, les Officiers de la Police leur ſaiſiſſent leurs outils & les empeſchent de travailler; à plus forte raiſon la Medecine qui commande à ces Sciences inferieures, qui luy ſont ſubordinées, laquelle eſt une Science ſuperieure, ne peut eſtre exercée dans Paris, que par des perſonnes deſquelles la ſuffiſance eſt approuvée & reconnuë publiquement, & qui ſont Docteurs de la Faculté de Paris. Auſſi l'Ordonnance de Blois, article quatre-vingt ſept, défend de pratiquer la Medecine à ceux qui ne ſont pas Docteurs en ladite Faculté; c'eſt à dire en la Faculté de la Ville, en laquelle ils exercent; ainſi les Statuts de l'Univerſité, autoriſez par Arreſt de cette Cour défendent à ceux qui ne ſont pas Docteurs en la Faculté de Paris, de faire fonction de la Medecine. Quant aux conſultations charitables, aux aſſemblées, qui toutes les ſemaines ſe tiennent deux ou trois fois en ſa maiſon, pour viſiter les pauvres, les aſſiſter de conſeil & de remedes, les intimez ſoûtiennent que c'eſt une piperie publique; que ce ſont aſſemblées illicites, introduites pour autoriſer une nouvelle Ecole de Medecine, & un pretexte pour établir une nouveauté dans Paris, ſous couleur d'aſſiſter les pauvres; & de fait, il tient un Bureau ouvert, auquel toutes

perſonnes ſont receuës; l'on preſente une boiſte pour recevoir de l'argent; l'on prend des rendez vous pour viſiter les malades dans leurs maiſons; En un mot, des Medecins Eſtrangers, qui ſouloient ſe cacher, qui paſſoient pour Charlatans, Empiriques & affronteurs, s'introduiſent pour Medecins ordinaires, à titre de charité, & ſous pretexte de bien faire aux pauvres, ils cherchent les avantages de leur condition; *Immolant ſagenæ ſuæ, & reti ſuo ſacrificant* : dit le Prophete Iſidore de Peluſe en ſon Epiſtre 48. écrivant à un Preſtre Epagathus, qui ſe vouloit exempter de payer les impoſts publics & ordinaires, ſous pretexte que le bien de l'Egliſe eſt le bien des pauvres: il luy défend σκήψει πτωχῶν φάρειν ἀρνήσασθαι, de ne prendre pas à garand l'intereſt des pauvres, pour s'empeſcher de ſatisfaire à leur devoir: comme de verité, tous ces actes de pieté qui ont un deſſein particulier, qui aboutiſſent à quelque fin, qui ſont ſuſceptibles de reflexion & d'intereſt particulier, dans leſquels les hommes ὑποκρίνονται τὴν εὐσέβειαν, ἵνα δι' αὐτῆς ἐρανίζωνται, comme parle Oecumenius; cherchant l'occaſion d'eſtre bien faiſans & charitables à autruy; mais à deſſein de faire leurs affaires: ils ont l'apparence, le maſque & l'exterieur de la pieté; mais ils n'ont pas cette charité que l'Apoſtre ſaint Jacques appelle *legem regalem*, laquelle eſt à l'épreuve de toute ſorte de corruption, que l'abondance des eaux ne peut éteindre, qui n'eſt pas ſuſceptible de diſſimulation ny d'intereſt. Il y a un Proverbe chez les Hebreux, *ne facias coronam ut magnus fias per eam, nec utaris ea tanquam ſecuri*; nous voulons croire que l'intention de Renaudot ſoit bonne, & ne

voulons pas accuſer ſa perſonne ; mais quand un Medecin affecte la qualité de Commiſſaire general des pauvres ; qu'il ſe fait Autheur de la Gazette, Maiſtre des Bureaux d'adreſſe, Promoteur des conſultations charitables, & qu'il preſte publiquement ſur gages ; & que dans toutes ſes qualitez & ſes emplois differends, il veut faire croire, qu'il n'a autre penſée que l'utilité publique, & le bien des pauvres ; nous penſons pouvoir dire ce qui eſt écrit dans le Prophete, *argentum tuum verſum eſt in ſcoriam, vinum tuum mixtum eſt aqua*; cette charité n'eſt pas toute pure ; c'eſt une marchandiſe melée, qui ne doit point avoir de privilege contre les grandes maximes de la Police ; dans leſquelles les pauvres ont ſubſiſté auparavant les avis de Renaudot. Enfin, ſi la charité eſt une qualité neceſſaire à un Medecin, ce n'eſt pas une charité feinte & intereſſée ; mais une charité veritable & ſans diſſimulation ; ce qu'Euſtathius a remarqué ſur le ſixiéme de l'Iliade, lors qu'interpretant ces vers d'Homere, dans leſquels il eſt parlé des prieres publiques que faiſoit Hecube pour le ſalut des Troyens, il obſerve qu'il y a grande difference entre la devotion veritable, ou l'apparence & l'exterieur de la devotion ; & que cela ſe remarque dans toute ſorte de conditions ; voire meſmes à l'égard des Medecins ; entre leſquels il y a un Proverbe qu'il appelle Ἱπποκράτειον συμβολικὸν, lequel il explique en ces termes, ἀσπαζόμενοι, εὐφημέοντες, εὐαγγελιζόμενοι, ἐς πᾶσαν ἴησιν ἀγαθοὶ, αἰδέοντες δὲ, ἢ κλαίοντες, ἢ συμπεπληκότες τὰς χεῖρας, ἐς πᾶσαν ἰατρείην ἀγαθοί. Ainſi nous finiſſons par une penſée de Demoſthene, en ſon Oraiſon de la Couronne ; qu'il y a grande difference entre

les causes publiques & celles des particuliers; les unes s'examinent par les termes des Contracts & des Testamens, qui sont les Loix particulieres des familles, & se décident par le droit du preteur; mais les autres reçoivent des considerations generales, dans lesquelles si le bien des particuliers semble quelquefois y recevoir du préjudice, il suffit quand le public est soulagé; ce qui arrivera en cette cause, en laquelle admettant seulement à l'exercice du public de la Medecine, des personnes connuës & approuvées, l'on se guarantira du desordre qui peut survenir par l'ignorance & l'insuffisance d'une quantité de Charlatans, d'Empiriques & autres gens inconnus; & bien que par cette voye l'on puisse faire préjudice à la vertu & à l'intelligence de quelque homme sçavant, qui se pourroit rencontrer dans ce grand nombre; il est plus seur de conserver les maximes generales & les ordres publics de la Police. Mais ce qui nous offence dans le particulier de cette contestation, est l'exercice public de l'usure, & d'un trafic infame qui s'exerce au milieu de la Ville de Paris, que l'on appelle des ventes à grace, & des ventes pures & simples; par le moyen desquelles, les pauvres gens, sous pretexte d'estre assistez de quelque secours present qu'ils reçoivent, sont rongez & accablez miserablement par une infinité de droits usuraires que l'on exige d'eux, sous pretexte de delay & de prolongation que l'on leur donne; ce que l'appellant pretend avoir esté authorisé par des jugemens rendus aux Requestes de l'Hostel, que l'on appelle Souverains: & par le moyen desquels, les Juges ordinaires jusques-icy n'ont eu aucune connoissance de ces entreprises; & à quoy il estime que la Cour vou-

dra pourveoir presentement ; parquoy il estime qu'il y a lieu de confirmer les Ordonnances du Prevost de Paris, sans s'arrester aux lettres de l'appellant, ny à l'intervention des Medecins de l'Université de Mont pellier. Et que pour le regard des prests, ventes à grace, & pures & simples ; que défenses seront faites à Renaudot de plus user de telles voyes sur telle peine qu'il plaira à la Cour ordonner ; que le Prevost de Paris incessamment se transportera en son Bureau, pour faire inventaire & description des hardes & marchandises, & icelles faire rendre & restituer à ceux ausquels ils appartiennent. La Cour a receu & reçoit les parties de Deffita & Martin intervenantes, & y faisant droit, ensemble sur les appellations, sans avoir égard aux lettres, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect ; condamne l'appellant en l'amende & és dépens ; A ordonné & ordonne, que dans huitaine la Faculté de Medecine s'assemblera pour faire un projet de reglement pour faire les consultations charitables des pauvres & icelui apporter à la Cour, pour iceluy veu, ordonner ce que de raison ; & sur les conclusions du Procureur General, a ordonné & ordonne que Renaudot presentera à ladite Cour, les Lettres Patentes addressées à icelle, par luy obtenuës pour l'établissement du Bureau & Permission de vendre à grace ; & cependant luy a fait & fait tres expresses inhibitions & défenses de plus vendre ny prêter à l'avenir sur gages, jusqu'à ce que autrement par la Cour en ait esté ordonné ; & que les Officiers du Chastelet se transporteront chez ledit Renaudot, pour faire inventaire de toutes les hardes qui se trouveront en sa maison , pour les ren-

dre & restituer à qui il appartiendra; & sur la requeste des parties de Pucelle, y sera fait droit separément ainsi que de raison. Fait en Parlement le premier jour de Mars, mil six cens quarante quatre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent royal sur ce requis : Salut, de la partie de nos bien amez les Doyens & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine de cette ville de Paris : Nous te mandons & commettons par ces presentes, que l'Arrest par eux obtenu de nostre Cour de Parlement, le premier jour de Mars mil six cens quarante quatre, cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, tu mette à deuë & entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, nonobstant qu'il ne soit que par extraict, à l'encontre de Maistre Theophraste Renaudot, Docteur en la Faculté de Medecine de Mont-pellier, & tous autres qu'il appartiendra, & pour ce faire tous exploits & contraintes requises & necessaires. CAR tel est nostre plaisir : Donné à Paris le jour d'Avril, l'an de grace, mil six cens quarante quatre, & de nostre Regne le premier. Signé, par le Conseil, BOTHEREAU.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Privé du Roy.

SUr la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Paris; contenant que par tous les anciens Reglemens & recens, & notamment par l'Arrest du Parlement de Paris, du vingt-trois Decembre 1636. l'article cinq des Statuts de la Faculté de Medecine de Paris, addition à iceux des années 1598. & 1600. il est expressement prohibé à toutes personnes de faire & pratiquer la Medecine dans Paris, qu'il ne fût Docteur en la Faculté, ou aggregé à icelle, ou Medecin de sa Majesté, ou de la famille Royale, couché & employé sur l'Estat; ce qui a esté renouvellé par un Arrest contradictoire, entre les supplians & le Recteur de l'Université de Paris, joints contre Maistre Theophraste Renaudot, & les Docteurs en Medecine de l'Université de Mont-pellier intervenans, rendu en la grande Chambre du Parlement de Paris le premier May 1644. aprés une playdoirie celebre de plusieurs audiances, le défunt sieur Talon Advocat General y ayant porté la parole; & sur un appel d'une Sentence de Police, renduë par le Prevost de Paris, le neuf Decembre 1643. lequel avoit esté porté au Conseil, & renvoyé audit Parlement: par lequel Arrest, ladite Sentence portant défense audit Renaudot & ses adherans, non estans Medecins de la Faculté de Medecine de Paris, de faire la Medecine dans Paris, auroit esté confirmée,

au préjudice desquels Reglemens, il s'est glissé dans Paris un abus plus grand, qu'il n'a point encore esté; plusieurs Estrangers & inconnus, s'estans ingerez de faire la Medecine, & mesme de former un Corps particulier de Medecine : l'autheur de cette faction Charles de saint Germain, lequel a osé s'ériger en titre, & se qualifier Procureur Syndic des Docteurs de Medecine des autres Universitez, & composé un Catalogue des pretendus Medecins, estans sous son Syndicat, & fait injure au sieur Vallot Conseiller du Roy en ses Conseils, & premier Medecin de sa Majesté, de le comprendre; ce qu'estant venu à la connoissance du Procureur de sa Majesté au Chastelet, il auroit rendu sa plainte au Lieutenant de la Police, lequel par son Jugement du onze Avril mil six cens soixante neuf, en auroit ordonné la supression, & défenses de l'imprimer; au mépris desquels Reglemens & Ordonnance, ledit sieur Germain en ladite qualité de supposé Syndic, auroit fait assigner les supplians au grand Conseil, en vertu d'Ordonnance au bas de Requeste & Commission par luy supposée par des exploits, en datte des quinze May mil six cens soixante-huit, vingt-huit Juin & deux Juillet, an present, mil six cens soixante & dix; & quoy que telles matieres ne seroient de la competence du grand Conseil; mais du Prevost de Paris en premiere Instance, & par appel au Parlement & grande Chambre d'iceluy, où les supplians comme membres & supposts de l'Université de Paris, ont l'honneur d'avoir leur causes commises; & si telle entreprise estoit soufferte, se seroit élever autel contre autel, & pervertir tout l'ordre de la Police & gou-

vernement de cette Ville de Paris ; ce qui oblige les ſupplians d'avoir recours à ſa Majeſté. A CES CAUSES, requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté ſans s'arreſter aux Ordonnances & Arreſts du grand Conſeil, des quinze May mil ſix cens ſoixante-huit, & huit Juin dernier, an preſent, mil ſix cens ſoixante dix, décharger les ſupplians des aſſignations à eux données audit grand Conſeil, ordonner que les Statuts de ladite Faculté de Medecine de Paris, les Arreſts & Reglement du Parlement, & entre-autres, celuy du premier May du onze Avril mil ſix cens ſoixante neuf, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & pour connoiſtre des contraventions, renvoyer les parties pardevant ledit ſieur Lieutenant de la Police, & par appel au Parlement de Paris, défenſes à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance, & audit Charles de ſaint Germain, de ſe plus qualifier Syndic des Medecins des autres Facultez, en peine de deſobeïſſance : VEU ladite Requeſte ſignée de Garbe Doyen de la Faculté de Paris, & de leur Advocat & Conſeil, & les pieces attachées à ladite Requeſte juſtificatives d'icelle : Oüy le rapport du ſieur d'Herbigny, Commiſſaire à ce député. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL a déchargé & décharge les ſupplians des aſſignations à eux données au grand Conſeil, à la requeſte dudit de ſaint Germain, ſauf audit de ſaint Germain, à ſe pourvoir pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, & en cas d'appel au Parlement de Paris. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à ſaint Gervain en Laye le cinq Aouſt mil ſix cens ſoixante dix.

Signé, LAGUILLAUMYE. Collationné.

LE douziéme jour de Septembre mil six cens soixante dix, à la requeste des Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Paris, l'Arrest du Conseil cy-dessus a esté signifié aux fins y contenuës, audit Charle de saint Germain, y dénommé, & ce au domicile par luy éleu en la personne de Maistre Charles Bordan Procureur au grand Conseil, parlant à son Clerc en cette ville de Paris, à ce qu'il n'en ignore par nous Huissier ordinaire du Roy en son Conseil.

Signé, DE LA RUELLE.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Achilles de Harlay Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General en sa Cour de Parlement, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le siege vacant, Salut. Sçavoir faisons que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, par M. Anthoine Petau, Procureur des Maistres & Gardes de la Communauté des Marchands & Maistres Apoticaires de cette ville de Paris, demandeurs suivant leur Requeste & Intervention signifiée par Simonneau Audiancier le vingt-huitiéme Juillet dernier, à l'encontre de M. de Godefroy Freton, Procureur de M. Loüis Marset Docteur en Medecine, M. Claude Bouverot, Procureur de Chauvain Maistre Cordonnier à Paris défendeur; de M. Michel Rigault, Procureur des Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de l'Université de Paris. Partyes oüyes en leurs Plaidoyers & Remonstrances

entre lesdits Petau, Bouverot & Rigault, & M. Claude Michelarme Advocat desdits M. & Gardes des Apoticaires & par vertu du défaut de nous donné contre ledit Creton non comparant, ny autre pour luy deuëment appellé. Nous avons les parties de Petau & Rigault, receües parties intervenantes en l'instance donnée contre Marset & Chauvain, & faisans droit sur leurs interventions. Avons fait défenses de ne plus à l'avenir exercer la Medecine & la Pharmacie, & pour l'avoir fait le condamnons en cinquante livres d'amende, & aux dépens ; & la partie de Bouverot, déchargée de la demande à luy faite par ledit Marset, aussi avec dépens ; ce qui sera executé sans préjudice de l'appel, soit signifié audit Freton ; en témoin de ce avons fait sceler ces presentes qui furent faites & données audit Chastelet de Paris, par Messire Jean le Camus Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil, tenant le Siege le Samedy treiziéme Aoust mil six cens soixante douze. Signé, RIGAULT. Et Collationé.

Signifié audit Freton au Chastelet le 30. Aoust 1672. Signé, SIMONNET.

EXTRAIT DES REGISTRES des Requestes du Palais, du dix-huit Aoust mil six cens soixante onze.

ENtre Gabriel Dreux, Barbier de la Chambre de feu Monsieur le Duc d'Orleans, & se disant Docteur en Medecine de la Faculté d'Angers & de

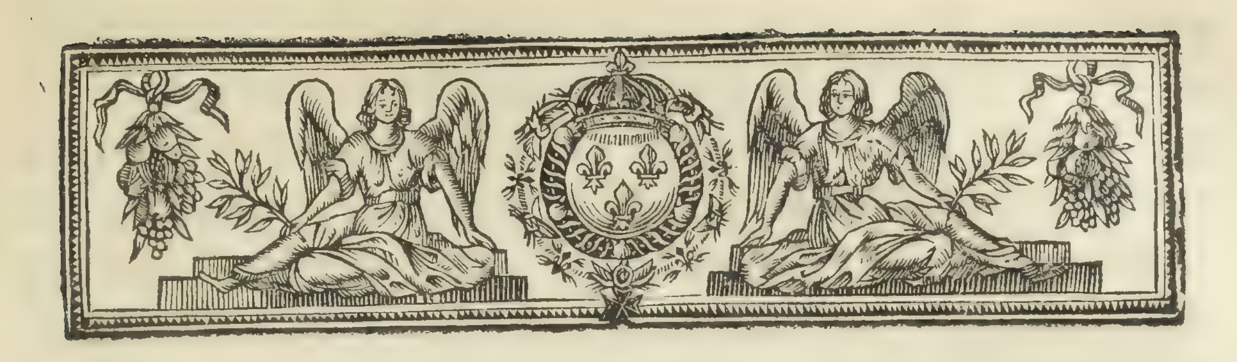
Bourges, demandeur aux fins de l'exploit du quatorze Avril mil ſix cens ſoixante douze, tendant à ce que les défendeurs cy-apres nommez, fuſſent condamnez ſolidairement luy payer la ſomme de huit cens quarante-quatre livres pour huit cens quarante quatre viſites que ledit demandeur avoit renduës, tant aux défendeurs qu'à leurs enfans, depuis le cinquiéme Juillet mil ſix cens ſoixante, juſques au quinze Octobre mil ſix cens ſoixante onze, qui eſt à raiſon de vingt ſols chacunes viſites, & ce avec le profit & intereſt d'icelle ſomme, & aux dépens par Maiſtres Merault & Aubertin ſes Advocat & Procureur d'une part; & Maiſtre Pierre Debures, Commis au Greffe Civil du Parlement, & ſa femme défendeurs, par Maiſtre Euffroy & Beguier leur Advocat & Procureur d'autre; & entre les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, demandeurs en requeſte par eux preſentée à la Cour le premier Juin mil ſix cens ſoixante douze, tendante à ce qu'il luy pleuſt les recevoir parties intervenantes, en l'inſtance d'entre leſdits Debures & Dreux, & faiſant droit ſur icelle intervention, que inhibitions & défenſes fuſſent faites audit Dreux, de ſe dire & qualifier Medecin, ny faire aucunes viſites dans cette ville & Faux bourgs de Paris à peine de mil livres d'amende, moitié applicable à l'Hôpital General, & au profit de ladite Faculté, & autres peines portées par les Arreſts & Ordonnances, & aux dépens, par Maiſtres Chenuot & Millet leur Advocat & Procureur d'une autre part; & leſdits Debures & Dreux défendeurs, par leſdits Euffroy, Beguier, Me-

rault & Aubertin d'autre; & encores entre ledit Dreux demandeur en autre requeſte par luy preſentée à la Cour le ſix Aouſt preſent mois & an, ſignifiée le douze enſuivant, à ce qu'il luy fuſt permis de faire extraire & eximer les Ordonnances de Medecine pour leſdits Debures, ſa femme, & ſa famille, lors de leurs maladies, qui ſont en la poſſeſſion du nommé Joſſon, & autres Apoticaires, avec les extraits de leurs Journaux, leſdits Debures & ſa femme preſens ou deuëment appellées, pour ſervir audit Dreux, ainſi qu'il appartiendroit; & en cas de refus ou delay par leſdits Apoticaires, permis au demandeur de les faire aſſigner en la Cour, pour en dire les cauſes, & ſe voir condamner en ſes dommages & intereſts par leſdits Merault & Aubertin d'une part, & leſdits Debures & ſa femme défendeurs d'autre, par leſdits Euffroy & Beguier encores d'autre. LA COUR, parties oüyes en la Chambre, a débouté & deboute la partie de Merault de ſes demandes, & le condamne aux depens, & ayant égard à l'intervention des parties de Chenuot, a fait & fait défenſes à la partie de Merault, d'exercer la Medecine en la ville & Faux-bourgs de Paris, & ne pourront les qualitez préjudicier.



REGLEMENS
EN FAVEUR DE LA FACULTÉ
DE MEDECINE
DE PARIS,

Contre le premier Medecin du Roy, pour la reception des Apoticaires & des Chirurgiens és Villes, Bourgs & lieux où il n'y a point de Iurez en la Prevosté & Vicomté de Paris.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour apres avoir veu par la Cour la Requeste à elle presentée le seiziéme de ce mois, par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, tendant afin que l'article dix-neuviéme de l'Edit fait en l'an mil cinq cens quatre-vingt-un, pour l'établissement des Maistrises en ce Royaume, fust suivy, entretenu & observé pour l'examen & experience des Apoticaires & Barbiers-Chirurgiens, avec défenses à Jean Laurier &   Tronchon, soy disans Commissaires pour l'examen desdits Apoticaires & Barbiers és Villes, Bourgs & lieux non Jurez en la Pevosté & Vicomté de Paris, d'y contrevenir sur telles peines que de raison, lesdits Laurier & Tronchon mandez, & oüys sur les entreprises par eux faites de proceder à l'examen desdits Apoticaires & Chirurgiens, ayans en ladite qualité de Commissaires, fait appeller

pardevant eux, tous ceux qui exercent l'Art d'Apoticaire & Chirurgie, ſoit en Boutique ouverte, Chambre ou autrement, eſdites Villes, Bourgs & lieux non Jurez. Oüy auſſi le Procureur General du Roy en ſes concluſions, & Lecture faite en leur preſence dudit article de l'Edit de l'an mil cinq cens quatre vingt-un. LADITE COUR a fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Laurier & Tronchon, de s'entremettre d'aucun examen d'Apoticaires, ou Barbiers-Chirurgiens, & de proceder à l'execution de commiſſions, non verifiées en la Cour, à peine d'amende arbitraire, & punition corporelle s'il y échet; & pour la contravention par eux faite audit Edit & Arreſt de ladite Cour les a condamnez & condamne chacun d'eux en la ſomme de quatre écus d'amende, applicables aux pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & à tenir priſon à faute de payement d'icelle. A ladite Cour ordonné & ordonne, qu'il ſera procedé à la Maiſtriſe des Apoticaires & Barbiers-Chirurgiens, tant de la ville de Paris, que autres, eſquelles y a Jurez en la maniere accoûtumée, en payant les droits du Roy, ſuivant l'Edit du mois d'Aouſt dernier; & pour les autres Villes & lieux eſquels n'y a Jurez, feront les Maîtres experiences, & ſeront examinez: Sçavoir les Apoticaires de ladite Prevoſté & Vicomté de Paris, par deux Jurez, en la preſence de deux Docteurs nommez par la Faculté & College de Medecine de cette-dite Ville de Paris, & les Barbiers-Chirurgiens, par le Lieutenant des Barbiers & un Juré, en la preſence de deux Docteurs en Medecine nommez par ladite Faculté, ſans aucun ſalaire, ſuivant leur offre, à quoy aſ-

ſiſteront les autres Jurez , & deux Maiſtres de chacun deſdits Arts d'Apoticaire & Chirurgie , leſquels Medecins jugeront de la capacité ou incapacité, & en feront rapport ; & ſera le meſme Reglement obſervé pour les autres Provinces, de ce reſſort, és Villes eſquelles y a nombre de Medecins reſidens, pour les Villes & lieux prochains , le tout en payant leſdits droits, ſuivant l'Edit. FAIT en Parlement le dix-huitiéme jour de Decembre , l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-ſept. DU TILLET.



PLAIDOYER

DE MAISTRE CHENUOT LE JEUNE pour les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de l'Université de Paris, intervenans & opposans.

CONTRE *Noel Mars, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, Aspirant à la Maistrise d'Apoticaire, au Bailliage du Palais, & Faux-bourg saint Iacques, défendeur.*

L'Opposition est formée à la reception de Noël Mars à la Maistrise d'Apoticaire par Lettres.

Ce mot pourroit suffire pour tout moyen d'opposition, parce que c'est une exception perpetuelle de tous les Maistres de Lettres, d'en retrancher les Maistres en Chirurgie & Pharmacie.

Et particulierement la Pharmacie par les Statuts de cet Art verifiez en Parlement le neuf Decembre 1668. en l'article 16. la raison en est renduë, qu'en ce qui concerne la santé des hommes, l'on n'y peut estre trop circonspect; parce que bien souvent la premiere faute n'est pas reparable : L'on en peut dire de cet Art comme de celuy de la guerre, que l'on n'y peche pas deux fois.

Pour cela par ces Statuts, il est défendu expresse-

ment que dorénavant ne ſera fait, creé ny receu aucun Maiſtre de Lettres dudit Art & marchandiſe d'Epicerie, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quoy que Privilegiez.

Avec dérogation pour cét effet à toutes Lettres qui pourroient eſtre obtenuës par ſurpriſes imporrtunitez ou autrement, le Roy défend à tous Juges d'y avoir égard.

Ce qui a eſté renouvellé par Arreſt de la Cour du 11. Juillet 1664. ſur la verification de l'Edit du Roy, pour l'établiſſement des Indes Orientales, par lequel en l'article 35. il eſt dit que les Artiſans qui auront exercé leur art & meſtier aux Indes pendant dix années, gagneront la maiſtriſe & ſeront reputez Maiſtres de Chef-d'œuvre en toutes les villes du Royaume, où ils voudront s'établir.

Surquoy LA COVR a ordonné par ſon Arreſt de verification, que l'Article 35. touchant les Maiſtres, ſera executé, à l'exception des Apoticaires, Chirurgiens-Barbiers & quelques autres.

Neantmoins le nommé Mars pretend avoir obtenu des Lettres de Monſieur le premier Medecin du Roy, de Maiſtre Apoticaire pour le Faux-bourg ſaint Jacques, en datte du 5. Septembre 1663.

Les Lettres vous ont eſté preſentées pour eſtre receu au ſerment ; un particulier Maiſtre Apoticaire reſident au Faux-bourg ſaint Jacques, a formé ſon oppoſition.

La Faculté en a eu avis, a baillé ſa Requeſte, afin d'eſtre receüe partie intervenante & oppoſante.

Vous l'avez receüe partie intervenante, & ordonné

qu'elle auroit communication de la Lettre, & que les parties en viendroient ; c'eſt l'eſtat & ſurquoy avez à prononcer.

Les moyens d'oppoſition ſe reduiſent & ſe renferment à deux.

De l'incapacité perſonnelle de l'Aſpirant, & au défaut de nullité.

Je ſoûtiens incapacité & indignité de la perſonne de l'Aſpirant, c'eſt un homme qui fait profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée.

C'eſt mal commencer par Monſieur le premier Medecin ſon entrepriſe, de propoſer au public un homme capable de perdre les corps par ſon inſuffiſance. Et ce qui eſt de plus perilleux, l'ame par ſon mauvais exemple.

Je ſoûtiens que cette ſeule conſideration eſt capable de le faire rejetter ſans entrer plus avant en connoiſſance de cauſe, ſi ou non M. le premier Medecin a eu droit de le pourvoir.

Je ſuis fondé en un Arreſt ſacroſaint du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22. Juillet 1664. par lequel il eſt expreſſement ſtatué & ordonné, que toutes Lettres de maiſtriſe où la Clauſe de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine n'aura point eſté miſe, ſoit par omiſſion, inadvertance, ou autrement, elles demeureront nulles & de nul effect & valeur, défenſes de s'en ſervir & prévaloir en quelque maniere que ce ſoit en conſequence d'icelles, auſquelles ils n'auront aucun égard.

Or au particulier, la clauſe n'eſt pas dans les Lettres dont eſt queſtion, & n'y peut pas eſtre, parce que ce ſujet y reſiſte.

C'eſt

C'eſt un homme qui fait profeſſion d'une Religion contraire à celle de ſon Prince, ou plûtoſt qui eſt dans l'irreligion, & partant abſolument incapable.

Et non ſeulement, j'ay le défaut de capacité ; mais encore de titre, parce qu'un Maiſtre Apoticaire ne ſe peut établir par Lettres, ny du Roy, ny de Monſieur le premier Medecin.

C'eſt contre tout l'ordre ancien, & qui s'eſt obſervé de tout temps & eſt encore en vigueur.

Par la diſpoſition de droit, quiconque vouloit profeſſer une Science ou Art, ne le pouvoit ſinon *Iudicio ordinis probatus optimorum conſpirante conſenſu*, *Lege ſeptimâ capite de Profeſſoribus & Medicis.*

Et particulierement dans Paris, ſoit Ville ou Fauxbourgs ; La Faculté a par tout la Surintendance & ſur les Arts qui ſervent à la Medecine, la Pharmacie & Chirurgie.

Par les Ordonnances les plus anciennes des Roys Philippe de Vallois 1336. & de celle du Roy Jean de l'an 1353. la Juriſdiction & viſite des Apoticaires appellez Herbiers, eſt attribué au Doyen de la Faculté & Docteurs qui ſeront par luy nommez.

Dans la Ville, il faut Brevet & quatre années d'Apprentiſſage, deux années de lecture ſous les Profeſſeurs en Medecine, ſix années de ſervice comme Compagnon chez les Maiſtres, & apres tous les Examens rigoureux & le Chef-d'œuvre en preſence des Profeſſeurs en Medecine, & Maiſtres & Gardes.

Et dans les Faux-bourgs, il faut au moins un Apprentiſſage, l'Examen & Chef-d'œuvre, en preſence du Doyen & de deux Docteurs de la Faculté & des Jurez.

Ces ſolemnitez ſont preſcrites pour les Maiſtres de Paris, par un grand Arreſt du Parlement du 3. Aouſt 1536. rendu à l'Audiance entre les Abbé & Religieux de ſainte Geneviéve du Mont, & les Maiſtres & Gardes Apoticaires de Paris, par lequel d'office, la Cour a preſcrit toutes les conditions pour la reception d'un Maiſtre en Pharmacie.

Ce reglement confirmé par un autre du 18. Decembre 1597. par lequel eſt ordonné que les Maiſtres Apoticaires de la Prevoſté & Vicomté de Paris, feront experience, & ſeront examinez pardevant des Jurez, en la preſence de deux Docteurs nommez par la Faculté de Medecine.

Et à l'égard de ceux des Faux-bourgs, ils doivent eſtre examinez pardevant le Doyen.

Et il y a une infinité d'exemple des Examens faits par le Doyen & Docteurs aux Faux-bourgs ſaint Jacques, ſaint Marcel & ſaint Germain.

Et nous avons la Loy écrite dans voſtre dépoſt, les Statuts particuliers de l'Eſtat, Art & Meſtier d'Apoticaire & Eſpicier : Pour les Faux-bourgs ſaint Jacques, Noſtre-Dame Deſchamps, territoire & juriſdiction, du Bailliage du Palais, qui ont eſté promulguées & regiſtrées le 23. Aouſt 1599. par leſquels & l'apprentiſſage & le ſervice eſt requis, & l'Examen & Chef-d'œuvre comme aux Maiſtres Apoticaires de Paris, & qui ſont receus par Monſieur le Lieutenant Civil.

Et particulierement la profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & non d'autres.

Il ne faut donc point dire que Monſieur le premier Medecin a Privilege de donner des Lettres de Maiſtriſe en Pharmacie.

Primò, l'on n'a point communiqué les Arrests de verification au Parlement.

Secundò, quand l'on prendroit droit par l'énoncé de la Lettre dont est question, ce n'est que pour en user és lieux où il n'y a point d'Université de Medecine, ny de Jurande établie, afin qu'il ne soit pas permis à toutes personnes de se proposer en public, pour faire la Pharmacie, sans quelque sorte d'approbation, de marque & de suffisance.

Or au particulier où est ce que Monsieur le premier Medecin commence à vouloir joüir de son pretendu Privilege? dans le cœur de Paris, où il y a Faculté de Medecine, Jurande en Pharmacie, & double d'un grand Corps & fameux d'Apoticaires & Epiciers, remply de personnes d'experience, & dans vostre détroit où il y a Jurande particuliere, nombre d'Apoticaires receus dans les formes, & un Maistre experimenté, resident dans le Faux bourg saint Jacques.

Pourquoy donc y venir planter un Estranger, un inconnu *Peregrinum, incognitum, transmarinum, peregrè baptizatum, cujus minimè cognita vita*, sinon que l'on sçait certainement qu'il est en sens reprouvé, a fait profession d'heresie.

Mais ce qui tranche, est un Arrest du Parlement contradictoirement rendu le 2. Avril 1601. à l'Audiance, entre le Doyen & les Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de l'Université de Paris, demandeurs en Requeste.

Et Maistre Jean de la Riviere, premier Medecin du Roy, défendeur.

Et encore les Apoticaires Epiciers & Maistres

Barbiers-Chirurgiens, aussi défendeurs.

La question estoit, si Monsieur le premier Medecin pouvoit donner des Lettres de Maistrise en Pharmacie & Chirurgie.

La Faculté soûtenoit que les Apoticaires devoient faire apprentissage & chef-d'œuvre, suivant l'Arrest de 1536.

Monsieur le premier Medecin pressé, declara se desister des Lettres en faveur de la Faculté de Medecine.

Messieurs les gens du Roy adherent à la Faculté.

Et par Arrest, la Cour donna acte de la declaration, du desistement fait par le premier Medecin, en faveur de la Faculté de Medecine, & faisant droit sur la Requeste presentée par les Doyen & Docteurs de la Faculté, ordonna que suivant l'Arrest donné avec connoissance de cause en l'année 1536. deux Docteurs, qui à cette fin seront deputez par la Faculté, assisteront à l'examen & chef-d'œuvre des Apoticaires & experiences des Chirurgiens.

L'on void donc l'interest sensible de la Faculté, parce qu'elle doit au plublic, & par ce qu'elle doit à elle mesme, de soûtenir que le droit que Monsieur le premier Medecin pretend avoir, est à elle, elle en est la cessionnaire de Messieurs les premiers Medecins.

C'est à elle qu'il est adjugé par l'Arrest de la Cour,

Il ne faut point opposer l'Edit de Nantes, ny autres Edits de pacification, par lesquels ceux de la Religion Pretenduë Reformée, sont capables de Maîtrises, comme des emplois & charges publiques, & n'en sont exclus pour cause de la Religion.

Primò, la Faculté n'a pas ce seul moyen, & ne pre-

tend pas exclure l'Aſpirant par la ſeule indignité de la grace des Lettres, à cauſe de la Religion Pretenduë Reformée qu'il profeſſe.

Mais ſoûtient encore deux choſes.

L'une, qu'il n'y peut y avoir des Maiſtres de Lettres dans la Pharmacie, par une Police generale de l'Eſtat, par les Statuts & les Arreſts.

La ſeconde, que Monſieur le premier Medecin n'a point ce pouvoir principalement dans Paris.

Et moins dans le Bailliage qu'en aucune autre partie de la Ville.

En ſecond lieu, il y a grande difference d'aſpirer à la Maiſtriſe par la propre capacité, ſon merite & ſes ſervices, ou bien par le benefice des Lettres.

En un mot, grande difference d'y venir par droit ou par grace, *eſto* ſans en convenir, que ceux qui ſe preſentent par chef-d'œuvre, ne puiſſent eſtre exclus par la ſeule cauſe de la Religion.

Il ne s'enſuit pas que ceux qui y viennent par grace ayent le meſme droit.

En un mot, les Lettres de Maiſtriſe pour les naiſſances, mariages ou autres cauſes favorables, eſt un bienfait du Prince, qui peut eſtre chargé de telles conditions qu'il luy plaiſt.

C'eſt à celuy qui donne, quand il ſeroit le dernier du Royaume, d'impoſer telle Loy qu'il luy plaiſt à la choſe qu'il donne.

Quant aux Edits de pacification, il eſt vray qu'ils ont eſté accordez par nos Roys, à l'exemple des Empereurs Chreſtiens, en faveur des Juifs, des Payens & autres Sectes, auſquels il eſtoit défendu de méfaire &

médire, *Nullus Iudæus cum ſit innocens obteratur*, en la Loy 14. au chapitre *de Iudæis & Cœlicolis, ut Iudæis, ac Paganis quiete de gentibus nihilque tentantibus non audeant manus inferre, Religionis authoritate abuſi*, en la Loy 6. *de Paganis & Sacrificiis.*

Ainſi nos Roys ont voulu que leurs Sujets vécuſſent en union & concorde, les uns avec les autres, nonobſtant la diverſité de Religion. Il nous eſt permis & enjoint de vivre avec les Religionnaires, mais non pas d'y mourir; de partager la fortune, mais non pas les erreurs, *cum his convivere licet, commori non licet cum poſſeſſores mundi non erroris.*

Mais encore que du temps des Empereurs, la liberté de conſcience fut permiſe, il ne leur eſtoit pas pourtant permis d'eſperer aux dignitez ny d'ériger de nouvelles Synagogues.

C'eſt en la Loy 17. *de Iudæis, omnes adminiſtrationes & dignitates interdictæ ne veluti inſidiantes Fidei noſtræ Iudicandi vel pronuntiandi habeant poteſtatem, & neque Iudaica Synagoga in novam fabricam ſurgat.*

De meſme voyons-nous à preſent que la pieté & la puiſſance ſupreme du Roy a porté les choſes à ce point, que les Religionniares ne ſe peuvent point flater d'avoir les premiers Emplois de l'Eſtat.

Et nous voyons tant de Temples démolis, que l'entrepriſe des Religionnaires avoient élevez dans les temps.

Ce qui nous fait eſperer de la pieté du Roy, de le voir un jour dans ſon lit de Juſtice prononcer un Edit ſemblable à celuy de l'Empereur Juſtinien en la Loy premiere de ce titre *de Paganis Sacrificiis & Tem-*

plis. Placuit omnibus locis atque Vrbibus universis Claudi protinus Templa & omnibus licentiam delinquendi, perditis abnegari.

Et cependant c'est assez & trop que les Religionnaires ne soient pas exclus des Maistrises de Chef-d'œuvre, sans qu'ils aspirent aux Maistrises de Lettres contre la condition, & n'ayant pas la qualité necessairement requise pour y parvenir, qui est d'estre Orthodoxe & faire profession sincere de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Donc pour me reduire, l'Aspirant est sans capacité & sans titre: La Lettre qu'il a surprise, n'est pas dans les lieux où Monsieur le premier Medecin en pourroit user, & vostre détroit est fourny & remply de bons Apoticaires, de Maistres de Chef-d'œuvre, sans que soit besoin d'en introduire par Lettres, *numquid vir non est in Galaad, aut Medicus non est ibi.*

Le public a grand interest de ne point souffrir les Empiriques sous le titre de Maistres de Lettres, il en arriveroit ce que Pline remarque de son temps *ubi cuique se Medicum profitenti statim credatur, discent periculis nostris & experimenta per mortes agent.*

Je conclus afin d'estre receu opposant à l'execution de la Lettre, & de tous Jugemens intervenus sur icelles, faisant droit sur mon opposition, debouter l'impetrant de sa Requeste; afin de reception au serment, luy faire défenses d'exercer la Pharmacie dans l'étenduë de vostre Bailliage, à peine de punition corporelle & exemplaire, & le condamner aux dépens.

SENTENCE DV BAILLY DV PALAIS, *contre Noël Mars, Aspirant à la Maistrise d'Apoticaire, par Lettres au Faux-bourg de saint Iacques.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Nicolas le Normant, Chevalier, Seigneur de Beaumont la Houssaye, de Marle, Baron de Bezagny, de Ladon & Bailly du Palais à Paris, Salut: Sçavoir faisons, qu'entre Loüis Penicher, Marchand Apoticaire, Espicier des Faux-bourgs saint Jacques & saint Michel, & les autres Marchands Espiciers desdits Faux-bourgs joints avec ledit Penicher, demandeurs aux fins des Exploits des vingt-huit Mars & huit Avril derniers, le premier fait à la Requeste dudit Penicher seul, à ce qu'il soit receu opposant à la reception du défendeur cy-apres nommé, à la qualité de Marchand Apoticaire & Epicier desdits Faux-bourgs: le second, à ce que lesdits Penicher & les autres Marchands Epiciers desdits Faux-bourgs, soient receus opposans à la reception dudit défendeur à ladite qualité, au préjudice de l'opposition dudit Penicher, & en Requeste judiciaire, à ce que les pretenduës Lettres obtenuës du premier Medecin du Roy par ledit défendeur, soient rapportées, comme subreptives: ce faisant, défenses soient faites audit défendeur d'entreprendre la qualité & la fonction de Marchand Apoticaire & Epicier ausdits Faux-bourgs, attendu qu'il n'y peut estre admis comme porteur de Lettres du Roy, ny dudit premier Medecin, comparant par Maistre Hilaire Clement Procureur en

la

la Cour de Parlement, ſon Procureur d'une part; & Noël Mars, Compagnon Apoticaire, défendeur; comparant par Maiſtre le Breton & Jean Pajot ſes Avocat & Procureur d'autre: Et encore entre les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine à Paris, demandeurs en Requeſte par eux à Nous preſentée le 24. Avril dernier, à ce qu'ils ſoient receus parties intervenantes en la cauſe d'entre leſdits Penicher & leſdits Marchands Apoticaires & Epiciers deſdits Faux-bourgs, & ledit Penicher & leſdits Marchands Apoticaires & comparans par Maiſtres Chenuot & la Goutte, auſſi leur Avocat & Procureur d'une part; & leſdits Penicher & Marchands Apoticaires & Epiciers deſdits Faux-bourgs, défendeurs, comparans par leſdits Maiſtres le Breton & Pajot, & ledit Clement, leurs Avocat & Procureur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties; Nous icelles oüyes, enſemble le Procureur du Roy en ſes concluſions, ayant égard à l'oppoſition formée par les parties de Clement, à la reception dudit Mars, & intervention de la Faculté de Medecine de Paris: Declarons la reception dudit Mars en la Maiſtriſe d'Apoticaire Epicier auſdits Faux-bourgs ſaint Jacques & ſaint Michel, nulle, ſauf à luy à ſe pourvoir pour y parvenir par les voyes ordinaires: Mandons au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, pour l'execution des preſentes faire tous Exploits requis & neceſſaires, de ce faire vous donnons pouvoir; En témoin de ce, Nous avons fait ſceller ceſdites preſentes du Scel Royal dudit Bailliage, qui furent faites & données en iceluy par Nous Claude

Houllier, Conſeiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel audit Bailliage, le Mardy ſeptiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-cinq.

Collationné.

Signé, MAUBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

ENtre les Doyen, & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, demandeurs à l'enterinement de la Requeste presentée à la Cour le treziéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf, d'une-part, & Maistre Jean de la Riviere, premier Medecin du Roy, les Apoticaires, Espiciers & Maistres Barbiers-Chirurgiens de cette ville de Paris, défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier, aprés que Dollé pour les demandeurs, Godefroy pour les Apoticaires, Choüart pour les Chirurgiens, ont esté oüys sur la Requeste des demandeurs, à ce que suivant l'Arrest de l'an mil cinq cens trente-six, soient appellez à l'experience & Chef-d'œuvre des Apoticaires, comme ils offrent sans frais, ensemble, Talon pour la Riviere, premier Medecin, qui a declaré se desister desdites Lettres, en faveur de la Faculté de Medecine & non autres, Bouchel pour les Apoticaires du Faux-bourg saint Germain, requiert leur estre loisible, comme de tout temps bailler medicamens sans ordonnance de Medecins, aucun desquels ne demeurent audit Faux-bourg saint Germain. Pour le Procureur General qui adhere aux demandes, & requis qu'ils fassent le dispensaire cy-devant ordonné, les visitations deux fois l'an és Boutiques des Apoticaires, assistans les Bacheliers, & baillent dedans huitaine des Examens de Chef-d'œuvre qui auront esté

faits. LA COVR ordonne que les parties auront acte de la declaration & desistance faites par le premier Medecin du Roy, en faveur de la Faculté de Medecine, pour leur servir & valoir ce que de raison, & faisant droit sur la Requeste presentée par les Doyen & Docteurs de ladite Faculté, ordonne que suivant l'Arrest donné avec connoissance de cause en l'an mil cinq cens trente-six, deux desdits Docteurs qui à cette fin seront deputez par la Faculté, assisteront sans aucun frais à l'Examen & Chef-d'œuvre des Apoticaires & experiences des Chirurgiens, & pour faire droit sur le surplus des conclusions du Procureur General du Roy, ensemble sur la Requeste presentement faite par les Apoticaires, demeurans aux Faux-bourg saint Germain, veus les Arrests mentionnez au plaidoyé dudit Procureur General, on en deliberera au Conseil. FAIT en Parlement le deuxiéme Avril mil six cens-un. Signé, VOISIN.

PIECES
CONCERNANS
LES APOTICAIRES,
ET LA VISITE DES DROGUES.



SENTENCE
DU PREVOST DE PARIS,
portant le droit de la Faculté pour la visite des Apoticaires, par icelle indiquée deux fois l'an, du 30. Aoust 1566.



A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Antoine Duprat, Chevalier, Seigneur de Mantoilles, Precy & de Royens, Baron de Threot & de Thovry, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que aujourd'huy date de ces presentes M. Nicolas Jacquart, Procureur des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, a fait appeller en jugement devant Nous en la Chambre Civile en la Police du Chastelet de Paris, M. Jacques Cantien, Procureur des Jurez Apoticaires de cette ville de Paris, & remontré que par Ordonnance & Arrest de la Cour de Parlement, donné sur le Reglement des Apoticaires, a esté ordonné que une fois l'an lesdits demandeurs s'assembleront & éliront deux bons & notables experimentez en l'Art de Medecine. Aussi que lesdits Apoticai-

res feront le ſemblable, & éliront quatre d'entre eux les plus notables, ſçavans & experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour enſemblement deux fois l'année, le ſerment prealablement fait pardevant Nous faire la viſitation des drogues, tant ſimples que composées, & autres choses dont eſt beſoin, s'enquerir qui ſeront és maiſons & boutiques des Apoticaires & Eſpiciers, tant de cette ville que faux-bourgs de Paris; & ladite viſitation faite & rapporteront pardevant Nous à jour de Police icelle tenant, ſans exception de perſonne, ne diſſimulation; pour contre les contrevenans, & ceux qui ſe trouveront en faute, y eſtre procedé ſelon les peines portées par ledit Arreſt. Ce neantmoins leſdits Apoticaires ne tiennent compte d'obeïr & ſatisfaire audit Arreſt, faire leſdites aſſemblées & viſitations au grand prejudice & dommage du public; à cette cauſe leſdits de la Faculté de Medecine auroient fait donner aſſignation auſdits Jurez Apoticaires, à ce qu'il leur fuſt enjoint, ſuivant ledit Arreſt, faire leſdites viſitations & aſſemblées doreſnavant par chacun an, ſur telles peines qu'il nous plaira ordonner: requerant à cette fin ladite jonction du Procureur du Roy noſtre Sire en la Cour de ceans. Et neantmoins parce que les jours ſont deſtinez par l'Arreſt, au moyen dequoy leſdits Apoticaires & Eſpiciers ſe doutans deſdites viſitations pourvoient & ſe donnent de garde & avertiſſent l'un l'autre, requeroit qu'il fuſt par Nous ordonné ſuivant ledit Arreſt, qu'il fuſt enjoint auſdits Jurez Apoticaires, d'eux trouver és aſſemblées avec les Deputez de ladite Faculté, au lieu qu'il leur ſera nommé, en leur ſignifiant un jour devant, le tout ſur peine d'a-

mende arbitraire, & demandoit dépens, dommages & interests d'une-part : Et ledit Cantien Procureur desdits Jurez Apoticaires défendeurs, qui a dit de leur part n'avoir jamais esté refusans satisfaire au contenu dudit Arrest, & accordoient eux trouver aux assemblées & visitations en leur faisant à sçavoir par lesdits de la Faculté, d'autre-part. SURQUOY Nous parties oüyes & le Procureur du Roy en la Cour de ceans, & qu'il Nous est apparu dudit Arrest de la Cour; Avons suivant iceluy enjoint & enjoignons ausdits Jurez Apoticaires de faire par chacun an les assemblées portées par ledit Arrest, & eux trouver par chacun an deux fois és jours qui leur seront donnez & assignez par lesdits de la Faculté de Medecine, pour faire les visitations aussi portées par ledit Arrest, en leur faisant signifier un jour devant par lesdits Doyen & Docteurs de ladite Faculté; & lesdites visitations faites les rapporter pardevers Nous, le tout sur peine d'amende arbitraire; En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces presentes le Scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait par Noble homme le Singe, Maistre Nicolas Luillier, Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant Civil de ladite Prevosté de Paris, le Jeudy trentiéme jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante-six.

Signé, BARBEDOR. Collationné.

L'An mil cinq cens soixante & douze, le Jeudy sixiéme jour de Novembre, le contenu d'autre-part a esté par moy Guillaume Hebert, Sergent à Verge au Chastelet de Paris, montré & signifié aux Jurez Apoticaires de cette ville de Paris, & à eux baillé co-

pie en parlant à la femme de Louis la Mulle, à la femme de Marc le Roy, Maistres Jurez Apoticaires, en leurs domiciles en cette ville de Paris, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & à eux enjoint de satisfaire & faire satisfaire au contenu en icelle. Fait és presences de Antoine de Clou, Marc Veillart & autres. Signé, HEBERT.

ARREST POVR LA VISITE DES drogues estans en la possession des Merciers.

VEuës par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le neuviéme jour d'Octobre 1570. dernier passé, signées sur le reply par le Roy en son Conseil Dolu, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur, dit, declare, veut & ordonne, que dorénavant les Maistres Marchands Merciers, Grossiers, & Joüailliers de cette Ville de Paris, fassent & conduisent le train & fait de marchandise bien & vrayement, soit en gros ou en détail, sans que pour ce la marchandise de Mercerie, grosserie & Joüaillerie, qui seroit en leur possession, en leurs maisons, magazins & boutiques, ou en chemin pour y estre conduitte, soit aucunement visitée, prise, saisie ou arrestée par aucuns Maistres des Mestiers de cette Ville, en quelque maniere que ce soit, encores que la marchandise fût de leur estat, manufacture ou autrement, enjoignant tres-expressement aux Maistres & Gardes de ladite marchandise de Mercerie & Joüaillerie, d'en faire la visitation &

rapport comme il appartient & ont accoûtumé ; n'entendant toutesfois par ce déroger, ny prejudicier aux visitations que ont accoûtumé, & seront tenus faire les Maistres des autres Estats & Mestiers, qui seroient Jurez, sur les Maistres de leurs Mestiers, sans aucune faute ny abus, à ce que tout ce qui seroit vendu & debité, fut loyal & marchand. Et si pour ce regard y avoit procez meuz & à mouvoir, Veut ledit Seigneur, que la presente declaration & tout le contenu desdites Lettres, soit entierement gardé & observé, suivant les jugemens & Arrests y mentionnez, & les differends jugez & terminez par appel du Prevost de Paris, si aucun y en avoit, en la Grand' Chambre du playdoyé de ladite Court, attendu qu'il estoit question du fait de Police, ou autrement renvoyé en telle Chambre qu'ils aviseroient bon estre ; comme plus au long le contiennent lesdites Lettres, de l'Ordonnance de ladite Cour, communiquées au Procureur general du Roy, ses conclusions sur la Requeste presentée par les Maistres & Gardes de ladite Marchandise de Mercerie, Grosserie & Joüaillerie, tendant à la publication desdites Lettes ; par lesquelles ledit Procureur General auroit declaré n'empescher lesdites Lettres estre enregistrées, pour en jouyr par les impetrans aux charges des Arrests, donné en la presente année, entre lesdits supplians & les Maistres Jurez Apoticaires, Espiciers de cette Ville ; Requeste presentée par les Marchands Grossiers & Merciers de cette Ville, le vingt sixiéme jour de Novembre audit an 1570. dernier, tendant à ce que pour les causes y contenuës, l'Arrest d'icelle Court du dix-neuviéme jour de Juil-

let dernier, donné à l'Audiance entre-eux & les Apoticaires & Espiciers d'autre, leur fût délivré ainsi qu'il avoit esté prononcé & écrit, nonobstant la Requeste presentée par lesdits Apoticaires & Espiciers au contraire ; ou en tout évenement, pour éviter à procez, monopolles, & abus, qui se pourroient commettre à l'avenir, que la visitation mentionnee audit Arrest, se feroit des drogues qui entroient au corps humain, par l'un des Docteurs en Medecine, qui seroit éleu par chacun an, par le Doyen de la Faculté, appellez avec luy deux des Maistres Grossiers & Merciers, qui seroient nommez par les Maistres & Gardes de la marchandise de Grosserie & Mercerie, & deux des Maistres Jurez Apoticaires & Espiciers; autre Requeste aussi presentée par lesdits Maistres & Gardes de ladite Marchandise de Mercerie, Grosserie & Joüaillerie, par laquelle afin que les Apoticaires & Espiciers eussent occasion de se contenter, ils auroient declaré qu'ils ne vouloient & n'entendoient de leur part, visiter lesdits Apoticaires & Espiciers, & accordoient que la marchandise & droguerie entrant au corps humain, qui se trouveroit en la possession des Maistres Merciers & Grossiers, fût veuë & visitée par le Docteur en Medecine, éleu par la Faculté, suivant ledit Arrest, appellez avec eux deux des Maistres Merciers & Grossiers, nommez par lesdits supplians, & des Maistres Apoticaires & Espiciers, & au surplus requis la visitation & enterinement desdites Lettres, suivant le consentement dudit Procureur general: Autres conclusions & consentement d'iceluy Procureur. Et tout consideré. LADITE COUR a ordonné

né & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées és Registres d'icelle; Oüy sur ce le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges que les Marchandises & drogues entrans au corps humain, seront veuës & visitées, assistant le Doyen de la Faculté de Medecine, qui pour lors sera, & deux des Docteurs de ladite Faculté, qui à ce seront commis par chacun an, suivant ledit Arrest; & outre que à ladite visitation, assisteront deux Maistres Merciers & Grossiers, & deux Maistres Jurez Apoticaires de cette Ville. FAIT en Parlement le vingtiéme jour de Janvier l'an mil cinq cens soixante onze.

Signé, Du TILLET.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUr ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Chambre, ordonnée au temps des Vacations, que pour la commodité & soulagement du pauvre peuple, la Cour auroit dés le troisiéme Aoust cinq cens trente six, ordonné un dispensaire usuel estre dressé par Notables, sçavans & experimentez Medecins de cette Ville, avec injonction aux Apoticaires de la Ville & Faux-bourgs, d'en avoir en leurs boutiques, & observer la dispensation qui en seroit ordonnée. Ce que jusqu'à present n'a esté executé au préjudice du public & des particuliers: Supplioit la Cham-

bre d'y pourvoir, à cette fin nommer tel nombre de Medecins, qu'elle aviseroit, & par mesme moyen que les boutiques soient garnies de bonnes drogues: Veu ledit Arrest, tout consideré. LADITE CHAMBRE executant l'Arrest du troisiéme Aoust cinq cens trente six, a ordonné & ordonne, que par Maistres Estienne Lafillé, Albert le Févre, Michel Marescot, Nicolas Allain, Jean Martin, Barthelemy Perducis, Jean Hautin, Jean Riolan, Jean le Moine, Jean Duret, Simon Pietre, & Jacques Cousinot, Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, qui à cette fin toutes choses cessantes aux jours & heures plus commodes, ou par six d'eux en l'absence des autres, le dispensaire ordonné par ledit Arrest, sera dressé & parfait, pour estre gardé par les Apoticaires de cette Ville & Faux-bourgs, sur les peines portées par ledit Arrest, lequel Arrest au surplus pour le Reglement contenu, sera entretenu & avec le present Arrest enregistré au registre de ladite Faculté à la diligence du Doyen, auquel enjoint tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de la perfection dudit dispensaire dans trois mois, pour ce fait ordonner ce qu'il appartiendra: Outre ordonne que l'Arrest du dix-septiéme de ce mois, sera executé selon sa forme & teneur. Fait en ladite Chambre le vingt cinquiéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingt dix-sept, ainsi signé, VOISIN.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUr la remonſtrance faite à la Chambre des Vacations par le Procureur General du Roy, qu'il a eſté averty que la pluſpart des Apoticaires de cette Ville & Faux-bourgs d'icelle, ſont mal fournis de drogues pour la confection des Medecines à la gueriſon des maladies, qui ſurviennent ordinairement aux habitans d'icelle : y en a d'autres qui ſont tellement vitiées, corrompuës & licentiées, qu'au lieu de profiter, elles nuiſent au corps humain : requeroit y eſtre pourveu. Ladite Chambre a ordonné & ordonne, que par les deux Medecins nommez par la Faculté de Medecine, pour les Lectures & Maiſtriſes des Apoticaires, & deux autres Medecins que ladite Faculté nommera par chacun an, du moins par deux des quatre en l'abſence des autres, ſera deux fois l'année faite viſitation des drogues & compoſitions, qui ſe trouveront és boutiques des Apoticaires, Eſpiciers, & Droguiſtes, tant de la Ville que Faux-bourgs, en quelque Juſtice qu'ils ſoient demeurans ; a enjoint & enjoint aux Gardes & Jurez deſdits Apoticaires, aſſiſter leſdits Medecins en chacune deſdites viſitations, aux jours, heures & boutiques, qui leur ſeront aſſignées par leſdits quatre Medecins, ou deux d'iceux, le tout ſans aucuns frais, & au Subſtitut dudit Procureur General au Chaſtelet de Paris, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT en ladite Chambre, le dix-ſeptié-

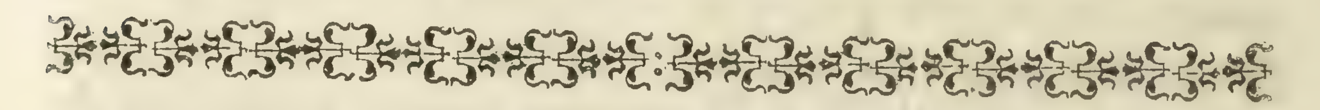
me jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-sept. Signé VOISIN.

SENTENCE DU PREVOST DE PARIS, *pour Reglement touchant la visite.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Louis Seguier, Chevalier, Baron de saint Brisson, sieur des Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que aujourd'huy date des presentes Nous avons fait extraire des Registres des Minuttes du Greffe du Chastelet de Paris ce qui ensuit. VEU la Requeste presentée par le Procureur du Roy, tendant à ce qu'il fust pourvû au mépris que les Medecins & Apoticaires font de visiter les drogues simples & compositions des Apoticaires, Espiciers & Droguistes, suivant les Reglemens portez par les Arrests de la Cour, notamment du 3. jour d'Aoust l'an 1536. & du 10. jour d'Octobre 1597. qui pareillement ont esté veus. Nous disons faisant droit sur ladite Requeste & icelle entherinant, il est enjoint aux deux Docteurs en Medecine deputez pour l'examen des Apoticaires & visitations desdites drogues, de prendre deux autres Docteurs de ladite Faculté; lesquels quatre Docteurs ou deux d'iceux en l'absence des autres, commenceront dedans ce mois, & continueront à visiter exactement les simples & composez, estant en toutes les boutiques

des Apoticaires, Eſpiciers & Droguiſtes de cettedite Ville & Fauxbourgs, en quelque Juſtice qu'ils ſoient demeurans, appellez avec eux les quatre Gardes & Jurez deſdits Apoticaires, auſquels il ſera enjoint d'aſſiſter leſdits quatre Medecins ou deux d'iceux en l'abſence des autres, aux jours, heures & boutiques qui leur ſeront aſſignez par leſdits quatre Medecins ou deux d'iceux; auſquels il ſera pareillement enjoint de mener avec eux eſdites viſitations quelques-uns de leurs Bacheliers par tour, les uns apres les autres, pour leur apprendre la connoiſſance deſdits ſimples & compoſez; qu'il eſt auſſi enjoint auſdits Medecins de faire dorénavant par chacune année en la forme ſuſdite deux viſitations deſdites drogues en toutes leſdites boutiques, dont la premiere ſera commencée le lendemain de la mi Careſme, & la deuxiéme le lendemain de la mi-Aouſt, deſquelles viſitations ſera par leſdits Medecins & Jurez, y aſſiſtans, fait un bon procés verbal, qui ſera mis par devers nous, pour iceluy vû & communiqué au Procureur du Roy, eſtre ordonné par nous ce que de raiſon; qu'il ſera auſſi enjoint auſdits quatre Gardes & Jurez des Apoticaires, de faire ſçavoir auſdits deux Medecins députez, incontinant que les drogues d'Apoticairerie & Eſpicerie ſeront arrivées en cette Ville, pour eſtre dans les vingt-quatre heures par leſdits Medecins & quatre Jurez viſitées, venduës & debitées, ſi elles ſont jugées bonnes & valables; & ſi elles ſont trouvées mauvaiſes, y eſtre par nous pourveu, comme trouverions bon eſtre, à faire par raiſon du tout ſuivant les Arreſts de la Cour; ſera la preſente Sentence ſignifiée auſdits deux Medecins déleguez, & aux quatre

Jurez Apoticaires, à la diligence du Doyen de ladite Faculté, auquel & à cette fin elle sera delivrée, dit & ce par le premier Sergent sur ce requis, ce fut fait & donné par Monsieur le Lieutenant Civil le Samedy dix-septiéme jour de Juillet 1610. En témoin de ce, Nous avons fait mettre aux presentes le Scel de ladite Prevôté & Vicomté de Paris. Ce fut fait Extrait & delivré pour seconde fois le Lundy onziéme jour de Mars mil six cens vingt-quatre. Signé, RAINCE.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUr la plainte faite à la Cour par le Procureur General du Roy, de la difficulté & longueur apportée par Mozac, Deschamps, & Lardieres, Maistres & Gardes de l'Apoticairerie de cette Ville, à l'execution de l'Arrest du Octobre dernier, pour la visitation des boutiques desdits Apoticaires, & par ce moyen ledit Arrest grandement utile au public non executé, suppliant la Cour d'y pourvoir & proceder contre lesdits desobeïssans, par destitution de leurs charges ou autrement, ainsi qu'il y échet, & à ce que par Monopole, l'abus ne soit caché, la premiere visitation faite sans lesdits Maistres & Gardes. Veu l'Arrest, acte devant Notaire, la matiere mise en deliberation; ladite Cour a ordonné & ordonne que le precedent Arrest sera executé, & suivant iceluy, la visitation ordonnée faite par quatre Docteurs en Medecine, toutesfois & quantes que besoin sera, sans qu'à la

premiere visitation & sans tirer à consequence, soient tenus appellez lesdits Gardes de l'Apoticairerie; ausquels Gardes & autres Apoticaires, enjoint d'obeïr ausdits Arrests, sur les peines de l'Ordonnance; outre ordonne la Cour, que lesdits Lardieres, des Champs & Mozac, comparoistront au premier jour, pour estre oüys, & répondre aux conclusions du Procureur General du Roy. Fait en Parlement le treziéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingt dix-sept, ainsi signé, DU TILLET.

Et au dos est écrit ce qui ensuit.

L'An mil cinq cens quatre vingt dix-sept, le quatorziéme jour de Novembre, fut le present Arrest montré & signifié, & suivant iceluy donné assignation à Girard Mozac, Dominique Lardieres, & Nicolas des Champs, Maistres & Gardes des Apoticaires de cette Ville de Paris, en leurs domiciles, en parlant à la personne dudit Mozac, pour ledit Lardieres, à Jean Lardieres son fils, pour ledit des Champs, à Charles de saint Germain son serviteur, à estre & comparoir demain, heure de sept heures du matin, pardevant nos Seigneurs, tenans la grande Chambre en ladite Cour de Parlement, pour estre oüys & répondre aux conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, suivant & au desir dudit Arrest, duquel ensemble du present exploit à chacun d'eux: J'ay baillé & laissé copie. FAIT par moy Huissier en la Cour de Parlement, sous-signé; ainsi signé, DECOSTES.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour aprés avoir par la Cour oüy & interrogé, Girard Mozac, Dominique Lardieres, & Nicolas des Champs, Jurez & Gardes des Apoticaires de cette ville de Paris, adjournez à comparoiſtre en perſonnes, ſuivant l'Arreſt du treiziéme de ce mois : Oüy le Procureur General du Roy en ſes concluſions, & la matiere miſe en deliberation. LADITE COUR apres que de l'Ordonnance d'icelle, iceux Mozac, Lardieres & des Champs, ont eſté blâmez d'avoir differé l'execution de l'Arreſt du vingtième Octobre dernier, & n'avoir fait pendant cette année les viſitations ordonnées par les Arreſts, les a condamnez & condamne chacun d'eux, aumôner la ſomme de deux écus aux pauvres malades de l'Hoſtel Dieu de cette ville de Paris; a ordonné & ordonne, que leſdits Arreſts des 17. Octobre, & 13. de ce preſent mois, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, a enjoint & enjoint, tant audit Mozac, Lardieres, des Champs que tous autres Jurez & Gardes de l'Apoticairerie d'y obeïr, & aſſiſter aux viſitations aux heures & jours aſſignez par les Docteurs nommez par la Faculté de Medecine; à peine de cent écus d'amende applicable auſdits pauvres, & autre plus grande s'il y échet. Ordonne ladite Cour que dedans trois jours pour tous delais, aſſemblée ſera faite par les ſuſdits Gardes de tous les Apoticaires, & le preſent Arreſt leu en leur preſence; & outre és

aſſemblées

assemblées qui seront faites à l'avenir pour l'élection desdits Jurez & Gardes, & qui sera executé à la diligence de ceux qui sortiront de leurs charges, ausquels ladite Cour enjoint la faire, si besoin est, signifier à ceux qui sont nouvellement éleus sur les mesmes peine. FAIT en Parlement le quinziéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, ainsi signé, DU TILLET.

Et au dos est écrit ce qui ensuit.

L'An mil cinq-cens quatre-vingt dix-sept, le Vendredy vingt & uniéme jour de Novembre, à la Requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, fut par moy Huissier en Parlement sous-signé, le present Arrest montré & signifié à Girard Mozac, Dominique Lardieres, & Nicolas des Champs, & Pierre Guthe, Maistres Apoticaires à Paris, Jurez & Gardes de l'Apoticairerie en leurs Hôtels & domiciles, parlant ausdits Lardiere, Mozac, & des Champs, & pour ledit Guthe, à François Gillet son serviteur, & à eux enjoint d'obeïr & satisfaire au contenu dudit Arrest, sur les peines portées par iceluy; & outre, fait commandement ausdits Lardiere, Mozac, des Champs, & Guthe, parlant comme dessus, d'assembler Lundy prochain deux heures de relevée, tous les autres Apoticaires de la ville & Faux-bourgs de Paris, en la Chambre desdits Apoticaires, scize au Cloistre saint Opportune, pour en leur presence estre fait lecture, tant du present Arrest, que de celuy du dix-septiéme Octobre dernier passé, afin d'iceux Arrests, executer par lesdits Apoticaires à l'avenir, desquels Arrests

leur a esté laissé copie à chacun d'eux, & de la presente injonction par moy Huissier en Parlement, ainsi signé, HABERT.

ARREST DE LA COUR

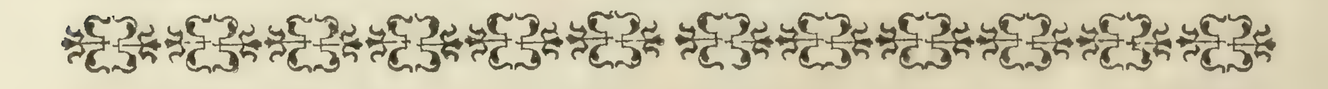
POUR LA FACULTE' DE MEDECINE, contre les Apoticaires & Chirurgiens, touchant les Reglemens confirmez par iceluy, du 4. Julliet 1599.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Doyen, Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, appellans de la Sentence du Prevost de Paris ou son Lieutenant, le 8. Juin dernier, & François Bon Secretaire de la Chambre du Roy, demandeur en intervention, & reparation; & Anthoine Aullin M. Apoticaire, intimé & défendeur, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux parties, aprés que Helin pour les Doyen, Docteurs Regens en la Faculté de Medecine, appellans de ce que le Prevost de Paris ou son Lieutenant, contre l'Ordonnance de Molins, a receu la preuve & témoignage d'un fait contraire à ce qui est reconnu, & écrit & conclud en leur appel, à ce qui a esté prédit qu'il a esté mal jugé, bien appellé par eux & en émandant le Jugement, attendu sa remonstrance contenuë és repliques fournies pardevant le Prevost de Paris, qu'il a baillé plusieurs medecines & medicamens sans ordon-

nance des Medecins, dont il fait monter les parties à ſoixante deux écus; il ſeroit dit que les parties ſeront taxées par deux Medecins, pour les deniers eſtre aumônez aux pauvres; & dautant que contre les Statuts & Ordonnances de ladite Faculté, ledit intimé a revelé une maladie ſecrette, il ſoit condamné ſuivant leſdites Ordonnances; fermer ſa boutique pour ſix mois de l'année. Pour bon intervenant, a dit que ores que les maladies mentionnées és repliques fuſſent veritables, il n'euſt eſté dû, huit ou neuf écus à l'intimé, lequel n'ayant appellé aucuns Medecins, a voulu exiger de luy une ſomme exceſſive, & à cette fin, a uſé non ſeulement de menaces, mais revelé choſe non veritable, conclud à l'intervention, afin de reparation. Loiſel pour Aullin intimé, a dit qu'il a communiqué de la maladie à Maiſtre Martin, & Ponçon Docteurs en ladite Faculté de Medecine, & s'il n'a des ordonnances, c'eſt qu'il luy fut defendu par le malade; neantmoins à ſon déçeu, il a eſté traité de l'avis deſdits Medecins, leſquels le Prevoſt de Paris a ordonné eſtre ouys. Servins pour le Procureur general du Roy, a dit que la cauſe, qui ſe preſente, eſt publique, & les Apoticaires & Chirurgiens, ne pouvans ignorer les Arreſts cy-devant donnez, meſmes celuy du dernier Septembre, en conſequence duquel les Doyen & Docteurs de ladite Faculté, ſont recevable en leur appel, & eſt indubitable que l'intimé ayant reconnu ce qui eſt contenu és repliques, dont lecture a eſté faite, le Juge n'a pû admettre la preuve par témoignage du fait mis en avant; & non ſeulement il a revelé une maladie contre les Ordonnances; mais uſe de pro-

pos diffamans & injurieux, partant adhere aux appellans, à ce que le contenu és parties ſoit confiſqué au profit des pauvres, icelles prealablement veuës & arreſtées par les Medecins; & pour la contravention par luy faite aux Ordonnances & Arreſts, qu il ſoit condamné fermer ſa boutique pour ſix mois, & les repliques contenans les mots injurieux ſupprimez. LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende; Ordonne que les parties de Daullin Apoticaire, ſeront taxées par les Doyen & deux anciens Docteurs en la Faculté de Medecine, pour les déniers eſtre aumônez aux pauvres de l'Hôtel Dieu, & pour avoir par luy revelé la maladie & contrevenu aux Statuts & Ordonnances de ladite Faculté, ordonne qu'il aumônera la ſomme de ſix écus aux pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & que les repliques fournies pardevant ledit Prevoſt de Paris, ſeront ſupprimées; a enjoint & enjoint aux Apoticaires & Chirurgiens de cette Ville, garder & obſerver les Reglemens, Ordonnances & Arreſts, aux peines contenuës. FAIT en Parlement le quatriéme jour de Juillet, mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf. Signé, DU TILLET.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Chambre des Vacations, la Requeſte à elle preſentée par les Doyen & Docteurs Re-

gens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, contenant qu'entre plusieurs Arrests & Reglemens donnez pour l'ordre & reglement de la Pharmacie & Apoticairerie; la Cour pour reprimer les abus qui se commettent au préjudice du public aux receptions des Apoticaires pour resider aux autres Villes & Bourg où il y a Jurande, auroit ordonné que les examens se feroient par deux Apoticaires Jurez de cette Ville, en presence de deux Docteurs de la Faculté de Medecine, qui seront nommez par ladite Faculté; & combien que ladite Ordonnance ait esté reïterée diverses fois, mesmes sur les remonstrances faites en la Cour par ladite Faculté à la diligence des precedens Doyens, surquoy sont intervenus des Arrests; entre-autres, un du 18. Decembre 1597. suivy de plusieurs autres, & porte expressement que lesdits examens seront faits sans aucuns frais & dépens; neantmoins les Maistres & Gardes Apoticaires de cette Ville, au lieu d'estre deux seulement ausdits examens, s'y trouvent quatre avec un Conducteur, & tous interrogent les Apoticaires de dehors, & mettent en grand frais ces pauvres gens, & exigent d'eux le plus d'argent qu'ils peuvent; & pour donner quelque couleur à leurs contraventions, les obligent de prendre lettres du Lieutenant Civil, & n'en advertissent la Faculté de Medecine ny le Doyen, lequel plusieurs fois les en a avertis, & mesme ayant M. François Boujonnier à present Doyen, veu une continuelle recidive desdits Apoticaires, il s'est opposé le dixiéme de ce mois à la reception d'un Apoticaire de Luzarche; nonobstant laquelle opposition ils ont passé outre, requeroit lesdits Arrests estre executez, & que derechef défenses fussent

faites ausdits Maistres Gardes Apoticaires de present en charge & à leurs successeurs d'y plus contrevenir, & de faire tels examens que la Faculté de Medecine n'en soit suffisamment avertie en la presence dudit Doyen, & qu'il soit informé desdites contraventions pour y estre pourvû, ledit Arrest de 97. conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré. Ladite Chambre a ordonné & ordonne, que les Jurez Apoticaires de cette Ville de Paris, seront assignez aux fins de ladite Requeste au lendemain de la saint Martin, cependant ordonne que ledit Arrest du dix huit Decembre 1597. sera executé, leur fait défenses d'y contrevenir, & de prendre aucune chose pour l'examen desdits Apoticaires des Villes des environs de ladite Ville de Paris, où il n'y a Jurande à peine de 500. livres d'amende, & autre plus grande, s'il y échet. FAIT és Vacations le vingt Octobre mil six cens trente-trois, Signé, RADIGUER.



+ par les gardes et deux maitres nommés par les gardes assistans l'examen fait en presence du doyen

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, pour estre l'Examen des Apoticaires fait par+ ~~le~~ Doyen & les deux Docteurs, Professeurs en Pharmacie.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Guillaume Thieuvin, François Maujean, Loüis Aubert, Antoine Sequeville, Jean de la Coste, Jean Baptiste Balby, Pierre Berger, Jacques Molemye, François André, tous Marchands Apoticaires, Espiciers, Bourgeois de Paris, demandeurs aux fins

de la Requeste par eux presentée à la Cour le 14. Juillet 1663. tendante à ce qu'il luy plaise ordonner que les Statuts du Corps seront executez, que défenses seront faites aux défendeurs cy-aprés nommez, d'y contrevenir, ce faisant & interpretant l'article 29. desdits Statuts, les articles 8. & 9. concernans l'ordre de la reception des Maistres, seront executez; que défenses seront faites ausdits défendeurs, de recevoir aucuns Maistres qu'aux termes desdits articles, & en la presence de tous les Maistres qui y seront appellez, & auront voix deliberative, suivant l'Arrest du huitiéme Juillet mil six cens trente-neuf, & ledit article neuf desdits Statuts; & que suivant les articles seize & vingt desdits Statuts, défenses seroient pareillement faites aux nommez Mesnard, Brahier, Grongnet, & tous autres qui ne sont pas Maistres Apoticaires, de vendre ny debiter aucunes drogues dépendantes de la Pharmacie, sur peine de confiscation desdites drogues, & mil livres d'amende au profit de l'Hôpital general: En second lieu, que pour connoistre les abus & malversations qui ont esté commises en l'administration des deniers & affaires de la Communauté, que pardevant tel des Conseillers de ladite Cour qu'il luy plaira commettre, il sera procedé à la revision des comptes qui ont esté rendus depuis dix ans en ça, & pour éviter tels abus, qu'à l'avenir lesdits comptes ne pourront estre rendus qu'en la presence d'un des Conseillers, ou tels autres Juges qu'il luy plaira commettre, comme aussi d'un nombre de Maistres, tant anciens, modernes que jeunes, suivant l'ordre du Tableau, lesquels Maistres y assisteront sans frais; cependant attendu que ledit Mesnard n'a jamais

fait apprentiſſage, ny ſervy les Maiſtres, que défenſes ſeront faites auſdits défendeurs de recevoir ledit Meſnard, & à luy de ſe preſenter à l'Examen, ſous peine de nullité de ſa maiſtriſe, juſques à ce que autrement par la Cour en ait eſté ordonné; Et les Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands Apoticaires, Eſpiciers de cette Ville de Paris, défendeurs d'autre, & demandeurs & accuſateurs, ſuivant la Requeſte par eux preſentée à la Cour le   Octobre 1663. & ſur laquelle eſt intervenu Arreſt le ſeizieme dudit mois, en conſequence duquel il y a eu informations faites contre leſdits Thieuvin & conſors; ſur icelles decret d'ajournement perſonnel, & à ce que prononçant ſur ladite accuſation leſdits Thieuvin & conſorts, pour raiſon de la violence par eux faite, tant au Bureau, lors de la reception du nommé Meſnard, qu'en la maiſon des Apoticaires, Eſpiciers au Faux-bourg S. Michel, condamnez en huit cens livres pariſis d'amende, applicable aux pauvres du Bureau; défenſes à eux de plus faire à l'avenir ſemblables violences ny entrepriſes, avec injonction à eux lors que dans l'occaſion ils ſe pourront trouver au Bureau du Corps pour la reception d'un Maiſtre, ou autres occaſions, de s'y contenir avec modeſtie, tant à l'égard des Maiſtres Gardes, que de l'aſſemblée, à peine d'en eſtre privez pour l'avenir, & telle autre peine qu'il plaira à la Cour ordonner, & iceux Thieuvin & conſorts, condamnez en tous les dépens d'une part; Et ledit Guillaume Thieuvin, François Maujean, Loüis Aubert & conſorts défendeurs & accuſez, d'autre: Et entre iceux Thieuvin, Maujean, Aubert & conſorts, demandeurs en autre Requeſte par eux preſentée à la Cour le 19. Novembre

1663.

1663. tendante afin d'estre receus opposans, tant à l'execution de l'Arrest du 16. Octobre 1663. qu'à toute la procedure extraordinaire faite sur & en consequence du procés verbal de l'un des Huissiers de la Cour, & y faisant droit, ordonner qu'en executant l'Arrest du sixiéme Octobre precedent, il sera passé outre à la reception dudit Mesnard en la maniere accoûtumée, ce faisant que deux examens dudit Mesnard faits par contravention aux Statuts & Arrests, seront declarez nuls, avec défenses aux défendeurs d'empescher les demandeurs d'estre presens, tant aux examens qui seront faits, qu'aux chefs-d'œuvres, conformement ausdits Statuts, & que toute la procedure extraordinaire desdits défendeurs contre les demandeurs, sera declarée injurieuse, comme faite par recrimination, avec défenses de continuer icelle, jusques à ce qu'autrement par la Cour en eust esté ordonné. Et encores demandeurs en une autre Requeste du 18. May 1665. tendante à ce que l'Arrest qui interviendra sur ladite Requeste du 24. Juillet 1663. soit declaré commun avec les nommez Mesnard, Grongnet & Brahier, ce faisant que défenses leur seront faites, sçavoir audit Mesnard de se dire Maistre Apoticaire, & d'en faire les fonctions en cette Ville de Paris, & ausdits Grongnet & Brahier, d'y tenir boutiques ouvertes, à peine de cinq cens livres d'amende; & en cas de contravention, de confiscation de tout ce qu'ils auront dans leurs boutiques, & de tous dépens, dommages & interests; Et encores demandeurs en quatre Requestes, aussi presentées à la Cour; la premiere du 15. May 1666. à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que les Maistres receus en ladite année 1663. & autres années, seront tenus à la

premiere sommation qui leur sera faite à leur Requeste, venir reconnoistre & declarer de bonne foy pardevant tel Conseiller en la Cour qu'il luy plaira commettre, les veritables sommes qu'ils ont payées pour leur reception ausdits Maistres & Gardes, sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront gagez en leurs biens de la somme de quarante livres parisis. La seconde du 30. dudit mois & an, tendante à ce qu'en consequence des commandemens qui ont esté faits ausdits Gardes, en vertu des Lettres de compulsoire, ils seront tenus de representer les comptes rendus au Corps desdits Apoticaires, depuis quatorze années, ensemble les registres des resultats des deliberations, pour en estre pris par les demandeurs, tels extraits & collations qu'ils aviseront bon estre. La troisiéme du 29. Juillet ensuivant, à ce que pour prevenir le desordre qui pourroit arriver à l'occasion de la reception du nommé Geoffroy, ordonner que suivant & conformement aux articles neuf, dix, onze & treize des Statuts du Corps des Maistres Apoticaires de cette Ville de Paris, ils seront appellez à la reception dudit Geoffroy, & y seront presens pour donner leurs avis en la maniere accoûtumée, & attendu le different dont la Cour est saisie pour raison de la pretenduë reception dudit Mesnard, qu'il s'abstiendroit d'assister à ladite reception, ou en tout cas que sa presence ne pourra nuire ny prejudicier aux droits & pretentions des demandeurs. Et la quatriéme du 13. Aoust dernier, à ce qu'acte soit donné aux demandeurs de l'aveu & declaration faits par les Maîtres & Gardes, défendeurs, d'avoir touché cent cinquante livres des Maistres receus en 1663. & autres années suivantes, plus que les sommes employées dans

les comptes par eux rendus, & ordonner qu'ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme comme dépositaires, de representer & mettre és mains de Maistre Chupé Advocat en la Cour de Parlement, les registres des deliberations, dans lesquels sont les écritures & signatures de tous les Maistres qui ont rendu les chef-d'œuvres ensuite des deliberations: Et encore lesdits Thieuvin & consorts, demandeurs en autre Requeste par eux presentée à la Cour le deuxiéme Decembre 1666. tendante à ce que les défendeurs soient condamnez d'assister en habit décent en la maniere accoûtumée, à tous les convois, services & enterremens de tous Maistres Apoticaires qui décederont en cette ville de Paris, & pour ne l'avoir fait à celuy de défunt Philippes Rancquet, ils seront condamnez à faire faire incessamment un service pour le repos de son ame à leurs frais & dépens, auquel ils seront tenus d'assister en habit décent, & y faire appeller tous les Maistres du Corps, tant Apoticaires qu'Espiciers, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & que défenses leur seront faites de recevoir aucuns Maistres, que prealablement les differends desdites parties ne soient jugez & terminez, à peine de 2000. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, pour ce fait & rapporté, ordonner ce que de raison, les défendeurs condamnez en tous les dépens, dommages & interests des demandeurs d'une part; Et les Maistres & Gardes du Corps des Marchands Apoticaires & Espiciers de cette ville de Paris, Denys Mesnard, Jacques Brahier, & Girard Grongnet, défen-

deurs d'autre ; Aprés que Mareſchal Advocat deſdits Thieuvin, Maujean & conſorts. Marotin pour leſdits Maiſtres & Gardes ont eſté oüis au Parquet des Gens du Roy, & par leur avis demeurez d'accord de l'appointement qui enſuit. Appointé & oüy ſur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a receu & reçoit les parties de Mareſchal opposans à l'Arreſt de permiſſion d'informer, & decret d'ajournement perſonnel, & faiſant droit ſur l'oppoſition, les a renvoyez de l'accuſation ; & ayant aucunement égard à leurs autres Requeſtes, ordonne que nul ne ſera receu Maître Apoticaire, ou Eſpicier, qu'il ne ſoit de la qualité portée par les Statuts & Reglemens de la Communauté, conformément auſquels tous les Maiſtres ſeront appellez aux receptions des Aſpirans, & ſeront les Apoticaires interrogez durant le temps & eſpace de trois heures par les Gardes Apoticaires, & par neuf autres Maiſtres qui ſeront nommez par iceux Gardes, & ceux qui auront eſté nommez pour un examen, ne pourront eſtre nommez pour l'autre ; * *Et ſeront les examens faits en preſence des deux Docteurs de la Faculté, Lecteurs en Pharmacie, & du Doyen de ladite Faculté ; Et pour regler qui preſidera auſdits examens, ſoit dudit Doyen ou deſdits Docteurs, ordonne qu'à la diligence dudit Doyen, les Docteurs de ladite Faculté ſeront aſſemblez au premier jour, pour ſur leur avis & Statuts du Corps deſdits Apoticaires & Eſpiciers, eſtre par la Cour ordonné ce que de raiſon ;* & neantmoins ordonne que ledit Meſnard receu par leſdits Gardes & Apoticaires, & leſdits Grongnet & Brahier, auſquels leſdits Gardes ont donné permiſ-

** NOTA, Les examens ſeront faits en preſence du Doyen & des deux Profeßeurs en Pharmacie.*

ſion de tenir boutiques d'Eſpicier, demeureront ſans tirer à conſequence; qu'à l'examen des comptes, outre les Gardes en charge, aſſiſteront douze Maiſtres, ſçavoir quatre des anciens Gardes, quatre des modernes, & quatre des nouveaux receus depuis dix ans, pourveu qu'ils ayent au moins trois ans de reception. Ayant égard aux concluſions du Procureur General, condamne tous les Gardes & Receveurs qui ont eſté en charge en l'année 1653. & ſuivantes, juſques en 1666. incluſivement, ſolidairement chacun pour leur année, de rapporter au profit de la Communauté cent deux livres, faiſant partie de cent cinquante livres par eux receus de chacun Maiſtre, outre les ſommes employées en recepte dans leur compte; comme auſſi rapporter, ſçavoir ceux de l'année 1653. cent quatre-vingt dix-ſept livres ſept ſols. Ceux de 1654. deux cens neuf livres dix-huit ſols ſix deniers; ceux de 1655. deux cens quarante deux livres trois ſols; ceux de 1656. deux cens trente-deux livres onze ſols; ceux de 1657. deux cens quatre-vingt dix-neuf livres quatre ſols; ceux de 1658. trois cens trois livres dix-neuf ſols; ceux de 1659. trois cens treize livres ſix ſols; ceux de 1660. trois cens ſeize livres deux ſols; ceux de 1661. trois cens trente-ſept livres cinq ſols; ceux de 1662. trois cens ſoixante-deux livres trois ſols; ceux de 1663. trois cens ſoixante livres trois ſols; ceux de 1664. deux cens ſoixante dix-huit livres dix-ſept ſols; ceux de 1665. deux cens ſoixante-quatorze livres ſept ſols. Et ceux de 1666. cent dix-neuf livres dix-huit ſols, pour ce qui a eſté employé dans les comptes de chacune deſdites années pour les preſens de Careſme, au delà de la ſomme à laquelle

lesdits presens employez dans le Registre des Deliberations desdits Marchands Apoticaires & Espiciers, se sont trouvez avoir monté, eu égard à ce que les danrées données & presentées, ont valu chaque année: Ordonne en outre que chacun des Gardes Receveurs de ladite Communauté, ensemble les veuves ou heritiers des decedez, seront tenus rapporter dans un mois toutes les pieces justificatives de la dépense des frais de procés employée esdits comptes rendus depuis ladite année 1653. jusques en 1666. icelle comprise, & icelles communiquer au Procureur General, pour ce fait, & luy oüy, ordonner ce que de raison, sinon & à faute de ce faire ledit temps passé, la dépense employée esdits comptes pour lesdits frais de procés sera rayée, & executoire delivré audit Procureur General contre chacun de ceux qui auront rendu lesdits comptes, ou les veuves & heritiers des decedez; pour les deniers en provenans, & ceux dont la restitution est cy-dessus ordonnée, estre mis és mains d'un notable Bourgeois qui sera nommé avec ledit Procureur General, & estre par luy employez à l'acquit des debtes de ladite Communauté: Ordonne que dans huitaine pour toutes préfixions & delais, à la diligence desdits Gardes de present en charge, tous les Apoticaires & Espiciers seront assemblez pour donner leur avis sur les moyens plus convenables pour pourvoir au surplus du payement des debtes de ladite Communauté desdits Apoticaires & Espiciers; & outre qu'à l'avenir il ne sera fait aucune dépense de bouche par lesdits Receveus & Gardes aux dépens de ladite Communauté, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, soit de visite, questes de Confrairie, élection de Garde, Festes de

S. Nicolas, reddition de compte ou autrement, nonobſtant tous reſultats au contraire qui pouroient eſtre faits; mais ſeulement ſera donné à l'Huiſſier & aux Couratiers, & autres Officiers qui aſſiſteront à ladite viſite, ſçavoir à l'Huiſſier de la Cour aſſiſtant à la Foire S. Germain, huit livres, aux autres Huiſſiers aſſiſtans aux autres viſites, quatre livres, aux Balanciers, Couratiers & Clercs chacun 40. ſols le tout par jour, & pour toute choſe ſoit vacation, ou dépenſe de bouche, ſans que les Gardes puiſſent pretendre aucune retribution, ou aſſiſtance qu'ils rendront à ladite viſite. Ne ſera pareillement fait aucune dépenſe en cire, bougie, confitures, ny autrement, tant pour la reddition des comptes qu'élection des Gardes, mais ſeulement ſeront alloüées les vacations en argent legitimement deuës au Lientenant de Police, Subſtitut du Procureur General & Greffier, & non à d'autres: comme pareillement ne ſeront faits à l'avenir aucuns preſens de Careſme, ny de cierges, ou torches, ſucres, confitures, huiſles, raiſins, ou autres quelconques, ny à quelques perſonnes, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, le tout à peine de radiation, & 200. livres d'amende. Ordonne que les Meſſes qui ſe diſent par chacun Dimanche pour ladite Communauté, ſeront payées à raiſon de trente ſols chacune, & les Services des deux Feſtes S. Nicolas à raiſon de ſoixante quinze livres chacune, y compris le Service des Morts du lendemain, & ce tant pour retribution que pour le luminaire, qui ſera fourny par le Convent où leſdites Meſſes & Services ſe ſont celebrez, en ce non compris, ce qui ſera baillé volontairement à l'offrande par les Gardes, ou autres Maiſtres aſſiſtans auſdites Meſſes & Services,

dont ils ne pouront repeter aucune chose sur la Communauté; en ce non compris pareillement, la somme de trois liv. qui sera baillée à l'Organiste à chacune Feste S. Nicolas, & ne sera faite aussi à l'avenir aucune dépense pour les Services des anciens Gardes decedez, aux dépens de la Communauté, sauf aux Gardes d'assister sans frais aux Services qui seront faits par les enfans & heritiers desdits défunts, pour raison de tous lesquels Services les Couratiers ou Clercs ne pouront pretendre aucune retribution. Que les Gardes & Receveurs ne pourront employer dans leurs comptes aucune dépense pour frais du procés, qu'en rapportant memoire d'iceux par le détail, & quittances, ou Certificats des Advocats au Conseil, Procureurs, ou autres Officiers, ny pour la dépense du bois de leur Bureau, plus grande somme que celle de cent livres. Ordonne de plus, que ceux qui seront receus Maistres & Gardes demeureront déchargez de faire aucuns festins, & de toutes autres dépenses generalement quelconques, à l'exception de la somme de mil liv. qui sera mise dans la boëte de la Communauté par chacun des nouveaux Gardes estans en charge, & demeureront les aspirans pareillement déchargez de tous festins, presens & autres dépenses, aussi generalement quelconques, à l'exception de la somme de huit cens l. pour les Apoticaires, & quatre cens l. pour les Espiciers, outre les frais des chefs-d'œuvres pour les choses qu'ils doivent avoir dans la composition d'iceux, qui ne pourront exceder la somme de cinquante l. Les neuf l. 2. s. qui se payent pour frais de Lettres de Maîtrise, 17. l. 12. s. pour les droits du Substitut du Procureur General au Chastelet, & de vingt

vingt-une liv. 6. ſ. pour les droits des Couratiers, le tout par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'il ſe trouve un fond ſuffiſant pour l'acquit des debtes de ladite Communauté. Fait defenſes auſdits Gardes de recevoir des Aſpirans plus grande ſomme, ſoit en argent, cire, preſens, ny autrement; ny de recevoir aucuns à la Maiſtriſe, ſoit fils de Maiſtres, ou autres, ſans payer leſdites ſommes, deſquelles ladite Cour enjoint au Receveur en charge de faire recepte entiere effective, au profit de ladite Communauté dans le compte qu'il rendra, ſans en pouvoir par leſdits Gardes ou Receveurs retenir aucune choſe pardevers eux, à peine de concuſſion & de cinq cens l. d'amende pour chacune contravention, & renvoye leſdites parties reſpectivement du ſurplus des demandes contre chacun d'eux faites, tous dépens compenſez; Et ſera le preſent Arreſt enregiſtré dans les Regiſtres tant du Greffe de la Police de cette Ville, à la diligence du Subſtitut du Procureur General, qui ſera tenu de luy en rapporrer certificat dans quinzaine, qu'au regiſtre des deliberations deſdits Maiſtres Apoticaires & Eſpiciers, à ce que tous les Gardes & Receveurs tant anciens que nouveaux, & autres qui ſeront à l'avenir éleus, n'en puiſſent ignorer, duquel à cette fin les Gardes & Receveurs eſtans en fonction, ſeront tenus de faire lecture aux nouveaux Gardes aux meſmes temps qu'ils auront eſté éleus, & en leur delivrant leur commiſſion de Garde. Enjoint aux Lieutenant de ladite Police & Subſtitut dudit Procureur General, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt. Fait en Parlement le quinziéme jour de Decembre 1667. ſigné, ROBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement

VEu par la Cour le défaut obtenu en icelle par les Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté de Medecine de l'Université de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée à la Cour, le troisiéme Mars 1671. Exploit fait en consequence ledit jour, contre les Maistres & Gardes Apoticaires & Espiciers de cette ville de Paris, défendeurs & défaillans, à faute de comparoir apres que les delais portez par l'ordonnance sont expirez. La demande sur le profit dudit défaut, pieces attachées à icelle, veu aussi les articles & concordats d'entre les parties, du quinziéme Octobre 1631. desquels la teneur ensuit. Reglement pour les Maistres Apoticaires de Paris, suivent les articles qui ont esté presentez par les Gardes Jurez & Maistres Apoticaires de Paris, à Maistre René Moreau, Docteur Regent & Doyen de la Faculté de Medecine, le troisiéme jour de Septembre 1631. pour estre observez de leur part en cas que ladite Faculté les ait pour agreables.

Premier Article. Premierement, les Maîtres Apoticaires souffriront deux fois l'année, suivant les Arrests de la Cour & Sentence du Prevost de Paris, que la visite de leurs boutiques & de leurs drogues, soit faite par quatre Docteurs en Medecine, & par le Doyen d'icelle, si bon luy semble, sçavoir les deux Professeurs en Pharmacie, députez de l'Ecole, & leurs deux Adjoints avec les quatre Gardes; & que

procez verbaux en seront faits, qui seront presentez, par lesdits Professeurs députez, à Monsieur le Lieutenant Civil, & que les Gardes prendront heure, lieu & jour desdits Professeurs, pour lesdites visites. Item, quand il arrivera des Marchands Forains, ayans drogues ou compositions servans à la Medecine, lesdits Gardes feront avertir, à l'instant que lesdites marchandises seront arrivées, Messieurs les Professeurs en Pharmacie députez de l'Ecole, pour estre veuës & visitées, & les heures de ladite visite, seront à dix du matin, quand on en aura eu l'avis dés le soir precedent, & deux heures aprés midy, si l'avis n'en vient que le matin. Item, quand il se presentera un Aspirant à la Maîtrise de la Pharmacie, les Gardes iront voir Messieurs les Députez, pour les supplier d'agréer le jour qu'ils donneront audit Aspirant, pour son premier Examen appellé Lecture; Et le jour de l'Examen approchant, ledit Aspirant & son conducteur iront supplier Messieurs les Députez, de se trouver audit Examen; ce qui sera pareillement observé à l'examen des herbes. Item, pour ce qui est du Chef-d'œuvre, lesdits Gardes envoyeront la Charte d'iceluy ausdits sieurs Députez, quinze jours avant la confection d'iceluy, pour voir s'il y aura à corriger, augmenter ou diminuer, auquel Chef-d'œuvre lesdits Députez assisteront s'il leur plaist, ayans esté préalablement invitez par l'Aspirant & son conducteur. Item, Messieurs les Députez concluront à tous les actes selon la pluralité des voix; & pour ce qui est de l'Examen general appellé Lecture, ils prononceront à l'Aspirant la conclusion qui aura esté prise de la pluralité des voix, & aux Examens des her-

Deuxiême Article.

Troisiéme Article.

Quatriéme Article.

Cinquiéme Article.

bes & Chef-d'œuvre, ils prononceront la mesme conclusion à toute la compagnie des Gardes & Maistres Apoticaires, & les Gardes par aprés la prononceront à l'Aspirant. Item, lesdits Députez Professeurs, assistans & presidens ausdits actes, proposeront à l'Aspirant à l'heure qu'il leur plaira, telles questions de Pharmacie qu'ils aviseront bon estre, pour éprouver ledit Aspirant. Item, lesdits Professeurs empescheront qu'on ne propose à l'Aspirant autres questions que de la Pharmacie. Item, l'ancien Professeur Deputé de Pharmacie, portera la parole de la reception ou renvoy de l'Aspirant à Monsieur le Lieutenant Civil, ou autre tel Juge qu'il appartiendra. Item, les Apoticaires s'abstiendront sur les peines portées par les Arrests de la Cour, de donner aucun medicament aux malades, sans l'ordonnance & conseil d'un Medecin de la Faculté ou approuvé d'icelle. Item, lesdits Apoticaires ne recevront ny executeront aucune ordonnance de qui que ce soit, se disant Medecin Empirique ou Operateur, quel qu'il puisse estre, sinon des Docteurs de ladite Faculté, ou approuvé d'icelle, sur les mesmes peines. Item, l'Aspirant avant que d'estre presenté à Monsieur le Lieutenant Civil, signera les presens articles qui seront mis dans un Livre fait à ce sujet, qui sera mis tous les ans par le Doyen de la Faculté, entre les mains de l'ancien Professeur Deputé; promettra ledit Aspirant de les entretenir & executer, & de porter honneur & respect à tous les Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris: Tous lesquels articles promettent les Gardes & Jurez au nom de toute la Communauté des Maistres Apoticaires de Paris, à

Sixiéme Article. *Septiéme Article.* *Huitiéme Article.* *Neuviéme Article.* *Dixiéme Article.* *Onziéme Article.*

ſçavoir, Jean Souplet , Jean Bajoüin, René Poullet, Jean Bourdin , faire executer & entretenir par tous & chacuns d'eux en general & en particulier ſucceſſivement;à cét effet, ont ſigné de leurs propres mains leſdits articles, tant pour eux, que pour les Gardes leurs Succeſſeurs : & ou aucun deſdits Maiſtres Apoticaires, formaſt oppoſition à l'execution & entretenement deſdits articles, & qu'il en falut plaider au Parlement, ou ailleurs , promettent leſdits Gardes ſe joindre à ladite Faculté , pour l'execution deſdits articles , & s'obligent en outre , afin d'obvier à ladite oppoſition & autre empeſchement , de faire lire le contenu deſdits articles par chacun an en leur Chambre , au premier acte qui ſe fera en preſence des Profeſſeurs en Pharmacie, députez par la Faculté, qui en retireront certificat des Gardes , pour en avertir ladite Faculté. Surquoy le Doyen cy-deſſus nommé, ayant aſſemblé la Faculté par un billet exprés le Mercredy dixiéme de Septembre 1631. propoſé la grande affection & deſir que les Apoticaires avoient de ſe remettre en l'amitié des Medecins leurs Peres & bons Maiſtres , remonſtré le bien & le profit qui en reviendroit au public, leus hautement & meurement peſez les ſuſdites articles; la Faculté donna le Decret ſuivant, *Decretum ſaluberrimæ Facultatis Medecinæ Pariſienſis die Mercurij decima Septembris horâ à meridie primâ anno Domini 1631. Saluberrima Medicinæ Facultatis legitimè libello ſpeciali convocatâ ſuper articulis quibuſdam à Pharmacopoeis Pariſienſibus Facultati per Decanum oblatis , auditâ per Decanum Pharmacopœorum Pariſienſium ſupplicatione , qui in gratiam Medicorum redire totis votis exoptabant; perlectis , & diligenter examinatis ar-*

ticulis ab iisdem oblatis, censuit Parisienses Pharmacopoeos in gratiam esse admittendos, diligendos eos & adversus omnes defendendos ut filios & discipulos obsequentes, præter quos nullos alios Artifices conficiendorum & administrandorum remediorum idoneos agnoscit, ratos & gratos habere se articulos propositos, eos esse referendos in novum Codicem ad id destinatum, obsignandos manu quatuor Custodum & Iuratorum Pharmacopoeorum omniumque Candidatorum Pharmaciæ, priusquam Magisterium consequantur, singulis annis legendos publicè in examine primo Pharmacopoeorum, præsentibus Pharmaciæ Professoribus, qui eâ de re ad Facultatem referant per tabellam quatuor Iuratorum manu obsignatam, & sic conclusit Facultas. Signé Moreau Decanus, pour l'execution de ce que dessus, Nous Gardes Jurez des Maîtres Apoticaires de Paris, cy-dessus nommez, avons signé les presens articles, en presence de nobles hommes, Maistre Pierre Pijart ancien Docteur, Maistre Simon Bazin, Jean Riolan, Quirin le Vignon, Gabriel Hardoüin de saint Jacques, & Herman de Launay Professeurs en Pharmacie, Jean Bourgeois Professeur des Ecoles en Medecine, & René Moreau, Doyen de ladite Faculté, au nom d'icelle Faculté, lesquels ont aussi signé lesdites presentes, ce cinquiéme jour d'Octobre 1631. Signé, Souplet, Bajoüin, Poullet, Bourdin, Pijart, le Vignon, Bazin, de saint Jacques, de Launay, Bourgeois, Riolan & Moreau Doyen; le procez verbal de l'Huissier Masson du dix-septiéme Mars 1671. contenant la reconnoissance faite par lesdits défendeurs, desdits articles & concordats, les deux Arrests de la Cour du quinziéme Decembre 1667. & cinquiéme Juillet 1670. Conclusions du Procureur Ge-

neral du Roy. Tout conſideré. LADITE COUR a déclaré & declare ledit défaut bien & deuëment obtenu, & adjugeant le profit d'iceluy, a omologué & omologue avec les défendeurs, les articles & concordats arreſtez entre les parties ledit jour quinziéme Octobre 1631. reconnus par le procez verbal de l'Huiſſier Maſſon dudit jour dix-ſeptiéme Mars 1671. & dont eſt queſtion, pour eſtre executez entre-elles ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ordonne que conformement auſdits Arreſts deſdits jours quinziéme Decembre 1667. & cinquiéme Juillet 1670. qu'avec les deux Docteurs, Lecteurs & Profeſſeurs en Pharmacie, le Doyen de ladite Faculté de Medecine, aſſiſtera à l'avenir aux Examens, Chef-d'œuvres & receptions des Aſpirans à la Maiſtriſe d'Apoticairerie, aux viſites des drogues & boutiques avec les meſmes droits, prerogatives, qui ſont deuës audits Profeſſeurs députez par ladite Faculté, & contenus auſdits articles & concordats; ordonne en outre qu'auſdits Examens, Chef-d'œuvre & receptions, le Doyen de ladite Faculté aura la premiere place, & neantmoins n'examinera qu'en ſon rang de reception au Doctorat, & pourra l'ancien Profeſſeur recueillir les voix & conclure à l'ordinaire, condamne les défendeurs aux dépens de l'inſtance dudit défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy. FAIT en Parlement le vingt-huitiéme Avril mil ſix cens ſoixante & onze.

L'An mil ſix cens ſoixante & onze, le quatriéme May, à la Requeſte deſdits demandeurs impetrans, qui ont nommé Maiſtre Michel Millet, pour

leur Procureur en la Cour : J'ay François Masson Huissier en Parlement, demeurant ruë de la Calande, proche le Palais, sous-signé, signifié & baillé copie du present Arrest & exploit ausdits Maistres & Gardes des Apoticaires & Marchands Espiciers de cette ville de Paris, en leur Bureau Cloistre sainte Oportune, parlant au sieur Lorain, Concierge dudit lieu, & leur ay donné assignation à comparoir à huitaine pardevant nosdits Seigneurs de Parlement, pour voir taxer lesdits dépens adjugez par le present, ainsi que de raison, signé, MASSON.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyens, Docteurs & Regens de la Faculté de Medecine de cette Ville de Paris, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le deuxiéme Septembre 1672. tendante à ce qu'il luy plût omologuer la Sentence arbitrale renduë entre M. Denys Puylon, Docteur de ladite Faculté, comme porteur de son decret, & les cy-apres nommez, par M. Guillaume Chenuot, Jacques Mareschaux & Jean Lorenchet Avocat en la Cour le 12. Aoust dernier, & acte d'approbation & ratification d'icelle, passé en consequence entre lesdits Sieurs Puylon Doyen, & lesdits cy-apres nommez le vingt-deuxiéme dudit mois d'Aoust pardevant Chupin & Gigault Notaires au Chastelet de Paris, pour estre executée entre les parties selon leur forme & teneur

neur d'une part, & Robert de la Riviere, & Antoine Decay, Marchands Apoticaires-Espiciers, & M. & Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires & Espiciers de ladite Ville & ladite Communauté, défendeurs d'autre; de laquelle Sentence, la teneur ensuivy. Veu par Nous Guillaume Chenuot, Jacques Mareschaux, & Jean Lorenchet Avocats au Parlement de Paris, le compromis passé entre noble homme M. Denys Puylon Doyen, Docteur Regent de la Faculté de Medecine de cette Ville de Paris, fondé de procuration speciale par Decret de ladite Faculté d'une part, & Robert de la Riviere, Antoine Decay Marchands Apoticaires Espiciers & Maistres & Gardes de la Communauté desdits Marchands Apoticaires, Espiciers, Bourgeois de Paris, fondé de procuration à eux passeé par ladite Communauté, d'autre part; par lequel compromis passé pardevant le Chanteur & Detroyes, Notaire au Chastelet le vingt Juillet 1672. Lesdites parties pour terminer à l'amiable les procés pendans au Parlement, sur les differens d'entre la Faculté & ladite Communauté; ont convenu des personnes de nous Chenuot & Lorenchet pour le temps, & aux peines clauses & conditions portées par ledit compromis: au bas duquel, suivant le pouvoir porté par ledit compromis, est la nomination, de nous Mareschaux pour tiers & sur arbitre. La Requeste presentée au Parlement par les Doyen, & Docteurs Regens de ladite Faculté, le trois Mars 1671. sur laquelle est intervenu Arrest faute de comparoir, le vingt-huit Avril ensuivant. Requeste à nous presentée par les Maistres & Gardes du Corps des Apoticaires-Espiciers, le vingt-trois Juillet 1672. afin d'estre receu opposans à

F

l'execution dudit Arreſt, memoire des demandes & pretentions des Doyen & Docteurs Regens de ladite Faculté, communiqué auſdits Maiſtres & Gardes, le vingt Juillet 1672. Réponſe deſdits Maiſtres & Gardes auſſi communiquée auſdits Doyen & Docteurs Regens, le vingt-deux dudit mois de Juillet. Arreſt du Parlement de Paris, des années 1536. 1580. & 1667. concordats du quinze Octobre 1631. & autres pieces & memoires mis en nos mains par leſdites parties, apres avoir à pluſieurs diverſes fois, oüy leſdits ſieurs Doyen & Maiſtres & Gardes, conjointement & ſeparement, nous faiſant droit ſur leſdites demandes & défenſes. Premierement, ſur le premier chef deſdites demandes, tendant à ce que l'Arreſt du vingt-huit Avril 1671. ſoit executé non ſeulement en ce qui concerne l'omologation des articles du concordat du quinze Octobre 1631. mais auſſi pour le droit accordé audit Doyen, par ledit Arreſt & autres precedens, de preſider & aſſiſter à tous les actes d'examen & chef-d'œuvre, & reception deſdits Apoticaires, & aux viſites des drogues, tant és boutiques des Apoticaires & des Eſpiciers, que celles qui ſeront & doivent eſtre apportées à leur Bureau, ſuivant les Arreſts de Police, & les Statuts des Apoticaires, & ce avec les meſmes droits prerogatives & honneurs, énoncez auſdits articles de concordats, pour les deux Docteurs de la Faculté, Lecteurs en Pharmacie; que leſdits Maiſtres & Gardes ſeront obligez d'aller trouver ledit Doyen, pour luy faire agréer ainſi qu'aux deux Docteurs, Lecteurs en Pharmacie, le jour qu'ils auront donné pour les Examens deſdits Aſpirans à la Maiſtriſe d'Apoticaire, & que

lesdits Aspirans & leurs conducteurs seront tenus d'aller prier ledit Doyen de s'y trouver, comme aussi que les Chartes des chefs-d'œuvres, seront signées par ledit Doyen, de mesmes que par lesdits deux Docteurs, Lecteurs en Pharmacie, & pourra ledit Doyen, ainsi que lesdits deux Docteurs, proposer telles questions que bon luy semblera aux Aspirans: Disons que l'Arrest de la Cour du vingt-huit Avril 1671. en ce qu'il ordonne l'omologation du concordat du quinze Octobre 1631. & qu'il condamne les défendeurs aux dépens, sera executé selon sa forme & teneur; & quant au surplus, ayant aucunement égard à la Requeste desdits Apoticaires du vingt-trois Juillet 1672. les avons receus opposans à l'execution d'iceluy, faisant droit sur ladite opposition & demande de ladite Faculté de Medecine: Ordonnons que ledit Doyen sera averty, comme les deux Professeurs en Pharmacie, d'assister si bon luy semble à l'Examen des Aspirans, & iceux interroroger, sans que pour sa presence & examen, il puisse pretendre aucuns droits. Sur le second chef, tendant à ce que lesdits Maistres & Gardes, soient tenus de veiller à ce que les Statuts de leur Communauté & les Arrests de Police, concernans la visite desdites drogues au Bureau, soient executez, & aussi-tost que les drogues auront esté apportées au Bureau, ils en feront avertir, tant ledit Doyen, que les deux Lecteurs en Pharmacie, ainsi qu'il est porté par les articles dudit concordat: Disons que ledit concordat sera executé; à l'effet dequoy, seront les Apoticaires tenus avertir le Doyen, ainsi que les Professeurs, & feront les Apoticaires toutes les diligences necessaires, pour

faire apporter par les Forains, les drogues & compositions au Bureau; & en cas de refus ou conteſtation par les Marchands Forains, ſera tenuë la Faculté de Medecine, ſe joindre avec leſdits Apoticaires, pour faire toutes pourſuites, & obtenir tous jugemens neceſſaires, afin de les y contraindre. Sur le troiſiéme Chef, tendant à ce que les viſites ſeront faites dans toutes les Boutiques des Apoticaires, tant anciens, jeunes que modernes, ſoit qu'ils ayent paſſé dans la charge de Garde, ou qu'ils n'y ayent point paſſé: Diſons que leſdites viſites ſeront faites, ſuivant & conformement au concordat dans toutes les Boutiques des Apoticaires anciens, jeunes & modernes, & indiſtinctement. Sur le quatriéme, tendant à ce que leſdits Maiſtres & Gardes ſoient tenus de demeurer dans chacune deſdites Boutiques, autant de temps que l'un deſdits Docteurs ſouhaitera, pour proceder auſdites viſites, & que les Apoticaires ſeront contraints exhiber toutes les drogues qui ſeront demandées par chacun deſdits Docteurs, en cas qu'ils les ayent: Diſons que la viſite ſera faite de bonne foy, tant par les Docteurs en Medecine que Maiſtres & Gardes Apoticaires, pendant un temps convenable, & ſans en abuſer. Sur les cinq & ſixiéme Chef, tendans à ce que leſdits Gardes Apoticaires, ſoient obligez de ſe trouver à tels jours, heures & lieux qu'ils ſeront mandez par l'ancien des Profeſſeurs, qui ſera tenu d'en convenir avec les autres Docteurs & le Doyen, ou au defaut de l'ancien Profeſſeur, par l'autre Profeſſeur, ou en cas que la premiere viſite de chaque année n'ait point eſté faite avant le jour de Paſques, ou la

ſeconde avant le dernier jour de Septembre, leſdits Maiſtres & Gardes ſeront obligez de ſe trouver au premier mandement qui leur ſera envoyé par le Doyen, afin que par ce moyen, il y ait pluſieurs ſurveillans pour leſdites viſites; & qu'il ſoit dit que leſdits Maiſtres & Gardes ſeront mandez par un billet ſigné de l'un des Profeſſeurs ou du Doyen, qui ſera porté au Bureau par l'un des Bedeaux de la Faculté, lequel Bedeau en ſera creu à ſon ſerment : Diſons que ſuivant l'Arreſt du trois Aouſt 1536. & conformement audit concordat, les viſites ſeront faites deux fois l'année, ſçavoir à l'amy-Careſme, & à l'amy-Aouſt; & à defaut par les Profeſſeurs, de provoquer & d'avoir fait faire leſdites viſites, la premiere, dans le lendemain de Quaſimodo, & l'autre, le lendemain de la Noſtre-Dame de Septembre, pourra le Doyen les provoquer, & faire faire leſdites viſites, & en ce cas, ſeront les mandemens portez par le Bedeau de la Faculté. Sur le ſeptiéme, tendant à ce que les Maiſtres & Gardes declarent que la mention faite dans les Sentences, par eux cy-devant obtenuës contre les particuliers, que les viſites ont eſté faites par leſdits Maiſtres & Gardes, aſſiſtez des Medecins, a eſté ainſi écrite ſans leur ordre, & qu'ils reconnoiſſent leſdits Medecins pour Chefs deſdites viſites, leſquels leſdits Gardes ſont obligez d'aſſiſter: Diſons que mention ſera a faite l'avenir dans les qualitez des Sentences, que les viſites auront eſté faites par les Maîtres & Gardes, avec & en preſence des Medecins. Faiſans droit ſur les huit, neuf, dix, onze & douze Chefs, tendans à ce qu'il ſoit dit, que la Faculté n'entend par le compromis, préjudicier à ſon intervention au procez,

pendant au Conſeil, entre la Communauté des Apoticaires, & les ſix Apoticaires ſuivans la Cour; que la Sentence ſera omologuée; & que juſques à ſon omologation, les Arreſts des quinze Decembre 1667. cinq Juillet, 1670. & vingt-huit Avril, 1671. demeureront en leur force & vertu, pour ce qui concerne la Faculté de Medecine; que la Sentence & Arreſt d'omologation d'icelle, ſeront tranſcrits dans le livre, qui doit eſtre entre les mains du plus ancien en charge deſdits Profeſſeurs; que lecture en ſera faite lors du premier Examen de chacune année, de laquelle lecture, certificat en ſera donné par leſdits Maiſtres & Gardes; que les aſpirans à la Maiſtriſe d'Apoticaires, promettront d'entretenir & garder ladite Sentence, & les articles arreſtez le quinze Octobre 1631. de laquelle promeſſe, ils écriront la declaration dans ledit livre, & ce avant que d'eſtre preſentez à Monſieur le Lieutenant de Police: Diſons que la preſente Sentence & l'Arreſt d'omologation d'icelle, qui pourra intervenir, ſeront regiſtrez au Regiſtre des Profeſſeurs, leu par chacun an au premier examen qui ſe fera, & les aſpirans tenus par l'Acte de leur reception, de ſe ſoûmettre à l'execution du Concordat du quinze Octobre 1631. de la preſente Sentence & de l'Arreſt d'omologation d'icelle, le tout ſans préjudicier au procez pendant au Conſeil entre leſdites parties. Et ſur le ſurplus des autres demandes & pretentions, leſdites parties ſont miſes hors de Cour, tous dépens compenſez. Fait & prononcé auſdites parties, aux domiciles par elles éleus, & à elles rendu leurs pieces, le douze Aouſt 1672. ainſi ſigné Chenuot, Lorenchet & Mareſchaux. Pardevant les Notaires Gardenottes du Roy au

Chastelet de Paris, sous-signez, fut present noble homme M. Denys Puylon, Docteur Regent & Doyen de la Faculté de Medecine à Paris, y demeurant ruë des deux Ecus, Paroisse S. Eustache; & fondé de la procuration speciale de ladite Faculté par decret mentionné au compromis énoncé en la Sentence arbitrale cy-dessus, d'une part: & les sieurs Robert de la Riviere, & Antoine Decay Marchands Apoticaires-Espiciers, Bourgeois de Paris, & Maistres & Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires-Espiciers de cette Ville de Paris, y demeurans, sçavoir ledit sieur de la Riviere, ruë S. Denys, Paroisse S. Eustache; & ledit sieur Decay, ruë S. Jacques, Paroisse S. Benoist, fondez de la procuration à eux passée par ladite Communauté, mentionnée au compromis, énoncé en ladite Sentence arbitrale cy-dessus écrite, & comme porteurs de ladite procuration, d'autre part: lesquels esdits noms, apres avoir pris communication à leur loisir, & que d'abondant lecture leur a esté faite par l'un desdits Notaires sous-signez, l'autre present, de ladite Sentence arbitralle cy-dessus écrite, intervenuë sur leurs differents y mentionnez, laquelle ils ont dit bien sçavoir & entendre; volontairement ont declaré & reconnu avoir pour agreable, tout ce qu'elle contient, l'avoir agreé & approuvé, & à icelle acquiescé & acquiescent par ces presentes, voulans & consentans respectivement esdits noms, qu'elle ait lieu & soit executée, pour avoir & sortir son plain, & entier effet selon sa forme & teneur, & promis chacun en droit soy esdits noms, l'entretenir & n'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & interests; & pour icelle faire omologuer en ladite Cour de Parle-

ment, & en obtenir & consentir l'Arrest que besoin sera, lesdites parties esdits noms, chacun en droit soy, ont fait & constitué leur Procureur le porteur de ces presentes, luy donnant respectivement tout pouvoir à ce necessaire; & pour l'execution de ces presentes & dépendances, lesdites parties ont éleu esdits noms leurs domicilles irrevocables en cette Ville de Paris, sçavoir ledit sieur Puylon, ausdites Ecoles de ladite Faculté, scizes ruë de la Bucherie, Paroisse S. Estienne du Mont; & lesdits sieurs de la Riviere & Decay, au Bureau de ladite Communauté, scis dans le petit Cloistre & Paroisse sainte Oportune, ausquelles nonobstant, &c. Declarans lesdits sieurs de la Riviere & Decay, que dés le jour d'hier ils ont fait avertir le sieur François Desreaux, aussi marchand Apoticaire, Espicier & M. & Garde de ladite Communauté, pour comparoir à ce jourd'huy à l'effet de signer avec eux le present acte d'acquiescement; mesme luy avoir derechef donné avis, qu'ils l'attendoient presentement en la maison dudit sieur Puylon : & apres l'avoir attendu depuis neuf heures du matin, jusques à midy sonné, sans que ledit sieur Desreaux soit venu; ains au contraire, auroit esté rapporté qu'il n'estoit pas chez luy; lesdits sieurs de la Riviere & Decay, ont requis acte de l'absence dudit sieur Desreaux, & de leurdite declaration & comparution, ce qui leur a esté octroyé par lesdits Notaires sous signez, pour servir en cas de besoin, en temps & lieu, ce que de raison; sans neantmoins que cela puisse préjudicier audit acquiescement par eux fait au nom de leurdite Communauté, & comme porteurs de la procuration d'icelle, promettant & obligeant chacun en droit soy, renonçant; fait & passé à

Paris,

Paris, dans le cabinet dudit ſieur Puylon, Doyen de ladite Faculté de Medecine, en ſa maiſon, ſcize ruë des deux Ecus, le vingt-deux Aouſt ſur le midy, l'an mil ſix cens ſoixante douze, & ont ſigné la minute des preſentes, eſtant enſuite de celle de ladite Sentence arbitrale, demeurée en la poſſeſſion dudit Chupin, l'un deſdits Notaires ſous-ſignez, ſigné Chupin & Gigault Notaires. Appointé eſt oüy, ſur ce le Procureur General du Roy, qui a pris lecture de ladite Sentence arbitrale, que la Cour a omologué & omologue ladite Sentence arbitrale, & acte d'approbation d'icelle, intervenus entre les parties, leſdits jour douze & vingt-deux Aouſt dernier, pour eſtre entretenus & executez entre elles, ſelon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le ſeptiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-douze. Collationné.

LE dix-ſept Septembre mil ſix cens ſoixante-douze, ſignifié & baillé copie aux Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands Apoticaires-Epiciers de cette ville de Paris, en leur Bureau, proche ſainte Oportune, parlant au ſieur Lorrain, par moy Huiſſier en la Cour, ſous-ſigné. SAUVAGE.

Controllé à Paris le vint-deux Septembre 1672. *Regiſtre* 43. *feuillet* 110. *Recto. Signé* BRYOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Maiſtre Eſtienne de Boyenval, &c. Buiſſon, pour Nicolas Hemardet, Ramat, pour Boyen-

val, Chipart, pour les Apoticaires, Chauvelin, pour les Doyen & Faculté de Medecine, Rebuffé pour Brûlé, respectivement intimez, & de Thou, pour les Prevost & Maistres Chirurgiens en cette Ville, intervenans en cette cause, & demandeurs en Reglement, oüys ensemble; Dumesnil, pour le Procureur General du Roy, qui a dit que cette cause est publique, & le jugement qui interviendra, sujet à estre proprement appellé *Senatusconsultum.* Comme il se faisoit anciennement és causes publiques; Or en cette cause il y a la forme & la matiere: pour la forme, les appellans disent & pretendent que faisant certaines eaux, huiles, & médicamens, qui pouvoient servir au public & au particulier, contre tout ordre de droit & façons accoûtumées en France, on a pris non seulement leursdites drogues, huiles, & eaux; mais aussi leurs meubles, & si ont esté constituez prisonniers, dont y a information faite à leur Requeste: vray est que pour le pretendu transport de leurs meubles, n'y a preuve entiere: au contraire l'on dit à l'encontre d'eux que l'un est du tout *ignare*, & n'a jamais étudié, & tout son temps a esté payeur de compagnie, l'autre est un jeune homme non Gradué, sans aucune experience; & neantmoins ont esté surpris, faisant exercice & coûtume de preparer & exhiber vulgairement certaines drogues en forme de Medecines ou medicamens, non accoûtumez, sans le conseil & avis des Medecins receus & approuvez en l'Université de cette Ville, & sur ce, l'on allegue bien à propos les inconveniens d'avenus, & causes qui pourroient avenir, si on recevoit en cette Ville, telles gens & telles façons de faire, la resolution en ce regard, sera de déclarer la prise

deſdites drogues, bonne pour la témerité de l'entrepriſe; vray eſt que ſi leur invention eſtoit loüable ou profitable au public, telle entrepriſe ſe pourroit excuſer: quant à leurs meubles, s'il y en a eu de pris, il eſt ſans doute qu'il leur faut rendre. Pour la matiere, on dit que l'on a voulu mettre ſus la vieille memoire du nom de l'Antimoine appellé par les Grecs Stibien, & par les Arabes Stunyen ou Stuny, eſt l'Antimoine un ſimple Myneral, par le témoignage de ceux qui en ont écrit anciennement; ce ſimple a eſté connu & loüé, & en ont parlé Dioſcor. & Mathiolus, auſſi Theophraſtus Celſus en a fait pareillement longue & ample predication; du temps moderne, aucuns Allemans, Eſpagnols, & Italiens l'ont loüé, comme receu & approuvé en France; aucuns en ont fait livres pour & contre; neantmoins les Ecoles de France les plus celebres & recommandées en la Medecine en ont douté; meſmement l'Ecole de Montpellier n'y a pris ny donné avis certain; celle de Paris, qui eſt la plus autoriſée & recommandable, l'improuve merveilleuſement, & dit que c'eſt une eſpece de medicament, qui ne peut profiter aux hommes, mais grandement leur nuire: & en verité, de premiere rencontre, ſemble que nature ait voulu cacher en la terre, comme en ſes entrailles les choſes minerales, pour en oſter aux hommes l'uſage: outre ce, l'on tient pour certain que cette matiere eſt plus eſtrange & moins utile que le plomb, duquel ne peut eſtre tiré medicament gracieux & profitable au corps de l'homme, comme eſtant cette eſpece compoſé de ſec & froid contraire au corps humain, qui veut la chaleur & l'humidité: d'abondant

en ce pretendu medicament, eſt requiſe une merveilleuſe calcination & preparation artificielle, qui eſt pleine de grand danger, & plus qu'en nul ſimple reputé bon en ſa compoſition, pourveu que la quantité n'en ſoit exceſſive: Car ainſi qu'elle eſt requiſe en cét endroit, il y faut un tel échauffement, que le froid en ſoit tiré hors, dont s'enſuit comme l'on dit, que cela entrant au corps humain, elle provoque un vomiſſement trop grand, *Relaxans nimium inferiora*, brûlant ce qui eſt bon & mauvais: & de verité, ceux qui ont uſé de ce ſimple, depuis la memoire des ſiecles derniers, en ont uſé hors le corps ſeulement, comme en fards, colyres & autres drogues ſemblables, ſans entrer au corps humain. C'eſt pourquoy il faut douter de tous nouveaux inventeurs ou promoteurs en medicamens inacoûtumez; non pas pour indifferemment rejetter ceux qui inventent ou renouvellent quelque choſe qui puiſſe eſtre profitable: & certes anciennement tels hommes ont eſté reputez d'iceux, comme fut Eſculapius, qui fut du temps de la guerre de Troyes eſtimé fils de Phebus, neantmoins peint & repreſenté avec une longue barbe, ſemblant plus vieil & ancien que ſon pere, qui eſtoit pour démonſtrer qu'il faut du temps & longue experience en ceux qui ſe mélent de cette profeſſion, ce qui ſeroit contraire aux appellans, par ce qu'il a dit cy-deſſus: Apres Eſculapius, ont eſté les Profeſſeurs de Medecine marquez, *uſque ad tempora belli Peloponnenſis*; auquel temps vint Hippocrates; apres luy pluſieurs autres forts celebres qui inſtituerent, *id genus Medicinæ quæ dicitur conſtans ex temperamento victus & poculis ex arte prohibitis*; ſur ce intervinrent aucuns nommez Empiriques, *à nuda experien-*

tia , qui eurent leur commencement en Sicile , par Creon Agrigentinus ; mais cela comme mal fondé a peu duré , mesmes en Grece où la Medecine a esté fort celebre , & beaucoup plus qu'à Rome, où ils ont esté cinq cens & trente cinq ans , sans avoir jamais eu aucuns Medecins : Le premier fut appellé *Vulnerarius propter acerbitatem* , combien qu'il eut quelques gages de la Ville ; mais Marcus Cato écrivant à son fils , entre-autres choses , disoit de la Medecine qu'elle luy estoit fort suspecte, *non pro re, sed pro arte* , comme recite Pline Livre 29. chapitre premier , où il dit entre-autres choses, *Nullam artem incertiorem , neque tam variis aut mutationibus aut mendaciis subditam : plura alia eo loco scribuntur quæ commemorari non licet neque est operæ pretium* ; Or pour revenir à nostre temps & republique & à la prudence des moderateurs d'icelle ; Certes ils ne veulent pas dire qu'il faille reprendre tous ceux qui font des inventions pour estre la restitution des choses obscurcies , quelquefois bonne ; mais l'on a toûjours craint le danger de promettre , *sine magna cautione* ; aucuns Empiriques ou nouveaux inventeurs estre indistinctement receus sans quelque examen : de ce sont memorables les Arrests donnez és années cinq cens trente cinq , & trente-sept , qu'il est besoin estre étroitement suivis & gardez , & en ce faisant ou aucuns proposent des medicamens usez ou de nouveaux inventez , que cela se fasse pardevant les Docteurs de la Faculté de Medecine , afin d'aviser si elle est salubre & profitable , & s'il peut grever ou blesser la nature ; Car quant au public , il est à craindre que l'on donne ouverture ou couverture à venins & empoison-

nemens, comme l'on peut faire ſous l'Antimoine qui n'a point d odeur ; & quant aux particuliers, l'on ne doit bailler aux malades aucunes medecines, qu'avec le conſeil des Medecins, auſſi ne doivent les Apoticaires compoſer aucunes medecines ſans ordonnance expreſſe des Medecins, ne vendre aucunes drogues veneneuſes, ſans ſçavoir à qui, & pourquoy : en paſſant outre, pour tirer quelque fruit au public par cette plaidoirie, a dit qu'il eſt écrit, long temps y a que les Medecins apportent grand ſecours à une Republique, pour la vie & ſalubrité des corps, *quæ pendent ab ipſis Medicis*, auſſi en peuvent proceder pluſieurs maux & inconveniens, tant pour leur ignorance que par particulieres ambitions ou avarices : au moyen dequoy les Profeſſeurs de Medecine en cette ville de Paris, connoiſſant l'honneur & faveur qui leur ſont faits, devroient & doivent par tous moyens aviſer d'en faire publique reconnoiſſance & ample demonſtration, mieux qu'ils n'ont pas fait cy-devant, & ſoigneuſement aviſer aux remedes preſens, contre les maladies qui s'offrent & occurent fortuitement ou inopinement, ou à ceux qui peuvent generalement ſurvenir aux inconveniens qui aviennent aux hommes, meſmement au climat & contrée que nous habitons, ſans y épargner temps ne labeur, à l'exemple de Mitridates, qui a compoſé le Mithridat, qui porte ſon nom en la compoſition, duquel y a cinquante quatre ſimples, & plus merveilleuſement ſe void en la compoſition du Theriaque, qui ſe fait à Montpellier, une grandiſſime curioſité pour la compoſition ; en cette Ville y a des hommes auſſi ſçavans qu'en autre de ce Royaume, & en plus grand nombre ; mais la negligence ou con-

temnement d'ayder au public par Aſſemblées Generalles, retardées pour le profit particulier, eſt cauſe de rabaiſſer l'honneur, predication & loüange qu'ils meritent, & d'ailleurs en aviennent plus d'inconveniens, meſmes aux pauvres qui n'ont le moyen de payer les medecines à eux neceſſaires, au moyen de laquelle pauvreté ne leur ſont baillez les medicamens neceſſaires à leur ſanté, & concluoient leur plaidoyé, à ce que ſuivant les Arreſts ſuſdits, déſenſes ſoient faites à tous de faire compoſer, ny ordonner aucunes medecines entrans au corps de l'homme ſans l'avis & conſeil des Medecins Jurez, aux Apoticaires d'en compoſer ne bailler aucunes ſans ordonnances deſdits Medecins, *&, cum eorum conſilio*: Car meſmes és arts méchaniques, aucun n'eſt receu ſans experience : au ſurplus pour le public, requierent que les Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine, ayent à s'aſſembler chacun mois, trois jours, ou en trois mois, par huit jours, pour aviſer aux compoſitions, & ce qui peut appartenir au public, oüyr benignement ceux qui y voudront aider, qu'ils viſitent les Herboriſtes quant aux herbes, & les Apoticaires pour leurs drogues; & ſur ce Maiſtre Simon Pietre, Doyen de la Faculté de Medecine, oüy. LA COUR pour le regard des appellations, a mis & met les parties hors de Cour & de procez ſans dépens, dommages & intereſts, d'une part & d'autre, & pour cauſe, ordonne qu'en preſence de l'un des Conſeillers d'icelle, qui à ce ſera par elle commis, & de quatre Docteurs en la Faculté de Medecine en cette Ville, dont les parties conviendront pardevant ledit Commiſſaire, & qui en leur refus ſeront par elle nommez au rapport dudit Commiſſaire, viſitation ſera fai-

te des drogues, huiles, eauës & autres choses prises sur les appellans, pour leur estre rendu & restitué; ce qui se trouvera bon & loyal, & le surplus jetté; leur seront leurs meubles, si aucuns ont esté pris sur eux, rendus & restituez; & seront les Arrests donnez és années cinq cens trente-cinq, & cinq cens trente-sept, cy-dessus mentionnez, executez de point en point, selon leur forme & teneur; & enterinant la Requeste & conclusions du Procureur General du Roy, ordonne pour le bien commun des Habitans de cette Ville, que les Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, s'assembleront aux quatre termes de l'an, à chacun terme, trois jours, à sçavoir les Mercredy, Vendredy & Samedy consecutivement és Ecoles de Medecine, & aviseront entre eux à ce qui sera bon & salutaire pour le public, à ce que les pauvres puissent estre aydez & secourus en leurs maladies, à prix & frais moderez, leur ordonnant & baillant medecines salubres & profitables, s'enquereront diligemment si les Apoticaires Epiciers & Herbiers sont fournis suffisamment de ce qui appartient pour la fourniture de cette Ville, & si les drogues simples & herbes sont bonnes pour estre employez aux medicamens qu'il convient faire & ordonner, mesme aviseront du temps & des maladies courantes pour l'année, pour selon la disposition d'icelle, aviser & arbitrer en commun des remedes propres & convenables à la guerison desdites maladies, & à faute de ce, avoir fait & s'estre assemblez comme dit est, & avoir deliberé à ce que dessus: Ladite Cour y pourvoira ainsi qu'il appartiendra par raison. FAIT en Parlement le premier jour d'Aoust mil cinq cens soixante six.

Collationnez.

V

REGLEMENS

POUR

LA VISITE DES BOVTIQVES & pour les Examens & Receptions des Apoticaires-Epiciers du Roy, privilegiez ſuivans la Cour, ſous la charge de Monſieur le Grand Prevoſt de l'Hôtel.



REGLEMENS

ACCORDEZ ENTRE LES DOYEN, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, & les Syndic & Apoticaires-Epiciers du Roy privilegiez suivans la Cour, sous la charge de Monsieur le grand Prevost de l'Hostel.



LESDITS Apoticaires-Epiciers, tant pour eux que pour leurs successeurs, ont reconnu & reconnoissent les Docteurs de ladite Faculté de Paris pour leurs Maistres & Directeurs en tout ce qui concerne la Medecine & Pharmacie, suivant les Arrests de la Cour, portans Reglement entre lesdits Medecins & Apoticaires, & conformément promettent suivant l'accord fait avec les Maistres Apoticaires le 5. jour d'Octobre 1631. de ne traiter aucuns malades sans Medecin, ny donner aucuns medicamens sans l'ordonnance d'un d'iceux, ou autre approuvé de ladite Faculté.

Qu'ils ne recevront, ny executeront aucune ordonnance de qui que ce soit, se disant Medecin Empirique,

Operateur ou Chirurgien quel qu'il puiſſe eſtre, ſinon des Docteurs de ladite Faculté ou approuvez d'icelle.

Souffriront deux fois l'année la viſite ainſi que les autres Maiſtres Apoticaires de Paris de leurs boutiques & de leurs medicamens, tant ſimples que composez, qui ſera faite par les quatres Docteurs en Medecine, & le Doyen de ladite Faculté, ſi bon luy ſemble; ſçavoir par les deux Profeſſeurs en Pharmacie, deputez d'icelle Faculté, & leurs deux Adjoints, à laquelle viſite ſera préalablement appellé le Syndic deſdits Apoticaires pour y aſſiſter avec leſdits Medecins.

Que procés verbal d'icelle fait avec le Syndic de ladite Communauté ſera preſenté par leſdits Profeſſeurs & Syndic à Monſieur le grand Prevoſt ou ſon Lieutenant.

Que ſi leſdits Apoticaires ou quelqu'un d'iceux requierent acte de la viſite qui ſera faite en leurs boutiques, leur ſera délivré par l'ancien deſdits Profeſſeurs en Pharmacie.

Que l'heure, le jour & le lieu pour proceder auſdites viſites ſeront pris par leſdits Profeſſeurs, & par eux mandez audit Syndic, afin de s'y trouver.

Pour entretenir inviolablement ce que deſſus, le Syndic accompagné de deux Apoticaires du Roy privilegiez ſes compagnons, ſera tenu ſe trouver tous les ans le lendemain de la ſaint Luc aux Ecoles de Medecine, apres la Meſſe qui ſe dit en la Chapelle de ladite Ecole à ſept heures du matin, & là faire ſerment entre les mains du Doyen, au nom & pour tous ſes compagnons, d'entretenir & accomplir inviolablement le contenu és preſens Articles.

Que tous ceux qui ſeront pourveus par Monſieur le grand Prevoſt eſdits Offices, ſoit par demiſſion, vacance par mort, ou nouvelle creation par deſſus le nombre de ſix qu'ils ſont à preſent, ſeront tenus de ſigner les meſmes Articles, leſquels, outre le contract paſſé pardevant Notaires, ſeront écrits dans le Regiſtre de ladite Faculté, qui ſera pardevers l'ancien Profeſſeur deputé d'icelle. Pour à quoy effectuer le Syndic apres la reception d'iceux faite par Monſieur le grand Prevoſt les conduira chez le Profeſſeur, & apres lecture faite deſdits Articles ſera tenu les faire ſigner auſdits pourveus eſdits Offices.

Outre plus, ceux qui ſe preſenteront pour eſtre pourveus deſdits Offices ſeront avertis par ledit Syndic de faire leur examen, & prendre atteſtation de leur ſuffiſance & capacité, pardevant deux Docteurs de ladite Faculté de Paris, conformément aux Arreſts ſur ce donnez au Conſeil du Roy, le Syndic preſent.

Ce que deſſus acceptans les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris, auſſi tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, ont reconnu & reconnoiſſent leſdits Apoticaires du Roy privilegiez ſous la charge de mondit ſieur le grand Prevoſt, tant pour leurs diſciples, fideles & capables Apoticaires, pouvans exercer & pratiquer l'Art d'Apoticaire, Droguerie & Epicerie dans cette ville de Paris, & par tout ailleurs, ſuivant le privilege de leurs charges, capables d'executer toutes ſortes d'ordonnances de Medecins, tout ainſi que les Maiſtres Apoticaires receus par chef-d'œuvre en cettedite ville de Paris; & pour raiſon de ce, ont leſdits Doyen & Docteurs pour eux & leurſdits ſucceſ-

ſeurs, promis de les proteger & favoriſer de tout leur poſſible : Et de plus, promettent leur faire délivrer tous les ans entre les mains de leur Syndic gratuitement en ſigne de bienveillance autant de copies qu'ils ſeront d'Apoticaires privilegiez du roolle des Medecins de ladite Faculté & approuvez d'icelle. Comme auſſi que les deux Profeſſeurs, ou du moins l'ancien d'iceux ſe trouvera une fois en leur aſſemblée ; ſçavoir lors de l'élection de leur Syndic, pour eſtre en leur preſence fait lecture des Articles ſuſdits, & preſtera ledit Syndic de nouveau élû ſerment de garder & entretenir inviolablement ce que deſſus.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, ſeront les preſentes omologuées, tant à la Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, grand Conſeil, Chaſtelet de Paris, que Cour de Parlement, ainſi que le conſentent les ſuſdits.

Fait & arreſté le preſent Reglement entre les deſſuſdits le 29. jour de Decembre 1631.

PArdevant les Notaires Gardenotes du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez. Furent preſens en leurs perſonnes nobles hommes Maître Pierre Pijart, ancien Maiſtre & Docteur de la Faculté de Medecine de Paris, Quirin le Vignon, Iacques Perreau, Profeſſeur en Medecine, Gabriel Harduin de Saint Iacques, Profeſſeur en Pharmacie, Denys le Soubs auſſi Profeſſeur en Pharmacie, René Moreau, Doyen de ladite Faculté, Claude Lienard & Antoine Charpentier Cenſeur, tous Docteurs & Officiers de ladite Faculté, au nom de toute icelle Faculté : Tous leſdits

comparans demeurans à Paris, d'une-part. Et Maiſtres Bertrand Hardouin de Saint Iacques, Guillaume du Freſne, Syndic, Hieremie Burgeat, Iean Leger, Antoine Brulon & Antoine Regnier, tous Maiſtres Apoticaires & Epiciers du Roy privilegiez, demeurans à Paris, d'autre-part. Leſquels ont reconnu & confeſſé eſtre demeurez d'accord du Reglement fait entr'eux cy-devant écrit en trois feüillets de minute, qu'ils veulent & entendent eſtre doreſnavant executez, & promettent reſpectivement entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur: Et pour faire omologuer iceluy par tout où il appartiendra; leſdites parties ont fait & conſtitué leur Procureur le porteur des preſentes, luy en donnant pouvoir; car ainſi a eſté accordé entre les parties. Promettans, &c. Obligeans chacun en droit ſoy, renonçans. Fait & paſſé en la maiſon dudit ſieur Pijart, ſize ruë & Paroiſſe ſaint Iacques de la Boucherie, l'an 1631. le 29. jour de Decembre; & ont toutes leſdites parties ſigné la minutte des preſentes, avec leſdits Notaires ſous-ſignez, laquelle eſt demeurée vers Charlet l'un d'iceux. Signé, RICHER & CHARLET; *Et au deſſous*, Enregiſtré és Regiſtres du Greffe de la Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, ſuivant la Sentence du jourd'huy, à Fontainebleau, le Roy y eſtant, le Samedy vingt-ſeptiéme jour de May mil ſix cens trente-quatre. Signé, CHESNEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES *du Conseil Privé du Roy.*

VEu au Conseil du Roy la Requeste presentée en iceluy par Antoine Regnier, Syndic des six Marchands Apoticaires du Roy privilegiez suivans la Cour, contenant que pour terminer les differens qui naissoient journellement entre lesdits Apoticaires privilegiez, & les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, ils auroient passé ensemble une transaction au mois de Septembre de l'année 1632. portant que lesdits Apoticaires privilegiez souffriroient la visite accoûtumée. Reprise faite par les Medecins de la Faculté & les quatre Gardes de l'Apoticairerie de ladite ville de Paris, à condition que le Syndic des Apoticaires seront appellez à la visite par lesdits Gardes, ou en son absence, & pour luy desdits Apoticaires privilegiez, pour se trouver és maisons de ses compagnons & confreres, & en sa presence estre procedé à ladite visite, si bon luy sembloit, & que les procés verbaux d'icelle visite, si aucuns s'en faisoient, seroient rapportez pardevant le sieur grand Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant, suivant laquelle transaction & conformement à deux Arrests contradictoires du grand Conseil, les parties auroient paisiblement vêcu jusques en l'année 1657. que lesdits Maistres & Gardes qui estoient en instance au Conseil contre les nommez Dautau & Temponé Apoticaires du sieur Prince de Condé, & quelques autres

Apoticaires

Apoticaires des Maiſons Royales, pour eſtre receus opposans à l'execution d'un Arreſt du Conſeil intervenu entre leſdites parties au mois d'Octobre 1644. auroient donné une Requeſte incidente, à ce que leſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, & ceux de l'Artillerie fuſſent aſſignez au Conſeil, pour le nombre d'iceux eſtre reglé & diſtingué à l'avenir par quelque marque ou écriteau d'avec les maiſons des Apoticaires de Paris; qu'en l'abſence de ſa Majeſté hors la ville de Paris, excepté lors qu'elle ſeroit en ſes Maiſons de Fontainebleau, ſaint Germain, Monceaux & Villiers, tous leſdits Privilegiez fermeroient leurs boutiques; pendant ladite abſence qu'il ne ſeroit permis à qui que ce fuſt pourvû de Lettres d'Apoticaires, n'ayant fait aucun apprentiſſage dudit Art dans la ville de Paris ou dans aucunes villes du Royaume, ny ſervy les Maiſtres Apoticaires le temps porté par les Statuts deſdites Villes, d'exercer l'Art de Pharmacie dans Paris, ny à la ſuite de la Cour, qu'il n'eut fait ſon apprentiſſage dans la ville de Paris, ſervy les Maiſtres ſix ans apres, ou du moins exercé dans icelles ou dans les autres villes de ce Royaume pendant dix ans continuels ledit Art de Pharmacie; que meſme pendant le ſejour de ſa Majeſté en la ville de Paris, leſdits Maiſtres & Gardes fuſſent diſpenſez lors qu'ils procederoient à leurs viſites ſur tous les Privilegiez de la ſuite de la Cour d'appeler à l'avenir en leurs viſites les Syndics deſdits Privilegiez, & que leſdits procés verbaux qui ſeroient dreſſez des défectuoſitez des drogues & compoſitions trouvées és boutiques deſdits Apoticaires, ſeroient jugez en premiere inſtance par le Lieutenant Civil, Iuge ordinaire de la

Police de ladite Ville, & par appel au Parlement; que le nombre desdits Privilegiez ne pourroit estre augmenté pour quelque cause que ce fust; qu'à l'avenir nul ne pourroit estre pourvû par Lettre que d'une seule Charge d'Apoticaire Privilegié, ou du moins qu'ils ne pouvoient tenir qu'une seule boutique, comme aussi que les Apoticaires de la Cavallerie Legere, des Suisses, des Camps & Aydes de la Marine & autres, soy disans Apoticaires du Roy, seroient pareillement assignez pour se voir faire défenses par le mesme Arrest de tenir boutique ouverte dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; sur quoy seroit intervenu ledit Arrest du 7. Septembre 1657. portant qu'aux fins de ladite Requeste lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour & l'Artillerie, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez au Conseil, pour estre les parties sommairement oüies, & jointe à ladite instance pendante au Conseil entre les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris, & les Apoticaires de sa Majesté, de la Reyne & des Princes du Sang, pour leur estre conjointement ou separement fait droit ainsi que de raison: en vertu duquel Arrest celuy qui estoit lors Syndic desdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, ayant esté assigné au Conseil, les parties auroient esté sommairement reglées, tant sur les fins inserées en l'Arrest du Conseil cy-dessus, que de la Requeste verbale mentionnée au Reglement pris en ladite instance tendante au renvoy des differens des parties au Grand Conseil, & joint à ladite instance principale; & par Arrest contradictoirement rendu entre les parties le 5.

Iuillet 1659. il auroit esté ordonné qu'elles ajoûteroient à leurs productions ; écriroient & produiroient au principal tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine, pour au rapport du sieur Dugué, Commissaire à ce député, depuis lequel temps jusques à l'Arrest diffinitif intervenu le 17. Octobre dernier, il est certain qu'il n'y a eu aucune nouvelle demande faite de la part desdits Maistres & Gardes à l'encontre desdits Privilegiez, neanmoins par ledit Arrest diffinitif qui déboute lesdits Maistres & Gardes de leurs fins & conclusions prises contre lesdits Privilegiez. Il est dit que les Supplians seront examinez par lesdits Maistres & Gardes : ce qui ne peut en façon quelconque subsister ; dautant premierement que jamais l'on n'accorde à des parties plus qu'ils n'ont demandé au procés du jugement duquel il s'agissoit ; ce qui auroit neanmoins donné lieu au fait en question si lesdits Maistres & Gardes avoient droit d'examiner lesdits Apoticaires Privilegiez lors de leur reception, puis qu'il seroit vray de dire qu'on leur accorderoit une chose qu'il n'ont jamais demandée. Aussi n'avoient-ils aucuns moyens pour appuyer une semblable demande, puisque lesdits Apoticaires suivans la Cour, sont en possession de n'estre examinez que par les Medecins de Paris ; ce qui se justifie premierement par la transaction passée entre les Doyen, Docteurs & Regens de ladite Faculté de Medecine, & lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, du mois de Decembre 1631. portant entre autres choses que ceux qui se presenteroient pour estre pourveus desdits Privileges, seroient examinez par deux Docteurs de ladite Faculté, & prendroient d'eux leurs attestations de leurs

ſuffiſances & capacitez, ſuivant leſdits Arreſts du Conſeil; ce qui fait voir que dés auparavant ladite tranſaction & dés la creation deſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, & qu'ils avoient toûjours eſté examinez par leſdits Medecins, & que cette tranſaction n'auroit eſté faite que pour conſerver une diſcipline & un ordre qui commençoit poſſible à ſe relâcher par la ſuite du temps. En ſecond lieu, la poſſeſſion en laquelle ſont leſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, d'eſtre examinez par les Medecins de la Faculté de Paris, reſulte des certificats deſdits Medecins, qui leur ont eſté donnez lors de leur reception, & qui ſont inſerez dans leurs proviſions jointes à leur Requeſte; mais pour faire voir que leſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, n'affectent point particulierement d'eſtre examinez par leſdits Medecins de ladite Faculté de Paris, quoy qu'on ne puiſſe douter de la capacité deſdits Medecins, ny de l'exactitude qu'ils apportent à de ſemblables examens; ils conſentent volontiers d'eſtre examinez par le ſieur premier Medecin de ſa Majeſté, ou par tel autre Medecin que ſa Majeſté voudra commettre, & de la maniere que ſont examinez les Apoticaires de la Maiſon de ſa Majeſté; mais de les reduire aux termes dudit Arreſt du mois d'Octobre dernier, à ſubir l'examen lors de leur reception par leſdits Maiſtres & Gardes de Paris, ſe ſeroit rendre leurs Charges inutiles, & mettre les Supplians hors d'eſtat de pouvoir en diſpoſer ny au profit de leurs enfans, ny de quelques autres perſonnes que ce ſoit, puiſque leſdits Maiſtres & Gardes ne trouveroient jamais aſſez de ſuffiſance dans ceux qui leur ſeroient preſentez de la part deſd. Supplians, quand

ils auroient toutes les qualitez requiſes, & meſme plus de capacité qu'une partie de ceux qui ſeroient receus dans leur compagnie ; à quoy les Supplians ajoûtent que de tous les Apoticaires qui ne ſont point Maiſtres de Paris, & avec leſquels eſt intervenu le reglement du mois d'Octobre dernier, ils ſe trouveroient les ſeuls mal-traitez, puiſque par ce meſme Arreſt il eſt dit que les Apoticaires de la Maiſon de ſa Majeſté, & de celle des Reynes, ſeront examinez par leur premier Medecin ; ceux de Monſieur & de Monſieur le Prince de Condé auſſi par leur premier Medecin ; & enfin ceux de l'Artillerie par les Medecins de ladite Artillerie : de ſorte qu'il ne reſte que leſdits Supplians qui ſont obligez de ſuivre la Cour ſans aucuns gages, & cinq ou ſix autres qui ne compoſent point de Communauté, & ont chacun d'eux une Charge unique, tels que ſont les Apoticaires de la Chancellerie & de la Fauconnerie, & qui ſe trouvent obligez d'eſtre examinez par leſdits Maiſtres & Gardes, quoy que leſdits Supplians faſſent une Communauté, auſſi-bien que ceux de l'Artillerie, & qu'eſtans en poſſeſſion d'eſtre examinez par les Medecins de la Faculté de Paris, & d'autre-part ayans l'honneur d'eſtre à la Cour, l'on ne puiſſe pas avec juſtice leur refuſer d'eſtre examinez comme par le paſſé par leſdits Medecins de ladite Faculté, ou par le premier Medecin de ſa Majeſté, ou autres qui ſeront par luy à ce commis. A CES CAUSES, & que la verité de ce que deſſus ſe trouve juſtifiée par les pieces jointes à ladite Requeſte. Requeroient les Supplians, qu'il pluſt à ſa Majeſté, ſans s'arreſter audit Arreſt du mois d'Octobre, ſeulement en ce qu'il ordonne que leſdits

Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, ſeront examinez par les Maiſtres & Gardes de Paris, le ſurplus dudit Arreſt demeurant en ſa force & vertu, ordonner que leſdits Supplians ſeront examinez comme par le paſſé, par deux Medecins de la Faculté de Paris, en preſence deſdits Apoticaires Privilegiez, & conformement à la tranſaction du mois de Decembre 1631. ſi mieux n'ayme ſa Majeſté ordonner que leſdits Supplians ſeront examinez par ſon premier Medecin ou tel autre Medecin qu'il voudra commettre, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 16. Fevrier 1663. qu'elle ſeroit communiquée aux Maiſtres & Gardes des Apoticaires de la ville de Paris, pour eux oüis, ou leur réponſe veuë, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Exploit de ſignification de ladite Requeſte & Ordonnance aux fins de ladite communication du 20. dudit mois. Trois ſommations faites auſdits Maiſtres & Gardes des Apoticaires de la ville de Paris de fournir de réponſe à la ſuſdite Requeſte ſignifiée les 21. 22. & 23. Fevrier audit an 1663. Autre Requeſte preſentée audit Conſeil par Iean du Bouchet, Marquis de Souches, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté, Prevoſt de l'Hôtel & grande Prevoſté de France, contenant qu'il y a eu cy-devant inſtance au Conſeil entre les Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, & les Apoticaires des Maiſons Royales, de laquelle leſdits Apoticaires prenans occaſion, auroient au mois de Septembre 1657. donné leur Requeſte au Conſeil, à ce que les ſix Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, fuſſent aſſignez pour répondre ſur pluſieurs demandes contenuës par ladite Requeſte des Apoticaires de Paris, & par Arreſt

contradictoire de l'année 1659. le differend des parties auroit esté retenu au Conseil, & ordonné qu'elles ajoûteroient à leurs productions; en consequence dequoy cette instance ayant esté mise en estat, Arrest contradictoire seroit intervenu entre les parties le 17. Octobre dernier, par lequel entre autres choses, il auroit esté ordonné que les Apoticaires de la Maison de sa Majesté seroient receus par son premier Medecin, ceux des Reynes & de Monsieur par leurs premiers Medecins, ceux de l'Artillerie par leurs Medecins de l'Artillerie; & à l'égard desdits Apoticaires suivans la Cour, qui sont à la nomination dudit sieur Prevost de l'Hôtel, qu'ils seroient examinez par lesdits Maistres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris; & comme cet Arrest n'estoit pas soûtenable à cet égard, tant pour ce que l'on avoit adjugé ausdits Maistres & Gardes une chose qu'ils n'avoient point demandée, & par consequent qui n'avoit pû estre contestée par lesdits Apoticaires suivans la Cour, lesquels d'ailleurs estoient en possession de n'estre examinez que par les Medecins en la Faculté de Paris; lesdits Apoticaires suivans la Cour, auroient donné leur Requeste au Conseil, à ce que sans s'arrester audit Arrest du 17. Octobre dernier, à l'égard du Chef cy-dessus seulement, il fût dit qu'ils seroient examinez comme par le passé par les Medecins de la Faculté de Paris, si mieux n'aymoit sa Majesté ordonner qu'ils seroient receus par son premier Medecin; laquelle Requeste auroit esté communiquée de l'Ordonnance du Conseil aux Maistres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, qui en auroient fourny une contraire; & dautant que le Suppliant a le principal interest

dans cette conteſtation, comme eſtans leſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, à ſa nomination, il a recours à ſa Majeſté pour luy eſtre ſur ce pourvû, & luy repreſenter que cet Arreſt du 17. Octobre, ne luy doit nuire ny préjudicier, puis qu'il ny eſt point partie, ainſi qu'il ſe peut juſtifier par la lecture des qualitez d'iceluy : il luy ſeroit neanmoins tres-deſavantageux s'il ſubſiſtoit, à l'égard du Chef cy-deſſus concernant l'examen & reception des Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, dautant que leſdits Maiſtres & Gardes qui ſe ſont toûjours portez avec paſſion à détruire leſdits Privileges, ne manqueroient pas à trouver quelque pretendu defaut ou manquement de capacité en tous ceux qui ſe preſenteroient pour eſtre pourveus deſdits Privileges, dont eſt queſtion, leſquels par ce moyen demeureroient vacans ; ce qui cauſeroit une perte conſiderable audit Suppliant ; & encore plus grande à tous ceux qui ſont obligez de ſuivre ſa Majeſté dans des voyages, qui manqueroient d'eſtre ſecourus dans les maladies dont ils pourroient eſtre attaquez. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il pluſt à ſa Majeſté le recevoir oppoſant à l'execution dudit Arreſt du 17. Octobre 1662. en ce qui regarde l'examen deſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour: ce faiſant ordonner que leſdits ſix Apoticaires ſuivans la Cour, ſeront à l'avenir examinez lors de leurs receptions par le premier Medecin de ſa Majeſté, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 9. May 1663. qu'elle ſeroit communiquée auſdits Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, pour eux oüis, ou leur réponſe veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon. Exploit

ploit de ſignification de ladite Requeſte & Ordonnance aux fins de ladite communication dudit jour 3. May 1663. Trois ſommations faites auſdits Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, de fournir de réponſes à la requeſte dudit ſieur Marquis de Souches des 10. 11. & 12. May 1663. Autre requeſte preſentée au Conſeil par les Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté de Medecine de la ville de Paris, contenant que bien qu'ils ſoient fondez en titre & poſſeſſion non conteſtez d'examiner, donner des atteſtations de ſuffiſances, & recevoir un chacun des ſix Apoticaires, privilegiez ſuivans la Cour, en conſequence de la nomination du ſieur grand Prevoſt de l'Hoſtel, & ce en preſence de leur Syndic, & deſdits autres Privilegiez déja receus, & que par un Concordat du 23. Septembre 1632. fait entre leſdits Privilegiez & les Maiſtres Apoticaires de Paris, il ne paroiſſe en aucune façon que leſdits Maîtres de Paris ayent jamais pretendu interroger & recevoir leſdits Privilegiez; mais qu'au contraire il ſoit porté qu'ils ne pourront viſiter les boutiques deſdits Privilegiez qu'en preſence de leur Syndic, & meſme que pendant cette maniere de reception deſdits Privilegiez par les ſeuls Supplians, toûjours exactement & inviolablement gardée, leſdits Apoticaires de Paris ayent mis les noms & ſurnoms deſdits Privilegiez conjointement avec les leurs dans toutes les Liſtes & Catalogues qu'ils ont fait imprimer ; neanmoins leſdits Maiſtres Apoticaires de Paris prenans leur avantage en une inſtance cy-devant pendante au Conſeil, entre eux d'une-part, & les Apoticaires des Maiſons Royales, & leſdits Apoticaires privilegiez ; mais dans laquelle les Sup-

plians n'ont jamais esté dénommez ny compris, ont fait glisser dans l'Arrest intervenu au mois d'Octobre dernier, que lesdits Apoticaires suivans la Cour seroient à l'avenir par eux receus ; ce qui a obligé lesdits Apoticaires suivans la Cour, de se pourvoir contre ledit Arrest, à l'égard dudit examen, & soûtenir qu'on a jugé une chose non demandée par lesdits Maistres Apoticaires de Paris, & qui n'a esté défendüe par lesdits Privilegiez, & de demander qu'ils soient examinez & receus par les Supplians à l'avenir, comme par le passé; & leur requeste ayant esté communiquée ausdits Maîtres & Gardes Apoticaires de Paris, ils auroient de leur part donné leur requeste aux fins de l'execution dudit Arrest ; ce qui forme une contestation dans laquelle les Supplians ont sujet d'intervenir & demander d'estre receus opposans à l'execution dudit Arrest pour ce Chef ; en quoy ils esperent que sa Majesté jugera qu'ils sont bien fondez, premierement dans la forme, dautant que les Supplians n'ont jamais esté parties en ladite instance, & que l'Arrest intervenu sur icelle porteroit préjudice à leursdits droits ; secondement dans le fonds parce qu'ils sont fondez en un Concordat du 29. Decembre 1631. fait entre eux & lesdits Apoticaires suivans la Cour, appuyé d'une possession perpetuelle, & non contestable, d'interroger & recevoir seuls lesdits Privilegiez ; ce que lesdits Maistres Apoticaires de Paris ont si bien reconnu & approuvé qu'ils les ont mis tous ainsi receus conjointement avec eux dans leurs Catalogues imprimez, & que par la transaction du 23. Septembre 1632. faite entre eux & lesdits Privilegiez, ils n'ont jamais pretendu, ny de les interroger, ny de

les recevoir, mais ſeulement de viſiter leurs boutiques en la preſence de leur Syndic, ou en ſon abſence, du plus ancien deſdits Privilegiez; & en effet, il eſt de l'intereſt public que les Iuges de la capacité deſdits Apoticaires ſoient tout enſemble ſuffiſamment éclaircis & entierement deſ-intereſſez, tels que ſont leſdits Supplians, qui ne peuvent comme les Maiſtres Apoticaires de Paris, prendre aucune part à la diminution & augmentation du nombre deſdits Privilegiez. A CES CAUSES, & attendu que la verité de ce que deſſus eſt clairement juſtifiée par les Concordats & Tranſactions, & autres pieces jointes à ladite Requeſte. Requeroient leſdits Supplians qu'il pluſt à ſa Majeſté les recevoir oppoſans à l'execution dudit Arreſt du 17. Octobre dernier, en ce qu'il ordonne que leſdits Apoticaires ſuivans la Cour, ſeront examinez par ceux de Paris, & faiſant droit ſur leur oppoſition ordonner que ledit Concordat du 29. Decembre 1631. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant que ceux qui ſe preſenteront pour eſtre receus auſdits Privileges d'Apoticaires ſuivans la Cour, ſeroient receus par quatre Docteurs de la Faculté de Paris, ſçavoir Doyen, Cenſeur, & les deux Profeſſeurs en Pharmacie au lieu des deux Adjoints, en preſence du Syndic, & deſdits Apoticaires ſuivans la Cour, & prendront d'eux atteſtations de leur ſuffiſance & capacité: au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 28. Septembre 1663. portant qu'elle ſeroit communiquée auſdits Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris, au ſieur grand Prevoſt de l'Hoſtel, aux Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour, & au ſieur premier Medecin de ſa Ma-

jeſté; pour eux oüis, ou leur réponſe veuë eſtre ordonné ce que de raiſon. Exploit de ſignification de ladite Requeſte & Ordonnance aux fins de ladite communication du 2. Octobre audit an. Trois ſommations de fournir de réponſes à la ſuſdite Requeſte des premier 2. & 3. Iuillet 1664. Veu leſdites Requeſtes ſignées, ſçavoir celles dudit Regnier, Syndic des ſix Marchands Apoticaires ſuivans la Cour, & Beaurant leur Avocat & conſeil, & de la Foſſe & Chanlatte anciens Avocats; celle dudit ſieur Marquis de Souches, grand Prevoſt de l'Hoſtel, dudit de Beaurant auſſi ſon Avocat & conſeil, & celle deſdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Paris, de Morant, Doyen de ladite Faculté, & de Louvet auſſi leur Avocat & conſeil; leſdits Statuts, Ordonnances, Traitez & Arreſts donnez en faveur deſdits ſix Marchands Apoticaires-Epiciers du Roy privilegiez ſuivans la Cour. Copie collationnée, & proviſions données par ledit ſieur grand Prevoſt de l'Hoſtel à Antoine Varin du 11. Avril 1633. Quatre certificats des Docteurs-Regens de la Faculté de Paris d'avoir examiné Nicolas de ſaint Beufve, Michel Jardel & Daniel Barbot ſur le fait & exercice d'Apoticairerie des 16. 17. Ianvier 1652. & 27. Septembre 1657. Ledit Arreſt du Conſeil du 7. Septembre audit an. Ledit Arreſt de retention dudit jour 15. Iuillet 1659. Autre Arreſt du Conſeil dudit jour 17. Octobre 1662. Autre Arreſt dudit Conſeil du 21. qui ordonne que par le premier Medecin de ſa Majeſté, Pierre Clerment Apoticaire en la Chancellerie, & ſes ſucceſſeurs ſeront examinez, avec défenſes auſdits Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris de les troubler. Declaration de ſa Ma-

jeſté du 22. Decembre 1667. donnée en faveur des quatre Chirurgiens de ſes Ecuries verifiée en Parlement le 4. Septembre 1669. Acte par lequel Maiſtre Simeon-Ioſeph Barbot, Avocat deſdits ſieur Marquis de Souches & du Syndic des Apoticaires privilegiez declare à Maîtres Chanu & Louvet, Avocats deſdits Maiſtres & Gardes des Epiciers & Apoticaires de la ville de Paris, & des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine, qu'ils ont retiré leurs Requeſtes des mains du ſieur Turgot, attendu qu'il n'eſt plus de quartier, & l'ont miſe en celles du ſieur Bidé Maiſtre des Requeſtes, au rapport duquel ils pourſuivront inceſſamment l'adjudication des fins d'icelles à ce qu'ils ayent à faire le ſemblable, ſi bon leur ſemble. Signification dudit Acte du 27. Avril 1672. Autre pareil Acte fait à la Requeſte deſdits Doyen & Docteurs en la Faculté de Paris ſignifié ledit jour 25. Avril, & autres pieces jointes auſdites Requeſtes. Oüy le Rapport du ſieur Bidé-de la-grand-Ville, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, apres en avoir communiqué aux ſieurs de Lezeau, Demeſgrigny & Villayer, Conſeillers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du 20. Iuin 1672. ſignifiée le 2. dudit mois audit an auſdits Chanu & Barbot, Avocats. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard auſdites Requeſtes en interpretant l'Arreſt de Reglement du 17. Octobre 1662. a ordonné que leſdits Apoticaires ſuivans la Cour, ſeront examinez & feront Chef-d'œuvre devant le Doyen & deux Medecins de la Faculté de Paris, qui à ce faire ſeront deputez en preſence de deux anciens

desſdits Apoticaires privilegiez. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye le trentiéme Iuin mil ſix cens ſoixante-douze. Collationné. Signé, MAISSAT.



ARRESTS, SENTENCES ET CONTRACTS

D'entre la Faculté de Medecine de Paris, & le premier Barbier du Roy, & la Communauté des Maiſtres Chirurgiens--Barbiers & Iurez de Paris.

PREMIEREMENT,

Les Pieces concernans les Examens, Maiſtriſe, Preſtation de Serment, & autres droits deus à ladite Faculté de Medecine par les Chirurgiens.



CONTRACT

PASSE' ENTRE LES DOCTEVRS REGENS de la Faculté de Medecine de Paris : Et les Maistres Barbiers-Chirurgiens de ladite Ville, le troisiéme Ianvier 1505.



A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Jacques de Touteville, Chevalier, Sieur de Besne, & de Blainneville, Baron d'Ivry & de saint Andry en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que pardevant Jacques de Costes, & Jean de Calais le jeune, Notaires Jurez du Roy nostre Sire, de par luy establis en son Chastelet de Paris : furent presens en leurs personnes Gerard Rougiault, Maistre Barbier à Paris, en son nom, & comme Lieutenant de noble homme Oudin de Mondoucet, premier Barbier du Roy nostredit Seigneur, Maistre & Garde des Chartres du mestier de Barbier à Paris, Pierre Cerisay, Jean Lozenge, Guillaume Alaut & Jean le Févre, Jurez &

Gardes dudit meſtier de Barbier à Paris, tant en leurs noms, comme ſtipulans pour les autres Maiſtres Barbiers de cette ville de Paris, pour eux eſdits noms d'une part; & honorable homme & ſage Maiſtre Jean Avis, natif de la Ville de Beauvais, Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, & Doyen d'icelle Faculté, auſſi tant en ſon nom, que comme ſtipulant pour les autres Maiſtres Docteurs Regens en ladite Faculté de Medecine en ladite Univerſité de Paris, pour luy audit nom d'autre part. Diſans leſdites parties, meſmement ledit Gerard Rougiault audit nom, qu'ils avoient, & ont baillé Requeſte pour & au nom d'iceluy Meſtier, à Meſſeigneurs les Doyen, Maiſtres Docteurs Regens en ladite Faculté de Medecine à Paris, de laquelle la teneur s'enſuit.

A Noſſeigneurs les Doyen, & Maiſtres de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris. Supplient humblement les Maiſtres Barbiers Jurez de la Ville de Paris, comme depuis certain temps en ça, deſirans par vous l'utilité & bien de la choſe publique, il vous ait plû de vos benignes graces ordonner & deputer aucuns Maiſtres Docteurs de ladite Faculté, pour expoſer, lire & declarer l'Art & Science de Chirurgie auſdits ſupplians, en telle façon & maniere qu'un chacun deſdits ſupplians le puiſſe entendre, & y profiter. Ce qui en enſuivant voſtredite Ordonnance a eſté fait, comme encore on fait de preſent, dont ils ſe ſentent eſtre tenus à ladite Faculté: & pour ce qu'iceux ſupplians, connoiſſans comme la verité eſt telle, qu'ils profitent auſdites lectures, & qu'au moyen d'icelles chacuu d'iceux ſupplians, peut & pourra cy-apres eſtre plus experimenté audit Art & Science

de Chirurgie, qu'ils ne ſont de preſent, ſi leſdites lectures ſont continuées par leſdits Maiſtres de la Faculté. Ce conſideré, & que leſdites lectures concernent le bien & utilité de la choſe publique, il vous plaiſe ordonner leſdites lectures eſtre doreſnavant continuées, comme elles ſont de preſent, & avec ce, pratiquer ledit Art & Science de Chirurgie avec iceux ſupplians, comme diſciples & eſcoliers, & leur communiquer, & faire expoſer les Anatomies comme avez fait par cy-devant, & en ce faiſant, leſdits ſupplians s'obligeront & promettront ſur leur foy, tenir & entretenir les promeſſes qu'ils vous bailleront par écrit. Et apres icelles veuës par leſdits Doyen, Maiſtres Docteurs de ladite Faculté de Medecine, comme diſoient leſdits Rougiault & Jurez deſſus nommez, iceux Jurez & autres Maiſtres dudit meſtier avoient, & ont fait, mis & redigé par écrit entre eux certains articles, deſquels la teneur s'enſuit.

Premierement, dés maintenant à toûjours jureront eſtre vrays eſcoliers & diſciples de ladite Faculté : honneur & reverence porteront à icelle ; & continueront les leçons des Maiſtres liſans, comme vrays écoliers, ſuivant la doctrine des Maiſtres, doit & eſt tenuë faire.

Item, & pour approbation de ce que dit eſt, ſeront tenus, & offrent iceux ſupplians eux faire inſcrire chacun an par ledit Doyen, comme les autres écoliers d'icelle Faculté, & chacun d'iceux pour ſon inſcription payera deux ſols pariſis.

Item, jureront de non adminiſtrer Medecine laxative, ou alterative, comme doſes, ſyrops, & autres medecines, ains ſeulement ordonneront ce qui appartient à leur operation de Chirurgie manuelle : mais quand ſe-

ra queſtion de medecine, auront recours à un des Maiſtres de ladite Faculté, ou approuvé par icelle.

Item, qu'aux examens qui ſe feront deſormais deceux qui voudront parvenir à Maiſtriſe dudit meſtier, il y ait & ſoient appellez deux Docteurs de ladite Faculté, deputez par icelle, leſquels apres la deliberation deſdits Maiſtres Barbiers, concluront de la ſuffiſance ou inſuffiſance dudit examiné, & pour leurdite aſſiſtance auront chacun demy écu pour leurs ſalaires.

Item, chacun Maiſtre Barbier, qui ſera doreſnavant nouveau paſſé, donnera à ladite Faculté pour entretenir les Meſſes & Services d'icelle, & leſdites lectures, deux écus d'or.

Item, jureront de non jamais pratiquer ledit Art de Chirurgie, comme ſaignées & autres, avec aucun Medecin, ou autres perſonnes uſans duditart & ſcience de Medecine, s'il n'eſt Docteur de ladite Faculté, licentié, ou approuvé par icelle.

Item, apres que ledit diſciple examiné ſera trouvé ſuffiſant, ſera tenu jurer & faire ſerment de ce que dit eſt, en la main deſdits Maiſtres Docteurs de ladite Faculté, qui ſeront auſdits examens, preſens les Lieutenant, Jurez & Communauté dudit meſtier.

Item, & s'il avient qu'aucuns deſdits Maiſtres dudit meſtier, preſens & avenir, vouluſſent enfreindre ou aller contre les articles deſſuſdits, ou d'aucuns d'iceux: en ce cas ils ont promis, juré, promettent & jurent par eux & leurs ſucceſſeurs, de priver & debouter de leurdite Communauté celuy qui enfreindra, ou ira contre leſdits articles ou d'aucuns, & de proceder contre luy comme ils verront eſtre à faire par raiſon pardevant le Lieutenant.

Item, toutes les choſes deſſuſdites, promettent jurer, garder, entretenir & obſerver ſous les conditions deſſus declarées: Supplians à ladite Faculté les recevoir, & admettre à ce que dit eſt. Pour leſquelles Requeſtes & Articles avoüer, ſoûtenir, ratifier, & avoir pour agreables, avoient iceux Jurez fait convenir & adjourner à comparoir le jourd huy Mercredy ſeptiéme jour de ce preſent mois de Janvier, pardevant ledit Lieutenant en ſon Hôtel aſſis à Paris, en la ruë de la Voirerie, où il eſt demeurant, qui eſt le lieu où il tient pour ledit de Mondoucet, la Juriſdiction qu'il a en cette ville de Paris, dont les noms & ſurnoms s'enſuivent.

Premierement, Richard Rondeau, Pierre Germain, Jean Gambier, Michel le Blanc Maiſtres de la Confrairie, Jean Aleaulme, Nicolas de Real, Noël Halbourdin, Pierre de Montmoret, Jean de la Cloche, Henry le Riche, Raoulin de Mauroy, Gilbert Tardamel, Jean Marmorel, Jean le Gay, Pierre Belanger, Odot de Prunes, Regnault des Voultes, Guillaume le Maiſtre, Bardin le Pelletier, Laurent Benard, Pierre Fontaine, Pierre Palmart, Martin Cromer, Jean Nalin, Martin Noiſet, Jean Hervé, Jean Minard, Hervé Rambault, Pierre Icher, Pierre Magneron, Coſme d'Arbin, François Buret, Jean Soleme, Baudichon Coquet, Chriſtophe Saillard, Jean Bourgois, Pierre Antoine, Geuffroy le Blanc, Jean Hebert, Jean de Courcy, Julien du Moulin, Jean le Duc, Jacques le Grand, & Gilles Piat; faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie de tous leſdits Maiſtres Barbiers, auſquels fut expoſé par leſdits Gerard Rougiault audit nom,

presens lesdits Notaires, le narré & contenu desdites Requeste & Articles, & en ce faisant, remontré le bien, profit & honneur qui leur en pourroit venir. Puis leur furent leus de mot à mot, en leur demandant par iceux Notaires s'ils entendoient bien ledit contenu esdites Requeste & Articles ainsi à eux leus, comme dit est : Lesquels assemblément dirent & rèpondirent qu'ils s'en tenoient pour bien contens, & que tout le contenu esdites Requeste & Articles avoient, & ont pour bien agreable. PROMETTANTS par eux, leurs successeurs Maistres Barbiers de cette ville de Paris, le tout tenir, garder, observer, & entretenir dorénavant à toûjours, sans jamais les enfreindre, aller, faire, ou dire contre en aucune maniere, sur les peines & conditions contenuës en iceux. Surquoy ledit Maistre Iean Avis, Doyen, promit ausdits dessusdits faire son rapport desdites promesses, & remontrer à mesdits Seigneurs les Maistres Docteurs de ladite Faculté la bonne affection, que les dessusnommez avoient de parvenir à ladite science, & que dedans Samedy dixiéme jour dudit mois il les feroit assembler en l'Eglise Monsieur saint Yves, au lieu où l'on a accoûtumé tenir & faire les Congregations de ladite Faculté, & qu'à ce jour lesdits Maistres Iurez dudit Mestier & autres, avec lesdits deux Notaires comparussent & fussent presens en ladite Eglise, heure de sept heures du matin, pour & afin de oyr & sçavoir la deliberation qui de ce seroit faite par mesdits sieurs de ladite Faculté : Auquel jour de Samedy comparurent en icelle Eglise, au lieu & place où lesdits Maistres Docteurs, Regents de ladite Faculté avoient & ont accoûtumé tenir & faire leurs Congrega-

Congregations, iceux Notaires avec lesdits Pierre Cerisay, Jean Lozenge, Pierre de Montmoret, & Henry le Riche, tous Maistres dudit mestier, eux stipulans & portans fort en cette partie pour tous les autres dessusnommez Maistres dudit mestier, où illec estoient en leurs personnes honorables hommes & sages Maîtres Richard Helain, Thierry le Cirier, Michel de Creil, Martin Bouvot, Jean Berthou, Robert le Masuyer, Jean Avis Doyen, Pierre Rozée, Pierre Perot, Jean du Rueil, Jean Guischard, Guillaume Forget, Jean Avis le jeune, Loüis Bourgeois, & Pierre Collier, tous Docteurs Regens de ladite Faculté de Medecine, faisans & representans la plus grande & saine partie de tous lesdits Docteurs Regens de ladite Faculté de l'Université de Paris, qui estoient assemblez en leur lieu pour ce accoûtumé à tenir & faire leurs Congregations, leur fut referé & fait lecture de tout ce que cy-dessus est écrit. Puis apres leur furent leus par lesdits Notaires lesdites Requeste & Articles, ensemble les promesses ainsi faites que dit est par lesdits Maistres Barbiers dessusnommez. Ce fait, lesdits Maistres Docteurs Regens en ladite Faculté dessusnommez, representans la plus grande & saine partie de tous lesdits Docteurs de ladite Faculté en l'Université de Paris, & pour lesquels ils stipuloient, faisoient, & portoient fort, & encores ledit Maistre Jean Berthou comme stipulant en cette partie pour Maistre Guillaume Cop, l'un desdits Docteurs absent : de leur bons grés, pures, franches & liberales volontez, sans force, fraude, erreur, contrainte, ne decevance aucune : mais pour le bien, profit & utilité de la chose pu-

blique, & ſur ce l'avis entre eux & deliberation de leur conſeil, ſi comme ils diſoient, reconnurent & confeſſerent en la preſence & pardevant leſdits Notaires, comme en droict jugement pardevant nous, avoir ſur les choſes deſſuſdites accordé, & octroyé, & par ces preſentes accordent & octroyent auſdits Maiſtres Barbiers de la ville de Paris deſſuſnommez, & ceux dont ils ſe ſont fait & portez fort, leurs ſucceſſeurs Maiſtres Barbiers d'icelle ville de Paris, ou temps avenir, leurſdites Requeſte & Articles deſſuſdécrits par la maniere, & ainſi qu'ils s'enſuivent. C'EST à ſçavoir, que pour le bien & utilité de la choſe publique ils promirent, & par ces preſentes promettent eſdits noms permettre & dés-à-preſent permettent à un chacun Maiſtre Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, lire, & expoſer l'Art & Science de Chirurgie auſdits Maiſtres Barbiers de la ville de Paris, & icelles lectures continuer en telle maniere que chacun deſdits écoutans les puiſſe entendre & y profiter.

Item, & outre ont promis, & par ces preſentes promettent auſdits Maiſtres Barbiers de pratiquer avec eux ledit art & ſcience de Chirurgie, & comme leurs diſciples & eſcoliers.

Item, & où leſdits Maiſtres Barbiers deſſus nommez, leurſdits ſucceſſeurs Maiſtres Barbiers, ou les aucuns d'eux en ce faiſant eſtoient troublez, ou qu'il leur fut donné aucun trouble ou empeſchement par quelques perſonnes que ce fut, en ce cas iceux Maiſtres Docteurs Regens de ladite Faculté de Medecine, leurs ſucceſſeurs Doyen & Docteurs ſeront tenus, promettent & ga-

gent audit nom prendre le fait, charge & garentie pour iceux Maistres Barbiers, & eux ajournez avec iceux Barbiers, moyennant & parmy ce que iceux Maistres Barbiers seront tenus, promirent & promettent faire les frais & mises qu'il conviendra pour ce faire. Lesquels articles, accords, promesses, gaigeries, & autres choses dessusdites, & en ces presentes lettres contenuës & écrites, lesdites parties esdits noms & qualitez, & pourtant que ce leur touche & peut toucher, promirent, promettent par leurs foy & serment pour ce par elles & chacune d'elles données & baillées corporellement és mains desdits Notaires, comme en la nostre souveraine pour le Roy nostredit Seigneur, avoir & tenir pour bien agreables, fermes & stables à toûjours, sans jamais à nul jour aucunement contrevenir, fut ou soit par voye d'erreur, d'ignorance, de decevance, ne aucunement comment que ce soit ou puisse estre : ains rendre & payer à plein & sans aucun procés tous cousts, frais, mises, dépens, dommages & interests, qui faits, soufferts & soûtenus seroient, par defaut des dessusdites & chacune d'icelles non faites tenuës & non accomplies par la maniere devant dite, sous l'obligation de tous les biens, rentes, revenus & autres quelconques d'un chacun d'eux de ladite Faculté de Medecine, Confrairie desdits Barbiers, de leurs successeurs Doyens, Docteurs Maistres Regens de ladite Faculté de Medecine, Maistres Barbiers de ladite Ville de Paris, tant meubles & immeubles, presens & avenir, que lesdites parties, chacune d'elles endroit soy & pour tant que dit est en submirent du tout à la jurisdiction & contrainte de ladite Prevôté, & de toutes autres Justices & Jurisdictions où ils seront

ſceus & trouvez : pour ces lettres & leur contenu du tout enteriner, parfaire & accomplir. Et renoncerent icelles parties, és noms que deſſus, par leur foy & ſerment, à toutes exceptions, deceptions, cauteles, cavillations, raiſons, défenſes, oppoſitions, à toutes lettres d'eſtat, de grace, de reliefs, reſpits, impetrations, diſpenſations, & abſolutions données & à donner, & generalement à toutes autres choſes quelconques que l'on pourroit dire & alleguer contre ces lettres, contenu, effet & execution, & au droit diſant, *generale renonciation non valoir.* En témoin de ce, Nous à la relation deſdits Notaires avons mis le ſcel de ladite Prevôté de Paris à ces preſentes lettres. Et depuis comparut & fut preſent ledit Maiſtre Guillaume Cop, qui toutes les choſes deſſuſdites ainſi faites & paſſées par leſdits Doyen & Docteurs deſſuſnommez, a ratifiées & eus pour agreables ſous l'obligation, & ainſi qu'ils y ſont obligez. Ce fut fait & paſſé, c'eſt à ſçavoir par leſdits Lieutenant, Jurez & Maiſtres Barbiers, le Mercredy ſeptiéme, par leſdits Doyens & Docteurs le Samedy dixiéme, & ratifié par ledit Maiſtre Guillaume Cop le Mardy treiziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cent & cinq multiplié. *Sic ſignatum*, Iean de Calais, & de Coſtes, & ſcellée.

En l'année mil cinq cens cinquante-un le vingt-deux Iuillet, le droit annuel, de deux ſols pariſis, mentionné au deuxiéme article du ſuſdit contract, a eſté converti en celuy de deux écus d'or que toute la Communauté des Maiſtres Barbiers Chirurgiens eſt convenu de payer tous les ans à la Faculté de Medecine, outre les ſoixante-douze ſols ſix deniers que chacun deſdits Maiſtres Barbiers Chirurgiens eſt obligé de payer à la-

dite Faculté de Medecine lors de sa reception à la Maistrise, ainsi qu'il appert par les comptes rendus par les Doyens de ladite Faculté de Medecine; & ceux qui ont esté rendus, par les Receveurs de ladite Communauté des Maistres Barbiers Chirurgiens; & notamment par l'acte suivant tiré du tome sixiéme des Registres de ladite Faculté de Medecine, folio 154. verso M. Iean Duhamel Doyen.

Die vigesimâ secundâ Iulij millesimo quingentesimo quinquagesimo primo Tonsores Chirurgi, qui tam per aliquot annos Facultati non obedierant, nec debitam, pro juramento quotannis præstari solito, pecuniam persolverant; tandem nobiscum in gratiam redierunt: Doctores Medicos tanquam præceptores suos, & etiam scipsos discipulos nostros agnoverunt, seque posthac in officio futuros polliciti sunt. Quoniam autem difficile est à singulis, pro juramento, duos solidos Parisienses quotannis recipere; pepigerunt mecum, quod pro totâ Communitate, duos aureos annis singulis solvent. Ego verò multos tàm olim magisterio donatos coegi tres libras Turonenses cùm dimidiâ Facultati debitas, persolvere, ut in ratione accepit patebit.

Il paroist aussi par lesdits Registres & Comptes de ladite Faculté de Medecine, que les M. Chirurgiens Iurez, vulgairement dits de Robe longue, estoient obligeZ de faire le serment tous les ans à ladite Faculté de Medecine, & payer annuellement la troisiéme partie des frais d'Anatomie.

COPIE DV CONTRACT FAIT & passé entre le Doyen de la Faculté de Medecine, & les Lieutenant & Iurez Barbiers-Chirurgiens, l'onziéme Mars 1577.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Iacques Daumont, Chevalier, Baron de Chapes, Seigneur de Dun le Palteau & Cors, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil homme ordinaire de sa Chambre, Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Scavoir faisons, que pardevant Iean Brigand & Iean Reperand Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris sous-signez : Furent presens en leurs personnes Noble & scientifique personne, Maistre Claude Rousselet, Docteur Regent en la Faculté de Medecine de Paris & Doyen d'icelle; au nom & par l'autorité & consentement de ladite Faculté, pour ce par ledit Doyen legitimement assemblée en leur Bureau de leurs Ecoles en la maniere accoûtumée, comme il a dit d'une part : Et honorables personnes, Estienne le Ieune, Maistre Barbier & Chirurgien à Paris, & Lieutenant general de Noble homme Iean de Parcontat, premier Barbier Chirurgien, & Valet de Chambre du Roy; Nicolas Hance, Chirurgien ordinaire du Roy, & Maître Barbier Chirurgien Iuré à Paris, n'aguere Lieutenant dudit premier Barbier du Roy, & ancien Maître & Deputé de ladite Communauté, Iean Athenas, Iean de Laistre, Iean Giraut & Pierre le Gendre, aussi tous Maistres Barbiers-Chirurgiens à Paris, & à pre-

ſent Iurez & Gouverneurs dudit Eſtat, tant en leurs noms qu'eſdites qualitez; que comme eſtans autoriſez de toute leur Communauté, auſſi comme ils diſoient; Et encore ſtipulans, ſoy faiſans forts d'icelle leur Communauté d'autre part: Leſquelles parties auſdits noms, volontairement, ſans force, ny contrainte aucune, ſi comme elles diſoient, reconnurent & confeſſerent avoir accordé entr'elles ce qui s'enſuit;

PREMIEREMENT, Que la Faculté de Medecine tient & eſtime les Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de Paris, ſes Enfans, Ecoliers & Diſciples, comme elle a toûjours fait cy-devant; Et auſſi leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens reconnoiſſoient ladite Faculté, tant en Corps, que chacun Docteur d'icelle en particulier, leurs Superieurs & Maiſtres, auſquels ils ont promis & promettent en cette qualité obeir, & enſuivant les Ordonnances & Arreſts de la Cour & Privileges d'icelle Faculté: Promettant iceux Maiſtres Barbiers & Chirurgiens par les foy & ſerment de leur Corps, pour ce par eux preſté és mains deſdits Notaires, ne ouyr ny aſſiſter eux, ny leurs Serviteurs à autres Leçons, que celles que leur feront leſdits Docteurs en Medecine, ou l'un d'eux: Et à ces fins, promet icelle Faculté faire entretenir la bonne coûtume de donner par chacun an auſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens, deux bons & notables Docteurs au choix & élection, & par la deputation d'icelle Faculté, pour leur faire Leçons ordinaires, & les inſtruire en l'eſtat de Chirurgie, deſquels Docteurs liſans ceux qui voudront eſtre Maiſtres, ſeront tenus avoir atteſtation, comme ils ont frequenté aſſiduëment les Leçons deſ-

dits Docteurs par l'eſpace de quatre ans entiers, qui leur baillera auſſi confirmation de ladite atteſtation, avant qu'ils ſoient interrogez & examinez, ſuivant les Arreſts, & avant qu'ils faſſent chef-d'œuvre & qu'ils puiſſent acquerir le degré de Maiſtriſe; & à faute de ce, l'examen & chef-d'œuvre ſeront nuls & de nul effet: & ne pourront pas un deſdits Barbiers & Chirurgiens qui auront eſté pourveus contre la forme deſſuſdite, ſe prevaloir & jouyr des Privileges dudit Eſtat. Et afin que l'Ordre & Police introduite ou confirmée par leſdits Arreſts pour le fait deſdites Maiſtriſes, ſoient entretenus: Les Lieutenant & Iurez ſeront tenus, nommément quand il y aura quelque Aſpirant à la Maiſtriſe dudit Eſtat, en avertir le Doyen de ladite Faculté, à ce qu'il aſſiſte avec deux Docteurs de ladite Faculté à l'Examen, Chef-d'œuvre & Maiſtriſe qui ſe fera dudit Aſpirant; Auſquels Doyen & Docteurs ſera deferé par leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens tout l'honneur de preſence & preſeance, comme à leur Maiſtres; leſquels Doyen & Docteurs aſſiſteront audit Examen; & ſans l'approbation & conſentement par écrit & ſignature deſquels, nul ne ſera receu à Maiſtriſe, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts, & amende de huit livres pariſis, applicable moitié aux Pauvres, & l'autre moitié à ladite Faculté, & payable ſans déport par celuy qui ſera preſenté, ou par leſdits Iurez qui l'auront receu, au choix du Doyen de ladite Faculté: & pour le ſalaire & vacation deſdits Doyen & Docteurs, ledit Examiné leur ſera tenu bailler & diſtribuer à chacun d'iceux Aſſiſtans un écu ſol, & outre ſera

ſera tenu iceluy Examiné, quand il ſera receu Maiſtre audit Eſtat, bailler & diſtribuer au Doyen d'icelle Faculté *ſoixante douze ſols ſix deniers tournois*, & ce pour les droits deus à la Faculté: à faute de ce faire, ſeront tenus leſdits Lieutenant & Jurez, l'un pour l'autre, & chacun pour le tout ſans diviſion, payer ladite ſomme en leur propre & privé nom, ſauf leur recours à l'encontre dudit examiné; & partant & moyennant ce, ſera tenu le Bedeau de ladite Faculté par l'authorité & ſelon le Commandement d'icelle, d'envoyer un billet ſigné du Doyen de la Faculté audit Lieutenant, quand il ſe fera Section Anatomique; leſquelles ne ſe pourront faire qu'avec le conſentement dudit Doyen, approuvé par ſon ſein, & ſceau d'icelle Faculté, ſuivant les Arreſts de la Cour, aux peines portées par iceux, à ce que ledit Lieutenant en faſſe avertir les Maiſtres de Chef-d'œuvre dudit Eſtat: leſquels Maiſtres, de l'authorité & par la permiſſion que deſſus, entreront aux Ecoles d'icelle Faculté, pour aſſiſter & voir faire leſdites Sections aux heures preſcrites par le Doyen ſeulement, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints de rien payer, ny que l'Archidiacre ou autre de la Faculté puiſſe pour raiſon deſdites Sections rien exiger d'eux: Et ſeront tenus leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de Chef-d'œuvre, ſi bon ſemble à ladite Faculté, & à la premiere denonciation faite du billet cy-deſſus mentionné, dont ſera crû le Bedeau d'icelle à ſon ſimple ſerment, de faire leſdites Sections Anatomiques, ou bailler gens ſuffiſans & capables pour ce faire, ſelon le vouloir de ladite Faculté & Doyen d'icelle, ſauf au cas que leſdites gens baillez & preſentez par leſdits Maiſtres Barbiers & Chi-

rurgiens ne fussent agreables à ladite Faculté & au Doyen d'icelle, de faire faire lesdites Sections par autres que ladite Faculté & Doyen éliront & nommeront à leur choix & option, selon & ainsi que bon leur semblera: à la charge toutesfois, que pendant que lesdits Maistres Barbiers & Chirurgiens se maintiendront en leur devoir & obeïssance envers ladite Faculté, tel que dessus; Il y en aura un desdits Maistres appellé par ladite Faculté pour lesdites Sections: & afin que ledit Doyen, Archidiacre & autres, connoissent lesdits Maistres de Chef-d'œuvre, leur sera baillé par lesdits Lieutenant & Jurez le Catalogue d'iceux, signé de leur main, tous les ans le lendemain de saint Luc, selon leur ordre de priorité, lequel Catalogue contiendra les noms des Jurez faits, & qui seront pendant le temps de l'inscription dudit catalogue, qui sera collationné & écrit és Registres de ladite Faculté; afin que l'on connoisse ceux qui se pourront dire Maistres & Jurez: & ne pourront estre dits Maistres & Jurez ceux qui ne seront écrits d'an en an esdits Registres de ladite Faculté; & ceuxqui doresnavant passeront Maistres audit Estat, & apres avoir satisfait audit Doyen & aux clauses cy-dessus, prendront de luy un certificat qu'ils porteront à l'Archidiacre pour se faire enregistrer, sans que ledit Archidiacre puisse d'eux rien pretendre ny exiger: Et seront tenus lesdits Lieutenant & Jurez dudit Estat, suivant & entretenant leur ancienne coûtume de venir tous les ans le lendemain du jour de la Feste de S. Luc entre sept & huit heures du matin aux Ecoles de Medecine, pour prester au nom de toute leur Communauté les sermens accoûtumez audit Doyen Docteurs de ladite Faculté, lesquels ils observeront, &

feront inviolablement obferver à perpetuité par leurs fucceffeurs. Et quant aux Chambellans, Empiriques & autres perfonnes non Maiftres ou approuvez par ladite Faculté, promet ladite Faculté & Doyen d'icelle, toute aide & faveur aufdits Maiftres Barbiers & Chirurgiens ; Et fera permis aufdits Maiftres en faire leur plainte à ladite Faculté, le tout aux dépens defdits Maiftres & de leur Communauté; Car ainfi a efté tout le contenu cy-deffus par exprés convenu & expreffement accordé entre lefdites parties efdits noms : promettant par icelles & chacune d'elles endroit foy, par les foy & ferment de leurs Corps, pour ce par elles & chacune d'elles, mis, baillées & jurées és mains defdits Notaires, tout le contenu en ces prefentes, avoir & tenir pour agreable, ferme & ftable à toûjours, fans y contrevenir en aucune façon & maniere que ce foit, ains rendre, bailler & payer l'une d'elles à l'autre, & fans aucun plaids ou procez, tous coufts, frais, mifes & dépens, dommages & interefts, qui faits, eus, fouf-ferts, foûtenus & encourus feroient par faute de l'entretenement & accompliffement de tout le contenu en ces prefentes, ou d'aucune chofe d'icelles, non faite, entretenuë & accomplie, felon & par la forme que dit eft, & en ce pourchaffant & requerant fous l'obligation de tous les biens à ladite Faculté & Communauté appartenant : Que lefdites parties & chacune d'elles endroit foy, en ont foûmis & foumettent à jufticier à la Juftice, Iurifdiction & contrainte de ladite Prevofté de Paris, & de toutes Iuftices & Iurifdictions, par tout où fceus & trouvez feront pour le contenu cy-deffus accomplir, felon & par la forme & maniere

que dit eſt cy-deſſus; & renonceront en ce faiſant leſdites parties & chacune d'elles en droit ſoy eſdits noms, à toutes choſes à ceſdites preſentes Lettres, leur effet & teneur, contraire & au Droit, diſant, *generale renonciation non valoir.* En témoin de ce, Nous Nicolas Quiquebeuf à preſent Garde du Seel de la Prevoſté de Paris, pour ce que par l'inſpection de la minute ſur laquelle ceſdites preſentes ont eſté groſſoyées, nous eſt apparu les choſes ſuſdites eſtre vrayes, & avoir ainſi eſté faites & paſſées pardevant leſdits Brigand & Reperand, qui groſſoyées & miſes en cette forme, ont eſté par ledit Reperand, & de luy ſeul ſignées l'an mil ſix cens huit, le vingt-neuf de Iuillet, pour ce qu'à cedit jour & auparavant iceluy ledit Brigand eſtoit decedé: Avons fait mettre à ceſdites preſentes le ſeel de ladite Prevoſté de Paris, qui faites & paſſées furent audit Paris, *Multiplex* l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, le Lundy onziéme Mars. La minute des preſentes eſt demeurée pardevers ledit Reperand, expedié par la Faculté de Medecine. Signé enfin, REPERAND: *Ita eſt*, QUIQUEBEUF.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, appellans d'une Sentence donnée par le Prevoſt de Paris le 20. Ianvier dernier, d'une part: Et Maiſtre Robert le Secq

Docteur en Medecine, & Iean Mauvillain Compagnon Barbier, intimez; Et les Iurez & Communauté des Barbiers Chirurgiens de Paris, intervenans, d'autre: Sans que les qualitez puissent préjudicier. Apres que Pietre pour les appellans a conclud en leur appel, de ce que le Prevost de Paris a permis aux intimez, faire aux Barbiers Chirurgiens, Lecture du Traité de la respiration; ce qu'attendu le Statut de reformation excede la Science des Barbiers Chirurgiens: Défenses leur soit faites de bailler aucunes Theses, sinon suivans le Statut. ARRAGON pour les intimez, a soûtenu que le Traité de la Respiration est Anatomique & Chirurgical, qu'il appartient aux Barbiers Chirurgiens. MONSIGOT pour la Communauté des Barbiers Chirurgiens, & l'Advocat des Compagnons, intervenans à ce que les intimez leur continuent la Lecture & dispute. SERVIN pour le Procureur General du Roy, a dit que *la Science n'est pour ceux qui n'ont que la main*, comme lesdits Barbiers & Chirurgiens, qui doivent laisser à juger aux Medecins, si la Respiration est volontaire ou non, suivant le Statut qui a esté leu. LA COUR a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, & les parties hors de Cour & de procez: ORDONNE que l'Article de la Reformation de l'Université presentement leu, sera gardé & observé selon sa forme & teneur; Et pour obvier à semblables differens, & empescher les contraventions audit Article: A ORDONNÉ ET ORDONNE, que la Faculté de Medecine sera assemblée au premier jour, pour resoudre *quæ sint Chirurgica*, & prescrire aux Docteurs de ladite Faculté, qui seront commis pour faire Le-

cture aux Barbiers Chirurgiens, ce qu'ils leur doivent enſeigner; Ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. FAIT en Parlement le cinquiéme Juillet mil ſix cens ſept. Signé, VOYSIN.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyen, Docteurs & Regens en la Faculté de Medecine en la Faculté de Paris, demandeurs en lettres & forme de Requeſte civile, par eux obtenuës le vingt-neuf Novembre 1634. contre l'Arreſt de la Cour du douze Aouſt 1606. & contre celuy du vingt-ſix Aouſt 1630. par lequel certains Articles & Lettres Patentes obtenuës ſur icelles au mois de Juin audit an precedent, ont eſté verifiées & regiſtrées au Greffe de la Cour, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & demandeurs aux fins d'une autre Requeſte du deuxiéme jour de Mars dernier paſſé, d'une part; & M. Jean Menard Chirurgien ordinaire du Roy, M. Barbier Chirurgien, & Lieutenant du premier Barbier de ſa Majeſté, intervenant ſuivant la Requeſte du 29. Mars 1635. & les Jurez & Gardes de la Communauté des M. Barbiers-Chirurgiens de cette Ville de Paris, défendeurs à l'enterinement deſdites Lettres en forme de Requeſte Civile, & auſſi demandeurs aux fins d'une Requeſte par eux preſentée à la Cour le ſixiéme jour de Mars auſſi dernier, d'autre; apres que M. Philippe Pietre Advocat des deman-

deurs, & Antoine le Maiſtre Advocat des défendeurs & intervenans, avec les Procureurs des parties, icelles parties preſentes ont eſté oüyes au Parquet des gens du Roy, & par leurs avis ont eſté d'accord de l'appointement qui enſuit; Appointé & oüy ſur ce le Procureur General du Roy, que la Cour ſur leſdites Lettres en forme de Requeſte Civile, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; ayant égard à la Requeſte deſdits Doyen, Docteurs en la Faculté de Medecine, a ordonné & ordonne que leſdits Barbiers-Chirurgiens, ne qualifieront le lieu où ils font leur actes & aſſemblées du nom d'Ecole, ains de Chambre de Juriſdiction du premier Barbier du Roy; que les Aſpirans pour parvenir à la Maiſtriſe de Barbiers-Chirurgiens, auront & apporteront certificat des Docteurs de la Faculté de Medecine, profeſſans en Chirurgie; que le Lieutenant du premier Barbier du Roy, mandera à l'examen des Aſpirans à la Maiſtriſe de Barbier-Chirurgien en cette ville de Paris, comme auſſi en tous les autres actes de Chef-d'œuvre, le Doyen de ladite Faculté pour y aſſiſter avec deux Docteurs en ladite Faculté, ſuivant le Contract du onze Mars 1577. & ſuivant les precedens Arreſts, qu'auſdits examens & experience des Aſpirans, ne leur ſera fait que des queſtions Chirurgicales, & en la ſemaine des medicamens, ne ſera parlé que des remedes, tant ſimples que compoſez, ſervans aux maladies Chirurgicales; que eſdits actes & aſſemblées, leſdits Chirurgiens porteront honneur & reſpect auſd. Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine; que d'oreſnavant és actes des Anatomies, qui ſe feront aux Ecoles des Mede-

cins, les parties entretiendront reciproquement ce qui eſt porté par ledit Contract du vingt-uniéme jour de Mars 1577. Et faiſant droit ſur la Requeſte deſdits Lieutenant du premier Barbier du Roy, & des Jurez & Gardes; A ordonné & ordonne que leſdites parties n'emploiront à l'avenir, que ceux qui ont pouvoir de travailler à Paris, ſoit en Medecine ou en Chirurgie; que ſi aucun entreprend & contre les Reglemens exercer la Chirurgie, leſdits Doyen & Docteurs en la Faculté de Medecine, interviendront & ſe joindront, pour, ſuivant leſdits Arreſts, & Reglemens, les empeſcher de ce faire; & outre a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, les Docteurs qui ſeront éleus par la Faculté, pour enſeigner les ſerviteurs deſdits Barbiers-Chirurgiens, leur expliqueront le Droit, & Doctrine, & Chapitre de Guidon, & autres Auteurs qui ont parlé de la Chirurgie; & a ladite Cour donné acte aux parties du deſiſtement & revocation, par leſdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine, preſentement faite, de l'intervention, conſentement, & adjonction par eux faite, avec pour & au profit de ceux auſquels a eſté permis d'exercer l'art de Barbier-Chirurgien au Faux-bourg ſaint Germain Deſprez de cette Ville de Paris, pour parvenir & tâcher de faire un Corps & Communauté audit Faux-bourg. FAIT en Parlement le ſixiéme Avril mil ſix cens trente cinq.

DU TILLET. Collationné.

CONTRACT

CONTRACT PASSE' ENTRE LES DOCTEVRS Regens de la Faculté de Medecine de Paris : Et les Maiſtres Barbiers-Chirurgiens de ladite Ville le 27. Iuin 1644.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Loüis Seguier Chevalier, Baron de ſaint Briſſon, Seigneur des Ruaux & de ſaint Firmin, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Garde de la Prevôté de Paris, Salut: Sçavoir faiſons, que pardevant Michel Groyn & Charles de Henaut Notaires du Roy noſtredit Seigneur en ſon Chaſtelet de Paris ſous-ſignez. Furent preſens en leurs perſonnes noble homme Maiſtre Michel de la Vigne Docteur Regent en la Faculté de Medecine à Paris, & à preſent Doyen en icelle Faculté, demeurant à Paris, ruë ſaint Antoine, Paroiſſe de S. Paul, tant en ſon nom en ladite qualité, que comme ſoy diſant avoir charge & pouvoir de ladite Faculté par le reſultat de l'aſſemblée faite d'icelle en leurs Ecoles à l'effet du contenu en ces preſentes le Mardy 24. May dernier, d'une part. Et honorable homme Jean Menard Chirurgien ordinaire du Roy, Maiſtre Chirurgien à Paris & Lieutenant du premier Barbier de ſa Majeſté, demeurant à Paris, Place Maubert, Paroiſſe ſaint Eſtienne du Mont, honorables perſonnes Chriſtophe Bernier, Jean Chaillou & Gabriel Bertrand, tous Maiſtres Barbiers-Chirurgiens à Paris, y demeurans, ſçavoir, ledit Bernier, ruë ſaint Iacques, Paroiſſe ſaint Severin, ledit Chail-

lou, Place Maubert, Paroiſſe ſaint Eſtienne, & ledit Bertrand, ruë ſaint Antoine, Paroiſſe S. Paul, en leurs noms & comme ſtipulans pour honorable homme Matthieu Collard auſſi Maiſtre Barbier-Chirurgien à Paris, y demeurant, ruë de l'Hirondelle, Paroiſſe S. André des Arcs, par lequel ils promettent faire agréer ces preſentes, & obliger avec eux à l'entretenement d'icelles, leſdits Sieurs Bernier, Chaillou, Collard, & Bertrand à preſent Iurez & Gouverneurs dudit Eſtat, tant en leurs noms, que comme ſtipulans, & eux faiſans forts de toute leur Communauté, à laquelle ils feront auſſi avoir agreable le contenu en ces preſentes, & obliger à l'entretenement d'icelles, d'autre part. Iceux ſieurs Jurez d'icelle Communauté deſdits Maîtres Barbiers-Chirurgiens, aſſiſtez d'honorables hommes, Jean Mauvillain, François Herard & Martin Beloy, tous Maiſtres Barbiers-Chirurgiens de cettedite ville de Paris, à ce preſens & comparans : Leſquelles parties pour entretenir leſdites Faculté de Medecine & Communauté deſdits Maiſtres Barbiers-Chirurgiens en bonne intelligence par les ordres & moyens cy-devant recherchez par leurs predeceſſeurs, tant par certain Contract paſſé entre-eux pardevant Maîtres Jean Brigand & Jean Reperand Notaires du Roy en ſon Chaſtelet de Paris le 25. jour de Mars 1577. que par certain Arreſt d'Appointé de Noſſeigneurs de Parlement intervenu entre eux le 16. jour d'Avril 1635. Leſquels Contract & Arreſt leſdites parties ont fait repreſenter en leurſdites Faculté & Communauté, & d'iceux fait lecture, & reſolus à l'entretenement & execution d'iceux, elles ont eſdits noms reconnu & con-

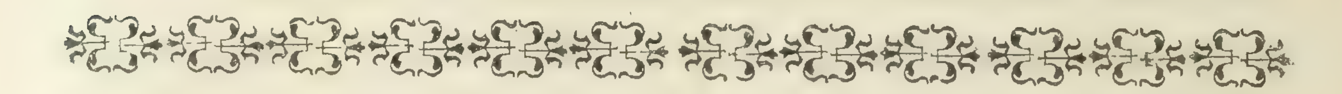
fessé, reconnoissent & confessent avoir ratifié, confirmé & approuvé, & par ces presentes ratifient, confirment & approuvent les susdits Contracts passez entre lesdites Faculté & Communauté, & Arrest intervenu entre eux cy-dessus & devant datez & mentionnez: veulent, consentent & accordent qu'ils valident & sortent leur plein & entier effet, force & vertu de poinct en poinct, selon leur forme & teneur sans aucunes restrinctions, retranchemens ny modifications. Et d'abondant icelles parties esdits noms, se sont obligez & obligent chacune en droit soy, à tout le contenu aux susdits Contracts & Arrests, encore que ledit contenu ne soit icy particulierement rapporté & énoncé. Et promettent lesdits sieurs Jurez de ladite Communauté desdits Maistres Barbiers assistez comme dessus, de faire payer à ladite Faculté les droits à elle deus de *soixante douze sols six deniers*, pour chacun Maistre Barbier-Chirurgien qui sera receu à la Maistrise à l'avenir: sinon & à faute de ce faire, lesdits Jurez seront tenus & contraints audit payement, de plus au payement dudit droit pour les Maistres qui ont esté receus depuis le nommé Hydeux; pendant lequel temps nuls n'en ont rien payé que les nommez *Iuvernay & Garnier*: Et afin que les choses cy-devant, statuées demeurent par ces presentes, ledit sieur *de la Vigne* audit nom a annullé & annulle au profit de ladite Communauté, le Decret qui a esté fait en faveur des Estuviers en l'Assemblée ordinaire des Ecoles, le Samedy 13. jour d'Octobre 1643. & leur a délivré un autre Decret fait en l'Assemblée generale desdites Ecoles en faveur desdits Maistres Barbiers-Chirur-

rurgiens de cettedite ville de Paris, ledit jour 24. May dernier : Car ainſi a eſté convenu entre les parties: Promettans icelles parties eſdits noms chacune en droit ſoy, ces preſentes, & tout le contenu en icelles avoir & tenir pour bien agreable, ferme & ſtable à toûjours, ſans jamais aller ny venir, au contraire, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, à peine de rendre, bailler & payer à pur & à plein ſans aucun plaid ne procez, toutes pertes, miſes, dépens, dommages & intereſts, qui faits & encourus ſeroient, par defaut de l'entretenement, fourniſſement & entier accompliſſement de tout le contenu en ceſdites preſentes. Et en ce requerans, pourchaſſans, pourſuivans & demandans, ſous l'obligation & hypotheque de tous leurs biens qu'elles eſdits noms, chacune en droit ſoy, en ont pour ce du tout ſoûmis & ſoumettent à la Juriſdiction & contrainte de ladite Prevoſté de Paris, & à toutes autres Juſtices & Juriſdictions par tout où ſceus & trouvez ſeront: & renoncerent en ce faiſant à toutes choſes generalement quelconques, à ces preſentes Lettres contraires, & au Droit diſant, *generale renonciation non valoir.* En témoin de ce, Nous à la relation deſdits Notaires, avons fait mettre le ſcel de ladite Prevoſté de Paris à ceſdites preſentes, qui furent faites & paſſées par ledit *de la Vigne* en ſa maiſon, & par leſdits ſieurs *Menard*, Jurez & Aſſiſtans en leur Chambre de ladite Communauté, ſcize ruë au Foüarre, aprés midy, l'an mil ſix cens quarante-quatre, le vingt-ſeptiéme jour de Juin: Et ont leſdits ſieurs *de la Vigne*, *Menard*, *Bernier*, *Chaillou*, *Bertrand*, *Herard*, *Mauvillain & Belloy* ſigné la minute des preſen-

tes, avec lesdits Groyn & de Henaut Notaires susdits & sous-signez, ladite minute demeurée pardevers, en la garde & possession dudit *de Henaut*, qui a averty les parties de faire sceller ces presentes dans quinze jours, suivant l'Edit, Declarations & Arrests de sa Majesté. Signé, GROYN, DE HAINAUT.

SÇAVOIR FAISONS, que au mesme instant en ladite Chambre de ladite Communauté, sont comparus pardevant lesdits Notaires susdits & sous-signez honorables hommes, *Guillaume Tennerie*, *Christophe de Condé*, *Simon de Bauvais*, *Iean Groult*, *Iacques le Févre*, *Iacques de la Cuisse*; *Claude du Vieu*, *Pierre Tourbier*, *François Marcez*, *Estienne Desforges*, *Pierre Olivier*, *Charles Serre*, *Guillaume Gisencourt*, *Daniel Landormy*, *Iean Bienaise & Chrestien de Lestre*, tous Maistres Barbiers-Chirurgiens à Paris, assemblez en leurdite Chambre, faisans & representans la plus grande & saine partie de ladite Communauté desdits Maistres Barbiers-Chirurgiens à Paris, lesquels apres que lecture leur a esté faite de mot à mot par l'un des Notaires sous-signez, l'autre present, du Contract & convention cy-dessus & devant écrit, qu'ils ont dit avoir bien & au long entendu, volontairement ont ledit Contract & tout son contenu, loüé, aggreé, & ratifié, veulent, consentent & accordent qu'il sorte son plein & entier effet de point en point, selon sa forme & teneur, & se sont obligez & obligent au contenu d'iceluy, tout ainsi que lesdits sieurs *Menard*, Jurez & Assistans y sont obligez. Promettans tout le contenu cy-dessus, executer sans y contrevenir sous l'obligation, & en renonçant, tout ainsi que lesdits sieurs susnommez ont

fait cy-dessus. FAIT & passé en ladite Chambre ledit jour septiéme Juin mil six cens quarante quatre susdits. Et ont signé la minute de la presente Ratification, estant ensuite de celle du susdit Contract; Et soit scellé, comme il est dit par iceluy. Signé, GROYN, DE HENAUT. *Et plus bas est écrit*, Scellé le douziéme Iuillet mil six cens quarante-quatre. Signé, BAUDOÜIN.



SENTENCE DU PREVOST DE PARIS, contre Frere Gabriel de Castaigne, Iacques de Marque, & les Chirurgiens Iurez.

Du Mercredy septiéme Novembre mil six cens douze.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis Seguier Chevalier, Baron de saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme de sa Chambre & Garde de la Prevôté de Paris, Salut : Sçavoir faisons, que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous au Presidial du Chastelet de Paris par Maistre Arnoul Couvé Procureur des Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit fait par Vausseron Sergent le premier jour d'Octobre dernier; à l'encontre de Maistre Jean de Ruffin Procureur de Frere Gabriel de Castaigne Docteur en Theologie, Conseiller & Aumônier du Roy, défendeur : Et encore lesdits de

la Faculté, demandeurs aux fins de la Requeſte par eux preſentée le 12. Octobre enſuivant, à l'encontre de Maiſtre Mathurin Rouſſeau Procureur de Jacques de Marque Chirurgien Juré du College Royal de Paris, les Maiſtres & Profeſſeurs dudit College joints avec luy, defendeurs; Et requis que défenſes ſoient faites audit de Caſtaigne, ſur peine de priſon, de pratiquer la Medecine, voir ou viſiter aucun malade, ny donner remedes, ou en faire chez ſoy par diſtilation ou autrement en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, ſuivant les Reglemens & Arreſts de la Cour, & notamment ceux de l'an 1536. & 1598. Et pour avoir contrevenu à iceux, qu'il ſoit condamné en cinq cens livres pariſis d'amende, applicable aux pauvres. Et pour le regard dudit de Marque, que défenſes luy ſoient pareillement faites & à tous autres Maiſtres Chirurgiens de Robe longue, de faire aucunes leçons, lire en public, ny enſeigner ledit Art de Chirurgie, ſur peine d'amende arbitraire, & à tous Compagnons & Etudians d'y aſſiſter, ſur peine de priſon, & ſur les peines que deſſus, ſuivant leſdits Arreſts & autres confirmatifs d'iceux, requerant à cette fin la jonction de Meſſieurs les Gens du Roy pour l'intereſt public. Oüy ledit de Ruffin, qui a dit que les Arreſts, dont les demandeurs ſe veulent prevaloir, ſont donnez contre les Empiriques, ledit de Caſtaigne n'eſtant point de cette qualité; qu'il ſçait quelques ſecrets particuliers, dont il s'eſt acquis la connoiſſance par ſon travail d'étude, longue experience, converſation parmy les hommes doctes; ne fait aucun exercice de Medecine, ains ſeulement uſe deſdits ſecrets particuliers charitable-

ment envers plusieurs personnes desesperées & abandonnées des Medecins, sans en tirer aucun profit ny emolument; que par Arrest donné entre les parties le 22. jour de Juin dernier, il est à la verité défendu à toutes personnes qui se mélent de la Medecine, de l'exercer, s'ils ne sont Docteurs en la Faculté de Paris, fors & excepté ceux qui appartiennent aux Princes du Sang: Mais la connoissance & experience que ledit de Castaigne a acquise, luy fait l'honneur d'estre employé au service de Monseigneur le Prince de Conty, ainsi qu'il appert par le Brevet dont il est porteur; & par consequent mal conclud; requerant à ces causes estre renvoyé absous des conclusions desdits demandeurs, avec condamnation de dépens. Et par ledit Rousseau pour ledit de Marque & lesdits Maistres dudit College joints, a esté dit & soûtenu, que de tout temps & ancienneté, ils ont esté & sont en possession de monstrer & enseigner ledit Art & Science de Chirurgie, & à cette fin ont fait & font journellement les leçons necessaires aux Ecoliers qui ont voulu & veulent assister à porte ouverte & lieux publics, & fait & & demonstré les dissections & operations de Chirurgie, quand besoin a esté, tant en la presence qu'absence, & sans le contredit de la Faculté de Medecine, comme estans lesdits Chirurgiens des Supposts de l'Université, & comme tels fondez en Chartres & Edits, Privileges Royaux, registrez és Registres des Bannes de Ceans, & és Registres de la Cour de Parlement dont il est porteur: a requis & requiert pour ledit de Marque estre envoyé absous de l'assignation à luy donnée à la Requeste desdits Medecins, & en ce faisant,

ſant, que leſdits Maiſtres ſoient maintenus & gardez en leur poſſeſſion, & défenſes auſdits de la Faculté de Medecine de les troubler ny empêcher, avec dépens, dommages & intereſts. Et par ledit Couvé a eſté dit, qu'il ne ſe trouvera point que la Compagnie des Chirurgiens Jurez ſoit Royale; au contraire, ils ſont appellez Jurez, parce qu'ils viennent entre les Mechaniques preſter ſerment Ceans; où ceux qui ont les Sciences ſont autrement licentiez. Que jamais leſdits Chirurgiens n'ont enſeigné, qu'ils n'ayent eſté empeſchez, comme n'eſtant leur charge, & n'ayans la capacité de la Doctrine, qui ne s'acquiert pas dans une Boutique, d'où eſt ſorty ledit de Marque, ou à ſuivre les Chirurgiens par la Ville, comme font tous les Compagnons Chirurgiens; leſquels ſont inſtruits par les Docteurs en Medecine, qui ſont contrains à cet effet leur faire Leçon dés les quatre heures du matin. Il ne ſe trouvera pas veritable, ſous correction, que les Chirurgiens ſoient fondez en Arreſts de la Cour; au contraire, les Arreſts ſont contre-eux, dont la ſeule lecture les condamne. Auſſi qu'il eſt notoire que pas un des défendeurs n'a lieu pour faire Leçons, & ne ſont de l'Univerſité de cette Ville, & n'ont aucune Faculté: Laquelle Univerſité eſt bien plus de Fondation Royale que leur College. Qu'il y a procez pour le fait de la benediction contre les Chirurgiens, auſquels il eſt fait défenſes par l'Arreſt de rien innover; ce qu'auroit fait ledit de Marque, qui a tenu & tient Boutique en cette Ville, & il n'y a pas ſix mois qu'il avoit encore les Baſſins. Et par ledit Rouſſeau pour ledit de Marque & Profeſſeurs de ladite Faculté

Royale joints, a esté dit pour replique, que lesdits Chirurgiens sont fondez en toute la France & à Paris par le Roy saint Loüis, Philippes le Bel. Que ladite Fondation a esté confirmée par tous les Roys qui depuis ont Regné, mesmes par les feus Roys François Premier, ses Enfans Roys, & par le Roy dernier decede, que Dieu absolve, Loüis son Tres-Chestien Fils à present Regnant, la Confirmation duquel a esté enregistrée l'année derniere és Registres de ladite Cour, & és Registres du Grand Conseil. Maistre Jacques Dioneau a leu publiquement, Maistre Raoul le Fort & Maistre Severin Pineau, qui pour ce a obtenu Arrest contre les demandeurs : & partant leurs Lectures sont de Fondation Royale, verifiée au Parlement avec eux, qui ont Faculté qui dépend de sa Majesté. Que leurs Majestez ont estably & creé deux Jurez, pour maintenir son autorité en sondit College Royal, & sont les Vicegerens en iceluy. Qu'ils reconnoissent l'Université pour leur Mere. Que la Chirurgie n'est nullement mechanique, moins que la Medecine, qu'ils exercent, qui n'est necessaire ny premierement inventée, exercée ny reconnuë comme celle des Chirurgiens: Que sur Mer & sur Terre un Chirurgien est Medecin, Chirurgien & Apoticaire, comme ont esté tous les Anciens, & qui n'est Chirurgien, ne peut estre bon Medecin. Que la pluspart des Medecins ont esté Chirurgiens. Que les Advocats prestent le serment ceans, & neantmoins sont Nobles : Que lesdits demandeurs devroient prester serment pour le moins devant les Commissaires de leur quartier, de ne pratiquer la Chirurgie, ny d'occuper, comme ils y sont

tenus pardevant Notaire Article xxiv. Que le ferment que lefdits défendeurs preftent ceans, eft Inftitution de Fondation Royale, la leur non, tolerée feulement en billets, ou on prefcript, on bannit la Diete: que fi la Diete eftoit journellement obfervée & fuivie; nonobftant la profeffion dudit College feroit toûjours neceffaire au public, & celle defdits demandeurs inutile: Qu'à tort lefdits demandeurs difent qu'il y a procez pour la benediction, fauf correction, cela ne fe trouvera non plus que leurs Arrefts defquels ils fe vantent, n'eftant tout leur dire que fumée. Les demandeurs fe font gardez de dire qu'ils font appellans d'une Bulle de noftre Saint Pere, autorifée par feu de loüable memoire Augufte fa Majefté, laquelle ils ne reconnoiffent non plus que fa Sainteté, difans que leur College Royal n'eft point Royal, & la Bulle ou Indult, qui eft une Benediction, l'appellans par impieté Fulmination, qui eft tout le contraire de Benediction. Que de Marque n'eft plus Barbier, & partant mal convenu & enveloppé par fineffe avec ledit Frere Gabriel de Caftaigne; demande la jonction de Monfieur le Procureur du Roy. Et par ledit Couvé pour lefdits de la Faculté de Medecine a efté repliqué, que les défendeurs fe méconnoiffent par trop, eftant trop notoire qu'ils ne font que fimples Operateurs & Miniftres, & non fçavans en l'Art de Medecine, de Docteurs avec lefquels ils ne fe doivent comparer non plus qu'avec les Advocats, Licentiez des Facultez des Univerfitez, ce que ne feroient jamais les Chirurgiens, mais fimples Bacheliers, comme peuvent eftre les Maffons & non autrement. Que fi les défendeurs eftoient de l'Univer-

ſité, ils n'auroient que faire de Lettres particulieres pour s'autoriſer, s'ils euſſent eſté compris & appellez à la reformation celebre qui a eſté faite par le commandement du Roy défunt, pour les enſeignemens des Sciences, & ceux qui en ont le pouvoir, du nombre deſquels les défendeurs ne ſont mis, & quand ils s'en ſont mélez, ils en ont eſté empeſchez par l'Univerſité, qui ne les a reconnus en qualité de pouvoir enſeigner la Science de Chirurgie; témoin eſt le procez pendant en Parlement, ſur le fait des Bulles de noſtre Saint Pere, dont l'execution ſe doit appeller Fulmination par autonomie, que les défendeurs ne ſçavent pas, quoy que ce ſoit le terme ordinaire & uſité en tel cas. De ſorte que les defendeurs ſe doivent contenter de leur peigne & cizeaux, & autres inſtrumens, à quoy eſtoient reduites les Leçons de Maiſtre Severin Pineau, faites pour montrer l'extraction de la pierre, ſuivant qu'il eſtoit obligé par Contract ſpecial, ce qu'il doit faire en preſence des Medecins dénommez par Arreſt: Mais ledit Pineau s'eſt bien-toſt laſſé, & les autres qui auroient fait des Leçons n'ont gueres continué, ne le faiſant que par entrepriſe, & pendant les procez ſur ce fait qui ne ſe ſont encore jugez; le tout ſans que les qualitez cy-deſſus priſes par leſdits défendeurs, puiſſent nuire ny prejudicier auſdits demandeurs, ny ſans approbation d'icelles. Et que ledit Rouſſeau audit nom a proteſté au contraire, & que le dire, declaration & proteſtation deſdits Medecins ne puiſſent préjudicier auſdits Maiſtres & Profeſſeurs de ladite Faculté de Chirurgie. Surquoy parties oüyes en leur plaidoyé, Lecture faite par Maiſtre Philip-

pes Pietre, Advocat de la Cour de Parlement de l'Arrest donné au profit des Medecins contre ledit de Castaigne, ensemble par Maistre
le Jay de plusieurs Privileges donnez à ses parties Chirurgiens par les Roys Loüis XII. & autres Roys jusques à present, & Arrest de la Cour de Parlement donné au profit de Maistre Severin Pineau: Oüys lesdits Chirurgiens, & Medecins en leurs dire & remonstrances, ensemble les Gens du Roy, qui ont requis que ledit de Castaigne ait à se retirer en un Monastere de sa profession, pour y exercer son vœu, & que défenses luy soient faites de se méler de la Medecine, visiter les malades, ny bailler aucune chose pour ce qui concerne leurs maladies, & Chirurgiens; dit que cela meriteroit bien d'éplucher exactement leur different par un appointement au Conseil; Nous disons qu'en consequence des Arrests de la Cour, oüys sur ce lesdits Gens du Roy, qui ont dit qu'il n'estoit raisonnable qu'un qui n'estoit point approuvé par le College de Medecine se mélast de penser & medicamenter les malades, & specialement les Prêtres & les Moines, qui ont une profession du tout contraire, ne se devans employer qu'au spirituel: Que plusieurs plaintes estoient survenuës à l'encontre de Gabriel de Castaigne, & qu'il luy seroit plus seant se renfermer dans un Monastere de son Ordre, que non pas vaquer parmy le monde, & requeroit que défenses luy fussent faites, reïterées, de se méler de penser ou visiter les malades, ne leur bailler aucune drogue. Et quant à ce qui regardoit la demande des Medecins contre les Chirurgiens, dautant que les uns &

les autres ſe fondoient en Arreſts, qu'il ſeroit beſoin appointer les parties au Conſeil: Faiſant droit ſur les demandes des parties dudit Couvé, que inhibitions & défenſes ſont faites tres-expreſſes & reïterées audit Frere Gabriel de Caſtaigne, de pratiquer ny exercer la Medecine dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, fournir & délivrer drogues ni potions, meſmes entre les volontaires & de gré à gré, à peine de punition exemplaire. Et au regard de l'inſtance dudit Jacques de Marque & autres Chirurgiens de Robe longue: Avons les parties appointé au Conſeil, produiront, bailleront par avertiſſement, contredits & ſalvations dedans le temps de l'Ordonnance; & cependant; Avons fait & faiſons défenſes audit Jacques de Marque & autres Chirurgiens de Robe longue d'enſeigner, & aux Ecoliers d'y aſſiſter, à peine d'amende arbitraire & de priſon: pourront toutefois ledit Jacques de Marque & autres Chirurgiens de Robe longue, faire Anatomies à porte ouverte, & Diſſections en preſence des Ecoliers, & toutes operations Chirurgiques ſans lecture. En témoin de ce avons fait mettre à ces preſentes le ſcel de ladite Prevôté. Ce fut fait & donné audit Chaſtelet par Nicolas le Jay Conſeiller du Roy & Lieutenant Civil d'icelle Prevôté, le Mercredy ſeptiéme jour de Novembre mil ſix cens douze. Signé, DROÜART.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyen, & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le premier Fevrier 1657. tendante à ce qu'ils fussent receus opposans tant à l'execution des Lettres Patentes du mois de Mars 1656. contenant l'omologation du Contract du premier Octobre audit an, passé entre les Chirurgiens Jurez, & Barbiers-Chirurgiens de cette Ville, pour l'union des deux Corps de Chirurgie, qu'à l'execution de l'Arrest de verification desdites Lettres faite sans les oüyr ny appeller, le 7. Septembre 1656. & faisant droit sur leur opposition, que lesdits Chirurgiens Jurez & Barbiers-Chirurgiens seroient deboutez de l'enterinement desdites Lettres: & l'union faite entr'eux par le contract du premier Octobre 1655. declarée nulle & de nul effet, sinon à la charge que les anciens Concordats faits entre ladite Faculté de Medecine, & lesdits Barbiers-Chirurgiens des 10. Ianvier 1505. 11. Mars 1577. & 27. Iuin 1644. seront executez selon leur forme & teneur par l'une & l'autre des Compagnies, lesquelles seront tenuës de bailler leur memoire à ladite Faculté pour leur estre par Elle prescrit tels Statuts qu'elle avisera pour le bien du public, & qu'à la reception des aspirans à l'avenir, il en sera usé tout ainsi qu'il a esté par le passé par les Barbiers & Chirurgiens, lesquels & lesdits Aspirans

ne pourront porter Robes, Bonnet ny autres Ornemens, que ceux qu'ils ont accoûtumé. Et encore demandeurs en autre Requeste du 5. Aoust 1659. tendante à ce que les Recevans appellans de la Sentence du Prevost de Paris du 20. Iuillet precedent, en adherant à leur premiere opposition, & faisant défense d'executer ladite Sentence, défenses fussent pareillement faites ausdits Chirurgiens Aspirans, de publier ny soûtenir aucunes Theses dans la Chambre de saint Cosme ny ailleurs, donner ny recevoir le Bonnet, lire ny professer, conformement aux Statuts de la Faculté de Medecine, Arrests du 26. May 1582. 5. Iuillet 1607. & Jugemens de Police des années 1612. & 1613. lesquels seroient executez selon leur forme & teneur, du moins par provision; & appellans de ladite Sentence ou Ordonnance dudit jour 20. Juillet 1659. Et demandeurs en autre Requeste du 15. Decembre audit an, tendante à ce que pour faciliter la prononciation de l'Arrest, & reduisant ces susdites Requestes en une, il fût ordonné que la provision adjugée ausdits appellans par l'Arrest contradictoire du 4. Septembre 1659. demeureroit diffinitivement, ladite Faculté maintenuë & gardée aux droits de superiorité sur les Chirurgiens, & iceux condamnez à satisfaire aux droits & devoirs par eux deubs, tels & en telle forme qu'ils estoient accoûtumez par les Barbiers-Chirurgiens avant l'Union, porter honneur & respect à la Faculté & aux Docteurs Regens d'icelle, & leur obeyr comme Ecoliers & Disciples à leurs Maistres, défenses à eux d'exceder les termes de leur Art, Ordonner, Lire, Professer ny Graduer, soûtenir Theses, ny donner le

Bonnet

Bonnet, prendre la qualité de Bachelier ny Licentié, d'Ecole ny College; mais seulement Communauté des Maistres Barbiers-Chirurgiens, & Chirurgiens Jurez; ny de qualifier le lieu de leur Assemblée autrement que de Chambre de Jurisdiction, le tout à peine de prison; Et que les Theses par eux faites, imprimées & soûtenuës, demeureroient supprimées; & défendeurs d'une part. Et les Maistres Chirurgiens Jurez & Barbiers-Chirurgiens de cette ville de Paris, défendeurs & intimez d'autre part. Et entre Jacques le Large, Pierre Cressé, Martin Dalencé, Jean Helot, Jean Perducat, Loüis Gayant & Jean de Vaux le jeune, & autres Maistres Barbiers-Chirurgiens à Paris, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour, & signifiée les 18. & 21. Juillet, 6. & 7. Aoust 1657. afin d'estre receus parties intervenantes en la cause d'entre les Doyen & Docteurs Regens de ladite Faculté de Medecine de Paris, lesdits Chirurgiens de Saint Cosme opposans à ladite pretenduë Union, & ordonner que le Contract de 1505. seroit executé, & les maintenir & garder en tous leurs anciens Droits & Privileges, dont ils ont toûjours joüy jusques à present, soit pour l'entrée du Parquet, Interrogatoires, Distributions, Seances, Voix deliberatives, & tous autres en leurs habits ordinaires & accoûtumez, défenses de les y troubler, & que leurs distributions de l'Acte du 12. Juillet 1657. leur seront renduës & restituées d'une part. Et lesdits Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Paris, & Chirurgiens Jurez & Barbiers-Chirurgiens défendeurs d'autre. Et entre le Recteur de l'Université de Paris, demandeur en Requeste du 31. Decembre 1659. à ce qu'il

fût receu partie intervenante en ladite Instance d'une part. Et lesdits Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, Chirurgiens Jurez, Maîtres Barbiers & Chirurgiens de ladite Ville, défendeurs d'autre part. Et encore entre Jean Robin, soy disant Doyen, & Philippes Hebert sous-Doyen, Remy Lanier, Matthieu Sequeville, Pierre Brayé, Pierre de Leurye, Simon le Fillastre, François de Leurye, Pierre Olivier & Claude Bohomme, soy disans Bachelier, Maistres és Arts & Chirurgiens Jurez de l'Université de Paris, demandeurs en Requeste du 20. Janvier 1660. à ce qu ils fussent receus parties intervenantes en l'instance d'opposition & d'appel d'entre ladite Faculté de Medecine de Paris, lesdits Chirurgiens Jurez & Barbiers-Chirurgiens pour y déduire leur interest d'une part. Et lesdits Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine, Recteur de l'Université, & les Chirurgiens Jurez & Barbiers-Chirurgiens défendeurs d'autre; Sans que les qualitez puissent préjudicier. Apres que Chenuot pour les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, opposans, appellans & demandeurs en Requestes, a dit, que l'appel est interjetté d'une Ordonnance du Lieutenant Civil apposée en son Hôtel au bas d'une Requeste presentée par les Chirurgiens. L'opposition est formée à l'execution d'un Arrest de la Cour du 7. Septembre 1656. d'union de deux Corps de Chirurgie. Les Requestes tendent à deux fins subordinées; La rupture de l'union ou Reglement, ou que les Barbiers retournent sous la dépendance de la Faculté, ou que les deux Compagnies

unies y ſoient ſoûmiſes, ſuivant les Contracts de 1505. 1577. & 1644. Statuts de la Faculté, Arreſt & Reglemens de la Cour & Sentences de Police du Prevoſt de Paris des années 1612. & 1613. & autres renduës en conſequence ; c'eſt ce qui eſt déja préjugé par Arreſt contradictoire ſur inſtance au rapport de Maiſtre Pierre de Brilhac du 4. Septembre 1659. ſur l'appel audiance, & cependant défenſes aux Chirurgiens de rien innover au préjudice des anciens Arreſts & Reglemens, ny de ſoûtenir Theſes, ny donner le Bonnet. Cette cauſe eſt de la derniere importance à la Faculté & au public ; ſçavoir ſi on autoriſera une guerre civile & ſervile dans la Medecine, l'erection d'une nouvelle & cinquiéme Faculté de Chirurgie, l'introduction d'une nouvelle Feſte qui ne ſe trouve point dans les Feries du Palais & de l'Univerſité, de perpetuelles Saturnales, les Ecoliers & Diſciples & les Miniſtres marcher du pair, & meſme s'élever au deſſus de leurs Maiſtres. La Medecine conſtamment eſt une Science ſpeculative & pratique, pour laquelle a eſté inſtituée l'une des trois Facultez ſuperieures de l'Univerſité, elle a ſous ſoy deux Arts ſes Miniſtres, la Chirurgie & la Pharmacie ; Elles devroient ſuivre la Faculté leur Maiſtreſſe, neantmoins elles ont pris party ailleurs, la Pharmacie dans la marchandiſe & les ſix Corps, & la Chirurgie dans les Arts & Meſtiers qui font ſerment devant le Prevoſt de Paris : toutesfois & l'une & l'autre ſont toûjours demeurées ſoûmiſes & dépendantes, & meſme tributaires de la Faculté de Medecine. C'eſt une coûtume dans la Faculté de s'aſſembler és Ecoles le jour de ſaint Luc, où apres la celebration du divin Service

se fait la lecture des Statuts, & sont les Chirurgiens appellez au serment, qu'ils renouvellent ainsi tous les ans, & payent trois livres douze sols par forme de cens & de reconnoissance. L'essence & perfection de cét Art consiste & se reduit à l'operation de la main, & a pour son partage *Peritiam Artis*. La Theorie appartient privativement à la Medecine, comme Architectonique, c'est d'elle que la Chirurgie puise toutes ses regles & ses principes; Les Apprentifs ont esté de tout temps obligez de faire leurs études sous les Docteurs de la Faculté, s'inscrire sur les Registres comme Ecoliers, subir l'Examen pour leurs receptions, & mesmes tous Maistres qu'ils soient, ils sont toûjours & ne sont jamais autres que les Disciples de la Faculté de Medecine: Neantmoins il faut demeurer d'accord que ces gens se sont de long-temps flatez de vaines idées d'une cinquiéme Faculté de Chirurgie; se sont émancipez de vouloir lire, professer, donner qualité à leurs Aspirans de Bacheliers & Licentiez, & eux prendre celle de Docteurs, Lecteurs & Professeurs, & que ce que la Faculté dispute aujourd'huy, n'est pas une nouvelle entreprise, mais une vieille querelle qui dure il y a plusieurs siecles entre la Medecine & la Chirurgie, une maladie inveterée qui a eu plusieurs recheutes, & dont la cure n'a pas esté parfaite. Leur pretexte, que par Lettres Patentes de Philippes le Bel de l'année 1311. qui est leur titre primitif, il est défendu à toutes personnes d'exercer la Chirurgie, s'ils n'ont obtenu du Chirurgien du Roy au Chastelet *Licentiam operandi*, qui n'est qu'un congé & permission de faire; mais non de lire ny enseigner la Chirurgie: Et ainsi

comme ils ont veu qu'ils ne trouvoient pas dans leurs Pancartes dequoy soûtenir leur ambition, ils ont passé les Monts & creu que le plomb auroit plus de poids que la cire; c'est en 1579. seulement, qu'ils ont surpris un Bref ou Bulle de Cour de Rome du Pape Gregoire XIII. à l'effet non pas de faire une profession de Foy pour exclure les Religionnaires; mais principalement afin de recevoir du Chancelier de l'Université par ceux qui seroient Maistres és Arts, *Benedictionem Apostolicam & Licentiam docendi, legendi Medicinam*, ainsi que les autres Bacheliers & Licentiez de l'Université. Les Chirurgiens porteurs de cette signature verifiée par Banquiers *quasi Palladium sustulissent*, ont commencé de triompher de la Faculté, & former une cinquiéme Faculté, & c'est en ce temps seulement qu'ils solicitoient, & depuis l'obtention du Bref qu'ils ont entrepris de faire imprimer & soûtenir Theses & donner le Bonnet & se qualifier Docteurs en Chirurgie. Contre cette nouveauté l'Université & la Faculté se sont élevées & appellé comme d'abus, la cause plaidée, par Arrest du 20. Mars 1582. sur l'appel au Conseil, & sur la provision requise par les Chirurgiens, verra les Arrests: ils n'ont osé faire juger ny le principal ny l'incident, & comme un appel de cette qualité a effet non seulement devolutif; mais aussi suspensif, ils ont acquiescé l'espace de plusieurs années, mais en 1608. ils ont trouvé un Chancelier de l'Université facile, ils ont surpris de luy la benediction à trois Aspirans en Chirurgie & la Licence. Contre cette recidive l'Université & Faculté se sont encore élevées, appellé comme d'abus: & la cause plaidée, le

Recteur Tournier y ayant porté la parole, Arrest est intervenu le 21. Mars 1607. au Conseil, & joint, & cependant sursis à l'execution de la Bulle. Nonobstant les Arrests, les Chirurgiens ne laissent d'entreprendre de professer, de faire Anatomie avec lecture & soûtenir Theses en public & dans leurs maisons. Il y eut plainte au Chastelet, la cause plaidée en plein Presidial, le 7. Novembre 1612. Sentence contre Jacques de Marques & autres, par laquelle défenses aux Chirurgiens d'enseigner, aux Ecoliers d'y assister à peine d'amende & de prison, permis seulement faire Anatomies, Dissections & Operations à porte ouverte sans lecture. Au mépris de ce Jugement Guillemeau & autres ne laissent pas de continuer; Nouvelle plainte, sur laquelle Jugement du 13. Octobre 1613. iteratives défenses aux Chirurgiens de lire & enseigner, soûtenir Theses en leurs maisons & ailleurs, le nommé des Godets pris au corps. Ces Arrests provisoires & Jugemens de Police passez en force de choses jugées & d'Arrests diffinitifs, par le laps de temps, sans que les instances ayent esté autrement jugées, ny les Sentences infirmées, ny qu'il y ait eu seulement appel de la part des Chirurgiens pendant ces contestations, qui ont duré des siecles, la Faculté s'est ennuyée de plaider, & d'importuner la Cour & les Magistrats; Elle a veu par l'experience & avec douleur la Chirurgie perir entre les mains des Anciens, qui s'évanoüissans avec leurs pensées & speculations inutiles, ont negligé l'operation : Elle s'est resoluë en quelque façon de se faire justice, & prendre des personnes plus soûmises & plus utiles au public, elle a trouvé des

ſujets tous propres & diſpoſez: Les Barbiers, c'eſtoit un Corps de Meſtier à Paris ſemblables aux Eſtuviſtes qui avoient quelque participation de la Chirurgie par leurs Privileges, qui leur permettoient de penſer playes & boſſes, qui a donné lieu au Proverbe. Mais pour les playes mortelles il ne leur eſtoit pas permis d'y toucher hors le premier appareil. Ces gens poſtuloient il y avoit long-temps, comme font à preſent les Eſtuviſtes, & ne demandoient que d'eſtre inſtruits à la Chirurgie, ils ont ſceu prendre occaſion de la defection des Chirurgiens, ont obtenu un Decret de la Faculté du 21. Janvier 1494. par lequel *Facultas permiſit Barbitonſoribus, ut unum è Magiſtris Facultatis ſibi haberent, qui Guidonem, alios-ve authores Chirurgicos prælegeret verbis familiaribus.* Permis aux Docteurs leur faire Anatomies, pratiquer avec eux *pro Furunculis, Boſchiis & aliis Apoſtematibus, ut privilegia eorum jubent.* Ces gens ont fait un tel progrez par l'inſtruction des Medecins, qu'ils ont obligé la Faculté de les inſtruire, & les employer à toutes les operations de Chirurgie, & les adopter pour ſes vrays Ecoliers & Diſciples. Elle a imité les peres qui ont ce déplaiſir d'avoir des enfans ingrats & deſobeïſſans, ils les exheredent & leur ſubſtituent des Eſtrangers. Ou bien il eſt arrivé dans ce changement comme Tertulien remarque dans ſon Apologie de l'un de nos plus hauts myſteres, *Sic Deus gentes adoptavit, dum Iudæi de patientiâ ludunt.* Cette adoption s'eſt faite par contract du 10. Janvier 1505. L'exiſtence duquel ne peut pas eſtre conteſtée, ſous pretexte qu'il n'eſt pas rapporté en original par les Medecins, parce qu'il ne

fut jamais en leurs mains, mais il eſt en celles des Barbiers, c'eſt le titre de leur filiation, & le principe de leur eſtre, leur legitimation, l'aveu de la Faculté pour ſes enfans legitimes : Les Medecins en rapportent des copies imprimées d'ancienne collation & avec partie confirmée par Decrets, Contracts & Arreſts qui ne permettent pas de douter de la verité de la piece. Ce contract fut paſſé entre Maiſtre Jean Avis, ou Loyſel Doyen de la Faculté, de Mondoucet, Lieutenant du premier Barbier du Roy, & les Jurez du Meſtier de Barbier, ce ſont les qualitez : dans le corps eſt tranſcrite la ſupplique, A Noſſeigneurs, *Supplient les Maiſtres Barbiers qu'il plaiſe leur départir des Docteurs pour expoſer & lire l'Art de Chirurgie.* Les Loix ſous leſquelles ils s'engagent ſont, qu'ils jureront eſtre vrays Ecoliers & Diſciples, s'inſcriront chacun an comme ſes Ecoliers, appelleront aux Examens deux Docteurs qui concluëront, & fera le diſciple le ſerment entre les mains des Docteurs. De la part de la Faculté, elle leur promet de permettre aux Docteurs de lire & expoſer l'Art de Chirurgie, pratiquer avec eux la Chirurgie comme leurs Diſciples & Ecoliers, leur expoſer l'Anatomie, prendre leur fait & cauſe contre ceux qui les voudront troubler. Ce Contract religieuſement executé par la Faculté, les Docteurs en Medecine ont élevé les Barbiers du Cizeau & du Peigne, ont eſté leurs conducteurs, leur ont mené la main aux operations & aux cures les plus difficiles & perilleuſes, aux Diſſections des Ecoles, & les ont porté au point de les rendre capables de former un ſecond Corps de Chirurgie dans Paris ſous le titre de Barbiers-Chirurgiens ; Et comme

me les Chirurgiens ont tâché de rentrer en grace, les Barbiers pour leur fermer la porte, & leur interdire l'entrée de la Faculté ont desiré l'engager & s'asseurer par un nouveau Contract, il a esté ainsi conclud par la Faculté par ses Decrets des 23. Decembre 1550. 12. Decembre 1551. 19. Février 1575. & 11. Janvier 1577. *Contractum inter Medicos & Chirurgos, agnoscendos ut Discipulos, omnibus modis tanquam veros scolæ filios esse juvandos, Dissectorem Anatomicum eligendum unum ex Tonsoribus sese Discipulos profitentibus ac Iatricæ familiæ unicè Studiosis.* Et delà s'est ensuivy le bannissement des Chirurgiens, de l'Université & de la Faculté, *Chirurgos è gremio Academiæ penitùs arcendos & omni jure publico & privato privandos, intercludendum aditum Chirurgis veteris Officij desertoribus ac perfidis.* Ce sont les termes des Decrets fulminez contre-eux par la Faculté & Université. En execution s'est passé le second Contract le 11. Mars 1577. qui est dans nos sacs, qui est encore *in viridi observantia* entre la Faculté & les Barbiers, renouvellé en 1644. les termes en sont energiques. La Faculté tient les Barbiers & Chirurgiens ses Enfans, Ecoliers & Disciples, & eux reconnoissent la Faculté en Corps & en particulier leurs Superieurs & Maistres: ils promettent obeïr, assister aux Leçons quatre années, & ce qui est à observer, il y a clause prohibitive, n'oüyr ny assister eux, leurs serviteurs à autres Leçons. Il est dit que quatre Docteurs assisteront aux Examens, & que sans leur Certificat de quatre années des Maistres & leur approbation nul ne sera receu. Ceux qui seront promeus contre cette forme, ne joüyront des Privileges dudit Estat. Qu'ils ne

pourront faire Anatomie que par le consentement du Doyen, approuvé de son seing & sceau de la Faculté. Qu'ils seront tenus les Lieutenans & les Jurez venir le lendemain de la saint Luc aux Ecoles prester le serment. En execution de ce Contract, voicy quel a esté l'ordre pour l'instruction & l'examen des apprentifs & Aspirans en Chirurgie; Quatre années d'étude sous les Docteurs de Medecine, Tentative, premier Examen, quatre semaines d'Osteologie, Anatomie, Phlebotomie & Pharmaceutique, dernier Examen & Chef-d'œuvre & la reception; le tout en la presence, sous la censure du Doyen & de deux Docteurs en la Faculté de Medecine. C'est cét ordre & cette severité, gardée depuis tantost cent années, qui a donné au public tant d'excellens Operateurs, qui se sont trouvez, & sont encore à present dans le Corps des Barbiers-Chirurgiens; & c'est ce qui a fait que le change & choix de la Faculté a esté approuvé par le Parlement, & par l'Université: La reformation s'est faite en 1598. & 1600. les vieux Chirurgiens n'y ont este oüys, ny appellez, & en ces dispositions nulle mention dans les Statuts, des Chirurgiens, que l'Université ne reconnoissoit plus il y avoit long-temps, *silentium Matris pro exheredatione.* Les seuls Barbiers sont reconnus & dénommez par la Faculté dans ses Statuts, la Chirurgie definie & reduite à l'operation de la main, à la Dierêse, Synthêse, Exerêse. A ces Statuts les Chirurgiens ne se sont point opposez, ny pretendu en avoir de particuliers, n'ont point requis estre incorporez à ceux de l'Université & des Facultez: auparavant & depuis les Barbiers ont esté seuls appellez aux grandes maladies &

cures difficiles. Il n'y a plus eu de devotion aux images & aux boiſtes, & les grands & le peuple ont ſuivy les ſeules Montres & les Baſſins, ce n'a pas eſté ſans jalouſie des Chirurgiens de ſe voir ſurmonter par les nouveaux venus. Ils ont fait tout ce qui ſe pouvoit pour les étouffer dans leur naiſſance, & ſans la protection de la Faculté ils y ſeroient parvenus. Ils ont fait rendre une infinité de Jugemens de Police, par leſquels les Barbiers compris au nombre des Charlatans, défenſes de pratiquer la Chirurgie, ces Jugemens publiez & affichez; de ces Jugemens appel; mais comme les Barbiers n'eſtoient pas capables d'eux-meſmes de le ſoûtenir, ils ont eu recours à la Faculté, demandé ſa jonction qu'elle leur a accordée par Decret du 10. Septembre 1592. & les a certifié capables de toutes Operations, & de porter le nom & titre de Barbiers-Chirurgiens, enſuite elle eſt intervenuë, & en conſequence Arreſt du 26. Juillet 1603. par lequel les appellations & ce. Les Maiſtres Barbiers & Chirurgiens ne ſeront à l'avenir compris aux proclamations, leur a la Cour permis de ſe dire & nommer Maiſtres Barbiers Chirurgiens, de curer & penſer toutes ſortes de playes & bleſſeures, ayant fait Chef-d'œuvre accoûtumé, & eſté interrogez par les Maiſtres Barbiers-Chirurgiens en la preſence de quatre Docteurs en Medecine. La Faculté n'a pas plûtoſt élevé les Barbiers, qu'ils ſe ſont ſoûlevez contre-elle, *Dilecti, impinguati, incraſſati recalcitrarunt, non cognoverunt Dominam.* Premierement, ils ont pretendu avoir entrée dans l'Ecole & le Bonnet; enſuite ils ont voulu eſtre inſtruits aux queſtions de Medecine; ils ſe ſont

liguez avec les Anciens ; Ils ont diſputé la Preſidence contre les termes de leurs Contracts; Ils ont voulu ſe qualifier *Ecole en Chirurgie* , & fait effort comme les autres de jetter les fondemens d'une cinquiéme Faculté. Ces entrepriſes ont eſté reprimées & par la Faculté & par la Cour. A la premiere demande faite en 1603. il leur fut répondu par un Decret du mois de Septembre, *Nihil innovandum* , ſeulement eſt mis en marge *Licere illis pileum flavum vel viridem , ut Iudæis , ferre.* Pour la ſeconde , leur orgueil fut rabaiſſé par Arreſt du 5. Juillet 1607. ſur un appel du Chaſtelet d'une Sentence intervenuë ſur ce qu'un Docteur avoit fait Leçon : *Si la reſpiration eſtoit volontaire.* Monſieur Servin dit; *Que la Sience n'eſt pour ceux qui n'ont que la main , qu'ils doivent laiſſer à juger aux Medecins.* Et la Cour mit l'appellation & ce. Ordonne que l'article du Statut ſeroit executé , que la Faculté s'aſſembleroit pour reſoudre *quæ Chirurgica*, & preſcrire ce qui doit eſtre enſeigné aux Chirurgiens. Ce qui a eſté executé, & la liſte miſe enfin de l'Arreſt dans les Regiſtres. Quant à l'union premiere, elle s'eſt défaite d'elle-meſme , & apres une plaidoirie de trois Audiances avec la Faculté, par Arreſt du 23. Janvier 1614. les parties remiſes en l'eſtat qu'auparavant l'union. Quant au droit de conclure aux receptions , il eſt vray qu'il a eſté reglé par Arreſt du 19. Mars 1627. Mais la preſence & preſeance eſt toûjours demeurée aux Doyen & Docteurs en Medecine , comme aux Superieurs & Maîtres. Et pour le titre les parties ont eſté reglées par Arreſt par appointé du 10. Decembre 1635. qui eſt dans le ſac des Chirurgiens, par lequel il eſt expreſſe-

ment ſtatué, qu'ils ne qualifieront le lieu de leur aſſemblée du nom d'Ecole, mais de Chambre de Juriſdiction du premier Barbier du Roy. Les anciens Contracts & Reglemens ſont renouvellez, que les Aſpirans apporteroient Certificat des Docteurs en Medecine Profeſſeurs en Chirurgie. Que le Doyen & Docteurs aſſiſteront aux Examens. Que les Contracts de 1577. ſeront executez. C'eſt ce qui a encore eſté confirmé par un nouveau Contract du 17. Juin 1644. paſſé entre *Maiſtre Iean de la Vigne*, Doyen d'une part; Et *Iean Menard* Maiſtre Barbier-Chirurgien, & Lieutenant du premier Barbier du Roy, & les Jurez Barbiers, par lequel le Contract de 1577. eſt confirmé par la Faculté, & en conſequence elle ſe depart du Decret qu'elle avoit donné en faveur des Eſtuviſtes le 16. Novembre 1643. promet ſa jonction & ſon intervention aux Barbiers. C'eſt ce qu'elle a executé religieuſement. La cauſe plaidée, j'eus l'honneur d'y porter la parole pour la Faculté, & par Arreſt d'Audiance les Eſtuviſtes deboutez de l'enterinnement de leurs Lettres Patentes, qui eſt le fondement des autres Arreſts obtenus le Parlement paſſé par les Chirurgiens contre les Eſtuviſtes. Nonobſtant toutes ces graces & ces faveurs receuës de la Faculté, les Barbiers n'ont pas laiſſé de s'échapper une ſeconde fois, & de faire une nouvelle ligue avec les vieux Chirurgiens : C'eſtoit une Compagnie décheuë & dans le dernier mépris qui ne ſervoit qu'à donner des Lettres aux Operateurs, pour battre la Campagne & monter ſur les theatres, en laquelle peu d'anciens reſtoient, les autres eſtoient gens de rebut, que les Barbiers avoient refuſé, & qui

s'estoient jettez du costé de saint Cosme, où ils avoient nouvellement esté receus à prix d'argent ; à mil livres par teste jusqu'au nombre de trente, sans Art, experience & sans employ. C'est ce qui les a obligez de rechercher le moyen de se méler parmy les Barbiers, afin de prendre dans leurs Bassins dequoy remplir le vuide de leurs boëtes. Le pretexte est specieux de l'union, pour donner la paix entre ces deux Corps de Chirurgie : mais la veritable cause a esté l'interest des vieux Chirurgiens & la vanité d'aucuns des Barbiers, qui se sont imaginez devenir plus grands seigneurs à saint Cosme qu'ils n'estoient au Sepulchre, par des pretendus Privileges de Bacheliers, Licence, Robes & Bonnets ; c'est ainsi qu'ils se sont laissez prendre *specie fumosarum imaginum.* Les articles ont esté dressez. Requeste presentée à la Faculté le 24. Aoust 1655. Et je demeure d'accord qu'elle n'a pas esté absolument rebutée, mais arrestée sur un article, *qu'ils joüiront des Privileges attribuez à l'un & l'autre des Compagnies*, que la Faculté a desiré estre expliqué par son Decret du 13. Septembre, *Quod in primo non satis explicité positum quoad Privilegia & Statuta.* Conclusion & réponse *Nous ne trouvons rien à redire à l'union, pourveu que le Chef-d'œuvre se fasse en la forme des Maistres Barbiers-Chirurgiens, sans y rien innover ny diminuer, les droits & soumissions deus à la Faculté entierement gardez.* Il est ainsi dans nos Registres. Au lieu de retourner & arrester leurs conditions avec la Faculté, ils ont passé leur contract le premier Octobre 1657 sur lequel ils ont surpris des Lettres Patentes d'omologation au mois de Mars 1656. les ont presentez à la Cour & fait

ordonner l'enregiſtrement par Arreſt du 7. Septembre enſuivant. Par le Contract & les Lettres ils font profeſſion de ne point préjudicier aux droits & ſoûmiſſions deus aux Medecins, de demeurer ſous la dependance de la Faculté, & les Lettres n'ont eſté ſcellées qu'à cette condition, mais ce n'eſt qu'en paroles, *labiis honorant, cor eorum autem longè eſt.* Ils n'ont pas eu plûtoſt ſurpris l'Arreſt qu'ils ſe ſont declarez, & fait une profeſſion ouverte d'indépendance, ils ont commencé par défenſes à leurs Apprentifs d'aſſiſter aux Leçons des Docteurs de Medecine, & leur enjoindre d'aſſiſter à leurs Lectures, qu'ils ont ouvertes par billets imprimez & affichez par *Cardé*, *Bienaiſe & Iuvernay* Barbiers, en ces termes, *Anatomen, morbos Chirurgicos explicabit in gratiam & utilitatem publicam & diſcipulorum in Chirurgiâ eruditionem.* Ce ne ſont plus des Freres Apprentifs, des Compagnons Aſpirans, Maiſtres en Chirurgie: ce ſont tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, Lecteurs & Profeſſeurs, plus de Communauté, ny de Chambre de Juriſdiction du premier Barbier du Roy, on ne parle que d'Ecole & de College; Les Examens des Barbiers ne ſe font plus avec les rigueurs accoûtumées, l'on feint des diſputes publiques de Theſes, mais qui n'ont que le faſte, conceuës en des termes plus pompeux que celles des Medecins, *Quæſtio Chirurgica publicè diſcutienda in Chirurgicorum Scholâ, Præſide*, les Medecins ne mettent que le nom, ceux-cy ajoûtent, *ſapientiſſimo & peritiſſimo Domino Juvernay. Domini Profeſſores diſputaturi; pro primâ, ſecundâ, tertiâ Magiſterij Laureâ.* Il n'y a point de difference des actes de Philoſophie, Theologie, Decret, Me-

decine & Chirurgie. Ensuite se fait la tradition des Bonnets quarrez, qu'ils appellent *Couronne Magistrale.* Ainsi ces gens ont trouvé ce que l'on cherche y a si long-temps, la Quadrature du Cercle: ainsi un Barbier donne ce qu'il n'a pas receu, & fait seul ce que le Doyen & la Faculté ne pourroient pas, & qui n'est reservé qu'au seul Chancelier de l'Université, donner la Licence aux Graduez Et si cela est souffert, c'est une cinquiéme Faculté : C'est ce qui a obligé la Faculté de s'élever & donner sa Requeste à la Cour le 3. Fevrier 1657. afin d'opposition à l'Arrest du premier Septembre 1656. Les conclusions alternatives à la rupture ou confirmation de l'union aux charges des contracts, & qu'à la reception des Aspirans il en sera usé ainsi que chez les Barbiers-Chirurgiens sans autres qualitez ny ornemens. Sur cette Requeste l'Audiance poursuivie, les principaux des Barbiers se sont rangez du costé de la Faculté, *Cressé*, *Dalencé*, *le Large* & bon nombre d'autres, c'est à dire, les vrays Chirurgiens ont baillé leur Requeste les 21. Juillet & 6. Aoust 1659. signée d'eux, aux fins d'estre receus parties intervenantes & opposantes à l'execution de la pretenduë union, maintenus & gardez en leurs droits d'entrée aux receptions en leurs habits ordinaires & accoûtumez. Il y avoit Advocat chargé pour eux Maistre Beauchamp; Et il est important que la Cour soit informée pourquoy il ne paroist pas. *Menard* & quelques autres ont feint vouloir s'accommoder avec la Faculté, sont entrez en conference avec moy. Ils ont témoigné estre satisfait de ce que je leur avois accordé, qu'ils n'auroient point par Arrest. *Menard* a témoigné

moigné avoir besoin d'estre fortifié, & pour cela a fait prendre les Robes à tous sous pretexte de leur donner l'entrée dans saint Cosme : mais ce n'a esté que pour fortifier le party de la revolte, & l'évenement l'a fait voir pendant que l'on travailloit à la reception de l'apointement par une perfidie sans exemple, les Chirurgiens ont rompu la treve, & declaré la guerre aux Medecins, & presenté leur Requeste au Lieutenant Civil le 20. Juillet 1659. expositive de la Bulle de 1559. & demande permission de recevoir des Maistres ainsi qu'ils ont présupposé avoir accoûtumé, ce qui leur a esté permis par provision, & au principal renvoyé en la Cour par Ordonnance au bas, nonobstant la remontrance & l'empeschement du Doyen de la Faculté. Cette Ordonnance signifiée le 7. Aoust, & en mesme temps executée par Theses (ainsi qu'ils peuvent) & tradition du Bonnet, au préjudice de la Requeste presentée à la Cour par la Faculté, afin d'estre receuë appellante, & défenses, & au mépris du mandement du Recteur. Pour empescher les défenses & se maintenir dans les entreprises, les Chirurgiens sous le nom du premier Barbier, ont fait assigner au grand Conseil par Requeste du 11. & le lendemain 12. surpris un Arrest du Privé Conseil en Reglement de Juges, & cependant interdiction au Parlement d'en connoistre. La Faculté s'est pourveuë & obtenu Arrest contradictoire le 19. Aoust, par lequel sans s'arrester à l'Arrest du 12. les parties renvoyées au Parlement, pour y proceder suivant les derniers erremens. Les Chirurgiens ont fourny des défenses, & dupliques, écrit & produit, & sur leurs titres est intervenu l'Arrest de

provision du 4. Septembre dernier pour la Faculté; Et afin de ne laisser aucune semence de procez entre les parties, j'ay baillé une troisiéme Requeste le 15. Decembre dernier, aux fins de Reglement, que j'ay reduite à quatre Chefs, la Dépendance, les Fonctions, les Qualitez & l'Habit des Chirurgiens. C'est l'estat & surquoy il écheoit de prononcer, sur l'opposition, l'appel & les Requestes. L'ouverture est infaillible, l'Arrest donné sans oüyr ny appeller la Faculté, quoy qu'à la porte du Palais & aux pieds de la Cour; Et ce qui a causé la surprise, a esté le dol personnel des Chirurgiens qui ont supposé un consentement de la Faculté, quoy qu'il n'y en ait point d'attaché sous le contre-scel, ny dans leur sac. Les moyens d'appel en la forme sont prompts, nullité, incompetence, attentat. C'est en l'Hôtel du Lieutenant Civil, contre les Reglemens, ce n'est point au Presidial ny à la Chambre Civile, il juge & il renvoye en la Cour. Il ordonne l'execution d'une Bulle abusive, & telle jugée par deux Arrests. C'est le fonds, auquel je soûtiens qu'il y a lieu, ou de rompre, ou de modifier l'union. Et pour garder un ordre, je soûtiens l'union nulle, impossible, & injurieuse à la Faculté & au public. La nullité, parce qu'elle est faite *spretâ Patronâ*, entre des Inferieurs sans le consentement & la licence de la Superieure; par des Serviteurs, sans le consentement de leur Maîtresse; par des Subjets, sans l'autorité de leur Souveraine, & par les Barbiers qui sont ses hommes liges *adscriptitij*, *addicti*, astraints par Contract de 1577. & Decret de 1592. de faire leurs études sous les Docteurs de la Faculté, avec clause prohibitive de ne pouvoir

oüyr ny aſſiſter à d'autres Leçons, eux ny leurs Servi-teurs, & qu'ils ne ſe départiront pour ſe joindre à d'au-tres; & neantmoins contre la foy de ces Actes, ils ſe ſont engagez aux Chirurgiens anciens ennemis de la Faculté : donc leur conſentement à l'union inutile, *ſtipulatio ſervorum.* Ce ſont transfuges, deſerteurs, fu-gitifs, qui ſe dérobent, *furtum ſui faciunt*, qui peuvent eſtre repris par tout & revendiquez. *Rerum furtivarum æterna autoritas, æternum Dominium.* La Faculté à l'action contre les Chirurgiens *De ſervo corrupto plagij & abi-geatus*, pour luy rendre ſes hommes qui luy ont eſté débauchez. Quant à l'impoſſibilité elle y eſt toute en-tiere. Pour une union parfaite, il faut qu'elle ſoit κατ' ἕνωσιν, qu'il y ait confuſion mutuelle & reciproque de tous droits. *Mixtio eſt alteratorum unio.* Telle eſt la pretention des défendeurs de communiquer reſpecti-vement par les Chirurgiens, leurs degrez imaginai-res, leurs Robes & Bonnets, par les Barbiers l'exerci-ce de leur vacation de faire des barbes. Or c'eſt ce qui eſt impoſſible & incompatible; Ces ornemens préſuppoſent une inſtruction aux Lettres Humaines & Philoſophie, des degrez, des Maiſtres és Arts, que les Barbiers n'ont point, & s'il s'en rencontre parmy eux, ils ſont rares & ne communiquent pas leurs de-grez: Il ne faut point dire que cette communication ſe faſſe par l'autorité ſupréme; car bien que l'on puiſſe dire qu'il y ait dans les ſubjets à l'égard du Prince, comme il y a dans toutes les creatures à l'égard de Dieu, une puiſſance obedientielle pour ſervir à tous les uſages auſquels il plaiſt au Souverain les deſtiner. Neantmoins, il faut demeurer d'accord que les eſſen-

ces ſont immuables, & qu'il n'eſt pas bien facile de changer la nature, & élever les choſes au deſſus de leur eſtre & de la Sphere de leur activité, & de leur donner une autre forme; & il y auroit de l'indignité de communiquer, & meſme de conſerver les ornemens à ceux qui ont eſté receus, ou qui par l'union ſont devenus Barbiers, & paſſé dans un Meſtier que la coûtume met aprés les Marchands, & parmy les Artiſans & Mercenaires. C'eſt en l'Article cxxvij. où apres les Drappiers ou autres Marchands Groſſiers, la Coûtume range les Maſſons, Charpentiers, Couvreurs, Barbiers, Serviteurs & autres Mercenaires. C'eſt ce qui fait l'incompatibilité de leur profeſſion de Chirurgie (comme les Anciens pretendent l'avoir fait) avec la Barberie. Et de fait ceux des Barbiers qui paſſoient autresfois à la Chirurgie renonçoient à la Barberie: dont il y a preuve par des Lettres obtenuës par les Chirurgiens le 25. Janvier 1602. énoncées au Veu de l'Arreſt de 1603. Donc comme les nobles dérogent par le trafic & les tenuës, *Qui ad ſordida audent venire miniſteria ex Nobilibus Pagani, ex decoratis infames conſtituti. L. vlt. C. de locato & cond.* Ainſi les Chirurgiens bien loin de communiquer, qu'au contraire, ils perdent leurs pretendus Privileges, & en décheent neceſſairement, & par l'indignité qu'ils encourent. Enfin la Faculté eſt notablement lezée par cette union, & le public; C'eſt une ſoubſtraction des deux Corps de Chirurgie de ſon obeïſſance; des enfans que l'on voit ſe revolter contre leur mere, & qui l'obligent de s'écrier *Filias enutrivi & educavi, ipſæ autem ſpreverunt me.* Le public y ſouffriroit notablement, abandonné à des gens ſans

conſeil & ſans conduite : Et c'eſt ſur ces puiſſans motifs qu'autresfois pareille union projetée & autoriſée par Arreſt en 1613. fut en 1614. apres une plaidoirie de trois Audiances caſſée & annullée, les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant l'Arreſt du 13. Juillet 1614. ſur les plaintes meſmes des anciens Chirurgiens & de la Faculté. Donc de deux choſes l'une, il faut rompre l'union ou la modifier, & reduire les Chirurgiens à la condition des Barbiers, & interpoſer un Reglement ſi clair & ſi precis, qu'il n'y ait plus d'occaſi onde procés. C'eſt, Meſſieurs, le ſujet de ma Requeſte, & la ſeconde partie de ma cauſe. Les Chefs du Reglement ſont generaux & particuliers, à ce que les Contracts, Statuts, Arreſts & jug emens de Police ſoient executez par les Compagnies unies, & qu'elles ſoient déclarées ſujettes à la Faculté, leurs fonctions reglées, leurs titre & leurs habits. L'execution des Contracts ne peut eſtre diſputée par les Barbiers, ny par les Chirurgiens. Ceux-là, parce qu'ils plaideroient contre leur cedule, on leur peut dire, *Iura fides ubi nunc, commiſſaque dextera dextræ, Quique fuit multò plurimus ore Deus.* Ceux-cy, parce qu'ils s'uniſſent, & partant entrent dans les meſmes obligations. C'eſt l'effet formel & immediat de la Societé, qui épouſe la Perſonne ou Communauté, il épouſe les debtes. Quant aux Statuts, Arreſts & Reglemens de Police, dequel front les uns & les autres peuvent-ils s'y oppoſer, puiſque meſme les principaux ſont intervenus avec les anciens Chirurgiens? Je n'ay donc, Meſſieurs, à inſiſter que ſur les Chefs particuliers du Reglement. Le premier conſiſte en l'établiſſement de

la Superiorité de la Medecine, & la ſubordination de la Chirurgie. Cette propoſition en general n'eſt point diſputée. Le Contract d'union porte ſans préjudice des droits & ſoumiſſions deuës aux Medecins; Les Lettres n'ont eſté ſcellées qu'à la charge de la dependance de la Faculté, & cela ne ſe termine pas à la ſeule ſceance & preſeance, à de ſimples deferences, comme pretendent les Chirurgiens, mais en l'empire que doivent avoir les Medecins ſur les Chirurgiens, qui leur appartiennent de droit & par leurs Statuts & les Arreſts. Et premierement, il eſt certain que la Medecine comprend en ſoy éminemment la Chirurgie & la Pharmacie, comme l'ame raiſonnable, la ſenſitive & la vegetative. Les Medecins autrefois exerçoient l'une & l'autre, mettoient la main à l'œuvre, dont nous avons des veſtiges dans le Droit, *ad Legem Aquiliam & de variis & extraordinariis cognitionibus.* Et s'en eſt trouvé des Medecins, & y en a encores qui ne le cedent point aux plus experts Chirurgiens, mais ils n'en uſent pas frequemment pour ne leur pas oſter leur pain: & parce qu'en France, & principalement à Paris, il n'a point eſté permis pour deux raiſons; l'une que la Science & l'operation meritent chacune des applications particulieres; & à cauſe de l'indecence, *inhoneſtum Magiſtrum in Medicinâ manu aliter operari: nunquam viſum in hoc ſtudio Pariſienſi.* Ainſi fut determiné par un Decret de la Faculté du 9. Juin 1407. contre un particulier, *qui ſe Medicum Chirurgicum profitebatur.* Sur lequel a eſté formé l'Article xxiv. du Statut, que le Bachelier *qui Chirurgiam aut aliam artem manuariam exercuerit, ad licentiam non admittatur,*

s'il ne promet par Acte *ſe Chirurgiam aut aliam Artem manuariam non exerciturum.* Mais la Theorie demeure à la Medecine, & la cenſure ſur la Chirurgie, & la Superiorité toute entiere ſur les perſonnes qui l'exercent. Et nos Regiſtres nous enſeignent que par Arreſt du 2. May 1535. la Cour fit defenſes d'imprimer aucune choſe concernant la Medecine & la Chirurgie ſans l'approbation de la Faculté. Et par deux Arreſts des 16. May 1550. & 13. Fevrier 1651. que j'ay en main, jugé par proviſion & definitivement, les anciens Chirurgiens meſmes ne pouvoient eſtre receus, qu'apres examen, en preſence de quatre Docteurs. Et par nos Statuts de 1598. & l'Appendix de 1600. les Docteurs Regens de la Faculté *Chirurgicos docent.* Les Anatomies ſe doivent faire dans les Ecoles au nombre de deux au moins par an, & ne doivent eſtre differées. Deux Docteurs commis pour l'Anatomie & la Botanique, c'eſt une Eſtude que le Sieur Blondel Doyen a profeſſée huit années. C'eſt un Docteur de la Faculté qui preſide aux Anatomies. Eſt appellé *Doctor Anatomicus, continet Diſſectorem in Officio diſſecandi, non ſinit divagari.* S'il y a quelque choſe que la Chirurgie ſe puiſſe vendiquer, c'eſt la confection des remedes Topiques; neantmoins ce ſont les Docteurs qui preſcrivent la forme de la confection. *Remediorum confortantium, alterantium, purgantium, internorum & externorum.* Enfin veut-on plus grande marque de ſuperiorité que la Preſidence qui leur eſt donnée par l'Article lviij. *Duo Medicinæ Doctores cum Decano Chirurgorum Magiſteriis præſint, alioquin irrita habeantur.* Donc pour fermer ce point. La Cour a fait le partage entre les Me-

decins & Chirurgiens, aux uns la Science, aux autres l'Art: aux uns la Theorie, aux autres la pratique: aux uns l'empire, & aux autres la gloire de la ſeule obeïſſance, *Nobis ſummum imperium dij dedere, vobis obſequij gloria relicta eſt.* Et c'eſt le ſecond chef du Reglement, auquel il eſt important de preſcrire la forme de la ſoûmiſſion que les Chirurgiens unis ou deſunis doivent à la Faculté, & en quelle qualité: c'eſt ſeulement en celle d'Ecoliers & Diſciples, & non de Compagnons, ny de Maiſtres, ny de Docteurs. C'eſt en cette ſeule qualité que les Chirurgiens ont eſté adoptez par l'Univerſité, & reduits en la categorie des ſuppoſts, pour joüir des Privileges & exemptions, deſquelles elle joüiſſoit autresfois, & qui peuvent reſter à preſent. C'eſt par cette voye que la Faculté les a inſinuez & aggregez au Corps de l'Univerſité par un Decret du premier Fevrier 1436. par lequel a eſté accordé qu'ils s'inſcriroient en la Faculté pour joüir des Privileges *Ratione Scholaritatis*. C'eſt que l'Univerſité leur a autresfois accordé ſur la Requeſte de *Soulefour* Maiſtre és Arts & en Chirurgie par un Decret du 30. Decembre de la meſme année 1436. *Proviſo quod ipſi Lectiones Magiſtrorum, Acta Pariſiis in Facultate Medicinæ, ut moris eſt, frequentent.* Mais de quel front les anciens Chirurgiens ont-ils oſé s'arroger la qualité de Bacheliers, Licentiez & Docteurs, apres les declarations qu'ils ont faites à la Faculté, qui ne peuvent eſtre deſavoüées, parce que les Chirurgiens s'en ſervent eux-meſmes pour titre & adoption de leur filiation, & meſme dans leurs imprimez ils l'employent: ſeulement ils en ont tronqué les termes qui marquoient l'ingenuité de leurs

leurs anciens, décrits dans nos Registres en 1506. le dernier Janvier, leur Compagnie fut trouver la Faculté, l'un d'entre-eux nommé *Philippes Roger*, parla en ces termes: Messieurs, *Nous venons par devers vous à cause que l'on nous a dit, qu'on vous a rapporté que disions par la ville de Paris, que nous ne sommes point vos Escoliers ne subjets: Sçachez*, Messieurs, *que jamais nous ne pensasmes nier que ne fussiesmes vos Ecoliers, nous nous confessons tels & avons toûjours fait: & si aviesmes songé le dire, nous nous irions coucher pour le desonger.* Et interrogez par Maistre *Iean Avis* Doyen, s'ils *l'avoient*? alors tous *Birrô è capite depositô* répondirent, *Ita, nous l'avoüons*, Dont fut donné acte par deux Notaires Apostoliques, qu'ils avoient mené avec eux. C'est encore en cette qualité d Ecoliers que l'Université a receu les Chirurgiens en mil cinq cens quinze, *Non sicut Magistros & Licentiatos quintam Facultatem constituentes, sed tanquam Scholasticos Facultatis.* C'est ce qu'ils supplient la Faculté de croire en la mesme année mil cinq cens quinze le dix-septiéme Septembre, le nommé *Barrat* Maistre és Arts & en Chirurgie portant la parole, *Quod ipsi eorum Prædecessores in Chirurgia Magistri tanquam veri Scholastici*, & prient les reputer *Scholares.* C'est en cette qualité qu'ils doivent comparution aux Ecoles tous les ans le jour de Saint Luc, pour renouveler leur serment & payer ce tribut, dont nous avons un beau monument dans nos Registres de l'année 1547. du Doyenné de Maistre *Iacques Hollier*, *Chirurgi soluerunt Facultati tres libras cum duodecim assibus*, & furent blâmez; *Quod Pharmaca instituerent, arroganter se gererent, in re Medica sententiam dicerent: oportere Dis-*

cipulos aliam rationem officij tenere erga Magistros. Ensuite nous avons leurs comparutions des années 1558. 59. 63. 66. 71. 72. 1596. en grand nombre, conduits par *la Noue*, qui fit une longue harangue, & supplia la Faculté les tenir *in suos, iisdem conditionibus quibus ante defectionem.* Si les Chirurgiens ne sont qu'Ecoliers, comment peuvent-ils pretendre avoir droit de College, Ecole, enseigner & graduer ? comment appeller College où le Recteur ne visite ? où il ne se fait, & ne se peut faire de Leçons? où il n'y a que des Ecoliers & point de Maistre ny de Regent ? C'est un principe que pour enseigner & graduer, il faut estre de l'une des Facultez de l'Université; pour enseigner la Grammaire, les Lettres Humaines & la Philosophie, faut avoir *Gradum Magisterij*; Pour la Theologie, Decret & Medecine, faut estre Docteur, Licentié ou aggregé. Le Statut lj. y est formel, *Nemo Medicinam doceat, nisi in Parisiensium Medicorum Collegio Doctoratum vel Licentiam fuerit consecutus, vel in Collegium Medicorum cooptatus.* Le lieu designé selon les degrez, *Doctores, Licentiati in Scolis Medicorum ex superiori Cathedra, Baccalaurei ex inferiori tantum.* Les Chirurgiens n'ont point de place, sinon parmy les Auditeurs en Chirurgie, *Auditor tantum*, pour apprendre à operer, obeyr, & non pour enseigner, ny ordonner. S'ils ne peuvent tenir Ecoles ouvertes, ny par consequent graduer, soûtenir Theses ny donner Bonnet. C'est ce qui a esté jugé par les Reglemens de Police de 1612. & 1631. défenses d'enseigner, soûtenir Theses, permis seulement de faire demonstration à portes ouvertes, mais sans Lecture. Et de vray, il n'y a que les Facultez qui ont droit

de tenir Ecoles ouvertes & donner les Degrez, faire des Bacheliers, des Licentiez & Docteurs. C'est le seul Chancelier de l'Université qui a droit de donner la benediction, qui est une fonction purement Ecclesiastique, qui se fait *Autoritate Apostolicâ quâ fungitur in hac parte.* Luy seul donne la Licence *Docendi, Legendi.* C'est le President aux Actes de Medecine, qui donne le Bonnet aux Licentiez, *Pileum Doctoratus ut insigne imponit*, Article cinquante du Statut. Et les Chirurgiens ont si bien reconnu que par les Lettres Patentes il ne leur appartenoit pas de graduer, qu'ils ont eu recours à Rome, & surpris un Bref en 1579. mais l'execution en a esté aussi-tost arrestée, & l'abus condamné par les Arrests de 1582. & 1609. & par les Reglemens de Police de 1612. & 1613. par lesquels défenses de lire, professer, soûtenir Theses, seulement permis faire Anatomies sans lecture. Donc leurs fonctions bornées & restreinctes à la seule Operation. Ce n'est pas en des vains discours & inutils que consiste la perfection d'un Chirurgien, *Non tibi Mavors ventosa in lingua*; mais en l'habilité de la main C'est l'Article 10. de l'Appendix. *Doctores qui Chirurgicos docent, tantùm doceant Chirurgica, id est, quæ ad operationem manuum pertinent, Gourmelenus* (qui a esté Doyen de la Faculté) *omnia facili methodo comprehendit, in continui divisione, divisi unione, & extractione alieni.* Ce sont les termes des conclusions de Monsieur Servin, *que les Chirurgiens n'ont que la main.* Et la disposition de l'Arrest du 5. Juillet. Et apres cela surquoy peut-on appuyer les titres de College ou Ecole, Bacheliers & Licentiez, Docteurs & Professeurs ausquels toute Lecture & Actes publics sont in-

terdits, qui ne ſont qu'Aſpirans & Maiſtres en Chirurgie, & apres tout, Eſcoliers & Diſciples toute leur vie. S'ils ne ſont autres, comment ont-ils pû & en quel temps entreprendre ſur les fonctions & les ornemens des Maiſtres? & comment les conſerver? C'eſt un principe que les choſes furtives jamais ne ſont preſcriptives, *Rerum furtivarum æterna autoritatas eſto, id eſt æternum Dominium.* La condition furtive, la pourſuite & la revendication en eſt perpetuelle. Cette uſurpation eſt contre le Statut & les preceptes des Maiſtres de l'Art. Le Statut de Medecine, Article lij. ne donne l'Habit long & la Pourpre qu'aux Docteurs Regens, *Medicinæ Doctores quum publicè legent veſte induantur talari & manicatâ, pileumque quadratum geſtent & humerale coccineum.* Le Statut des Arts Article lxiij. ordonne aux Maiſtres, *geſtent pileos quadratos.* Mais quant aux Ecoliers, *Scholaſtici pileos rotundos non galeros.* Les Chirurgiens par vœu & profeſſion expreſſe ne ſont autre choſe qu'Ecoliers. Donc ils peuvent porter ſeulement *Pileum rotundum non Galeros.* C'eſt contre ce que preſcript Hippocrate *libro de Officina medici, de veſtitu Chirurgi*, où il deſire un habit court & retrouſſé ſur le bras, ἱμάτιον εὐςαλέως, εὐκρινέως, ἴσως, ὁμοίως, ἀγκῶσιν, ὤμοισι. En effet, l'Habit long peut apporter du retardement, empeſcher la perfection de l'Operation, & cauſer de grands malheurs, *impedit Artificem ſinuoſo ſyrmate veſtis, Aptior eſt operi quæ brevis arte fuit.* Pourroit-on pas avec raiſon dire voyant un Compagnon Barbier marcher, *Pæonium in morem* ce qui eſt dans le Comique, *Qualem iſte demens Chlamidem diſperdit.* Et en verité cét Habit leur eſt à charge. C'eſt un

fardeau & non pas un ornement. C'est ainsi que Tertulien parle de ceux qui usurpoient le *Pallium. Quid te prius in togâ sentias indutum, an onustum? habere vestem, an bajulare?* Cet habit comme celuy des Philosophes est trop precieux pour estre profané par des garçons Barbiers, un ornement & si relevé que l'on peut dire estre *super omnes exuvias & peplos, super omnes apices & titulos*; & d'où prend-il sa source? *Sacer sugestus deduxit.* C'est la marque & recompense de la doctrine, des veilles, des travaux employez pour l'aquerir: donc comme les Barbiers ny les Chirurgiens n'ont pas *Sacrum sugestum*, ils ne peuvent porter les marques ny joüir de la recompense de la Science qu'ils ne possedent pas, & qu'ils ne peuvent, & qu'il leur est interdit de professer. Le Droit de la Faculté établi, il ne me reste plus qu'à répondre à quelques objections & conclure. Les anciens Chirurgiens s'appuyent sur leurs pretenduës fondations, Statuts, Lettres des Roys, Bulle des Papes, une pretenduë possession d'enseigner, soûtenir Theses & donner le Bonnet, & joüir des Privileges & Exemptions de l'Université: qu'ainsi l'on a tort de les vouloir interdire & degrader, les dépoüiller des vestemens qu'ils portent il y a tant de siecles. Premierement, leur Fondation de saint Loüis est imaginaire & invisible; L'inscription de la Chambre de saint Cosme est une piece bien hardie. Le mot de *Collegium* est seul, & au dessous la ligne commence par quatre majuscules M. M. D. D. c'est à dire, *Magistrorum Doctorum Chirurgorum Parisiis juratorum à sancto Ludovico anno 1226. institutum.* Et toutesfois l'imposture est convaincuë par les

pieces propres des Chirurgiens : dans le sac il n'a esté communiqué aucune fondation de saint Loüis. Le titre plus ancien & le premier des Chirurgiens est la Chartre du Roy Philippes le Bel de l'an 1311. Cent ans apres, & cette Chartre ny les suivantes ne repetent & n'énoncent pas seulement une fondation de saint Loüis, & toutes les Lettres du Roy Jean & Charles son fils & Regent, & depuis Roy, de Loüis XI. Charles IX. ne parlent que de *Communauté & de Confrairie*, mais non pas de *College ny d'Ecole*, *de longues Robes ny de Bonnets. Communitas*, *Præpositus* Confraternitatis, *Confratres.* La Chartre de Philippes le Bel dit bien que défenses sont faites à toutes personnes de l'un & l'autre sexe. *Nullus Chirurgicus*, *nullave Chirurgica* ne puissent faire la Chirurgie, qu'ils n'ayent obtenus de *Pitard* Juré du Roy au Chastelet, *licentiam operandi*, qui est à dire congé & permission, mais non pas un Degré en Chirurgie. Ce n'est que depuis les derniers temps & sous les derniers Regnes que les Chirurgiens abandonnez par la Faculté ont pris l'essort, se sont rendus les Singes, & ont pris les noms de *College* & *Ecole*, de *Bacheliers*, & *Licentiez*, *Docteurs & Professeurs*, se sont ingerez de lire, & faire imprimer Theses, encore ces Actes sont-ils rares ; L'on n'a communiqué que sept ou huit Theses datées de 1570. 77. 80. & au temps que l'on sollicitoit la Bulle, & depuis l'obtention, & ce qu'ils ont voulu tenter, marque qu'ils ont reconnu n'estre pas fondez en Lettres de nos Roys : aussi celles de François Premier, dans lesquelles ils avoient fait glisser les qualitez de Bacheliers, Licentiez & Professeurs, comme celles de Henry II. n'ont pû estre ve-

rifiées, & n'ont pû paſſer en Parlement, dont il ne faut autre preuve que les Juſſions reïterées. Et quant à celles de Charles IX. que l'on pretend avoir paſſé, elles ne ſont que pour l'octroy des Exemptions, qui ne preſuppoſe pas des Degrez, parce que les Privileges ne ſont pas pour les ſeuls Maiſtres. Par la Chartre de Charles VIII. les Ecoliers en joüiſſent & les Officiers & Serviteurs, les Meſſagers, Libraires, Enlumineurs & autres Artiſans. C'eſt en ce dernier rang que ſont les Chirurgiens, ou en tout cas au ſecond comme Ecoliers de la Faculté: mais non comme Graduez, Bacheliers ny Licentiez ny Docteurs. Quant à la Bulle, l'execution en a eſté arreſtée, l'abus condamné par les Arreſts de 1582. & 1609. & les Sentences de Police de 1612. & 1613. Et apres cela, veut-on dire avoir une poſſeſſion legitime contre des Sentences de Police & des Arreſts, des Sanctions ſi formelles & ſi preciſes, que des défenſes de la Cour d'executer la Bulle, des défenſes du Lieutenant Civil d'enſeigner ny ſoûtenir Theſes à peine de priſon. Quant aux pretendus Statuts, c'eſt encore une piece rare, une antique, ou que l'on veut faire paſſer pour telle, que l'on a reſervé comme l'ancre ſacrée qui n'a eſté jettée que depuis hier au ſoir qu'elle me fut communiquée, apres une cauſe commencée, apres une Audiance déja par moy conſommée, afin de ne me pas donner le temps d'y faire les reflexions neceſſaires, & neantmoins j'en ay eu aſſez pour voir & remarquer les défauts, & pour faire voir preſentement, que c'eſt une piece non ſeulement fort apochriphe, mais fauſſe, & en tout cas abuſive & inutile. C'eſt une écriture privée, non garen-

tie de la ſignature d'aucune perſonne publique, & que l'on veut faire paſſer pour ancienne, mais qui a eſté ſi mal imitée, qu'il faut eſtre peu verſé dans la lecture & la connoiſſance des anciens characteres pour reconnoiſtre qu'ils ne ſont pas ſi anciens que la date: & ce qui en découvre & demonſtre la fauſſeté ſans inſcription; c'eſt qu'elle contient cinq dates qu'il eſt impoſſible de concilier, 1278. 1424. 1260. 1379. & 1373. & ainſi enferme le quatorziéme ſiecle dans le douziéme, fait marcher l'année 1260. apres 1278. 1373. apres 1379. & ce qui eſt encore convainquant, on fait l'autheur de ces pretendus Statuts un *Iean Pitard* en 1260. comme eſtant lors âgé & de grande authorité, & toutesfois il eſt dénommé comme vivant & Juré au Chaſtelet en la Chartre de Philippes le Bel en l'année 1311. Il n'eſt donc pas probable qu'il ſoit autheur de ces pretendus Statuts, mais ſans approfondir la verité ou la fauſſeté il y a abus qui ne preſcrit jamais : Ces Statuts ne ſont point établis *authoritate Cęſaris & Senatus*, mais ſeulement decretez à ce que l'on pretend par l'Official de Paris, notoirement incompetent de donner des Loix à des perſonnes, & une Communauté purement laïque & ſeculiere. Mais il y a davantage, cette piece reſte purement inutile, parce que ce n'eſtoit que pour l'établiſſement d'une Confrairie, & ſi l'on s'en vouloit prevaloir pour Statuts, il faloit les apporter à la Cour lors de la reformation de l'Univerſité, & demander avec la Faculté qu'ils fuſſent inſerez avec les autres qui compoſent le Corps de Droit de l'Univerſité, ſi toutesfois l'Univerſité & la Faculté l'euſſent ſouffert, & ne l'euſſent point empeſché: mais n'ayant

n'ayant point fait cette tentative, ces pretendus Statuts ſont comme les Coûtumes locales, qui n'ont point eſté apportées à Meſſieurs les Commiſſaires, & par eux inſerées en la ſuite des generales, & enregiſtrées au Greffe de la Cour, qui ne peuvent plus eſtre alleguées. Quand ces pretendus Statuts auroient eſté de quelque autorité autresfois, il en ſeroit arrivé aux Chirurgiens le meſme malheur que Maiſtre Charles du Moulin remarque en ſon Apoſtile ſur le procez verbal de la reduction de la Coûtume d'Amiens, eſtre arrivé à ceux de Vimeu, dont le cahier des Coûtumes locales fut rongé par un Levrier, & faute d'en avoir fait apparoir lors de la reduction, ils demeurerent ſous la Coûtume generale d'Amiens. Ainſi les Chrurgiens Jurez ſur ce manque de s'eſtre oppoſez à la reformation, & d'avoir fait voir & inſerer leurs pretendus Statuts, ils en ſont demeurez privez & décheus, & n'ont point d'autres Loix ny Statuts que ceux de l'Univerſité & Faculté; & encore pretend on induire de cette piece, qu'en l'Article 26. il eſt fait mention que leurs pretendus Licentiez recevoient en la Salle du Chapitre de l'Hôtel-Dieu *Biretum Magiſtrale*, & donnoient à chacun des Maiſtres, *Birrum ſeu Biretum unum duplex, & quidem Scarlaticum, ut vulgo appellant.* Or cela ne ſignifie point & ne ſe peut entendre d'un Bonnet quarré, qui n'eſt point rouge ny double, mais s'entend & ſignifie Barette ou Calle, dont les Artiſans uſoient & uſent encore à preſent. Et ce qu'ils ont uſurpé l'Habit long & le Bonnet quarré, c'eſt parce qu'aucuns d'eux par accident ſe ſont trouvez honorez du Degré des Maiſtres és Arts: mais non à cauſe de la Chirurgie. Et

ce qu'ils ont esté appellez Chirurgiens de longue-Robe, *Togati & manicati*, a esté abusivement pour parler avec le vulgaire, à cause de leurs enseignes; mais non qu'ils ayent jamais eu droit de les porter, & ce qu'ils les ont pris n'a esté sinon *quò possent meliùs fallere.* Donc quelque presomption qu'ayent les Chirurgiens, ils n'ont ny titre, ny possession, ny Lettres, ny Bulles, ny Arrests qui leur ait permis ny toleré ces entreprises: au contraire elles ont esté perpetuellement condamnées. Que me reste-il donc, Messieurs, sinon de finir par où j'ay commencé, qu'il est temps de leur dire *foras Cares, non ampliùs Anthesteria.* Qu'il faut non seulement démolir les Idoles; mais abolir à jamais la superstition, & apprendre aux Chirurgiens que la qualité la plus relevée qu'ils puissent avoir, est d'estre tenus & reputez pour Ecoliers de la Faculté, la plus grande gloire d'apprendre & d'obeyr, leur prescrire la forme qu'ils doivent aux Medecins, telle que Saint Augustin décrit celle du corps à l'esprit, si vive & si prompte qu'il est impossible de separer l'execution du commandement & l'obeïssance de l'empire, *imperat animus manui & paretur statim, & tanta facilitas est, ut vix a servitio discernatur imperium.* Ainsi celle du Chirurgien à Medecin doit estre telle, que l'on en puisse dire avec verité, *nondum lingua suum dextra peregit opus.* C'est Justice de leur arracher ces larcins, ces marques exterieures qu'ils usurpent: le temps qu'ils les portent ne le doit pas empescher. Ce fameux Esclave *Barbarius Philippus* qui fut élevé à la Preture, quoy qu'il eust esté long-temps à couvert, ou comme dit la Loy, caché sous les Ornemens de la Magistrature, *diu latuit*

ſub Dignitate, ne laiſſa pas d'en eſtre dépoüillé & reduit à ſa premiere condition ſervile: & ainſi des Chirurgiens Jurez, on ne doit point faire ſcrupule de leur oſter les Robes deſquelles ils couvrent leurs artifices, & abuſent le peuple il y a tant d'années, & qui ne font que fomenter en eux la vanité qui leur eſt ſi naturelle, & fait qu'ils negligent l'operation, & s'égarent en des ſpeculations inutiles au public & à eux-meſmes: & parce que le vulgaire ſe prend ſouvent par l'exterieur, il prendroit enfin les Chirurgiens pour des vrais Medecins, les voyant appellez de meſmes noms, & reveſtus de meſmes ornemens. Et qu'auront nos parties à ſe plaindre? Ils ſçavent tous qu'ils ne ſont que ce que la Faculté les a faits & formez, *Quid habes, quod non accepiſti, ſi accepiſti quare gloriaris?* & principalement les Barbiers que la Faculté a élevé de la bouë, de la pouſſiere, & de l'écume, *Tu cum Oleaſter eſſes, inſertus & radici & ſocius pinguedinis ejus factus es, noli gloriari adverſus ramos, non enim tu radicem portas, ſed radix te.* Ainſi, Meſſieurs, reduiſant les Barbiers à la bonne foy & à l'execution de leurs Contracts, les Chirurgiens à leur premiere inſtitut, & leur derniere fin, *L'obeyſſance & l'operation*: faiſant cette juſtice à la Faculté, ſoit que vous détruiſiez ou confirmiez l'union, vous en faites une ſeconde incomparablement plus utile au public, celle de la Chirurgie avec la Medecine: vous rendez à la teſte l'empire qu'elle doit avoir ſur les mains & les autres parties du corps: rétabliſſant cette correſpondance & cette harmonie, qui doit eſtre entre toutes les parties de la Medecine, vous donnez le moyen aux Medecins de vous continuer

leurs ſervices avec plus de facilité & de ſuccez, & vous mettez tous & Medecins & Chirurgiens & Barbiers en eſtat de ſe rendre plus utils & plus ſalutaires au public, *Ætheream ſervate Deam, ſervabitis Vrbem.* Je conclus à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre l'appellation & ce, & adjuger les fins de mes Requeſtes avec dépens. Mareſchaux pour l'Univerſité a dit, qu'apres que la cauſe de la Faculté de Medecine a eſté ſi bien & ſi avantageuſement plaidée, ſes parties n'ayant quaſi point d'autres intereſts que ceux qui viennent d'eſtre expliquez, il pourroit ſe contenter d'employer & conclure. Et neantmoins que ſans repeter aucune choſe de tout ce qui a eſté dit, il ſupplie tres-humblement la Cour de luy bailler un quart d'heure pour remarquer quelques circonſtances qui n'ont pas eſté touchées, qu'il eſpere qu'elle jugera eſtre de grande conſideration pour la deciſion du different d'entre les parties, dans l'explication deſquelles il n'abuſera point de l'honneur de l'Audience, & pour cela il reduiſoit toute la cauſe à deux chefs. Que dans le premier il ſe plaignoit des Chirurgiens, dont la Communauté ne faiſant qu'un ſimple meſtier par une entrepriſe qui ne pouvoit avoir d'excuſe en Juſtice, ils s'eſtoient emportez juſques au point de prendre non ſeulement les qualitez de Bacheliers, Licentiez, Profeſſeurs, Docteurs & College; mais même de faire imprimer des Theſes, faire des Actes publics, donner publiquement le Bonnet, ainſi qu'il ſe pratique dans l'Univerſité, & ne pas ſeulement vouloir faire une Faculté ſeparée, mais meſme comme ſi c'eſtoit une Faculté Maiſtreſſe & principale, relevée de beaucoup au deſſus de toutes les autres, la quali-

fier Royale *In Regiâ Facultate.* Et cependant il eſpere montrer en peu de paroles, que ce ne ſont que des gens de main qui compoſent un ſimple meſtier, & qu'ils n'ont jamais eu ny pû pretendre autre qualité dans ladite Univerſité, que celle d'Ecoliers des Medecins, auſquels ils ont promis & juré tout honneur & reſpect, tant en general qu'en particulier. Au ſecond point; Que le ſujet que ſes parties ont de ſe plaindre, conſiſte en ce que les anciens Chirurgiens, qui par abus ont uſurpé l'habit long, qui n'appartient qu'aux perſonnes de Litterature, peut-eſtre parce que originairement ils eſtoient tous ou pour la plus grande partie Maiſtres és Arts, ayans uny les Barbiers avec eux, pour ne compoſer qu'un meſme Corps, quoy que cette union ne peut eſtre faite que pour leurs exercices, & leurs fonctions, ils ont neantmoins pretendu leur avoir communiqué le droit, qui ne leur appartint jamais, de porter la Robe & le Bonnet, ſe qualifier Profeſſeurs, meſme Docteurs, & de paroiſtre dans les Actes avec cet habit d'honneur; eux, dont la pluſpart ne ſçavent que bien peu lire & écrire, par une eſpece de deriſion tout à fait inſupportable de l'honneur qui eſt dû & qui appartient aux gens de Lettres, & à ceux qui ſont bien & legitimement Graduez. En ce qui eſt du premier Chef, que quoy que les Chirurgiens Jurez, ou Chirurgiens de ſaint Coſme pretendent avoir pour Inſtituteur & Fondateur de leur Confrairie, qu'ils ont abuſivement appellée College, le Roy ſaint Loüis. C'eſt neantmoins une verité conſtante par toutes les pieces qu'ils ont communiquées, qu'il n'y a marque ny veſtige quelconque de cette pre-

tenduë Fondation, qui par consequent doit passer pour une pure supposition. Le premier titre qu'ils rapportent, sont des Lettres Patentes qui leur ont esté accordées par le Roy Philippes IV. en l'année 1311. qui détruisent absolument leur pretentions. Car il paroist par ces Lettres que les Chirurgiens s'estans plains qu'une infinité de personnes infames & de mauvaise vie, faisoient professioin dans Paris de Chirurgie à Boutique ouverte, on statuë que nul ne pourra d'oresnavant exercer la Chirurgie, s'il n'a premierement esté approuvé par le Chirurgien Juré du Chastelet, & s'il n'a receu de luy *licentiam operandi*, qui est à dire la faculté de travailler du mestier de Chirurgie. Or dira-on que cette licence ou permission ainsi accordée à un Chirurgien par un autre Chirurgien de travailler de la main, puisse passer pour une Licence, & le qualifier Licentié de la maniere qu'on parle dans les Universitez; Il y a plus, sçavoir que ces Lettres Patentes n'ont esté verifiées, ainsi qu'il paroist assez par d'autres données ensuite, qui sont des Lettres de Jussions dans la verification desquelles la Cour n'a pareillement jamais voulu entrer; mais pour trancher court, que les Chirurgiens font pareillement fort sur celles qu'ils obtinrent de François premier au mois de Janvier 1544. par lesquelles il leur accorde les Privileges des vrays Suppolts de l'Université, à la charge de visiter les malades à saint Cosme, & statuë que personne ne sera receu Chirurgien sans estre Grammairien & instruit en la Langue Latine, pour répondre aux Examens qui se feront par les Prevost & Maistres Chirurgiens des Etudians & Professeurs audit Art, qui voudront acquerir

les degrez tant de Bachelier, Licentié, que Maiſtre. Or outre que ces Lettres ſont de la meſme qualité que les precedentes, que ces termes avantageux qui s'y trouvent écrits, ne ſont que ſimples enonciations qui ne ſont d'aucune conſequence; & qu'elles n'ont jamais eſté communiquées à l'Univerſité, quoy qu'il ſoit certain qu'elles ne pouvoient pas avoir d'execution ſans ſa participation, puis qu'elle y auroit eſté la principale partie & la plus intereſſée. Le plus grand avantage que les Chirurgiens en pouroient tirer, ſeroit de joüir en qualité d'Ecoliers de la Faculté de Medecine, des Privileges dont joüiſſent les autres Ecoliers, Officiers ou Serviteurs de l'Univerſité, qui n'ont part dans les droits & honneurs d'aucune Faculté, & qui proprement ne ſont pas du Corps. Que l'honneur des degrez qui ſe confere aux gens de Lettres dans les Corps qui compoſent les Univerſitez ne s'acquiert pas ſi facilement, & a beſoin d'autres titres que d'une Chartre de cette nature ſubrepticement obtenuë. Que toutes les Uuiverſitez reconnoiſſent bien nos Roys, & pour leurs Peres & Fondateurs, ſans l'authorité deſquels elles n'auroient pas pû eſtre eſtablies, mais que les Univerſitez & les degrez qui ſe conferent ont beſoin pour leur établiſſement de la double authorité Royale & Eccleſiaſtique: que ce ſont les Roys qui commencent, mais que c'eſt l'Egliſe qui acheve, & que c'eſt ſous ſon authorité & celle de ſon Chef, qu'on confere les degrez & la licence de lire, enſeigner & faire tous les autres Actes de Doctrine qui s'exercent dans les Univerſitez: ce qu'on ne peut faire ſans avoir préalablement preſté le ſerment accoûtumé entre les

mains du Sieur Recteur, du Chancelier de l'Université, ou des Doyens des Facultez qui sont préposez pour cela: & que quand on est parvenu à ces degrez, c'est sous le nom de l'Université, ou des Facultez qu'on en delivre les Lettres. Or qu'on ne peut pas dire qu'il ait jamais rien eu approchant de cela à l'égard des Chirurgiens: que c'est une verité qu'ils ne contesteront pas, que lors qu'ils sont receus à la maistrise, ils prestent comme les autres gens de Mestier le serment pardevant le Prevost de Paris, qui suivant les anciens titres de l'Université le doit luy-mesme à son advenement au Sieur Recteur, comme conservateur des Privileges Royaux de la mesme Université : Et à l'égard de leurs Lettres de Maistrise, qu'elles leur sont delivrées par le premier Chirurgien, & ainsi que de dire qu'il y ait quelque chose parmy eux qui approche des degrez de Bacheliers, Licentiez, ou Docteurs, c'est une pure illusion à justice : Et en effet qu'ils l'ont toûjours si bien eux-mesmes reconnu, que comme leur ambition n'a quasi point de bornes, pour tâcher de se rendre égaux aux Medecins qui sont leurs Maistres, ayans en l'année 1608. fait en sorte de gagner la facilité du Chancelier de l'Université, qui pour se donner pratique ou autrement, bailla les mains à leur conferer des Degrez ; à l'effet dequoy il avoit dressé un Formulaire de Licence qui est dans leur sac, en ces termes, *Damus, concedimus vobis Viris doctis Facultatem docendi, legendi, interpretandi Hippocratem, Galenum, Avicennam, cæterosque Artis & Scientiæ Chirurgiæ Autores.* Ils obtinrent au mois de Janvier de l'année 1579. un Indult Apostolique, pour pouvoir recevoir Licence dudit

dudit Chancelier, pourveu qu'ils fussent auparavant Maistres és Arts, & une Declaration de validité dudit Indult en l'année 1594. Mais que la Cour a entendu qu'en ayant eu appel comme d'abus interjetté par les Medecins & par l'Université, défenses ont esté faites de les executer par Arrest de l'année 1609. Apres quoy c'est une verité constante que de degrez parmy eux il n'y en a point, & n'y en peut avoir que pour colorer leurs entreprises : ils ont communiqué une Requeste par eux cy-devant presentée à l'Université, par laquelle ils se plaignirent de ce que deux d'entre-eux appellez *Guillemeau* & *Pineau* voulans faire Leçon à leurs Apprentifs, qu'ils qualifient Ecoliers étudians en Chirurgie, ils en estoient empeschez par les Medecins, pourquoy ils demanderent qu'il fust permis à ces particuliers qui estoient Maistres és Arts de continuer leurs Leçons : Mais cette Requeste porte son refus, parce que tout ce qu'ils peurent obtenir sur icelle, fut un neant, dont la raison est que chaque Faculté estant restreinte dans les bornes de son objet, il n'appartient point à des Maistres és Arts d'enseigner la Medecine, ny la Chirurgie, non plus qu'il ne seroit pas permis à un Medecin de professer dans une autre Faculté, qu'ainsi cette piece n'a este communiquée qu'à leur confusion. Qu'ils ont encore communiqué des billets pour justifier que les sieurs Recteurs ont mandé leurs Prevosts chez eux en quelques occasions : mais ils n'ont pas encore pris garde que ces billets establissent d'autant plus leur mesme confusion par les termes ausquels ils sont conceus, qu'ils font voir qu'ils n'ont pas esté mandez, comme les Doyens, Procureurs, ou

autres Officiers des Facultez dont l'Université est composée, avec ces termes de droit aussi bien que d'honneur, *deliberaturus*; mais bien pour répondre de leurs actions ou des entreprises de leur Communauté en cé terme, *responsurus*. Tellement qu'il n'y a rien dans le sac des Chirugiens, qui n'établisse absolument l'infidelité de leur pretention : mais comme leur orgueil est tres-difficile à abatre, on peut encore leur donner quelque chose de plus precis, qui leur fermera absolument la bouche: que le Concordat fait entre les deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Royale, pour etablir la recompense deuë aux gens de Lettres par la distribution des Benefices, est la piece la plus authentique qu'on se puisse imaginer. Qu'il est posterieur quasi à toutes les Pancartes des Chirurgiens, & qu'on leur demanderoit volontiers où ils estoient, lors que cette piece fut si solemnellement concertée, & ensuite establie par l'une & l'autre autorité : il ne s'agissoit pas seulement de l'honneur, mais encore de l'interest dans la distribution des Benefices. Tous ceux qui comme Enfans des Universitez crurent y pouvoir avoir part, ne manquerent pas de s'y faire comprendre, quoy qu'il semble que la Medecine & ceux qui la professent, soient plus éloignez que les autres de la possession des Benefices. La Faculté de Medecine y a neantmoins esté comprise dans son Ordre avec les trois autres Facultez qui composent l'Université : & dans tout cela, pas un mot des Chirurgiens, qui sont neantmoins autant interessez comme ils sont extraordinairement ambitieux; Qu'ils voyent donc ce qu'ils pourront répondre à une piece si autentique, & qu'ils voyent encore

ce qu'ils auront à dire à la reformation de l'Université si solennellement faite en l'année 1598. en vertu de Lettres Patentes pour la publication desquelles & des Statuts, Messieurs les Commissaires & Monsieur l'Advocat General Servin, prirent la peine de se transporter aux Mathurins, dans lesquels Statuts qui sont redigez par les quatre Facultez, il n'est parlé des Chirurgiens, qu'en ce qu'il est dit que la Faculté de Medecine leur baillera des Docteurs pour les enseigner: & cependant qu'on a veu depuis quelques années que leur ambition, ou plûtost leur insolence s'est portée jusques au point de se qualifier Bacheliers, Licentiez, Professeurs, Docteurs; On voit & ils ont dans leur sac des Theses, imprimées en Latin pour faire des Actes publics avec ces termes insolens, *in Regia Facultate Chrirurgica*, & il y a une conclusion dans leurs Registres du 13. Decembre 1553. dans laquelle ils disent qu'ils ont nommé des Professeurs pour disputer à l'Acte qui se fera *pro Doctoratu Magistri Ambrosij Paré.* On voit ces ignorans sous pretexte que quelques-uns d'entre-eux sçavent un peu de Latin, se vouloir méler de professer & enseigner publiquement, & ceux d'entre-eux qui n'ont pas la moindre teinture de Lettres, paroissent en Robes & en Bonnets dans des Actes publics, contrefaisans des Graduez de consequence. Que peuvent-ils donc attendre autre chose de l'Arrest qui interviendra, sinon la condamnation qui fut prononcée par les Empereurs contre ceux, qui comme eux faisoient de si impertinentes entreprises; d'où vraysemblablement leur est demeurée la qualité de *glorieux Barbiers*, & qui est écrite dans la Loy *Vniversos.*

C. de Studiis Liberalibus urbis Romæ. Vniversos qui usurpantes sibi nomina Magistrorum, in publicis Magistrationibus cellulisque collectos undecumque Discipulos circumferre consueverunt, ab ostentatione vulgari præcipimus amoveri. Qu'à l'égard de l'autre point qui concerne l'union, il ne consiste qu'en trois paroles, apres ce qui vient d'estre representé, que l'Université n'a point, comme il a déja dit, d'interest que les Chirurgiens Jurez & les Barbiers-Chirurgiens demeurent unis pour ce qui est de leurs exercices & de leurs fonctions, qu'ils fassent indifferemment la barbe, & que tous se mélent indifferemment de penser toutes sortes de playes, pourveu qu'ils en soient capables, que peut-estre le public en sera-il soulagé en quelque chose? mais que sous pretexte que quelques anciens Chirurgiens qui estoient Maistres és Arts ont conservé l'habit long, faisant cette profession, qu'ils n'ont pas crû y déroger, puissent conferer à ceux qui ne le sont pas, & aux Barbiers-Chirurgiens jusques aux plus ignorans la Faculté & le privilege de porter cet habit, qu'on les voye sous ce pretexte contrefaire les Docteurs, & que leur orgueil se soit élevé jusques au point d'entreprendre de faire des Actes publics en cet estat, à la derision de l'Université, de la Faculté de Medecine & de l'honneur qui est dû aux gens de Lettres; C'est une mommerie qui n'est pas supportable en Justice; & qu'ils ne se doivent pas formaliser si on a usé de ce terme, puis que c'est celuy du Droit sous le titre *de Professoribus & Medicis. Cod.* en la Loy *reddatur*, où ayant esté proposé, que certains debiteurs de drogues contrefaisans les Professeurs & les Medecins, vouloient sous ce pre-

texte s'exempter des charges publiques, ils ſont condamnez en ces termes, *reddatur unuſquiſque Patriæ ſuæ, qui habitum Philoſophiæ indebitè & inſolenter uſurpare dignoſcitur.* Que peut-eſtre les Barbiers voudront dire qu'il y a une exception, mais que c'eſt dans l'exception où ſe trouve le mot qui les bleſſe, *exceptis iis qui à probatiſſimis approbati, ab hac debent colluſione ſecerni.* Que ceux d'entre les anciens Chirurgiens qui ſont Maiſtres és Arts & qui ont eſté *à probatiſſimis approbati* emportent donc l'habit, au moins en auront-ils quelque pretexte; Mais que les autres qui n'ont aucun degré, & des Barbiers-Chirurgiens qui n'ont point la moindre Litterature, ſous pretexte de l'union pretenduë portent la Robe & le Bonnet, c'eſt la colluſion & la mommerie qui n'eſt pas ſupportable en Juſtice; En conſequence dequoy il adhere aux concluſions des Medecins. Pucelle pour les intimez & défendeurs, a dit que l'union n'a point eſté faite ſans la participation de la Faculté, ainſi qu'il paroiſt par leurs Regiſtres qu'elle eſt pour un bien, afin de faire ceſſer l'emulation, les procés qui durent il y a des ſiecles, qu'il n'y a rien de ſi naturel que deux Compagnies d'une meſme profeſſion ſoient unies enſemble, ce ſont parties homogenes & d'un meſme tout & de meſme nature; qu'il depend du Souverain de communiquer les Privileges de l'une à l'autre, & n'y a rien qui puiſſe eſtre envié. Les anciens Chirurgiens ont droit de Robe & de Bonnet, en ſont en une bonne poſſeſſion immemoriale, non ſeulement centenaire, mais de pluſieurs ſiecles: ont toûjours eſté ainſi appellez Chirurgiens de longue-Robe, à leurs Actes les Recteurs, les Doyens de Mede-

cine ont assisté jusques à ce que la jalousie les en a retirez. Ont pareillement droit & sont en la mesme possession de faire Bacheliers, donner Licence, avoir des Professeurs, faire des Lectures, des Actes publics, des Theses & des Disputes & donner le Bonnet. Ce droit fondé non seulement sur la Bulle, qui n'a esté obtenuë que pour la profession de Foy, à cause du progrez que faisoit lors l'Heresie; mais ces Droits & Privileges fondez en Statuts, Lettres Patentes depuis Philippes le Bel, de Charles V. & Regent & Roy, de Richard Roy d'Angleterre, du Roy Loüis XI. François premier, Henry II. & autres leurs Successeurs, jusques au Roy à present heureusement Regnant, desquelles ils ont obtenu Lettres de confirmation successivement & de temps en temps. Ces Lettres verifiées par la Cour sans que les Medecins ny l'Université ayent jamais formé opposition. Le College de saint Cosme élevé à leur veu & à leur sceu, sans plainte, & mesme en vertu d'Arrest donné avec le College d'Inville, les Marguilliers de saint Cosme. Que le nom de College, les Robes & Bonnets ne leur doivent pas estre contestez, qu'il y en a beaucoup d'autres qui sont revestus de ces mesmes ornemens, quoy que ce ne soit pas à si bon titre. Qu'enfin ils sçavent la difference qui est entre les Medecins & eux: Qu'ils les reconnoissent pour leurs Superieurs, mais non pas pour leurs Maistres, qui ayent sur eux un empire Despotique, & n'ont pas dû les traiter comme s'ils estoient de condition servile; Qu'ils professent une partie de la Medecine, que ce n'est pas merveille qu'ils soient honorez des ornemens approchans ceux des Medecins, puisqu'ils ont un

mesme objet; que cette communication de titres & d'ornemens est fort bien expliquée dans le Poëte, où apres avoir décrit toutes les conditions des hommes de merite, il leur donne à tous leur mesme prix & les mesmes Diademes, *Quique pij Vates & Phœbo digna locuti, inventas aut qui vitam excoluere per Artes; quique sui memores alios fecere merendo, omnibus hi niveâ cinguntur tempora Vittâ.* A conclud à ce que les Medecins soient declarez non recevables en leur opposition & Requestes, deboutez & condamnez aux dépens. Danez pour lesdits Robin, Hebert & consorts, tous Maistres és Arts, & Chirurgiens Jurez de longue-Robe en l'Université de Paris, a dit, que sa Requeste tendoit afin que lesdits Robin & consorts fussent receus parties intervenantes en ladite instance, & faisant droit sur leur intervention les parties seroient remises en tel estat qu'elles estoient auparavant ledit Contract d'union & Arrest qui l'avoit omologué; Que bien qu'il semblât qu'apres de si grandes & amples plaidoiries faites de la part des Docteurs en la Faculté de Medecine & des Chirurgiens, que ses parties n'eussent plus qu'à employer ce qui avoit esté dit pour montrer que lesdits Contract & Arrest ne pouvoient ny ne devoient subsister; neantmoins comme dit Tertulien, apres une plaine vendange, reste toûjours le grapage, *Post Vindemiam manet superstes racematio.* Aussi lesdits intervenans recüeilleront encore en sommaire quelques moyens qui ont esté laissez & obmis. Premierement, qu'il importoit que la Religion de la Cour fust instruite de la façon avec laquelle on avoit fait éclorre ce Contract. Qu'un particulier du nombre des Chirur-

giens de longue-Robe, ayant esté éleu Prevost du College, avoit aussi-tost appliqué tous ses soins pour faire gain de sa charge, & qu'il avoit fait recevoir quantité de jeunes Maistres qui n'avoient ny les qualitez ny les capacitez requises, & sans y avoir observé les formes & les Examens necessaires par les Statuts : lors comme il avoit en sa main tous leurs suffrages, ayant fait proposer l'union à la Compagnie avec les Barbiers-Chirurgiens, il l'a fit passer par la pluralité des voix. Que les intervenans refuserent de signer ledit Contract, s'opposerent à l'Arrest d'omologation, & representerent à la Cour que mesmes aux termes dudit Contract, il n'y avoit pas lieu de l'omologuer, parce qu'il estoit fait seulement en cas d'agréement de la part des Medecins, lesquelles n'avoient pas donné leur consentement, neantmoins ledit Prevost & ceux de sa cabale ayant produit quelques pieces pour justifier ce consentement, en la production qu'ils avoient faite contre les Barbiers-Chirurgiens, ils ne firent pas declarer l'Arrest à contredire commun avec les intervenans, lesquels n'eurent pas communication desdites pieces, ainsi par l'intelligence qu'ils avoient avec lesdits Barbiers-Chirurgiens, surprirent la sincerité des intervenans & la Religion de la Cour, ayant obtenu sur une supposition ledit Arrest d'omologation, lequel avoit pour fondement le dol, la fraude & supposition d'un consentement de huit Medecins, qui témoignoient bien à present qu'ils n'en avoient cy-devant donné aucun. De fait, quelle apparence y avoit-il d'unir la Barberie avec la Chirurgie qui est une des parties de la Medecine, & que l'on peut dire la plus utile & necessaire ?

re, auſſi qu'elle eſtoit anciennement exercée par les Medecins. Que l'on lit dans Hippocrate *venam ſecabo φλεϐοτομήσω.* Il ne dit pas qu'il euſt donné ordre à un Chirurgien de ſaigner : Et le Poëte Plaute introduit en ſes œuvres un Medecin en ces termes, *ab Ægrotis Medicus venit dicens ſe obligaſſe Æſculapio crura, Apollini brachium.* Les Chirurgiens de longue-Robe ordonnent les remedes & penſent les playes en meſme temps, ainſi exercent la Medecine comme elle a eſté pratiquée par ces grands Medecins de l'antiquité. Quelle apparence donc de les unir avec des Barbiers? qui ſont de la plus vile condition des hommes, noſtre Coûtume les met au rang des Mercenaires : que l'on pouvoit dire que de cette union reſultoit encore une choſe contraire à la Coûtume, c'eſt qu'elle ne donne que ſix mois aux Barbiers pour agir afin de payement de leurs ſalaires, & un an aux Chirurgiens : donc à preſent un Chirurgien-Barbier pretend avoir un an pour intenter ſon action afin de payement de ſes ſalaires & medicamens, ſa qualité de Barbier y reſiſte; ſi on luy allegue la fin de non recevoir apres ſix mois comme Barbier, ſa condition de Chirurgien y repugne : que cette diverſité de diſpoſition montroit que noſtre Coûtume avoit voulu que ces deux conditions fuſſent diſtinctes & ſeparées, comme en effet on peut dire qu'elles ſont en quelque façon incompatibles; qu'au ſurplus les intervenans employoient afin d'éviter une redite inutile ce qui avoit eſté plaidé par Maiſtre Claude Pucelle pour montrer la Dignité, les Droits, Prerogatives & Privileges de leur College, & ce qui a eſté dit par Maiſtre Chenuot pour remarquer tous les inconveniens & l'in-

justice de ce Contract d'union, & qu'il ne devoit estre entretenu. Ensemble de Lenglet Recteur de l'Uni-
» versité, qui a dit ; Cecidit oportunè, Patres Conscri-
» pti, ut qui nativæ tantillùm industriæ, meditationis
» propè nihil hanc ad causam essemus allaturi, ex ore
» Adversariorum ipso teneremus id, quapropter hunc
» in locum amplitudinis & gloriæ veniamus. Abstinent
» Baccalaureorum appellationibus ac Doctorum, ca-
» rent æquo animo nominibus Professorum, de Immu-
» nitatibus Academicis decerpunt nihil, Medicorum
» Discipulos profitentur. Quid est, quod expectetis
» præterea, Judices? Causa perorata est Medicorum
» & nostra. Subdunt sese Medicis, ac sumittunt Opifi-
» ces Chirurgiæ, moderatè id quidem; suis Academiam
» juribus plenis, integris frui non ægrè patiuntur, il-
» lud verò sapienter & justè. Quanquam si Dominis
» morem gerunt, ut Ministros addecet, Eccur jure cum
» iisdem injuria contendere, quàm in gratiam venire
» obsequio maluerunt? Si nulla re Academiam viola-
» tam voluerunt, Eccur typo excusis, publicè proposi-
» tis, affixis per compita, comportatis per domos, agi-
» tatis palam Quæstionibus, quod jus nostrum est sin-
» gulare ac præclarum, toties in Academiam tam ja-
» ctanter insultarunt? adeoque aut latere hîc fraudem
» aliquam suam, aut errorem patere Adversarij fatean-
» tur necesse est, qui, quod abnuunt verbo, re inva-
» dunt, ac usurpant. Non est, inquiunt, quod vocem
» tollat, quod tumultuetur, quod expaveat Academia:
» Immo verò est, quare caveat periculum, quare do-
» lum suspicetur; ubi homines astuti oratione ad mo-
» destiæ speciem compositâ flagrantem ambitionem

dissimulant. Enim verò in possessiones nostras invo- «
lent alieni & quiescamus ? Fiat nostro Nomini con- «
tumelia, nostris per vim & nefas Insignibus, Titulis, «
Agris etiam ac Domibus occupatis, & ne mittamus «
verbum ? Non sunt, Judices, mihi credite, non sunt «
inanes metus Academiæ: Nam quoquo illi denique «
consilio docendi palam, disceptandi, legendique po- «
testatem assumunt, sive ut Quintam in aliquam Fa- «
cultatem coalescant, quod subobscurè moliuntur, si- «
ve ut ad alteram de quatuor se velut ad vexilla reci- «
piant, in qua nihilominus pari conditione cum Pri- «
matibus agant, quod significant apertiùs: habet utro- «
bique Academia expostulandi causas gravissimas & «
plurimas. Age enim, quisquis es, qui conventum «
Operariorum, Societatem Chirurgorum, Faculta- «
tem appellas, & augusto nomine in re sordida tam «
iniquè abuteris. Age, inquam, propone unde habeas «
tandem, quò hunc titulum approbes nobis, quò il- «
lud Scientiarum insigne præcipuum, hominibus aut «
nullatenus aut mediocriter Litteratis affingas ? Ab «
Edictis Principum, quæ scilicet adulteraverunt, ut «
cùm essent Operandi Licentiam per ea consecuti, «
alterum illud, quod verè suum esset, reticuerint, «
Operationem; alterum quod pertineret ad alios, fue- «
rint suffurati, Licentiam. Ab Diplomatis Pontificum? «
quæ cùm denique per artem extorsissent, apud Can- «
cellarium Academicum probare nequiverunt: quæ si «
probarent tamen, nihil amplius eo pararent sibi, «
quàm ut in complexum Academiæ viâ tritâ & publi- «
câ devenirent. Verùm quominùs ingrederentur hanc «
viam, terruerunt subeundæ inquisitiones, Artium «

„ Laurea ingenij doctrinæque ſpecimine promerenda,
„ ardua cuncta, ignota, ut adverſus imperitos. His ita-
„ que portentis attoniti aliò diverterunt, ac ſecum ita
„ videntur cogitaſſe: ad Honores Litterarum emerge-
„ re inſcitia non ſinit? fraude graſſemur: Imponere non
„ poſſumus eruditis? decipiamus plebem: poſitos in ea-
„ dem rerum ſuarum deſperatione Trojanos imitemur,
„ *Mutemus clypeos Danaumque inſignia nobis, Aptemus.*
„ Dictum factum, Judices, Togas comparant eaſque
„ manicatas: aptant Galeros capitibus: Vocem, Inceſ-
„ ſum, Vultum ad gravitatem effingunt: Ecce illicò ti-
„ bi Tonſores Philoſophos, Oratores fungos, Laniſtas
„ Theologos, Medicos terrigenas. Eo cultu & veſtitu
„ homines atque loca circumeunt, oſtentant ſeſe, ac
„ magnificè circumſpiciunt. Penetrant ædes, dicunt
„ Latinè quantulùm ſciunt, Græcè interdum balbu-
„ tiunt. Inde ut commentum vident ſat pulchrè pro-
„ cedere; ubi apud credulas mentes valere mandacium,
„ elati hoc ſucceſſu fores pulſant Rectorias; aiunt per-
„ cupere ſe alumnos inter Academicos adoptari. Nihil
„ afferam de me, Patres conſcripti, en quibus verbis
„ omninò dimittuntur. *Quinta Martij* 1515. *Decanô*
„ Roberto le Mazuyer, *ſupplicant Chirurgi ut ipſos velu-*
„ *ti de ſuo gremio Univerſitas Pariſienſis velit admittere &*
„ *agnoſcere. Præhabitis maturis omnium Ordinum Delibera-*
„ *tionibus, Sancitum concludente Dominô Rectore* Michaele
„ de Monceaux, *Chirurgos admittendos eſſe in gremium*
„ *& conſortium Univerſitatis, non tanquam Licentiatos,*
„ *aut Magiſtros in Chirurgia, ſed tanquam Scholaſticos Fa-*
„ *cultatis Medicinæ, dummodo frequentent Lectiones &*
„ *Actus Medicinæ.* Hinc eſt nimirum quod jactitent in

Comitia nostra venisse aliquando : Venerunt quidem «
& aliàs persæpe nec diffitemur , nempe ut ad Judi- «
cem Rei , ut Milites ad Imperatorem, citati, accer- «
siti : nisi si quando supplices acciderunt , ut com- «
pertum ex eo , 13. *Decembris* 1435. *in Comitiis Aca-* «
demiæ supplicant Chirurgi Iurati ut gaudeant Privile- «
giis sibi à Regibus impetratis. Conclusit in eorum gra- «
tiam Academia , proviso tamen , quod ipsi Lectiones «
Magistrorum actu Parisiis in Facultate Medicinæ Re- «
gentium , ut moris est , frequentent. At videte perti- «
naciam in confidenti proposito. Spe dejecti pul- «
cherrimâ , omni aditu ad communem gloriam in- «
tercluso , neque dum tamen ponunt animos, ad no- «
vas artes confugiunt , inane simulacrum vanitatis «
efformant , ambitionis larvam , cui Collegij appel- «
lationem præfigunt : Collegium coacta manus Ar- «
tificum, gens sine libris, sine litteris, sine Legibus «
Collegium instituat? Regium opus tabo infectæ ma- «
nus atrâ sanie stillantes molientur ? idque patiamini «
vos Regiæ potestatis Assertores , vos vindices Ma «
jestatis? Nam quod Patronus disertissimus obtende- «
bat, in eam partem Collegium ab Chirurgis non ac «
cipi perinde ut nos Academici vulgò interpretamur; «
Est quidem illud sat acutè cogitatum ad invidiam «
declinandam, non & simile verò ad obtinendam fi «
dem. Quæso, Judices, attendite, atque hoc loco hæ «
sitantiam Adversariorum cognoscite , propter quod «
Collegia fundata sunt, id sibi sumunt, Collegij ap- «
pellationem repudiant : cedunt nominibus Profes- «
sorum , Doctorum , Facultatis: jura vendicant Facul «
tatis & munera ; breviter dicam , umbram deserunt «

» quod est verum ac solidum arripiunt. Quæ est enim » hæc ratio? convocare Tyrones undequaque, ædes » patulas habere totos dies, externos invitare Pro- » grammatis, de suggestu præsidere, audire disceptan- » tes, insignire Magisterio, donare Baccalaureatu, » exornare Licentià? Quæ hæc, inquam, est ratio? si » nullum vestrum exstabit Collegium, sunt enim ista » unis concessa Collegiis, unis Facultatibus consigna- » ta. Sed audio vos Regum Patentes Litteras exhibe- » tis, jam habetis Collegium: At partes nobis docen- » di relinquitis, jam Collegium non habetis, jam Fa- » cultas evanuit, jam Disputationes vestræ ludrica pue- » rorum certamina; Positiones, Fabulæ; gradus ho- » norum, nugæ, Schola, somnium; vestis, ornamen- » tum scenicum; quæsitus ad fastum, ad pompam inu- » tilem apparatus. Tam & si verò quid volunt hæ lit- » teræ? quid loquuntur? ut Chirurgis Parisiensibus ma- » nu licet operari. Esto sanè operamini, per nos licet, » urite, cædite, laniate, vestram illam carnificinam » dum exerceatis in abdito, miserebimur quidem, at » silentio feremus: Verum quoties lanienam docere » palam audebitis, quoties humaniorum præmia lit- » terarum crudelitati luce media proponere, ut videa- » tur ecquis hominem rursum concinniùs occidat: to- » ties reclamabit Academia, toties excandescet. Rur- » sum hoc loco moderatè respondent, & sentiunt ar- » roganter: id non agimus quicquam, ut doceamus co- » ram, ut Professores, ut Doctores audiamus. Immò » ipsum id apud summum Pontificem agebatis efflagi- » tatione Diplomatum, non quò fidem Religioni sa- » cramento solemniori obligaretis, quemadmodum

Patronus vester haud inscitè commentus est, sed quò « trophæum ambitioni de Sacro poneretis, quod sta- « tuere de profano minimè licuisset: quò denique pro- « fitendi publicè, docendi, demonstrandi, exercendi « licentiam (verba sunt Bullæ, quam vocant, ipsissi- « ma) surriperetis Deo, quàm homines denegassent. « Concedamus hoc tamen jure fuisse Chirurgos adep- « turos, quamobrem dicerentur essentque Professores. « Ecquid nobis & illis continuò commune interce- « dat? nam quotquot sumus qui habemur Professores, « Disciplinas ingenuas profitemur; dicant Chirurgi de « honestis Artibus quam didicerint, teneant, exer- « ceant; Quid tu ne opus æstimes viro dignum edu- « cato liberaliter, instituto ad laudem, capillum atton- « dere, contrectare barbulas, versare calamistrum, ca- « pita perfricare unguentis, fucum oribus delicatis ap- « pingere, omnem corporum illuviem exceptare, se- « dere ad Tonstrinam totos dies lucellum turpiculum « aucupantes? Tu ne ad Oratorum, ad Philosopho « rum conditionem admittas homines ad servile mini- « sterium projectos? Non sunt eo de genere, fateor, « nonnulli Adversariorum qui objectis novacula, spe- « culo pigmentis uni sese Chirurgiæ addixerunt, & « hoc mihi videntur infeliciores, quod quibuscum so- « cietatem inierunt, eorum sordes veluti contagione « participant, cum pristinam dignitatem retinere po- « tuissent. His verumtamen ignoscimus, probis maxi- « mam partem, neque ineruditis planè, eos quinimò « amplectemur si hoc facient modo, quò se approbent « nobis, quò redire in gratiam nobiscum velle haud « obscurè significent, si cogentur in ordinem, si To- «

„ gas & Galeros amittent, ſi Coſminianarũ ædium fron-
„ te titulum ventoſum decipient, ſi nomina Baccalau-
„ reorum ejurabunt, ſi ad Scholas Medicorum ſeſe con-
„ ferent audituri; eos modum in paternum ad has vo-
„ ces agnoſcemus. Atque ut appareat quàm non teme-
„ rè, non iniquè hæc à nobis poſtulentur, audite Re-
„ ges noſtros eam in rem edicentes. *Sunto Chirurgi,*
„ *Communitas, Confraternitas, Iurati, habento licentiam*
„ *operandi, ſive ſit Chirurgicus, ſive Chirurgica.* Nulla men-
„ tio Profeſſorum, Collegij, Togatorum, Doctorum
„ nulla. Audite porrò & Academiam ſtatuentem nonâ
„ Decembris 1551. *Quod Chirurgici gaudebunt Privilegiis*
„ *Univerſitatis, dummodo dicant ſe Scholares Facultatis Me-*
„ *dicinæ, & ſingulis annis in feſto Beati Lucæ Juramenta*
„ *antiqua & ſolita renovabunt, & quod frequentabunt*
„ *Lectiones & Actus Medicinæ: venient ad Decanum Fa*
„ *cultatis circa feſtum omnium Sanctorum cum certificatio-*
„ *ne quod audierunt Lectiones ordinarias, ſeque in Regiſtris*
„ *Facultatis inſcribi facient, ſinguli ſolventes pro inſcriptio-*
„ *ne octodecim ſolidos Turonenſes, ſicut veri Scholaſtici cir-*
„ *ca prædictum Feſtum facere conſueverunt, &c.* Veniant
„ Chirurgi, veniant, nominibus iſtis & conditionibus
„ erunt noſtri? Cæteros de tabernâ emiſſos, de gurgu-
„ ſtio erumpentes, fæcem hominum abdicamus, eji-
„ cimus, amandamus; & ſimul obſecramus obteſta-
„ murque vos, Judices, ut ne hanc labem Scholæ om-
„ nium tota Europa clariſſimæ ſinatis inhærere, id
„ vos proſpicite: nam & veſtra hoc judicio res agitur,
„ ne quæ toties huic auguſtiſſimo Senatui peperit pa-
„ ritque quotidie Mater Academia eo ſinu quo Sena-
„ tores fovit, excepiſſe opifices arguatur; ne quibus
alimentis

alimentis florem Galliæ nobilissimum educavit, his « vilem plebeculam dicatur sustentasse Arcete à præ- « sepibus apum fucus, ignavum pecus, gentem ci- « bis alienis imminentem. Irrepunt in Academiam Ton- « sores! Ergo illa soboles Regum, filia natu major à « Carlomanno procreata, à Francisco dotata, ab Hen- « rico instaurata, Legibus, moribus expolita, huc suam « usque integritatem retinuerit, hoc die primùm ut « nobilitatem, dotem, leges & famam uno facto, uno « judicio, uno tempore amittat cum contemptâ mul- « titudine, affinitate contractâ, Tonsores Medicorum « sortem & gloriam affectant: ergo quod olim graviss- « simé de maximis & permultis incommodis Medea « querebatur ac ferebat, prolem inclitam fœdâ prole « misceri videbimus Phœbi nepotes Sisyphi nepotibus. « Non feretis, Judices, quantùm ex ore vestri omnium « conjicio, non feretis indignitatem tantam, turpitu- « dinem tantam. Fundus vester est Academia benefi- « ciis emptus, in hunc Barbaros Inquilinos intromitte- « tis nunquam. Tonsoribus Chirurgis personam de- « trahetis, Medicorum Facultati honestissimæ restitue- « tis dignitatem, nobis quietem ab grassatoribus & se- « curitatem Judicio vestro severissimo sempiternam. «
Et que Talon pour le Procureur General du Roy, a dit, que le different des parties est d'autant plus important, qu'il s'agit, non seulement d'autoriser ou de détruire l'union de deux Communautez, dont le Ministere est également necessaire dans le public; mais de déterminer leurs fonctions, & de juger quelle est leur subordination à la Faculté de Medecine; & si les Barbiers doivent joüir de la liberté & des Privileges

des anciens Chirurgiens: ou ſi au contraire les Chirurgiens par cette adoption ſont obligez de ſe ſoûmettre à toutes les conditions des Contracts ſous la foy deſquels les Barbiers ont eſté receus dans le ſein & la protection de la Faculté : & eux-meſmes par leurs titres & par la poſſeſſion ont acquis quelque exemption legitime. Pour le juſtifier & établir les Privileges qui leur ſeront aujourd'huy conteſtez , comme les noms de Bachelier, de Licentié & le droit de porter la Robe longue. Ils rapportent ſucceſſivement tous les titres de leur établiſſement , dont le premier eſt une Chartre du Roy Philippes le Bel de l'an 1311. en laquelle ſur la plainte de ce que pluſieurs perſonnes de mauvaiſe reputation & prevenus de crime, faiſans profeſſion dans Paris de l'Art de Chirurgie , dont ils n'avoient pas ſouvent la plus legere teinture, & ce pour couvrir ſous cét aveu la licence & le deſordre de leur vie, leur imperitie produiſoit des inconveniens notables , que les malades n'eſtoient point ſecourus, & que des bleſſeures legeres dégeneroient dans des accidens funeſtes , & que quelquefois la mort ou la mutilation d'un membre ſurvenuë par l'ignorance d'un Chirurgien, rendoit coupable d'un homicide celuy qui pour une playe mediocre n'auroit eſté tenu que de ſimples dommages & intereſts. Pour prévenir ces abus, l'on défend à toutes perſonnes de l'un & l'autre ſexe, d'exercer la Chirurgie, s'ils n'ont eſté receus par les Maîtres Chirurgiens aſſemblez par *Iean Pitard* Chirurgien Juré du Roy ou ſes ſucceſſeurs, & apres l'Examen obtenu Licence de travailler, *Licentiam Operandi in Arte prædicta*. On veut enſuite qu'ils preſtent le ſerment

devant le Prevoſt de Paris, & on les oblige par ſerment à ne point viſiter les bleſſez dans les lieux Privilegiez, ſinon la premiere fois, & d'en avertir les Officiers du Chaſtelet. C'eſt qu'alors la pluſpart des crimes demeuroient impunis par l'aſyle que les coupables trouvoient dans les lieux Privilegiez, & qui n'ont ceſſé que du Regne de François premier. Ces Lettres ont eſté confirmées par le Roy Jean l'an 1352. & enſuite ſucceſſivement juſques à noſtre ſiecle. Mais outre ce premier établiſſement Charles V. Regent en France pendant la priſon de ſon pere, approuva par Lettres Patentes de l'an 1360. la Confrairie établie en l'Egliſe de ſaint Coſme, pour penſer gratuitement les pauvres : meſmes leur donne la moitié des amendes qui seront adjugées contre ceux qui exerçoient la Chirurgie ſans pouvoir legitime. Dans la ſuite de toutes les Lettres qui ont conſecutivement confirmé les Privileges des Chirurgiens, & dont il ſeroit inutile de rapporter les dates, ou le contenu, n'eſtant quaſi qu'un tranſcrit les unes des autres : ce qui peut eſtre de remarquable, au moins pour la conteſtation qui ſe preſente, eſt, que dans les Lettres de Charles V. parlant de la reception des Aſpirans, il veut qu'elle ſoit faite par les Jurez Chirurgiens au Chaſtelet, par le Prevoſt des Chirurgiens, ou autres Licentiez dans le meſme Art, *ut alios Licentiatos in Arte prædicta*. Et dans celles de Loüis XII. parlant de la Chirurgie, il la qualifie Art & Science. Et en l'an 1544. le Roy François premier communique les Privileges de l'Univerſité de Paris au College & Communauté des Chirurgiens, qui ſont qualifiez Profeſſeurs, Licentiez, Bacheliers &

Maiſtres, & pour rendre ce Corps plus conſiderable; il veut qu'aucun n'y puiſſe eſtre admis qu'il ne ſoit Grammairien & inſtruit en la langue Latine. Ces Lettres confirmées par Henry II. n'ont point eſté regiſtrées, quoy que les Chirurgiens ayent obtenu pour cét effet juſques à trois Juſſions. En l'année 1579. les Chirurgiens ſous pretexte de ſe garantir des opinions nouvelles, obtinrent un Bref du Pape Gregoire XIII. qui veut que ceux qui ſeront Grammairiens & Maîtres és Arts recevront du Chancelier de l'Univerſité la benediction, & ne pourront exercer leur Art avant cette benediction. En l'année 1594. cét Indult a eſté confirmé par le Cardinal de Plaiſance Legat en France pendant la Ligue. L'induction de tous ces titres de la part des Chirurgiens ſe reſout à l'établiſſement de deux ou trois propoſitions. Car apres avoir repreſenté l'excellence & la neceſſité de leur Art, qui comprenoit autresfois toute la Medecine, apres avoir expliqué l'antiquité de leur établiſſement dans le Royaume, ils ſoûtiennent que les titres de Maiſtres, de Licentiez, & de Bacheliers inſerez dans tous les Actes, meſmes dans les Lettres Patentes de nos Roys, ne leur peuvent eſtre diſputez. Qu'ils ne les demandent pas dans le deſſein de former une cinquiéme Faculté, & de démembrer l'Univerſité par l'introduction d'un nouveau Corps : mais dans la penſée de travailler de leur Profeſſion ſous les auſpices de la Faculté de Medecine, dont ils reconnoiſſent la ſubordination avec reſpect, pourveu que ce ſoit ſans aneantir leurs Privileges. A l'égard du droit de porter la Robe & le Bonnet, non ſeulement ils en ſont en poſſeſſion paiſible

depuis deux ſiecles : mais c'eſt le charactere qui les a toûjours diſtinguez des Barbiers. La faculté de faire des demonſtrations publiques leur a eſté non ſeulement confirmée par une Sentence contradictoire du Prevoſt de Paris, mais par pluſieurs Arreſts, qui avant la conſtruction de leur College, ont obligé le Principal du College d'Inville de leur fournir une Salle pour ces Exercices. En effet, il paroiſt par leurs Regiſtres que depuis plus d'un ſiecle ils ont ſoûtenu publiquement des Theſes, & fait les Actes neceſſaires pour parvenir ſucceſſivement aux degrez, de Bachelier, de Licentié & de Maiſtre. Et le Recteur les a tellement reconnus pour membre de l'Univerſité, qu'il les a ſouvent convoquez avec les Doyens des Nations. Quant à l'union des deux Compagnies, ayant eſté faite par Lettres Patentes du Roy, autoriſée par Arreſt, ſans que la Faculté de Medecine ait reclamé, quoy que la pourſuite ne luy en fuſt pas inconnuë : d'ailleurs ayant pour fondement le bien de la paix, le deſſein d'aſſoupir les differens : l'on ſoûtient qu'il ſeroit injuſte d'y donner atteinte, ſous pretexte d'un intereſt imaginaire de la Faculté de Medecine, à laquelle l'on ne veut diſputer aucun des droits legitimes qui luy peuvent appartenir. La Faculté de Medecine au contraire appuyée du ſuffrage de l'Univerſité, pretend que les Chirurgiens reduits dans le ſeul exercice de l'operation de la main, ne doivent pas uſurper des titres ambitieux diſproportionnez à leur condition : car comme on ne peut revoquer en doute que dans l'origine les Chirurgiens eſtans diſciples & Ecoliers de la Faculté, en cette qualité eſtoient reconnus comme membres de l'Univer-

ſité pour joüir de ſes Privileges ; auſſi du moment qu'ils ont voulu ſecoüer ce joug, & s'ériger en College par une eſpece de Schiſme, elle les a méconnus & reputez pour Eſtrangers ; Car en un, mot il paroiſt qu'anciennement les Chirurgiens venoient preſter le ſerment à la Faculté le jour de ſaint Luc, & eſtoient inſcrits ſur les Regiſtres pour joüir des Privileges de l'Univerſité : Il eſt vray que de fois à d'autres ils ſe ſont diſpenſez de ce devoir ; mais il paroiſt par les Regiſtres de la Faculté qu'ils ſont auſſi-toſt venus à reſipiſcence. Cependant, ces differens entre la Faculté & les Chirurgiens obligerent les Medecins en 1505. de faire Contract avec les Barbiers, par lequel ils promettent de leur enſeigner la Chirurgie, & les Barbiers de leur part s'engagent dans une ſubordination toute entiere à la Faculté & entr'autre de s'inſcrire ſur les Regiſtres, de ne rien ordonner de leur chef, & d'executer ce qui leur ſera preſcrit par les Medecins, d'appeller deux Docteurs aux receptions des Aſpirans pour y préſider, conclure & recevoir le ſerment. Ce Contract qui n'eſt rapporté qu'en copie a eſté confirmé par un autre de l'an 1577. qui n'a rien de different du premier, ſinon qu'au lieu de la Préſidence aux receptions, les Medecins ſe reſervent l'honneur de la preſence & de la préſeance ; & c'eſt en conſequence de cet article que par Arreſt de 1629. le droit de préſider aux receptions des Barbiers a eſté adjugé au Lieutenant du premier Barbier du Roy. En l'année 1644. s'eſt paſſé un troiſiéme Contract, qui a confirmé purement celuy de 1577. Et ainſi à l'égard des Barbiers, ils ſont liez à la Faculté par deux Contracts ſolemnels, ils luy

ſont debiteurs de leur établiſſement, & ils ne peuvent ſans injuſtice & ſans ingratitude méconnoiſtre tant de graces qu'ils ont receuës de ſa protection & ſe ſouſtraire de ſon obeïſſance, en s'alliant avec ceux contre leſquels elle les a défendus & élevez. Mais les anciens ne ſont pas moins obligez de reconnoiſtre la Superiorité de la Faculté, qui doit conduire & diriger leur operation. Les noms de Licentiez, de Bacheliers & de Profeſſeurs ſont des titres que la vanité a inventez depuis un ſiecle; mais qui ſeroit de conſequence dans le public, auſſi bien que le nom de College, pour introduire une cinquiéme Faculté dans l'Univerſité, comme de verité les Chirurgiens n'ont aucun titre de toutes ces denominations. Et quand dans les anciennes Chartres il eſt fait mention du mot de *Licence*, cela n'induit pas un degré d'honneur, mais une ſimple permiſſion: & ces mots *Chirurgus vel Chirurga*, marquent aſſez que mettant les Sages-Femmes dans le Catalogue des Chirurgiens, l'on ne pretendoit pas leur faire ſoûtenir Theſes, des Examens & des Diſputes publiques; C'eſt pourtant ce que les anciens Chirurgiens ont entrepris de temps en temps. Mais autant de fois la Faculté de Medecine s'y eſt oppoſée, l'Univerſité a reclamé, le Recteur les a reprimez, & c'eſt pour cela qu'il les a mandez, non pas pour deliberer avec eux, mais pour rendre compte de leurs actions. Auſſi ayant obtenu le Bref du Pape Gregoire, il y eut appel comme d'abus, ſur lequel la cauſe plaidée en 1581. & appointée au Conſeil. Depuis en 1609. le Chancelier de l'Univerſité ayant voulu donner la Couronne Magiſtrale, par Arreſt déenſes furent faites d'executer le Bref. Pour les De-

monstrations on avouë qu'ils les peuvent faire à porte ouverte, mais sans lecture, & avec cette precaution, que ceux qui sont employez en ce Ministere, ne doivent pas s'attribuer le nom de Professeurs. La Robe & le Bonnet sont les ornemens des hommes de litterature, peu convenables à ceux qui travaillent de la main. La qualité de Maistres és Arts, de Bachelier dans une Faculté superieure, est ce qui donne droit de la porter : & quoy que les Chirurgiens ayent voulu se distinguer des Barbiers par cette marque exterieure, l'on soûtient qu'ils n'ont aucun titre pour appuyer cette pretention qui a esté tolerée sur ce qu'aucuns d'entre-eux estoient Maistres és Arts. Que si ces propositions pouvoient estre disputées par les Chirurgiens de saint Cosme, elles deviennent sans contredit apres l'union des deux Communautez. Car ou il faut casser cette Association & recevoir opposant à l'execution de l'Arrest, comme estant intervenu sans la participation de la Faculté de Medecine, & ainsi rendre à la Faculté les Barbiers-Chirurgiens comme des esclaves fugitifs, qui ont usurpé des marques & des ornemens estrangers pour tromper le public, & déguiser les vestiges de leur servitude : ou les deux Compagnies unies doivent demeurer soûmises aux Medecins suivant les Contracts de 77. & 44. & leur rendre les mesmes devoirs, ne composans qu'un mesme Corps: ce qui semble d'autant plus juste, que quoy que la Chirurgie soit une des principales & plus necessaires parties de la Medecine, elle consiste toute dans l'operation, voire mesme dans les cures importantes, & les playes compliquées, elle a besoin du secours de la partie

tie ſuperieure de la Medecine : parce que la connoiſſance de l'eſtat d'un malade, de la qualité & de la maturité des humeurs, de l'ardeur de la fiévre & des autres ſymptomes, contribuë infiniment à juger avec certitude ſi l'on doit entreprendre ou differer une operation ; Ainſi les Chirurgiens faiſans profeſſion de modeſtie doivent reconnoiſtre la Superiorité de la Medecine dont ils ſont les Diſciples, & cét aveu ne diminuëra rien de l'excellence de leur Art, qui s'augmentera au contraire lors qu'ils travailleront ſans jalouſie par la ſeule emulation de bien faire, & que mépriſant ces ornemens de vanité, ils s'attacheront aux avantages ſolides de leur Profeſſion : ce qui eſtant le moyen unique de preſerver l'Univerſité de l'introduction d'une cinquiéme Faculté & de tous les deſordres inſeparables des nouveautez, de maintenir le luſtre & la dignité de la Medecine dans toutes ſes parties, les conſervant chacune reſpectivement dans leur rang, & de donner la paix à deux Communautez qui combattent depuis plus d'un ſiecle. Il eſtime qu'il y a lieu de mettre ſur l'oppoſition à l'execution de l'Arreſt d'union, les parties hors de Cour & de procez, ce faiſant ordonner que les deux Communautez unies demeureront ſoûmiſes à la Faculté de Medecine ſuivant les Contracts de 1577. & 1644. & ſans que leſdites Communautez ny ceux qui les compoſent puiſſent prendre le titre de Bachelier, Licentié, Profeſſeur de College ou Faculté, ny autre que de Communauté & de Maiſtre, & ſans qu'ils puiſſent faire aucunes Leçons, ny ſoûtenir Theſes publiques : permis neantmoins de faire des Demonſtrations à portes ouvertes ſans lectu-

re: & qu'ils ne pourront porter Robe ny Bonnet, ſinon ceux qui ſeront Maiſtres és Arts, ou qui ont eſté receus & preſidé aux receptions dans le meſme habit, leſquels pourront continuer d'en uſer leur vie durant, ſans tirer à conſequence. LA COVR a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant; émendant, ſans s'arreſter à l'intervention des parties de Danez, ſur l'oppoſition les parties hors de Cour & de procez, à la charge que les deux Communautez des Chirurgiens & Barbiers unies, demeureront ſoûmiſes à la Faculté de Medecine, ſuivant les Contracts des années mil cinq cens ſoixante & dix-ſept & ſix cent quarante-quatre. Et faiſant droit ſur la Requeſte des parties de Chenuot, ayant égard à l'intervention du Recteur de l'Uuiverſité, fait inhibitions & défenſes auſdits Chirurgiens-Barbiers de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiez, Docteurs & College, mais ſeulement celle des Aſpirans, Maiſtres & Communauté. Comme auſſi leur fait défénſes de faire aucune Lecture & Actes publics: & pourront ſeulement faire des Exercices particuliers pour l'Examen des Aſpirans, meſmes des Demonſtrations Anatomiques à portes ouvertes, ſuivant la Sentence du Prevoſt de Paris du ſeptiéme Novembre mil ſix cens douze; ſans que pas un deſdits Chirurgiens-Barbiers puiſſent porter la Robe & le Bonnet que ceux qui ont eſté & ſeront receus Maiſtres és Arts: Et neantmoins pourront ceux qui ont eſté receus avec la Robe & le Bonnet juſques à ce jour les porter pendant leur vie, ſans dépens. FAIT en Parlement le ſeptiéme jour de Fevrier mil ſix cent ſoixante. Signé, DU TILLET.

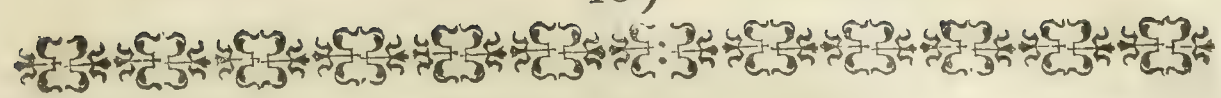
LE vingtiéme Juillet mil ſix cens ſoixante, fut le preſent ſignifié & baillé copie aux Maiſtres de la Communauté des Chirurgiens-Barbiers & Jurez de cette Ville de Paris, & à eux fait commandement d'obeïr au preſent Arreſt, & de ſatisfaire à iceluy, en parlant à Maiſtre Jean Menard, Lieutenant du premier Barbier & Chef de ladite Compagnie & Communauté, Pierre Mattot, Maurice Gigot & Eſtienne Juvernay, preſentement en charge, trouvez en la Salle de la Communauté deſdits Chirurgiens Jurez & Barbiers, tous aſſemblez à la tentative d'un Aſpirant, nommé Simon Brochand, parlant à leurs perſonnes. Lequel Menard Chef de ladite Compagnie & Communauté a fait réponſe qu'il eſt preſt d'obeïr & ſatisfaire au contenu du preſent Arreſt, Signé, Menard, par moy Huiſſier en la Cour de Parlement ſous-ſigné. LE CARLIER.



A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Pierre Seguier Chevalier Marquis de ſaint Briſſon, Seigneur des Ruaux & de ſaint Firmin, des grand & petit Rancy, Leſtand-la-Ville & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevoſté & Viconté de Paris: Salut, ſçavoir faiſons, que ſur la Requeſte faite en jugement devant nous en la Chambre Criminelle du Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Eſtienne le Droit, Procureur des Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, demandeurs

aux fins de la Requeste verbale par eux presentée le vingt-sept jour du mois de Novembre dernier, à l'encontre de Maistre Hubert de Vignes, Procureur de Tristan Voiseau, Maistre Chirurgien au Faux-bourg saint Denis défendeur : Parties oüyes en leurs plaidoyers lecture faite de la Requeste desdits demandeurs, ensemble de l'exploit de Avisse Sergent du dixiéme du present mois, fait audit sieur Doyen de la Faculté, à la Requeste dudit Voiseau, contenant la sommation à luy faite, de signer sur le Registre dont est question, l'acte de reception dudit Voiseau : Nous disons qu'à la diligence dudit Voiseau, ledit Registre sera porté par le plus ancien & premier des quatre Prevosts en charge des Maistres Barbiers Chirurgiens Jurez de cette Ville, en la maison dudit sieur Doyen de la Faculté, pour estre par luy & ses deux Adjoints signé l'acte de reception en la maniere accoûtumée, en leur baillant les droits & retributions ordinaires, & sera tenu ledit Voiseau de faire signifier audit Doyen le jour & l'heure que ledit Registre sera porté, afin qu'il se trouve en la maison, & fasse trouver ses adjoints, & jusques à ce sera la Boutique dudit Voiseau fermée, défenses à luy d'exercer la Chirurgie, & si le condamnons aux dépens ; En témoin de ce, avons fait sceller les presentes. Ce fut fait & donné audit Chastelet par Messire Jacques Deffita, Conseiller d'Estat, & Lieutenant Criminel audit Chastelet de Paris, le Mardy treiziéme jour de Decembre mil six cens soixante sept.

Collationné.



A MONSIEVR LE LIEVTENANT de Police.

SUpplient humblement les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris : Disans que ledit Doyen & les deux Docteurs presens à la reception des Maistres Chirurgiens Barbiers Jurez de cette ville de Paris, ont toûjours eu chacun & receu de chaque Aspirant lors de ladite reception, la somme de trois livres, & deux paires de gands, dont l'une garnie, & l'autre simple; neantmoins, attendu que par vostre Reglement & Sentence du quatorze Mars 1670. vous n'auriez ordonné aucune chose pour lesdits Doyen & Docteurs au jour de la reception, & prestation de serment de chacun desdits Maistres Chirurgiens, ils pourroient faire quelque difficulté de bailler aux supplians lesdits droits & retributions ordinaires, quoy que vostredit Reglement n'ait point esté fait pour eux, & qu'ils n'en ayent point esté avertis pour representer leur droits, & que d'ailleurs le premier Chirurgien de sa Majesté, son Lieutenant & son Greffier, n'ayans point esté compris dans vostredit Reglement, ils ont esté conservez dans la perception de leurs droits ordinaires, & desdites paires de gands, par Arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du vingt-huitiéme Juillet 1671. par lequel il est ordonné que vostre dit Reglement sera executé à l'égard desdits Prevosts, du Receveur & des Maistres Chirurgiens, comme estant fait pour eux seuls. Ce conside-

ré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que leſdits Aſpirans & Chirurgiens ſeront tenus de bailler lors de leur receptions auſdits Doyen & deux Docteurs de ladite Faculté de Medecine, leſdits droits & retributions accoûtumées; & vous ferez juſtice.

PUYLON, Doyen.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis; Fait le 20. de May 1672.

DE LA REYNIE.

L'An mil ſix cens ſoixante douze, le vingtiéme May deux heures apres midy, à la Requeſte des ſieurs Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, qui ont éleu leur domicile en la maiſon de Maiſtre Denis Puylon, à preſent Doyen, ſcize ruë du Four, Paroiſſe ſaint Euſtache; La Requeſte & Ordonnance de Monſieur le Lieutenant General de Paris, en la Ville Prevoſté & Vicomté de Paris, cy-deſſus a eſté par moy Regnault Couſin Sergent à verge au Chaſtelet dudit lieu, ſouſſigné demeurant ruë de l'Arbre-ſecq, montré, ſignignifié & deuëment fait à ſçavoir, meſme du tout baillé & laiſſé copies aux Prevoſts & Jurez, Receveur, & Maiſtres Chirurgiens Barbiers Jurez de cette ville de Paris, en la maiſon de leur Communauté, proche de ſaint Coſme, ruë des grands Cordeliers, parlant au ſieur Raſſicod l'un d'iceux trouvé en leurdite maiſon de ſaint Coſme, & encore à Jean Devaux Aſpirant Chirurgien, en parlant à ſa perſonne, trouvé en ladi-

te maiſon de la Communauté des Prevoſts Jurez, Receveur & Maiſtres Chirurgiens Barbiers Jurez, à ce qu'ils n'en ignorent, & leur ay auſſi à chacun d'eux baillé & laiſſé copie du preſent exploit.

Signé, COUSIN.

IVRAMENTA CHIRVRGORVM.

P Primò Jurabitis quod parebitis Decano & Facultati in omnibus licitis & honeſtis, & quod honorem & reverentiam exhibebitis Magiſtris Facultatis ſicut ſcolaſtici ſuis Præceptoribus tenentur obedire.

Item, quod ſecreta Facultatis, ſi ipſa ſciveritis, nulli revelabitis: & quod, ſi ſciveritis aliquid parari contra Facultatem, illud Facultati revelabitis.

Item, quod viriliter procedetis contra illicitè practicantes, & Facultatem totis viribus in hoc adjuvabitis, & reputat Facultas omnes illicitè praticantes qui non ſunt per eam approbati.

Item, quod non practicabitis Pariſiis, neque in Suburbiis cum aliquo Medico, niſi ſit Magiſter aut Licentiatus in Facultate Univerſitatis Pariſienſis, aut per Facultatem approbatus.

Item, quod non adminiſtrabitis Pariſiis, neque in Suburbiis aliquò, Medicinam laxativam, aut alterativam aut confortativam: ſed tantùm ordinabitis ea quæ ſpectant ad operationem manualem Chirurgiæ.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour le défaut obtenu en icelle par les Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté de Medecine, demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée à la Cour, le trois Juin mil six cens soixante-douze. Exploit fait en consequence le quatre dudit mois de Juin, à l'encontre des Maistres Chirurgiens Barbiers, Jurez Chirurgiens & Barbiers de cette ville de Paris, défendeurs & défaillans, à faute de défendre; veu aussi la demande & profit dudit défaut, Lettres, Titres & Exploits. Et tout consideré. LADITE COUR a declaré & declare ledit défaut avoir esté bien & deuëment obtenu, & adjugeant le profit, a condamné les défendeurs à payer annuellement un écu d'or aux Ecoles de la Faculté de Medecine, lors de leur serment, le lendemain de la saint Luc de chacune année, avec les arrerages du passé, à compter depuis l'année mil six cens soixante quatre, jusques à present, & continuer à l'avenir; si mieux n'ayment lesdits défendeurs payer aux Ecoles annuellement audit jour de saint Luc, par chacun desdits Maistres Chirurgiens Barbiers Jurez, les deux sols six deniers de la redevance ancienne, à laquelle ils sont obligez envers lesdits demandeurs; ce que lesdits défendeurs seront tenus d'opter dans quinzaine, pour toutes préfixions & delays, à compter du jour de la signification du present Arrest; Autrement & à faute de ce faire,

l'option demeurera pour referée ausdits demandeurs; condamne en outre lesdits défendeurs aux dépens de l'instance dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy. FAIT en Parlement le vingt-sept Juillet mil six cens soixante-douze. Collationné.

LE vingt-huit Juillet mil six cens soixante-douze, fut ce present fait & baillé copie à Maistre Prieur Procureur, en son domicile, parlant à sa personne, qui a dit qu'il a fourny de défenses, & partant proteste de nullité; & encore aux Maistres & Gardes des Chirurgiens & Barbiers-Chirurgiens, en leur Bureau, & à eux fait commandement de satisfaire au present Arrest, dans le temps y porté, parlant au Portier, par moy Huissier en la Cour. SAUVAGE.

Controllé à Paris le premier Aoust 1672. *Registre* 34. *fol.* 38. BRYOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

AVjourd'huy est comparu au Greffe de la Cour, Maistre Michel Millet, Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par Maistre Denis Puylon, Doyen, Docteur Regent de la Faculté de Medecine en cette ville de Paris, ayant charge de ladite Faculté, faute d'avoir par les M. Chirurgiens & Barbiers-Jurez en cette ville de Paris, satisfait à l'Arrest de la Cour du 27. Juillet 1672. rendu entre lesdits Doyen, Docteurs-Regens d'icelle Faculté de Medecine, & lesdits Chirur-

giens & Barbiers ſur l'inſtance d'entre eux ; ledit Arreſt deuëment ſignifié auſdits Jurez Chirurgiens & Barbiers de cette Ville ; & ſuivant iceluy fait par eux, l'option ordonnée par ledit Arreſt dans le temps y porté ; ledit Millet pour & au nom de ladite Faculté de Medecine & pour ſatisfaire audit Arreſt de la part de ſes parties, a opté & opte pour elles le payement & continuation d'un écu d'or payable annuellement par ladite Communauté deſdits Chirurgiens & Barbiers aux Ecoles de la Faculté de Medecine, lors de la preſtation de leur ſerment le lendemain de ſaint Luc de chacune année, de laquelle option ledit Millet audit nom, a requis le preſent acte, & éleu ſon domicile pour ladite Faculté en ſa maiſon, ſcize ruë ſaint Martin, Paroiſſe ſaint Nicolas des Champs. Fait en Vacations le quinze Octobre mil ſix cens ſoixante-douze.

Collationné.

LE dix-huitiéme Octobre mil ſix cens ſoixante-douze, fut le preſent fait & baillé copie à Maiſtre Prieur en ſon domicile, en parlant à ſon Clerc, & aux Maiſtres & Gardes Chirurgiens & Barbiers-Chirurgiens, en leur Bureau, proche ſaint Coſme, parlant à la femme de Jean Mongin, Clerc audit Bureau, par moy Huiſſier en Parlement, ſous-ſigné.

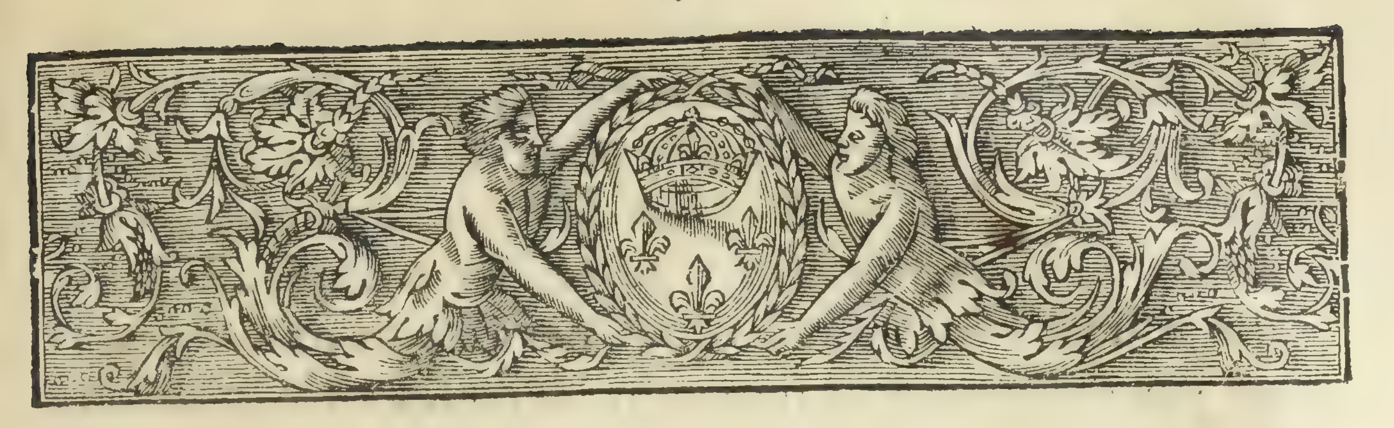
CHARDON.

Controllé à Paris le 18. *Octobre* 1672. *fol.* 94. *Regiſtre* 44. BRISSET.

ARRESTS

PORTANS DEFENSES D'ENLEVER LES CADAVRES

ſans permiſſion du Doyen de la Faculté de Medecine de Paris, de faire Anatomie qu'en la preſence d'un Docteur de ladite Faculté, aux Officiers de Iuſtice de prendre aucuns droits pour l'enlevement deſdits Cadavres, & à l'Executeur de la haute Iuſtice d'exiger plus grande ſomme que de trois livres.



ARREST DE REGLEMENT pour les Anatomies.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée par les Doyen & Docteurs en la Faculté de Medecine de cette ville de Paris, par laquelle attendu que de tout temps & ancienneté la coûtume ait eſté pour l'inſtruction des Etudians, tant en Medecine que Chirurgie, & pour l'utilité de la choſe publique de faire Anatomie & Diſſections aux Ecoles de Medecine, de Corps humains executez par Iuſtice; leſquels corps eſtoient baillez & délivrez à la Requeſte & ſous le ſeing dudit Doyen de ladite Faculté, ſcellé du ſceau d'icelle Faculté; que neantmoins aucuns particuliers abuſans de ce que dit eſt, & ſans en communiquer aux Doyen & Docteurs de ladite Faculté, s'efforçoient de prendre, & de fait prenoient & enlevoient ſouventesfois pluſieurs corps par les mains des Executeurs de la haute Iuſtice & leurs Valets, pour quelque argent qu'ils

leur donnoient, & mesme sans l'aveu & congé du Lieutenant Criminel, dont plusieurs inconveniens & scandales avenoient; & mesmement les jours derniers apres avoir fait quelque Dissection clandestine par aucuns inconnus, auroient apporté quelques pieces d'un corps d'un homme mort prés des Ecoles de Medecine par deux fois; ils requerent défenses estre faites au Lieutenant Criminel, ses Commis & Deputez, & autres qu'il appartiendra; & ensemble aux Maistres Gouverneurs de l'Hostel-Dieu, à l'Executeur de la haute Iustice, ses Valets & Commis de ne bailler & délivrer aucuns corps sans la Requeste desdits Doyen & Docteurs de ladite Faculté, signée & scellée comme dit est: Et pareillement défenses estre faites aux Chirurgiens-Barbiers, & autres Etudians, tant en Medecine que Chirurgie, de ne faire aucune Anatomie & Dissection, sinon en la presence d'un Docteur en Medecine, lequel interpreteroit & exposeroit ladite Dissection & Anatomie. Ouy sur ce le Procureur General du Roy qui auroit ce consenty & requis par maniere de provision jusques à ce que par ladite Cour autrement fust odonné. Tout consideré. LADITE COUR pour certaines causes & considerations à cela mouvant, a fait & fait inhibitions & défenses, tant audit Lieutenant Criminel, Maistres & Gouverneurs dudit Hostel-Dieu, Executeur de la haute Iustice, ses Valets & Commis que autres personnes quelconques; & doresnavant bailler & délivrer aucuns corps morts pour faire Anatomie & Dissections sans la Requeste presentée à cette fin par lesdits Doyen & Docteurs, & signée dudit Doyen de ladite Faculté: Semblablement fait la Cour inhi-

bitions & défenses ausdits Chirurgiens, Barbiers & autres Etudians, tant en Medecine que Chirurgie de faire aucune Anatomie & Dissections, sinon en la presence d'un Docteur en Medecine, lequel Docteur en faisant interpretera ladite Dissection & Anatomie en la maniere accoûtumée, le tout sur peine d'amende arbitraire à la discretion de ladite Cour. Fait en Parlement le onziéme jour d'Avril mil cinq cens cinquante-un. Signé, LE VOYER. *Et au bas est écrit*,

L'An mil six cens huit, le onziéme Février fut le present Arrest montré & signifié, & d'iceluy baillé copie à M. Simon Pietre, Chirurgien Iuré & Prevost des Chirurgiens, tant pour luy que pour tout le Corps des Chirurgiens Iurez; à M. Charles Bachelier, Lieutenant du Premier Barbier du Roy, tant pour luy que pour tout le Corps des Maistres Barbiers-Chirurgiens; & à Iean-Guillaume, Executeur des Hautes œuvres, parlant à leurs personnes en leurs domicilles, à ce qu'ils n'en pretendent cause dignorance, & à eux & à chacun d'eux fait les défenses y contenuës; lequel Pietre a dit que le present Arrest ne regarde aucunement le Corps des Chirurgiens, sinon ains les Maistres Barbiers-Chirurgiens; & ledit Iean-Guillaume a dit qu'il ne fait rien que par autorité de Iustice, & qu'il se gardera de méprendre.

Signé, PANYER.

Collation de la presente copie a esté faite à son Original écrit en parchemin sain & entier, par moy Huissier du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement,

en la preſence & ce requerant M. Iacques le Royer Procureur en ladite Cour, & des Doyen, Docteurs Regens en la Faculté de Medecine à Paris, & en la preſence auſſi de M. Michel de Sarte, Procureur des Maiſtres Iurez Chirurgiens de Paris, preſent à ce voir faire auroit eſté deuëment appellé en vertu de l'Ordonnance de ladite Cour, apposée au bas de la Requeſte preſentée à icelle par leſdits Doyen & Docteur de la Faculté de Medecine le quinziéme jour deſdits mois & an, & ſur laquelle nous aurions eſté commis, lequel de Sarte a dit qu'il ſoûtient que la collation ne doit eſtre faite, dautant que c'eſt un Arreſt qui ſe doit lever au Greffe; & par ledit le Royer a eſté ſoûtenu au contraire, & que la réponſe dudit de Sarte ne peut empeſcher la collation, dautant que ce qui fait faire n'eſt qu'à cauſe qu'enſuite d'iceux ſont les exploits de ſignifications qui ont eſté faites auſdits défendeurs & autres qui y ſont compris, par le moyen deſquels exploits leſdits défendeurs & autres n'ont pû ignorer la teneur deſdits Arreſts. Ce fut ledit Original rendu audit le Royer avec la preſente, enſemble ladite Requeſte faite au Parquet des Huiſſiers de ladite Cour, le dix-neuviéme Iuin mil ſix cens vingt.

Signé, DE SAINCTEBEUFVE.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour l'Arreſt d'icelle du onziéme jour d'Aouſt 1551. obtenu par les Doyen & Docteurs

de la Faculté de Medecine, par lequel défenſes ſont faites tant au Lieutenant Criminel, Maiſtres & Gouverneurs de l'Hoſtel-Dieu, Executeur de la haute Iuſtice, ſes Valets qu'autres perſonnes quelconques, de bailler & délivrer aucuns corps morts, faire Anatomies & Diſſections ſans la Requeſte preſentée à cette fin par leſd. Doyen & Docteurs, & ſignée dudit Doyen: Semblablement défenſes ſont faites aux Chirurgiens, Barbiers & autres Eſtudians, tant en Medecine & Chirurgie, de faire aucunes Anatomies & Diſſections, ſinon en la preſence d'un Docteur en Medecine, lequel ce faiſant interpretera ladite Diſſection & Anatomie. Requeſte preſentée par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine, contenant qu'au mépris des Arreſts de ladite Cour, & Statuts de ladite Faculté, quelques particuliers s'ingeroient ordinairement d'enlever des Corps executez par Iuſtice, ſoit par force & violence, ou en vertu de quelque permiſſion qu'ils obtiennent par ſurpriſe ſans l'aveu de ladite Faculté; comme de fait quelques Chirurgiens aſſiſtez d'une grande multitude de Laquais, en auroient fait enlever un Lundy dernier, en quoy ils auroient contrevenu audit Arreſt & Statuts au grand prejudice du public; Requeroient pour l'execution deſd. Arreſts & Statuts, permettre au Doyen de ladite Faculté de faire enlever les Corps qu'il trouvera avoir eſté pris & emportez autrement qu'en vertu de lad. Requeſte ſignée dudit Doyen, conformement auſdits Arreſts & Statuts, pour eſtre par iceluy Doyen diſtribuez pour faire Anatomies ou Diſſections; & défenſes ſoient faites à toutes perſonnes de contrevenir ſous peine de cent livres d'amende: Oüy

le Lieutenant Criminel pour ce mandé en la Cour, & tout consideré, Ladite Cour a fait inhibitions & défenses au Lieutenant Criminel de cette Ville, Maîtres & Gouverneurs de l'Hostel-Dieu, & à tous autres, mesme à l'Executeur de la haute Iustice & ses Valets, de bailler & délivrer aucuns Corps morts ausdits Chirurgiens, & Barbiers-Chirurgiens pour faire Anatomies & Dissections, sinon que la Requeste soit signée du Doyen, & scellée du sceau de ladite Faculté; a permis & permet audit Doyen faire enlever les Corps qu'il trouvera avoir esté pris & emportez autrement qu'en vertu de la Requeste, signée & scellée comme dessus, pour estre par luy distribuez pour faire Anatomies & Dissections, suivant l'ordre estably par les Arrests de ladite Cour, & Statuts de ladite Faculté. Fait en Parlement le vingt-trois Ianvier mil six cens quinze. Signé, VOYSIN; *Et plus bas est écrit.*

L'An mil six cens seize, le dix-septiéme jour de Mars, A la Requeste des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en cette ville de Paris impetrans, le present Arrest a esté par moy Huissier en ladite Cour, montré, signifié, & iceluy baillé copie, ensemble de la presente Signification à chacun des cy-apres nommez; à sçavoir à Maistre Antoine Lallement, Conseiller du Roy & Lieutenant Criminel au Chastelet de Paris, en parlant à Anne Michel sa servante: à Maistre Deffontin Conseiller du Roy & Lieutenant Criminel de Robe courte, en parlant à sa personne: au Prevost des Chirurgiens nommé la Noue, en parlant à Ieanne Dryvette sa servante: à

Fromentin

Fromentin Maiſtre Iuré des Chirurgiens Barbiers, en parlant à Iean Bocout ſon ſerviteur domeſtique : à Maiſtre Doüarſy Prevoſt de l'Iſle de France, en parlant à Nicolas Iolly ſon ſerviteur domeſtique : à Iean-Guillaume, tant pour luy que pour ſes Valets, en parlant à ſa femme : & Maiſtre Claude Iallin Preſtre, & Maiſtre de l'Hoſtel-Dieu de Paris, en parlant à ſa perſonne, tous en leurs domiciles, à ce que du contenu audit Arreſt, & de défenſes y mentionnées ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Signé, LANGLOIS; *Et à coſté eſt écrit*, receu.

Collation de la preſente copie a eſté faite à ſon original en parchemin ſain & entier, par moy Huiſſier du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, en la preſence & ce requerant Maiſtre Iacques le Royer Procureur en ladite Cour, & des Doyen Docteurs Regens en la Faculté de Medecine de Paris, & en la preſence auſſi de Maiſtre Michel de Sarte Procureur des Maiſtres Iurez Chirurgiens de Paris, qui à voir ce faire auroient eſté deuëment appellez en vertu de l'Ordonnance de ladite Cour, appoſée au pied de la Requeſte preſentée à icelle par leſdits Doyen Docteurs de la Faculté de Medecine, le quinziéme jour des preſens mois & an, ſur laquelle nous aurions eſté commis, lequel de Sarte a dit qu'il ſoûtient que la collation ne doit eſtre faite, dautant que c'eſt un Arreſt lequel ſe peut lever au Greffe, & par ledit le Royer a eſté ſoûtenu au contraire, & que la réponſe dudit de Sarte ne peut empeſcher ladite collation, dautant que ce qu'il faut faire icelle eſt à cauſe que enſuite

d'iceux les Exploits de significations qui en ont esté faits, tant ausdits défendeurs que autres y sont compris, par le moyen desquels Exploits lesdits défendeurs & autres n'ont pû ignorer la teneur desdits Arrests; ce fait ledit original rendu audit le Royer avec la presente, ensemble ladite Requeste. Fait au Parquet des Huissiers de ladite Cour le dix-neuf Iuin, mil six cent vingt, onze heures du matin.

Signé, DE SAINCTEBEUVE.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour l'Arrest d'icelle du onziéme jour d'Aoust 1551. obtenu par les Doyen & Docteurs en la Faculté de Medecine, par lequel défenses sont faites tant au Lieutenant Criminel, Maistres & Gouverneurs de l'Hostel-Dieu, Executeur de haute Iustice, ses Valets, qu'autres personnes quelconques de laisser & delivrer aucuns Corps morts pour faire Anatomies & Dissections sans la Requeste presentée à cette fin par lesdits Doyen & Docteurs, & signée dudit Doyen; semblablement défenses sont faites aux Chirurgiens Barbiers & autres Estudians, tant en Medecine que Chirurgie, de faire aucunes Anatomies & Dissections, sinon en la presence dudit Docteur en Medecine, lequel ce faisant interpretera ladite Dissection & Anatomie. Requeste presentée par lesdits Doyen & Docteurs de la Faculté de

Medecine, contenant qu'au mépris des Arrests de ladite Cour, & Statuts de ladite Faculté, quelques particuliers Chirurgiens ordinairement enlevent des Corps executez par Iustice, soit par force ou par violence, ou en vertu de quelque permission qu'ils obtiennent par surprise sans l'aveu de la Faculté; comme de fait quelques Chirurgiens, assistez d'une grande multitude de Laquais, en auroient fait enlever un Lundy dernier, en quoy ils auroient contrevenu ausdits Arrests & Statuts au grand prejudice du public; requeroient pour l'execution desdits Arrests & Statuts permettre au Doyen de ladite Faculté de faire enlever les Corps qu'il trouvera avoir esté pris & emportez autrement qu'en vertu de la Requeste signée dudit Doyen, conformement aux Arrests & Statuts; permettre au Doyen de ladite Faculté de faire enlever les Corps qu'il trouvera avoir esté pris & emportez, pour estre par iceluy Doyen distribuez pour faire Anatomies & Dissections, & défenses estre faites à toutes personnes d'y contrevenir sous peine de cent livres d'amende; ouy le Lieutenant Criminel pour ce mandé en la Cour; & tout consideré, ladite Cour a fait inhibitions & défenses au Lieutenant Criminel de cette Ville, Maistres & Gouverneurs de l'Hostel-Dieu, & à tous autres, mesmes à l'Executeur de la haute Iustice & ses Valets, de bailler & delivrer aucuns Corps morts aux Chirurgiens & Barbiers-Chirurgiens pour faire Anatomies & Dissections, sinon que la Requeste soit signée & scellée du sceau de ladite Faculté: a permis & permet audit Doyen faire enlever les Corps qu'il trouvera avoir esté pris & emportez autrement qu'en vertu de la Reque-

ste signée & scellée comme dessus, pour estre par luy distribuez pour faire Anatomies & Dissections, suivant l'ordre estably par les Arrests de ladite Cour & Statuts de ladite Faculté. Fait en Parlement le onze Novembre mil six cent quinze. Signé, VOYSIN.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SVr la plainte faite à la Cour par le Prcoureur General du Roy, des voyes de fait, violences & meurtres qui se commettent par les Escoliers étudians en Medecine & Compagnons Chirurgiens, Qui pour avoir les corps de ceux qui sont executez, attirent des vagabonds, Pages & Laquais, & les emportent par force, violans l'autorité du Roy & le respect dû à la Iustice. La Cour conformement à l'Arrest donné en 1615. a fait & fait inhibitions & défenses aux Lieutenant Criminel, Lieutenant de Robe courte, Prevost de l'Isle, & tous autres Iuges, mesmes à l'Executeur de la haute Iustice & ses Valets, de délivrer aucuns corps morts aux Chirurgiens, & Barbiers-Chirurgiens pour faire Anatomies & Dissections, sinon que la Requeste soit signée du Doyen de la Faculté de Medecine, & scellée du sceau de ladite Faculté; & à toutes personnes, mesmes aux Escoliers étudians en Medecine, & aspirans à la Maistrise de Chirurgie, d'aller en troupe les enlever, sous les peines portées par les Arrests, mesme lesdits Escoliers & Aspirans,

d'estre privez de pouvoir parvenir à ladite Maistrise, à tous Chirurgiens de les y recevoir, & d'assister à la Dissection desdits corps enlevez par force, à peine de privation de leur Maistrise. Enjoint aux Iurez Chirurgiens de faire fermer les Boutiques de ceux qui contreviendront au present Arrest, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & qu'à la Requeste du Procureur General du Roy il sera informé de la contravention au present Arrest, qui sera publié & affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le premier jour de Fevrier mil six cens trente. Signé, DU TILLET.

Leu & publié à son de Trompe & cry public, par moy Simon le Duc, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le quatriéme Fevrier mil six cens trente, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes, & affiché par les Carrefours, tant ordinaires qu'extraordinaires de la Ville & Faux-bourgs de Paris. Signé, LE DUC.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, tendant à ce qu'il leur fust permis d'informer des contraventions aux Arrests de ladite Cour, & faire assigner les contreve-

nans en icelle, pour voir declarer, encourir les peines portées par lesdits Arrests, particulierement contre un nommé le Large, la boutique duquel pour les contraventions seroit fermée, défenses à luy de la plus tenir ouverte sur peine de cinq cens livres d'amende & de prison, & condamné en tous dépens, dommages & interests; & aux nommez Chevallier & Felix & autres Barbiers-Chirurgiens, de plus recevoir aucuns corps morts en leurs maisons & boutiques, sans le consentement de ladite Faculté de Medecine, & que les Escoles en soient fournies sur les mesmes peines; & pour à l'avenir que l'on ne contredise ausdites contraventions, reconnoistre & châtier exemplairement les refractaires, sans grand circuit de procés; qu'il fût permis aux Suppliants faire faire perquisition & saisie desdits corps és maisons où ils auront esté apportez, & iceux corps faire transporter esdites Escoles, pour en estre par le Doyen de la Faculté distribué aux Chirurgiens assistans ainsi qu'il appartiendra; & de plus imposer une amende pecuniaire contre les contrevenans, si aucuns estoient à l'avenir, & que l'Arrest qui interviendroit fût publié. Conclusions du Procureur General du Roy: & tout consideré, LADITE COUR ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que les Arrests cy-devant donnez seront executez selon leur forme & teneur; & suivant iceux fait iteratives défenses à tous Chirurgiens, Barbiers-Chirurgiens, Escoliers aspirans en Medecine & Chirurgie, prendre ny faire enlever aucuns corps des executez à mort dans aucunes maisons, pour faire Anatomies & Dissections, sans avoir permission sur

Requeſte ſignée du Doyen de la Faculté de Medecine, à peine de quatre cens livres Pariſis d'amende, & de faire fermer les boutiques des Barbiers-Chirurgiens qui contreviendront à l'avenir, & en cas de nouvelle contravention permis aux Supplians faire ſaiſir & enlever les corps morts qui auront eſté pris & enlevez par les particuliers ſans ladite permiſſion, & de faire aſſigner qui bon leur ſemblera en icelle aux fins ſuſdites, & que commiſſion leur ſera délivrée pour informer des contraventions auſdits Arreſts, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement le quatorze jour de Decembre mil ſix cens trente. Signé, RADIGUES.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LA Cour oüy le Procureur General, & ſur la plainte par luy faite de la contravention aux Arreſts des premier Fevrier & 14. Decembre 1630. & ce requerant, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts ſeront executez; Fait iteratives inhibitions & défenſes à tous Chirurgiens-Barbiers, & Eſcoliers aſpirans en Medecine & Chirurgie, faire prendre & enlever aucuns corps des executez à mort ſans Ordonnance d'icelle, & qu'ils ayent Requeſte ſignée du Doyen de la Faculté de Medecine, pour en faire les Diſſections & Anatomies: & à toutes perſonnes recevoir leſdits corps

en leurs maiſons pour faire icelles Diſſections, à peine de mil livres pariſis d'amende, dont ſera délivré executoire audit Procureur General; comme auſſi fait défenſes à tous Pages, Laquais, Baſteliers & autres, ſe ſaiſir & emporter aucun deſdits corps à peine de la vie. Enjoint aux Officiers du Chaſtelet & tous autres ſe ſaiſir de ceux qui contreviendront auſdits Arreſts, & iceux conſtituer priſonniers; comme auſſi en cas de contravention d'en apporter les procés verbaux au Greffe d'icelle, pour y eſtre pourvû; & ſera le preſent Arreſt leu & publié en la Place de Greve, & autres lieux accoûtumez à faire les executions, comme auſſi par les Carrefours. Enſemble ſignifié aux Iurez deſdites Eſcoles de Medecine & Chirurgie, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le quinziéme Mars mil ſix cens trente-deux.

Signé, Du Tillet.

Le Vendredy dix-neuviéme jour des preſent mois & an, l'Arreſt dont copie eſt cy deſſus, a eſté par moy Simon le Duc Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris ſous-ſigné, leu, publié à ſon de Trompe & cry public par la ville de Paris. Et à faire ladite publication eſtois accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Signé, Le Duc.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour le procés verbal fait par l'Huissier Vautier du 5. Novembre dernier, contenant les rebellions à luy commises executant les Arrests de ladite Cour, A la requeste des Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de cette Ville demandeurs ; contre Iean de la Noüe Chirurgien du Chastelet défendeur. Plainte verbale faite en icelle par Maistre François Boujonier, à present Doyen de ladite Faculté, le 14. Decembre audit an. Arrest dudit jour, par lequel auroit esté ordonné qu'au lendemain iceluy de la Noüe comparoitroit pour estre oüy sur le contenu audit procés verbal. Interrogatoire à luy fait par le Conseiller à ce commis le 6. dudit mois de Decembre, contenant ses réponses, confessions & denegations. Requeste des Docteurs & Regens de ladite Faculté de Medecine du 23. ensuivant, à ce que les témoins dénommez audit procés verbal fussent repetez sur iceluy, recollez & confrontez audit de la Noüe. Arrests donnez à leur profit les 23. Ianvier 1615. premier Fevrier & 14. Decembre 1630. & 7. Ianvier 1631. par lesquels entre-autres choses défenses auroient esté faites à tous Chirurgiens-Barbiers & Escoliers étudians en Medecine & Chirurgie, faire enlever aucuns corps des condamnez à mort pour faire Anatomie & Dissections sans la permission du Doyen

d'icelle Faculté, ſous les peines y contenuës. Autre Requeſte preſentée par les ſoy diſans Prevoſt, College & Faculté des Maiſtres Chirurgiens Iurez de cetțedite Ville, à ce que pour les cauſes y contenuës ils fuſſent receus oppoſans à l'execution deſdits Arreſts, & y faiſant droit maintenir en leur poſſeſſion de faire des Anatomies en leurs Eſcoles, toutefois & quantes ayant eu permiſſion de la Iuſtice, d'enlever les corps des condamnez & executez à mort. Arreſt de ladite Cour du 11. Ianvier dernier, par lequel auroit eſté permis auſdits Doyen Docteurs Regens de la Faculté de Medecine, faire informer plus amplement du contenu audit procés verbal, enſemble des actes, contraventions faites aux Arreſts, & cependant ordonne que les témoins dénommez en iceluy ſeroient repetez ſur leurs declarations, & ſi beſoin eſtoit par ledit Conſeiller commis, confrontez audit de la Noüe. Information faite en execution dudit Arreſt par l'un des Conſeillers d'icelle à ce commis le 16. de Fevrier dernier. Concluſions du Procureur General du Roy, & oüy & interrogé en ladite Cour ledit de la Noüe ſur les cas à luy impoſez: Et tout conſideré. DIT A ESTE', Que ladite Cour apres que ledit de la Noüe pour ce mandé en la Chambre a eſté admoneſté; luy fait inhibitions & défenſes de plus uſer de telles voyes, ains luy enjoint porter honneur & reſpect aux Officiers & Mandement de Iuſtice, ſur telle peine qu'en cas appartiendra, le condamne és dépens taxez, à ſoixante livres pariſis. Et ſans s'arreſter à ladite Requeſte d'oppoſition des Maiſtres Chirurgiens, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts cy-devant

donnez ſeront executez, & en ce faiſant fait iteratives inhibitions & défenſes auſdits Maiſtres Chirurgiens; enſemble auſdits Barbiers-Chirurgiens & aſpirans à la Maîtriſe de plus à l'avenir prendre & faire enlever aucuns corps des executez à mort pour Anatomies & Diſſections, ſans auparavant en avoir obtenu la permiſſion ſignée du Doyen de ladite Faculté de Medecine, ſcellée du ſceau d'icelle, à peine de quatre cens livres pariſis d'amende, dont executoire ſera délivré au Procureur General du Roy; & en cas de contravention, permet audit Doyen faire ſaiſir & enlever leſdits corps morts qui auront eſté pris & enlevez par leſdits Aſpirans & autres ſans ladite permiſſion, en quelque lieu ou endroit qu'ils puiſſent eſtre, meſme dans les Eſcoles deſdits Maiſtres Chirurgiens; & en cas de contravention au preſent Arreſt, ſeront les actes des Aſpirans declarez nuls: Enſemble ceux qui preſidront aux actes, dés à preſent décheus de leurs Maiſtriſes: fait inhibitions & défenſes à tous Maiſtres Chirurgiens recevoir leſdits aſpirans à ladite Maiſtriſe, & d'aſſiſter auſdites Diſſections deſdits corps enlevez par force ſur les meſmes peines, en cas de refus par ledit Doyen de la Faculté de bailler permiſſion d'enlever leſdits corps executez, ſans cauſe legitime, y ſera pourvû par le Iuge qui aura rendu le jugement de condamnation contre la perſonne du corps executé; & ſeront iceux Aſpirans tenus prendre leſdits corps au Pillory des Halles, ainſi qu'il eſt accoûtumé de faire, & non ailleurs: Leur fait ladite Cour tres-expreſſes inhibitions & défenſes de s'aſſembler, ny faire aſſembler des gens aux

heures & Places où ſe feront leſdites executions, ny ailleurs pour l'enlevement deſdits corps, & à tous Soldats, Laquais, Bateliers, Crocheteurs & autres ſortes de gens de les y aſſiſter & ſe joindre avec eux, ayans épées, armes à feu ny autres bâtons, à peine d'eſtre pendus & étranglez ſans autre forme ny figure de procés. Enjoint à cet effet au Lieutenant Criminel du Châtelet, Lieutenant Criminel de Robe courte, Prevoſt de l'Iſle, Chevalier du Guet, les Lieutenans, Archers, & autres Officiers de Iuſtice, preſter main-forte à l'execution du preſent Arreſt, & de ſe ſaiſir de la perſonne des contrevenans, & faire en ſorte que la Iuſtice ſoit obeïe, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; Et ne pourra l'Executeur de la haute Iuſtice de cette Ville, prendre ny exiger deſdits Aſpirans à la Maiſtriſe pour la délivrance deſdits corps, plus grande ſomme que de trois livres, ſuivant l'uſage ancien : fait auſſi inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, d'en tirer ny prendre aucun droit ſous quelque pretexte que ce ſoit; & ſera le preſent Arreſt leu & publié, tant és Eſcoles de Chirurgie qu'à ſon de Trompe & Places publiques de cette Ville, & affiché aux Carrefours deſdites Places, à ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le douziéme Mars mil ſix cens trente-trois.

Collationné.

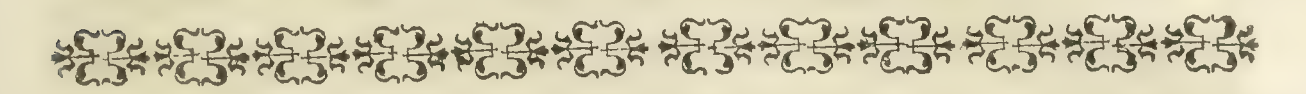
EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Doyen Docteurs & Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, contenant qu'au prejudice des Arrests de ladite Cour, les nommez Grangier Chirurgien de longue Robe, Hubert qui demeure chez Bernier Maistre Chirurgien, & le Gros Aspirant à la Chirurgie, auroient entrepris d'enlever le corps mort du nommé Vigot Georges, condamné par le Prevost de l'Isle de France, qui l'avoit octroyé au sieur Chartier Medecin du Roy, & Professeur ordinaire de ladite Medecine, & Docteur en ladite Faculté; nonobstant quoy lesdits Grangier, Hubert & le Gros avec leurs complices, tiennent fort au lieu où ils tiennent ledit corps mort, qui sont des voyes extraordinaires, qui requierent l'autorité de la Cour. A CES CAUSES, requeroient que lesdits Grangier, le Gros, & Hubert fussent condamnez de livrer sur le champ ledit corps mort aux Supplians; & ou il en seroit fait refus par eux ou autres des leurs, & qu'ils eussent fermé les portes du lieu où seroit ledit corps; que ouverture seroit faite par les premiers Serruriers sur ce requis à cette fin; que l'un des Huissiers de la Cour fût commis pour avec l'assistance des Archers & autres gens de Iustice; se saisir des rebelles & les conduire prisonniers, pour répondre de leurs rebellions

& voyes de fait. Veu aussi le procés verbal du Commissaire de Laistres, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdits Grangier, le Gros & Hubert, & autres qu'il appartiendra, seront assignez en ladite Cour aux fins de ladite Requeste; cependant leur enjoint de délivrer aux Supplians ledit corps mort, à quoy faire seront lesdits Grangier, le Gros & Hubert, & autres qui se trouveront saisis dudit corps mort, contrains par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par prison en vertu du present Arrest; leur enjoint en outre faire ouverture des portes des lieux où est ledit corps mort, & en leur refus permet ausdits Supplians en faire faire ouverture par un Serrurier en presence de deux voisins, & de l'un des Huissiers de ladite Cour, par lequel le present Arrest sera executé. Fait en Parlement le vingt-troisiéme Novembre mil six cens quarante-six. Collationné.

ARrest signifié, & iceluy baillé copie audit Maître Iean Grangier y dénommé en son domicile, parlant à sa personne, auquel suivant ledit Arrest j'ay fait commandement de satisfaire à iceluy, & de rendre le corps y mentionné, lequel a esté de ce refusant, m'ayant declaré ne l'avoir en sa possession, ainsi qu'il m'a declaré, & dont j'ay fait plus amplement mention & perquisition en sa maison, & autres lieux en mon procés verbal de ce par moy dressé, presens les assistans y dénommez, auquel Grangier pour proceder & répondre aux fins dudit Arrest, j'ay donné assi-

gnation à comparoir au premier jour pardevant Nosseigneurs de ladite Cour, pour répondre & proceder aux fins & en execution dudit Arrest. Fait par moy Huissier en ladite Cour. Signé, LAURENS.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, contenant que depuis nagueres & tout recentement, ils se sont plains à la Cour du desordre & confusion que font les Chirurgiens au fait des Anatomies, au préjudice de ladite Faculté & des Arrests de la Cour, le nommé Grangier, l'un des Chirurgiens ayant esté pris au corps, & amené au Parquet des Gens du Roy, à cause dudit desordre, qui auroit promis de n'y plus retourner: Ce neanmoins, & luy-mesme se qualifiant Professeur en Chirurgie, se seroit saisi d'un corps depuis deux jours en çà, & envoyé des imprimez sous la qualité de Professeur, dans les boutiques, & autres endroits à faire la dissection desdits corps, qui est une contravention: Requeroient les Suplians faire saisir comme auparavant ledit corps mort par le mesme Huissier cy-devant commis à cet effet par la Cour, ou autre sur ce requis, à reprendre les mesmes voyes, & constituer prisonnier ledit Grangier & tous autres contrevenans, avec dépens, dommages & interests, & outre faire défenses audit Grangier se dire &

declarer Professeur en ladite Chirurgie, ce qui appartient ausdits Supplians. Veu aussi les Arrests des 12. Mars 1633. & 23. Novembre dernier, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne, que les Arrests cy-devant donnez seront executez, & suivant iceux fait iteratives défenses aux Maistres Chirurgiens aspirans à la Maistrise de Chirurgie, de prendre & faire enlever aucun corps des executez à mort, pour faire Anatomies, sans auparavant en avoir obtenu la permission du Doyen de ladite Faculté, de luy signée & seellée du sceau de ladite Faculté, à peine de prison contre les contrevenans, & de punition exemplaire; Et avant faire droit sur ladite Requeste, A ordonné & ordonne commission estre délivrée aux Supplians, pour faire appeller en icelle qui bon leur semblera aux fins de ladite Requeste. Cependant fait défenses audit Grangier de se dire & qualifier Professeur en ladite Chirurgie de Paris. Fait en Parlement le dix-septiéme jour de Ianvier mil six cens quarante-sept. Signé, GUIET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, contenant qu'au préjudice des Arrests de ladite Cour; les nommez Grangier

ger Chirurgien de longue Robe, Hubert qui demeure chez Bernier Maistre Chirurgien, & le Gros aspirant à la Chirurgie, auroient entrepris d'enlever le corps mort du nommé Vigot Georges, condamné par le Prevost de l'Isle de France, qui l'avoit octroyé au sieur Chartier Medecin du Roy, & Professeur ordinaire de ladite Medecine, & Docteur en ladite Faculté; nonobstant quoy lesdits Granger, Hubert, & le Gros avec leurs complices, tiennent fort au lieu où ils tiennent ledit corps mort, qui sont des voyes extraordinaires qui requierent l'autorité de la Cour. A CES CAUSES, requerant que lesdits Granger, Hubert & le Gros fussent condamnez de livrer sur le champ ledit corps mort aux Supplians, & où il en seroit fait refus par eux ou autres des leurs, & qu'ils eussent fermé les portes du lieu où seroit ledit corps, que ouverture seroit faite par les premiers Serruriers sur ce requis. A cette fin, que l'un des Huissiers de la Cour fust commis avec l'assistance des Archers, & autres gens de Iustice, se saisir des rebelles, & les conduire prisonniers, pour répondre de leurs rebellions & voyes de fait. Veu aussi le procés verbal du Commissaire de Laistre, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne que lesdits Granger, le Gros & Hubert, & autres qu'il appartiendra, seront assignez en ladite Cour aux fins de ladite Requeste: Cependant leur enjoint de délivrer aux Supplians ledit corps mort; à quoy faire seront lesdits Granger, le Gros & Hubert, & autres qui se trouveront saisis dudit corps mort, contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par prison

en vertu du present Arrest. Leur enjoint en outre faire ouverture des portes des lieux où est ledit corps mort, & en leur refus, permis ausdits Supplians en faire faire ouverture par un Serrurier en presence de deux voisins, & de l'un des Huissiers de ladite Cour, par lequel le present Arrest sera executé. Fait en Parlement le vingt-troisiéme Novembre mil six cens quarante-six. Signé, Par collation.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentée le 20. Février 1657. par les Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine de Paris, contre Iean Houllier, Prevost des Chirurgiens dits de saint Cosme, les Iurez Barbiers-Chirurgiens à Paris, & Pierre Vivien aspirant à la Maistrise desdits Chirurgiens, défendeurs. A ce qu'il fust ordonné que les Arrests de ladite Cour cy-devant rendus, & notamment ceux du 11. Avril 1551. 23. Ianvier 1615. premier Février & 14. Decembre 1630. 14. Decembre 1631. 12. Mars 1633. & 14. Novembre 1646. seroient executez, & en consequence d'iceux que le corps, dont est question, sera remis & restitué à ladite Faculté pour en estre fait dissection au Theatre des Ecoles, à ce faire tant ledit Vivien que ses adherans, & tous autres qui se trouveroient l'avoir en leur possession contraints par corps; & en cas de refus d'ouvrir les portes de ladite maison de saint Cosme, & permis aux de-

mandeurs de faire proceder par brisée & rupture desdites portes & serrures, sur laquelle Requeste l'un des Conseillers de ladite Cour auroit esté commis pour parler sommairement aux parties. Défenses desdits Houllier Iurez Barbiers-Chirurgiens & dudit Vivien. Repliques desdits Doyen, Docteurs Regens du 2. du present mois de Mars, contenant leur demande incidente à l'encontre desdits Houllier Iurez Barbiers, Vivien, & le nommé Lamy conducteur dudit Vivien, défendeurs. A ce que lesdits Arrests soient executez, & les peines portées par iceux declarées encouruës contre les défendeurs pour leur mépris & contravention manifeste à iceux, mais encore à ce que ledit Houllier & ledit Lamy conducteur dudit Vivien en cette entreprise seront declarez déchus de leurs Maistrises conformement ausdits Arrests; comme aussi que l'Acte que ledit Vivien a fait sur le Cadavre, dont est question, sera declaré de nul effet, luy condamné d'en recommencer un autre, où le Doyen de ladite Faculté sera appellé conformement ausdits Arrests; & pour reparation contraint par corps à rapporter aux Ecolles le Squelette dudit Cadavre; luy privé d'arriver jamais à la Maistrise; & que l'Arrest qui interviendra sera avec les autres derechef signifiez, tant au Lieutenant Criminel du Chastelet, qu'aux Administrateurs de l'Hostel-Dieu, & Executeur de haute Iustice; ausquels iteratives défenses seront faites de plus à l'avenir délivrer aucuns corps pour faire dissection, sans la permission signée du Doyen de ladite Faculté; & pour la mauvaise & temeraire contestation des défendeurs, qu'ils seront condamnez en telles amendes & reparations qu'il plaira à

Cour arbitrer. Appointement à mettre. Productions des parties ſur ladite Requeſte, & deſdits demandeurs ſur leurſdites demandes incidentes. Sommations de défendre & produire par leſdits défendeurs ſur ladite demande incidente. Concluſions du Procureur General du Roy. Oüy le Rapport dudit Conſeiller commis. Et tout conſideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne que les Arreſts des 11. Avril 1551. 13. Novembre 1615. premier Février 1630. & 12. Mars 1633. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & ſuivant iceux fait iteratives défenſes au Lieutenant Criminel, Prevoſt de l'Iſle, Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu, Executeur de la haute Iuſtice & ſes Valets de délivrer aucuns corps morts aux Barbiers-Chirurgiens & aſpirans à la Maîtriſe de Chirurgie, & auſdits Chirurgiens & tous autres d'en enlever pour faire Anatomies & Diſſections, ſans auparavant en avoir obtenu la permiſſion ſignée du Doyen de la Faculté de Medecine ſcellée du ſceau de ladite Faculté, à peine de quatre cens livres pariſis d'amende, dont en cas de contravention ſera délivré executoire au Procureur General du Roy, & d'eſtre les Actes des Aſpirans à la Maiſtriſe declarez nuls, & ceux qui preſideront eſdits Actes déchûs de la Maiſtriſe. Fait défenſes aux Maiſtres Chirurgiens de recevoir les Aſpirans à la Maiſtriſe, & d'aſſiſter aux diſſections des corps morts enlevez par force ſous les meſmes peines; & en cas de contravention, permis au Doyen de ladite Faculté de Medecine de faire ſaiſir & enlever les corps, qui auront eſté pris & enlevez par leſdits Aſpirans à la Maiſtriſe de Chirurgie ou autres ſans ſa permiſſion, en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, meſme dans les Eco-

les deſdits Chirurgiens, comme auſſi défenſes auſdits Barbiers-Chirurgiens & autres Eſtudians en Medecine ou Chirurgie de faire aucunes Anatomies ou Diſſection, ſinon en la preſence d'un Docteur en Medecine, lequel en ce faiſant interpretera ladite Diſſection & Anatomie en la maniere accoûtumée; & en cas de refus par ledit Doyen d'accorder ſa permiſſion, il ſera pourvû par les Iuges qui auront rendu condamnation contre le corps executé, & ſur le ſurplus des concluſions de ladite Requeſte & demande incidente, auront leſdits demandeurs commiſſion pour faire appeller en ladite Cour qui bon leur ſemblera, pour y proceder ainſi que de raiſon, dépens reſervez. Fait en Parlement le vingt-ſeptiéme jour de Mars mil ſix cens cinquante-ſept.

Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyen, & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris, demandeurs en Requeſte par eux preſentée à la Cour le 19. Decembre 1658. tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour leur permettre d'informer de la contravention faite par les défendeurs aux Arreſts de ladite Cour des 11. Avril 1551. 13. Novembre 1615. 14. Decembre 1630. 7. Iuin 1631. 15. Mars 1632. 12. Mars 1633. & 23. Novembre 1646. & exactions par eux faites au préjudice d'iceux; & cependant ordonner que par proviſion leſdits Arreſts ſeront

executez, avec injonction ausdits défendeurs & tous autres d'y satisfaire sur les peines portées par iceux, & pour la contravention & exaction desdits défendeurs, ils seront condamnez en tous leurs dépens, dommages & interests, avec defenses à tous Iuges, Greffiers, Huissiers, & Exempts, Executeur de Iustice, ses Valets ou commis, de refuser aux Archidiacre & Ecoliers étudians de ladite Faculté, aucuns corps suppliciez, de les transferer ny faire transporter par qui que ce soit en autres lieux qu'aux Ecoles, ny de les retirer aux Geoles & Piloris apres l'execution d'iceux sur les peines portées par lesdits Arrests, & Galliot Greffier Criminel du Chastelet, Saint Germain & Dubois Exempts, & l'Executeur de la Iustice seront solidairement condamnez & par corps à rendre & restituer ausdits Archidiacre & étudians de ladite Faculté les six livres de bougie, & cinquante-cinq livres, d'eux mal pris & exigez pour avoir la délivrance d'un cadavre supplicié, & en telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, sauf au Procureur General du Roy à prendre telles autres conclusions qu'il luy plaira pour l'interest public, & que l'Arrest qui interviendra sera publié à son de trompe, & affiché en tous les lieux que besoin sera, d'une-part. Et M^e la Clergerie exerçant par commission la Iustice du Bailliage de saint Germain des Prez, Me Harcovet son Greffier, Me Galliot Greffier Criminel du Chastelet de Paris, de Saint Germain, & Dubois, soy disans Exempts, & Guillaume Executeur de la Iustice, défendeurs d'autres. Et encore lesdits Doyen & Docteurs Regens de ladite Faculté de Medecine demandeurs en

autre Requeste par eux presentée à la Cour le 3. Mars 1659. tendante à ce que défenses iteratives fussent faites au défendeur & à tous Archers, Huissiers, & autres, de plus s'immisser de faire la conduite des corps suppliciez, ny d'exiger aucune chose dudit Archidiacre & Ecoliers, à peine de concussion; & outre qu'il sera condamné de rendre & restituer ausdits Archidiacre & Ecoliers les cinq écus d'or & l'écu d'argent qu'il a pris & exigé d'eux, & pour la contravention par luy faite ausdits Arrests, qu'il sera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour, d'une-part. Et Daulle Exempt des Monnoyes, défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties; apres que Chenuot Avocat des demandeurs a esté oüy; ensemble Bignon pour le Procureur General du Roy. LA COVR ayant égard à la Requeste dudit Doyen de la Faculté de Medecine, a ordonné & ordonne, que le Reglement de 1633. sera executé selon sa forme & teneur. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & d'exiger plus grands droicts que ceux attribuez par iceluy, & d'inhumer les cadavres des accusez condamnez par Arrest de la Cour qu'en vertu d'Ordonnance d'icelle. Enjoint à tous Iuges d'y tenir la main. Fait en Parlement le 28. Mars 1659. Collationné.

L'An mil six cens soixante & douze le Samedy 13. Fevrier huit heures du matin, pour l'execution des Arrests de Nosseigneurs de Parlement datez des 12. Mars 1633. & 27. 1657. deuëment signifiez à la requeste de Maistre Denys Puylon, Doyen, Docteur Regent

en la Faculté de Medecine de Paris, qui a éleu ſon domicile en la maiſon de Maiſtre Michel Millet, Procureur en la Cour, ruë ſaint Martin, Paroiſſe ſaint Nicolas des Champs; nous François Maſſon, Huiſſier en ladite Cour, ſommes tranſporté en la maiſon dite ſaint Coſme, de la Communauté des Maiſtres Chirurgiens de cette Ville, où eſtant & parlant au ſieur Mauriceau, Maiſtre és Arts, Chirurgien Iuré, Prevoſt de ladite Communauté, nous luy avons enjoint de nous faire ouverture des portes de la ſale & chambre de ladite maiſon, pour enlever le Cadavre & ſujet par eux pris le jour d'hier des mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, & qui fut porté en ladite maiſon au préjudice & contre la teneur deſdits Arreſts, ſans permiſſion ny conſentement dudit ſieur Doyen, & auſſi au préjudice de ladite Faculté, qui doit preferablement avoir un ſujet, lequel ſieur Mauriceau auroit eſté refuſant de faire ladite ouverture, non comptant de ce, auroit empêché le Concierge de ladite maiſon de faire ladite ouverture, ce qui m'auroit contraint pour l'execution deſdits Arreſts demander un Serrurier, & à l'inſtant Iean Champnoir garçon Serrurier, demeurant ruë de la Harpe, eſtant ſurvenu, j'aurois fait faire ouverture de la porte de leur ſale, de leur chambre du conſeil, & de l'amphiteatre, en preſence de René Beraud, Antoine Siné, & Nicolas Boüillé, Bourgeois de cette Ville, dans leſquels lieux & en tous les autres de ladite maiſon, n'ayant trouvé ledit Cadavre, ledit Concierge & ſa femme ont dit en la preſence de tous les ſuſnommez, que ledit Cadavre avoit eſté enlevé dés le jour d'hier à minuit, ſur l'avis qu'ils ont eu que ledit ſieur Doyen ſe plaignoit de ce

qu'ils

qu'ils avoient ledit ſujet, & qui m'auroit eſté ainſi confirmé de pluſieurs autres perſonnes, pourquoy j'aurois eſté obligé me retirer & bailler copie deſdits Arreſts, & du preſent audit Mauriceau, & du tout dreſſé le preſent, & ont leſdits Siné, Boüille & Beraud ſigné avec moy & averty du controlle, à peine de nullité ſuivant l'Edit.

Signé, MASSON.

Original.

L'An mil ſix cens ſoixante-douze le Ieudy 25. Fevrier deux heures de relevée, a eſté mis és mains de nous François Maſſon, Huiſſier en la Cour, demeurant ruë Calande prés le Palais trois Arreſts de Noſſeigneurs de Parlement : Le premier en date du 12. Mars 1635. Le ſecond du 23. Novembre 1646. Et le troiſiéme du 27. Mars 1657. tous contradictoires rendus entre les ſieurs Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris, d'une-part, & les Iurez & Communauté des Barbiers & Chirurgiens de cette Ville d'autre : Leſdits Arreſts portans entre autres choſes défenſes de délivrer aucuns corps morts auſdits Barbiers-Chirurgiens, & Aſpirans à la Maiſtriſe de Chirurgie, auſdits Aſpirans & tous autres d'en enlever pour faire Anatomies & Diſſections, ſans auparavant en avoir obtenu la permiſſion ſignée du Doyen de la Faculté de Medecine, ſcellée du ſceau de ladite Faculté, à peine de quatre cens livres pariſis d'amende, dont en cas de contravention ſera délivré executoire, & d'eſtre les Actes des Aſpirans à la Maiſtriſe declarez nuls, & ceux qui preſideront eſdits Actes décheus de la Maiſtriſe ; défenſes aux Maiſtres Chirurgiens de recevoir les Aſpi-

rans à la Maistrise, & d'assister aux Dissections des corps morts sous les mesmes peines; & en cas de contravention, permis au Doyen de ladite Faculté de Medecine de faire saisir & enlever les corps qui auront esté pris & enlevez par lesdits Aspirans à la Maistrise de Chirurgie ou autres sans sa permission, en quelques lieux qu'ils puissent estre, mesme dans les Ecoles desdits Chirurgiens; comme aussi défenses ausdits Barbiers-Chirurgiens, & autres Etudians en Medecine ou Chirurgie, de faire aucunes Anatomies ou Dissections, sinon en la presence d'un Docteur en Medecine, lequel interpretera ladite Dissection & Anatomies en la maniere accoûtumée: Portans aussi lesdits Arrests permission ausdits sieurs Doyen & Docteurs de la Faculté de faire faire ouverture des portes des Ecoles & lieux desdits Chirurgiens par l'un des Huissiers de la Cour en cas de refus.

Pour l'execution desquels Arrests, sur le requisitoire de Maistre Denys Puylon, Docteur Regent & Doyen de la Faculté de Medecine de cette Ville, pour laquelle en tant que besoin seroit, il a élû domicile en la maison de Maistre Michel Millet, Procureur en la Cour, ruë S. Martin, Paroisse S. Nicolas des Champs, & sur ce que ledit Puylon nous a dit que les Chirurgiens ont un corps mort en leur sale de saint Cosme, sur lequel ils font des Demonstrations, Chef-d'œuvre & Actes publics sans avoir aucune permission de luy; ce qui est directement contrevenir ausdits Arrests. D'ailleurs, que la Faculté & Ecoles de Medecine & le public souffrent beaucoup, faute d'avoir un sujet pour les Actes publics, pour l'instruction des Ecoliers Etudians en Medecine, dont la Faculté aux termes, & ainsi qu'il est jugé par plusieurs

Arrests contradictoires, doit preferablement ausdits Chirurgiens avoir les corps morts & sujets qui se presentent. Pourquoy ledit sieur Puylon nous auroit requis de nous transporter presentement en la sale & maison, dite saint Cosme, des Maistres Chirurgiens de cette Ville, pour & au desir desdits Arrests nous saisir dudit corps mort, & le faire porter à l'Ecole de Medecine.

Satisfaisant auquel requisitoire, & pour l'execution desdits Arrests, nous Huissier en la Cour susdit, assisté de Iean Chellet Sergent à verge, & six Archers seulement, serions transporté en ladite sale & chambre des Maistres Chirurgiens-Barbiers de cette Ville, dite saint Cosme, ruë & proche des Cordeliers, ayant trouvé les portes ouvertes, serions monté seul & entré en la premiere grande sale, laissé nos assistans à la porte, aurions trouvé le nombre d'environ cent ou six-vingt personnes assis sur les bancs & amphiteâtres, estans en ladite sale trois Maistres Chirurgiens en Robe & Bonnet, & sur une table au devant un corps mort, & un particulier que l'on nous a dit estre Aspirant, nommé Simon, lequel estoit debout & faisoit un discours sur le sujet dudit Cadavre, sans assistance ny presence d'aucun Medecin: nous estant adressé au sieur Maurisseau l'un desdits Chirurgiens & Prevost de la Communauté, & à tous les autres estans en ladite sale, leur aurions fait sçavoir le sujet de nostre transport, & la teneur desdits Arrests à eux deuëment signifiez; & enjoint de nous representer la permission qu'ils doivent avoir dudit sieur Doyen de la Faculté, sinon une sommation ou refus de la donner conformement ausdits Arrests; à quoy ledit Maurisseau & deux autres desdits Chirurgiens auroient

dit qu'ils ne vouloient ny n'entendoient reconnoiſtre la Faculté, ny demander permiſſion, qu'ils avoient des Arreſts contraires à ceux deſquels nous eſtions porteur; les ayant interpellez d'en juſtifier, n'y auroient pû ſatisfaire. Pourquoy ayant voulu faire entrer nos aſſiſtans, leſdits Chirurgiens & pluſieurs autres perſonnes qu'ils avoient exprés attitrez en ladite ſale, y ayant meſme reconnu & parlé à un Chandelier de la Ville, avoient tous tiré de gros bâtons & barres de bois dont ils s'eſtoient exprés munis, auroient repouſſé & fort mal-traité noſdits aſſiſtans, les auroient empêché d'entrer; & voyans que noſdits aſſiſtans pour ſe défendre, avoient mis l'épée à la main à deſſein de les repouſſer & entrer comme nous, leſdits Chirurgiens ſe ſeroient encore plus fort animez, auroient fermé la porte de ladite ſale, mis derriere pluſieurs grands coffres, bancs & inſtrumens, nous auroient retenu en ladite ſale avec ledit Iean Chollet, Sergent à verge au Chaſtelet qui eſtoit entré avec nous; & comme nous faiſions noſtre poſſible de leur faire entendre qu'ils n'avoient pas droit ny raiſon d'uſer de cette violence, & nous eſtant voulu approcher de la porte pour empêcher leurs barricades, ils auroient pouſſé & fait tomber ledit Chollet, nous auroient auſſi fortement repouſſé; & comme c'eſtoit un deſordre & un tumulte où perſonne ne pouvoit s'entendre, & que chacun crioit & parloit, uſant de pluſieurs menaces, criant au voleur, au ſecours, nous nous ſerions adreſſé audit Mauriſſeau, luy aurions enjoint de faire ceſſer le deſordre, & choiſir l'un d'eux pour s'expliquer avec nous, il n'auroit pû d'un long-temps appaiſer ny faire taire le grand bruit & menaces qui ſe faiſoient, nous

auroient empêché & audit Chollet de ſortir pour envoyer querir du ſecours, ayant enfin fait entendre à nos aſſiſtans qui eſtoient ſur la montée de ladite maiſon, partie d'eux avoient couru chercher du ſecours: ayant eſté vû par leſdits Chirurgiens-Barbiers qu'il arrivoit grand nombre d'Archers & perſonnes à noſtre ayde, & ayant crié & fait entendre à noſdits aſſiſtans d'enfoncer les portes pour entrer & nous dégager ; leſdits Chirurgiens voyans qu'ils ne pouvoient empêcher cette ouverture auroient voulu couper ledit Cadavre en morceaux & le jetter: cela nous auroit obligé de leur faire pluſieurs propoſitions pour l'empêcher & les entretenir, attendant l'entrée de nos aſſiſtans ; & ſur ces propoſitions leſdits Chirurgiens nous auroient requis de leur accorder une heure de temps pour aller par ledit Mauriſſeau querir & nous juſtifier de leurs Arreſts, & qu'ils alloient oſter les barricades & ouverture des portes, & empêcher la main miſe & voyes de fait que les Aſpirans, Maiſtres & Garçons Chirurgiens, & autres particuliers eſtoient dans le deſſein d'uſer contre nous & nos aſſiſtans ; leur ayant accordé ce qu'ils demandoient, ledit Mauriſſeau eſtant ſorty, & ayant eſté par nous donné ordre à nos aſſiſtans d'attendre & ſurceoir, apres avoir ainſi demeuré pendant deux grandes heures entieres enfermez avec ledit Chollet ; ledit Mauriſſeau ſeroit ſurvenu aſſiſté des Commiſſaires Lavoine & le Maiſtre, auſquels nous aurions demandé acte de la violence deſdits Chirurgiens, ce qu'ils auroient refuſé : en leur preſence, ledit Mauriſſeau auroit juſtifié de certaines copies d'Arreſt de l'année 1660. portant Reglemens entre ladite Faculté de Medecine & ladite Com-

munauté de plusieurs autres differens; mais luy ayant fait voir que la permission qu'ils doivent demander n'a jamais esté en contestation, & que l'Arrest dont il represente copie, n'en fait aucune mention, & ne donne aucune atteinte; au contraire laisse les Arrests contradictoires, desquels je suis porteur, en leur entiere execution; ledit Maurisseau ny lesd. Commissaires n'auroient pû nous faire aucune réponse, ny donner aucune défense legitime; ce qui nous auroit obligé de faire entrer tant mes premiers assistans que le nombre de soixante-dix qui estoient venus à nostre secours: nonobstant quoy lesdits Chirurgiens n'auroient delaissé de faire leurs efforts, pour nous empêcher d'enlever ledit corps mort; & comme nous avions la force en main nous aurions fait envelopper ledit Cadavre dans un manteau, iceluy fait enlever & porter à l'Ecole de Medecine, & protesté contre lesdits Chirurgiens-Barbiers & Aspirant de nullité de leurs Actes au terme desdits Arrests, de porter plainte de leurs violences, & dresser nostre procés verbal, & repeter contr'eux tous dépens, dommages & interests, & de tout dressé le present, assisté des nommez Caffin freres, Sinet, pere & fils, Languedoc, la Garenne, la Chesnaye, la Chapelle, Charlot, Barbier, Sablié, Picart, Bojollel freres, la Borde, la Verdie, G. Deburt, la Roche, la Teste de Cherpons, Despinel, Doulleau, Loullon, Hunc, Goin, Richard, Deu, le Prou, Forestier, Mesnardud, Paris, du Chastel, Donin, Beraud, Boullé, Angibert, Granger, Vincent Velart, & autres sous-signez, à l'égard de ceux qui ont sceu signer, sous-signez à la minutte. MASSON.

Original.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, à ce que pour les causes y contenuës, il plust à ladite Cour ordonner que les Arrests d'icelle des 11. Avril 1551. 23. Ianvier 1615. premier Fevrier &14. Decembre 1630. 15. Mars 1632. 12. Mars 1633. 23. Novembre 1646. 17. Ianvier 1647. 23. Mars 1647. & 28. Mars 1659. seroient executez; ce faisant faire iteratives défenses aux Chirurgiens, Barbiers-Chirurgiens, Aspirans, & tous autres d'y contrevenir, ny rien attenter au préjudice d'iceux, ny d'enlever le Cadavre qui fust le Ieudy 25. du present mois en execution desdits Arrests porté aux Ecoles de ladite Faculté, à peine de privation de leurs Charges, décheanche de Maistrise, & de tous dépens, dommages & interests; & à tous Prevosts, Huissiers, Sergens & Archers de le faire à peine d'interdiction de leur Charge: Veu aussi lesdits Arrests & autres pieces attachées à ladite Requeste, signée Millet, Procureur. Oüy le Rapport de M. Galliot Mandat, Conseiller. Et tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne que lesdits Arrests seront executez. Fait iteratives défenses ausdits Chirurgiens, Prevosts, Huissiers, Archers, & tous autres d'y contrevenir, ny d'enlever ledit Cadavre à peine d'interdiction de leurs Charges, mil livres d'amende, & de tous dé-

pens, dommages & interests. Fait en Parlement le vingt-sixiéme Fevrier mil six cens soixante & douze.

Collationné.

LE vingt-six Fevrier mil six cens soixante-douze, deux heures de relevée, fut le susdit Arrest signifié, baillé copie, & fait les défenses y portées à la Communauté, Iurez & Prevosts des Maistres Chirurgiens-Iurez Barbiers de cette Ville, & à Simon, Aspirant à ladite Maistrise, en parlant pour lesdits Chirurgiens-Iurez & Barbiers, à Montgin leur Concierge en la maison, dite saint Cosme, & pour ledit Simon parlant au garçon du sieur Dohé, Maistre Chirurgien, chez lequel il est demeurant, à ce qu'ils n'en ignorent, par moy Huissier en la Cour, sous-signé

MASSON.

Et le vingt-septiéme desdits mois & an fut le susdit Arrest & Exploict cy-dessus signifié, baillé copie à Maître Prieur, Procureur desdits Iurez & Prevosts des Maistres Chirurgiens-Iurez-Barbiers de cette ville de Paris, en son domicile, en parlant à son Clerc, à ce qu'ils n'en ignorent, par moy MASSON.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, demandeurs aux

aux fins de la Requeſte par eux preſentée à la Cour le 23. Fevrier 1672. tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il luy pluſt ordonner que les Arreſts rendus en icelle les 11. Avril 1551. 23. Ianvier 1615. premier Fevrier & 14. Decembre 1630. 15. Mars 1632. 12. Mars 1633. 23. Novembre 1646. 17. Ianvier 1647. 27. Mars 1657. & 28. Mars 1659. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant qu'iteratives défenſes ſeroient faites, tant au Lieutenant Criminel, Prevoſt de l'Iſle, Bailly du Palais, & autres, comme auſſi à l'Executeur de la haute Iuſtice, & à ſes Valets, de délivrer aucuns corps morts; aux Prevoſts Maiſtres Chirurgiens-Iurez-Barbiers, & Aſpirans à ladite Maiſtriſe de Chirurgie & autres Chirurgiens, & tous autres d'enlever pour faire Anatomies ou Operations de Chirurgie, ſans la permiſſion ſignée du Doyen de la Faculté de Medecine de Paris, & ſcellée du ſceau de ladite Faculté, aux peines portées par leſdits Arreſts; & en cas de contravention, qu'il ſeroit permis au Doyen de ladite Faculté de Medecine de faire ſaiſir & enlever les Cadavres qui auroient eſté pris & enlevez par leſdits Chirurgiens, par les Aſpirans à la Chirurgie & autres ſans ſa permiſſion, en quelques lieux qu'ils peuſſent eſtre, aux dépens de ceux qui les auroient fait enlever, leſquels comme auſſi le Concierge des Chirurgiens, & ceux qui auront en leur poſſeſſion leſdits Cadavres ſeroient obligez de les repreſenter & délivrer au premier requiſitoire qui leur en ſeroit fait de la part dudit Doyen de ladite Faculté de Medecine, ſinon qu'ils ſeroient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par priſon en vertu de l'Arreſt qui interviendroit, & qu'il ſeroit permis de

faire faire ouverture des portes des lieux où auront esté transportez lesdits Cadavres par un Serrurier, avec défenses audit Executeur de la haute Iustice de faire porter lesdits corps morts par qui que ce soit ailleurs qu'aux Ecolles de Medecine; & pour la contravention & rebellion faite ausdits Arrests par le nommé Maurisseau l'un des Prevosts desdits Chirurgiens & Helot Aspirant audit Art de Chirurgie, que les peines de quatre cens livres portées par lesdits Arrests, seroient declarées encouruës; au payement, seroient contraints & par corps, & ledit Maurisseau déchû de sa Maistrise de Chirurgie, & ledit Hellot declaré incapable de parvenir à ladite Maistrise conformement ausdits Arrests, & qu'ils seroient condamnez en tous les dépens, dommages & interests de ladite Faculté de Medecine; sauf à Monsieur le Procureur General de prendre telles conclusions qu'il avisera bon estre pour l'interest public, d'une-part; & les Prevosts, Iurez, & Maistres Chirurgiens-Barbiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & lesdits Maurisseau Chirurgien, & ledit Helot Aspirant audit Art, défendeurs d'autre; apres que Chenuot pour les Doyen & Docteurs Regens, a demandé defaut; pour le profit, la reception de l'appointement avisé au Parquet, paraphé de Talon pour le Procureur General du Roy; & que Faure a rapporté avoir appellé en défaillances Prieur leur Procureur. LA COVR a donné defaut pour le profit: Ordonne que l'appointement sera receu suivant iceluy, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests rendus en icelle lesdits jour 11. Avril 1551. 23. Ianvier 1615. premier Fevrier & 14. Decembre 1630. 15. Mars 1632. 12. Mars 1633. 23. Novembre 1646. 17.

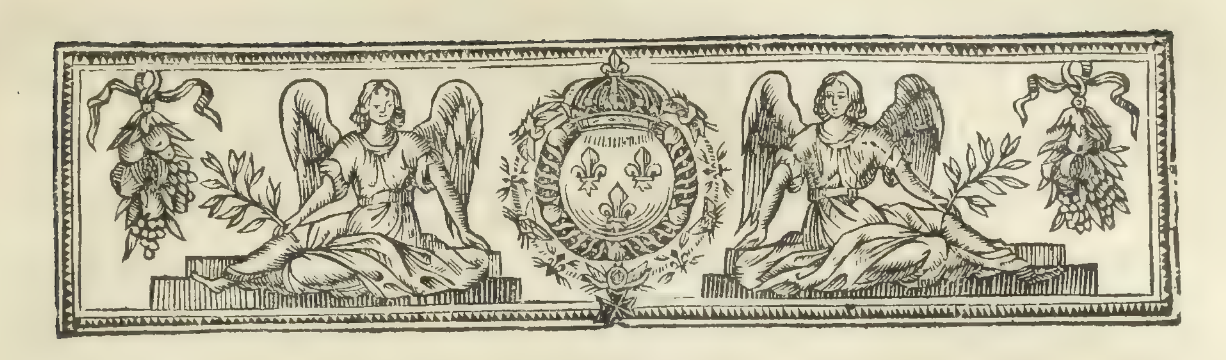
Ianvier 1647. 27. Mars 1657. & 28. Mars 1659. seront executez selon leur forme & teneur, & conformement iceux fait iteratives défenses aux défendeurs & tous autres Maistres Chirurgiens-Barbiers-Iurez & Aspirans en l'Art de Chirurgie d'enlever aucun corps mort, sans la permission expresse signée du Doyen de ladite Faculté de Medecine apposée au bas de la Requeste qui luy sera presentée & scellée du sceau de ladite Faculté; sauf en cas de refus sans cause legitime de la part dudit Doyen, de se pourvoir par lesdits Maistres Chirurgiens & Aspirans par Requeste en la Cour, pour y estre statué en connoissance de cause; & à l'égard desdits Maurisseau & Helot, les décharge des demandes contre eux faites par la Requeste des parties de Chenuot, & tous dépens compensez. Fait en Parlement le quatriéme Mars mil six cens soixante-douze. Collationné.



ARRESTS

POVR LE RENVOY

AV PARLEMENT DE PARIS
Des Inſtances d'entre la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris & le premier Barbier du Roy.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentee par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, par laquelle, attendu qu'ayant le vingtiéme Fevrier dernier preſenté Requeſte à ladite Cour, contre le Lieutenant & Jurez des Maiſtres Barbiers Chirurgiens à Paris, tendant à l'execution des Arreſts & Reglemens pour les Aſpirans à la Maiſtriſe de Maiſtre Barbier & Chirurgiens; leſdits Lieutenant & Jurez auroient ſous le nom de M. Pierre le Gendre, premier Barbier & Chirurgien du Roy, preſenté Requeſte au grand Conſeil, pour faire défenſes de pourſuivre ailleurs qu'audit Conſeil; requeroient leſdits ſupplians, défenſes eſtre faites audit le Gendre, ſes Lieutenans & Jurez, de pourſuivre ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de priſon, de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts; & outre décharger les

ſupplians de ladite aſſignation donnée audit grand Conſeil. VEu auſſi les pieces attachées à ladite Requeſte; Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne ſur leſdites Requeſtes, les parties auront Audiance au premier jour, & cependant a fait & fait inhibitions & défenſes audit le Gendre & autres qu'il appartiendra, de faire pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, douze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT en Parlement le vingt-quatriéme Mars mil ſix cens huit. Signé enfin. DU TILLET.

L'An mil ſix cens huit, le neuviéme May, fut le preſent Arreſt ſignifié & d'iceluy baillé copie, enſemble fait les défenſes y contenuës à M. Pierre le Gendre, premier Barbier & Chirurgien du Roy y dénommé, à M. Bachelier, M. Barbier-Chirurgien du Roy & Lieutenant du premier Barbier du Roy, & à M. Nicolas Regnier M. Barbier-Chirurgien Juré, tant pour luy que pour la Communauté des Maiſtres Barbiers-Chirurgiens en leurs domiciles, parlant pour ledit le Gendre à ſa perſonne, pour ledit Bachelier à Pierre Luard Compagnon Barbier ſon ſerviteur domeſtique, & pour ledit Regnier à Jean Rougiſſan ſon ſerviteur domeſtique; le tout afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Par moy ſigné, PANYER.

EXTRAIT DES REGISTRES du Privé Conseil du Roy.

ENtre M. Pierre le Gendre, Valet de Chambre & premier Barbier de sa Majesté, demandeur en Lettres du onziéme Avril 1608. d'une part, & les Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, défendeurs d'autre. Veu lesdites Lettres du onziéme Avril six cent huit, tendant à ce que les parties soient reglées des Juges, entre la Cour de Parlement de Paris & le grand Conseil, à ce que le different concernant les Privileges & Statuts accordez au demandeur, soit jugé audit grand Conseil: Lesdites Lettres scellées du grand Sceau, & Exploit d'assignation dudit jour, signé Cirier: Copie imprimée desdits Statuts : Controlles du mois d'Octobre quatre-vingt-douze, enregistrez au grand Conseil le huitiéme ensuivant: Autre copie d'Arrest au grand Conseil du dixiéme Mars mil six cens cinq : Copie d'Arrest du grand Conseil sur la Requeste dudit le Gendre, en consequence d'un autre precedent du douziéme Juillet precedent, du quinziéme Novembre audit an : Requeste presentée par lesdits Docteurs en Medecine au Parlement de Paris le huitiéme Fevrier 608. Autre copie collationnée de l'Acte obtenu par le feu Jean de Piercecout du 4. Avril 78. enregistrée au grand Conseil le 22. Juillet ensuivant: Requeste presentée audit grand Conseil par ledit le Gendre le dix-septiéme Mars, pour y assigner lesdits Docteurs, au bas de laquelle sont les

Exploits : Contracts du treiziéme Janvier 1505. entre lesdits Medecins & la Communauté des Maistres Barbiers à Paris : Acte passé devant Belot & Fardeau Notaires au Chastelet de Paris le quatorziéme Decembre 1588. Arrest donné au Parlement de Paris, le 26. Juillet 1603. Autre Arrest dudit Parlement du 8. Decembre 590. Autre du deuxiéme Avril, & d'un autre du cinquiéme Juillet 607. Appointement en Droit du cinquiéme May dernier : Inventaire de Communication respectivement faite par les parties : Requeste presentée par ledit Doyen le vingtiéme de Juin, au bas delaquelle luy est permis joindre quelques pieces : Autre Requeste du vingt-troisiéme Avril, par laquelle est donné un Commissaire de ce qui a esté pris & produit par lesdites parties; Oüy le rapport dudit Sieur Commissaire. Tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le Reglement de Juge, a renvoyé & renvoye les parties, leurs procés, & differens en la Cour de Parlement de Paris, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison, sans préjudice en autres choses des Privileges dudit demandeur, sans dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau le quatorziéme jour de Juillet mil six cens huit. Signé enfin, MOREAU.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Privé du Roy.

SUr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris ; contenant que depuis deux ou trois ans, les Chirurgiens de saint Cosme, & les Barbiers-Chirurgiens de cette ville de Paris, s'estans unis à l'insceu des supplians, ausquels ils sont de tout temps soûmis, comme disciples à leurs Maistres, ils auroient obtenu des Lettres de ladite union, laquelle ils ont fait verifier au Parlement de Paris, par surprise & sur faux énoncé, sauf correction, disant avoir le consentement des supplians, lesquels sur l'avis de telles suppositions, se seroient opposez à l'execution desdites Lettres, & auroient presenté leur Requeste audit Parlement, en vertu de laquelle lesdits Chirurgiens de saint Cosme, & Barbiers-Chirurgiens de cette Ville, y auroient esté assignez, plusieurs procedures faites en consequence de ladite assignation volontairement entre toutes lesdites parties ; de sorte que l'affaire estant en estat d'estre jugée, plusieurs avenirs signifiez de part & d'autre, pour plaider en la grand' Chambre dudit Parlement, & mesme une Instance sommaire preste à juger au rapport du sieur Brillac, au sujet d'une nouvelle entreprise faite par lesdits Chirurgiens, contre les Statuts de ladite Faculté, & Arrests contradictoires dudit Parlement, qui leur défend de faire Theses, prendre la qualité de Profes-

ſeur, & d'en uſurper la fonction; & leſdits Chirurgiens prévoyans ne pouvoir empeſcher l'execution deſdits Arreſts, penſans éluder le jugement dudit ſommaire, ils ſe ſeroient aviſez de ſe ſervir du nom de François Barnoin, premier Barbier de ſa Majeſté, abſent de cette Ville, lequel auroit aſſigné les ſupplians au grand Conſeil, en vertu de ſon pretendu Committimus, à laquelle aſſignation ils n'ont dû déferer; ayans leurs cauſes commiſes audit Parlement, eſtans du Corps de l'Univerſité, laquelle meſme eſt en cauſe, outre que ledit Barnoin n'a aucun pouvoir ſur les ſupplians, pour les attirer avec le Recteur de l'Univerſité au grand Conſeil, où il n'a ſes cauſes commiſes que pour le fait de la Barberie ſeulement, pour ce qui concerne les droits de ſes Lieutenans dans les Provinces de ce Royaume, dont il ne s'agit nullement en cette affaire; mais bien de reprimer l'ambition de l'uſurpation deſdits Chirurgiens, qui pretendent imiter les ſupplians Docteurs en Medecine, & veulent comme eux ſoûtenir des Theſes en Latin, preſider & donner le Bonnet; ce qui leur eſt défendu par pluſieurs Arreſts dudit Parlement, ſeul Juge naturel & competant des parties, & non le grand Conſeil, que ne peuvent aucunement reconnoiſtre les ſupplians ny le Recteur, qui ont eſté depuis aſſignez au Conſeil de ſa Majeſté, en vertu d'un Arreſt ſurpris ſur la Requeſte dudit Barnoin le douxiéme du preſent mois d'Aouſt, lequel Arreſt ne peut aucunement ſubſiſter, eſtant directement oppoſé aux Privileges de l'Univerſité de Paris, qui ſont bien preferables à celuy d'un particulier, lequel ne peut avoir aucun jugement en l'affaire dont
il

il s'agit, depuis un long-temps au Parlement de Paris entre lesdites parties : Requeroient lesdits supplians, qu'il plust à sa Majesté sans avoir égard audit Arrest, subreptissement obtenu le douziéme Aoust present mois, lequel sera cassé & annullé, comme rendu au prejudice des privileges de l'Université, des poursuites volontairement faites par les parties audit Parlement où l'affaire est en estat d'estre jugée, décharger les supplians & tous autres des assignations à eux données au Conseil Privé de sa Majesté ; ce faisant ordonner que lesdites parties procederont au Parlement de Paris, suivant les derniers erremens, avec tres-expresses inhibitions & défenses audit grand Conseil, de prendre connoissance du different des parties ny de leurs circonstances & dependances, & à elles nommément audit Barnouin d'y faire aucunes poursuites à peine de nullité, cassation de procedures, seize cens livres d'amende, tous dépens dommages & interests. Veu la dite Requeste, signée Merlet, Advocat audit Conseil, les Statuts de ladite Faculté de Medecine, verifiez au Parlement, les Arrests d'iceluy rendus pour le fait dont il s'agit entre les parties, les Lettres de confirmation des Privileges, Statuts, droits de pouvoir attribuer au premier Barbier de sa Majesté, qui ne sont que pour le fait de la Barberie, pour ses commis, & Lieutenans dans les Provinces, du douziéme Juillet 1657. Arrest dudit grand Conseil rendu au profit dudit premier Barbier, lequel fait voir l'étenduë de ses Privileges, qui ne concernent que les Barbiers & Chirurgiens, touchant leurs Maistrises, permissions d'ouvrir Boutiques, en luy payant les droits & devoirs attribuez à

ſa charge, ledit Arreſt du troiſiéme jour de May 1656. & autres pieces jointes à ladite Requeſte : oüy le raport du ſieur Dugué, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce député, apres en avoir communiqué au ſieur Baltazard auſſi Conſeiller du Roy en ſeſdits Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hôtel. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter à l'Arreſt du douziéme Aouſt dernier, a renvoyé & renvoye les parties au Parlement de Paris, pour y proceder ſuivant les derniers erremens, & ſans que l'Arreſt qui interviendra audit Parlement, puiſſe nuire ny prejudicier aux Privileges dudit Barnouin. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-troiſiéme Aouſt mil ſix cens cinquante neuf.

D'AGUILLAUMYE. Collationné.

LE vingt-ſixiéme d'Aouſt mil ſix cens cinquante neuf, ſignifié, baillé copie à Maiſtre Joſeph Foucault Advocat des parties adverſes, parlant à Perceval ſon Clerc en ſon domicile à Paris, par moy Huiſſier au Chaſtelet. DUSAULT.

ARRESTS

FAISANS DEFENSES

D'IMPRIMER AVCVNS LIVRES de Medecine, de Chirurgie ou autres ſans l'Approbation de la Faculté de Medecine de Paris.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR les Requeſtes & Articles preſentez à la Cour par le Procureur General du Roy, dont la teneur enſuit : Le Procureur General du Roy requiert eſtre ordonné par la Cour, & publié à ſon de trompe par les Carrefours de Paris, & autres Villes de ce reſſort, ce qui s'enſuit. Premierement, que tous ceux & celles qui auront le Livre intitulé, *Inſtitutis Religionis Chriſtianæ authore Calvino,* & en langage vulgaire l'Inſtitution de la Religion Chrétienne, composé par Iean Calvin, & pareillement tous autres Livres qui par cy-devant ont eſté défendus & prohibez par la Cour, eſtre imprimez ny vendus, ayent à iceux Livres reprouvez rapporter ou renvoyer au Greffe de ladite Cour, ou au Greffe de la Iuriſdiction ordinaire du lieu où ſera faite la proclamation dedans vingt-quatre heures, ſur peine de la hart, ſi apres leſdits vingt-

quatre heures aucuns ſont trouvez avoir & retenir aucuns deſdits Livres en leur poſſeſſion. Item, que inhibitions & défenſes ſoient faites à tous Imprimeurs de ce Royaume, ſur peine de la hart, de n'en imprimer aucuns Livres, ſoit grands ou petits, en langage Latin, François ou autre, ny de faire aucun eſtat, fait ou exercice d'Imprimerie, ſinon és maiſons & lieux accouſtumez des Libraires & Imprimeurs & ſous un Maiſtre Imprimeur duquel la marque ſera apposée és Livres qui ſeront imprimez, & ſera ledit Maiſtre Imprimeur tenu répondre du fait deſdits Compagnons Imprimeurs qui beſogneront ſous luy, & que deſormais ne ſoit fait Imprimerie és lieux cachez, détournez, & non accouſtumez. Item que inhibitions & défenſes ſoient faites ſur pareilles peines à tous Libraires & autres Marchands de quelque qualité qu'ils ſoient de n'expoſer en vente aucuns Livres en la ville de Paris, que premierement ils n'ayent eſté viſitez, & pour ce faire ſeront tenus avant que les expoſer en vente, appeller quatre des Libraires-Iurez pour iceux ouvrir; leſquels quatre Libraires ſeront tenus incontinent ſelon la qualité des Livres, avertir les Recteur & Doyens des trois Facultez Superieures pour iceux venir viſiter; & pour ce faire, ſera le Recteur tenu commettre deux Maiſtres és Arts bons perſonnages pour viſiter les Livres qui ſeront de Grammaire & les Humanitez. La Faculté de Theologie pareillement deux notables Docteurs d'icelle Faculté pour viſiter les Livres qui ſeront apportez touchant la Theologie. La Faculté de Droit Canon pour viſiter les Lives de Droit Canon & Civil. Et la Faculté de Medecine en ſemblables pour viſiter livres concernans leur Faculté,

& pour ce qu'il s'eſt trouvé qu'en tous Livres, meſme de Grammaire, Dialectique, Medecine, de Droit Civil & Canon, meſme en Alphabets que l'on imprime pour les petits Enfans, ſont nouvellement imprimez quelques Apoſtilles, Prefaces, Argumens & Epiſtres Liminaires, contenans aucunes erreurs de la Secte Lutherienne pour toûjours plus publier leur mauvaiſe & erronée doctrine de ceux qui ſont de cette Secte Lutherienne, & en imbuer de jeuneſſe les Enfans pour apprendre leur ſentier deſdites erreurs, & y perſeverer toute leur vie, choſe de perilleuſe conſequence. Requiert le Procureur General qu'il luy ſoit permis proceder par Monitions & Cenſures contre tous, afin de reveler les fauteurs & adherans à ladite Secte, & ceux qui auront & recelleront deſdits Livres, & qu'auſdits revelateurs ſera baillé la quatriéme partie de la confiſcation, le tout par proviſion, & juſques à ce que le Roy autrement y ait eſté pourvû. Le tout conſideré, la Cour deuëment avertie que au moyen de ce que pluſieurs Imprimeurs qui ne ſont Maiſtres en l'Imprimerie, demeurans en lieux détournez & égarez de cette ville de Paris, impriment ſecretement & occultement pluſieurs Livres erronez, blaſphemes & heretiques en la Foy & Religion Chreſtienne, leſquels auſſi occultement ſont vendus & diſtribuez à pluſieurs perſonnages, eſtans de la Secte Heretique, & auſſi que l'on apporte en cette ville de Paris pluſieurs Livres imprimez en Allemagne, Lyon ou ailleurs, contenans doctrines erronées, & blaſphemes contre la Foy Catholique, dont la ſemence de la peſtiferée Secte & improuvée heresie, & autres heretiques pullulent grandement, la-

titement & occultement en ce Royaume, & pourroient faire plus avant s'il n'y estoit obvié promptement, a ordonné & ordonne en entherinant quant à ce ladite Requeste faite par ledit Procureur General du Roy, qu'il sera enjoint à son de trompe & cri public à tous les manans, habitans & demeurans en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres quelconques estans en icelle, & pareillement és autres villes & lieux quelconques du ressort de ladite Cour, sur peine de la hart aux Laics, & sur peine de bannissement de ce Royaume & de confiscation de biens immeubles patrimoniaux, quant aux Clercs & gens Ecclesiastiques, qu'ils ayent dedans trois jours apres la publication & proclamation de cette presente Ordonnance à apporter au Greffe Criminel de ladite Cour, quant aux demeurans en cette ville de Paris, & quant aux autres demeurans aux Seneschaussées & Bailliages de ce ressort, au Greffe du plus prochain Iuge Royal tous & chacuns les Livres qu'ils ont devers eux, contenans aucunes doctrines nouvelles, Lutheriennes & autres contre la Foy Catholique & doctrine de nostre Mere sainte Eglise, & entre autres un Livre intitulé *Institutio Religionis Christianæ authore Calvino*, & en langage vulgaire l'Institution de la Religion Chrestienne, composé par Iean Calvin, & sur mesmes peines sera enjoint à tous les demeurans dedans ce ressort apres lesdits trois jours écheus, y venir dénommer à Iustice ceux qui sçauront avoir retenu & recellé devers eux aucuns desdits Livres, contenans doctrines improuvées, erreurs, blasphemes heretiques contre la tradition & Foy Catholique, & ce quant aux demeurans en cette ville de Paris, au Procureur General

du Roy, & quant aux autres aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy du plus prochain Iuge Royal du lieu où ſeront demeurans ceux qui auront retenu & recellé leſdits Livres, auſquels Iuges Royaux la Cour enjoint de proceder promptement & ſans delay à l'encontre deſdits recellateurs & deſobeïſſans, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & au Subſtitut du Procureur General du Roy d'en faire les diligences, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats, tant pour le regard deſdits Iuges que deſdits Subſtituts; & auſſi ſera défendu de par ladite Cour, ſur les peines que deſſus, à tous Imprimeurs, tant de cette ville de Paris que ailleurs dedans ce reſſort, d'imprimer aucuns Livres en la doctrine Chreſtienne en lieux égarez, tant és Fauxbourgs de cette ville de Paris Clos au Temples ou autres lieux détournez en lieux & chambres cachez latitement & occultement, comme on a fait par cy-devant, & s'ils ne ſont Maiſtres Imprimeurs en cette ville de Paris, tenans maiſons & boutiques d'Imprimerie ouverte & dedans leſdites maiſons & boutiques d'Imprimerie tant ſeulement, & non ailleurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent avoüez, & qu'ils ayent la marque de Maiſtre Imprimeur, le nom duquel avec la marque ſera mis en la fin de chacun deſdits Livres, & le lieu particulier où ils auront eſté Imprimez, & ſeront tenus audit cas leſdits Maiſtres Imprimeurs ſous l'aveu deſquels leſdits Livres auront eſté Imprimez répondre des Compagnons Imprimeurs qui feront leſdites impreſſions, & défend la Cour, ſur peine de la hart, à tous Libraires & vendeurs de Livres, & ceux qui les portent par cette ville de Paris, de vendre doreſnavant aucun Livre Imprimé de

nouveau, depuis la publication de ces presentes, s'il n'a la marque d'un Maistre Imprimeur public de cette Ville, ou & en quel lieu ledit Livre a esté imprimé, & le semblable estre fait és autres Villes de ce ressort où l'on a accoustumé d'imprimer, sur les peines que dessus. Seront aussi faites défenses sur peine de la confiscation de la marchandise & autres peines arbitraires à la discretion de ladite Cour, à tous Libraires & autres Marchands de quelque qualité qu'ils soient d'exposer aucuns Livres en cette Ville ou autres Villes de ce ressort, s'ils n'ont esté visité quant à la ville de Paris en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir, que les Libraires ou autres Marchands qui voudront exposer en vente aucuns Livres qui leur seront venus de nouveau, avant que ouvrir leurs bales seront tenus appeller quatre Libraires-Iurez pour assister à ladite ouverture, & voir les Livres qui y sont, * & selon la science & qualité dont lesdits Livres seront, lesdits quatre Libraires-Iurez avertiront les Recteur de l'Vniversité de Paris & Doyens des trois hautes Facultez d'icelle, pour voir & visiter lesdits Livres; & à cette fin sera tenu le Recteur commettre pour la visitation des Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique, Philosophie & Lettres Humaines, deux Maistres és Arts bons personnages, sçavans & non suspects; & quant aux Livres concernans la Theologie & Religion Chrestienne, la Faculté d'icelle commettra aussi deux notables Docteurs, non suspects, pour la visitation des Livres; en Droit Canon & Civil & par semblable; * la Faculté de Medecine quant aux Livres de Medecine pour visiter lesdits Livres, lesquels Deputez s'ils trouvent aucuns Livres où il y ait apparence ou suspicion

** NOTA, Le Recteur seul represente la Faculté des Arts, comme chaque Doyen sa Faculté.*

** Les Livres de Medecins seront visitez par la Faculté de Medecine avant que les exposer en vente.*

picion notable de quelque doctrine ſuſpecte en la Foy, laquelle bien ſouvent l'on a accouſtumé de mêler parmy les Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique & Lettres Humaines. Ordonne ladite Cour que leſdits Deputez pour viſiter, ſeront tenus les communiquer aux Deputez de la Faculté de Theologie, qui en parleront à ladite Faculté s'ils voyent que beſoin ſoit, & pour l'approbation de tous leſdits Livres, afin de les pouvoir expoſer en vente, ſeront mis par leſdits Deputez quelques marques ou paraphes en la fin de l'un deſdits Livres qu'ils retiendront pardevers eux, quant aux Livres concernans la doctrine Chreſtienne; & quant aux autres Villes eſquelles y a Vniverſité, comme Orleans, Poictiers, Angers & Bourges, y a fait le ſemblable; & quant aux autres Villes eſquelles n'y a Vniverſité, ſera la viſitation faite par l'Official du Vicaire de l'Eveſque ou Docteurs en Theologie, s'il y en a, aſſiſtant avec eux l'un des Officiers du Roy; & s'il n'y avoit aucun Docteur en Theologie ou Official, ſera ladite viſitation faite par deux notables perſonnages, non ſuſpects, qui ſeront deputez par le Baillif, Seneſchal ou Prevoſt du lieu ou leurs Lieutenans. Auſſi ladite Cour ordonne que défenſes ſeront faites à cri public & ſon de trompe, à tous les Imprimeurs de cette ville de Paris de mêler és Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique, Lettres Humaines ou autres, aucunes choſes de la doctrine Chreſtienne, mais ſeulement imprimer ce qui concerne la ſcience, de laquelle leſdits Livres ſont compoſez; afin que ſous ombre deſdits Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique ou Lettres Humaines, les jeunes Enfans ne ſoient imbus de cette perverſe &

peſtiferée doctrine heretique, outre la tradition de la Foy Catholique; & au demeurant a ordonné & ordonne la Cour au Procureur General du Roy, afin que la Cenſure Eccleſiaſtique, en ce qu'elle eſt requiſe & neceſſaire, ayde à la juriſdiction ſeculiere d'impetrer lettres Monitoires, & icelles faire publier aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales de cette ville de Paris, & és autres Villes & lieux de ce reſſort, où il verra qu'il ſera beſoin pour avoir revelation & denonciation de ceux qui ſçauront aucuns ſoûtenir & maintenir la doctrine Lutherienne, & autres doctrines contre la Foy Carholique, & auſſi de ceux qui ſçauront aucuns avoir recellé ou retenu apres la publication de cette preſente Ordonnance, les trois jours paſſez, aucuns deſdits Livres contenans doctrines improuvées, erronées, blaſphemes heretiques contre la Foy Catholique, leſquelles revelation & denonciation ſeront faites aux Curez deſdites Egliſes Paroiſſiales, s'ils ſont preſens en la Ville, ou és lieux où ils ſont Curez, ou à leurs Vicaires, en leur abſence appellé l'un des Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique deſdites Egliſes, & ſeront redigées par écrit par leſdits Curé ou Vicaire & d'eux ſignées & apportées quant à cette ville de Paris audit Procureur General du Roy; & quant aux autres lieux & Villes de ce reſſort à ſes Subſtituts du plus prochain Siege Royal du lieu où leſdites Monitions auroient eſté publiées, & ce dedans trois jours apres que leſdites revelations auront eſté faites; & en redigeant par écrit icelles les Curé ou Vicaire mettra par écrit le nom, ſurnom, eſtat & demeurance de ceux qui auront revelé, leſquels ſeront puis apres examinez par information par le plus prochain

Iuge Royal ; & lesdites informations par luy veuës proceder à l'encontre de ceux qui seront trouvez délinquans & coupables, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Fait en Parlement, & publié à son de trompe & cri public par les Carrefours & autres lieux de cette ville de Paris, le premier jour de Iuillet l'an mil cinq cens quarante-deux. Signé, MATON.

Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine à Paris & autres demandeurs, contre Maître Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roy, défendeur, Chauvelin pour les demandeurs, le Vests pour les Maistres Chirurgiens, Galoppe pour les Prevost des Marchands & Eschevins, Choppin pour Maistre Malesieu, Vaultru pour ledit Paré, Doiron pour Imprimeur, Brisson pour le Procureur General du Roy. La Cour pour le bien commun de la Iustice & des parties, ordonne qu'elles mettront leurs pieces devers elle, avec le present Plaidoyé, qu'elles bailleront par écrit dedans trois jours pour tous delais, & ledit temps passé leur sera fait droit sur ce qui se trouvera produit devers elle, sans autre forclusion ny signification de Requeste ; & en enterinant la Requeste du Procureur General du Roy, ordonne suivant l'Arrest par elle cy-devant donné que inhibitions & défenses seront faites &

reiterées à tous Libraires & Imprimeurs de cette Ville & de ce ressort de imprimer aucuns Livres, soit en Medecine ou Chirurgie ou autres, sinon qu'ils ayent esté veus au prealable, & approuvez par la Faculté. Fait en Parlement le quatorziéme Iuillet mil cinq cens soixante & quinze. Collationné.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, par laquelle attendu que ladite Cour par son Arrest du 14. Iuillet 1575. suivant autres Arrests precedens en entherinant la Requeste & conclusions; sur ce par le Procureur General du Roy, auroit fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs de cette ville & ressort de ce Parlement de imprimer ou faire imprimer aucuns Livres de Medecine, Chirurgie, ne autres, sinon qu'au prealable ils eussent esté veus & communiquez à ladite Faculté, & par elle approuvez, que neanmoins au contempt desdits Arrests & défenses y avoit quelques Libraires & Imprimeurs, comme les Supplians sont avertis, qui s'éforcent à imprimer & exposer en vente plusieurs Livres concernans ladite Medecine & Chirurgie, au grand dommage du public, combien qu'ils ne les ayent communiquez à ladite Faculté, ils requeroient leur estre sur ce pourvû. Veu aussi l'extrait dudit Arrest. Conclusions du Procureur

General du Roy. Et tout consideré, LADITE COVR ayant égard à ladite Requeste & Conclusions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que iteratives inhibitions & défenses seront faites, & les fait ladite Cour à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, ne exposer en vente aucuns Livres & Traitez concernans la Medecine & Chirurgie, sans les avoir prealablement communiquez à ladite Faculté suivant lesdits Arrests, & neanmoins où il s'en trouveroit aucuns commencez à imprimer ou imprimez & exposez en vente contre la forme susdite, a permis & permet aux Supplians les faire saisir & arrester en quelque lieu qu'ils soient trouvez, & en cas d'opposition seront les opposans ajournez en icelle Cour pour y venir déduire leurs moyens d'opposition, & proceder en outre comme de raison. Fait en Parlement le seiziéme Ianvier mil cinq cens soixante & dix-huit.

Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentée par les Doyen, Recteur & suposts de l'Université de Paris, contenant que ladite Université n'est composée que de quatre Facultez, qui sont de la Theologie, Droit-Canon, Medecine, & des Arts, que par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour, personne n'est receu à faire profession desdites Sciences, qui ne soit

approuvé en l'une desdites Facultez, ny composer & imprimer Livres; ce neantmoins Jean Lanay, n'agueres Barbier, & à present Chirurgien de Paris, s'est ingeré de faire imprimer certain Livre en Latin, pour mettre en nouvel ordre les Aphorisme d'Hippocrates, & est inscrit, *Aphorismi Hippocratis in novum ordinem digesti & in sectiones septem distributi*; Imprimé à Paris, chez Pierre Delon, auquel Livre ledit Lanay prend la qualité de Maistre en la Faculté de Chirurgie: Requerent lesdits Supplians estre enjoint audit Lanay, se contenir en sa Jurande de Chirurgie, avec defenses de prendre le nom ny la qualité de Maistre en ladite Chirurgie, ledit Livre supprimé, à cette fin ledit Lanay assigné au premier jour; cependant permis de faire saisir ledit Livre chez le Libraire qui l'a imprimé, & qu'à l'avenir nul ne pourra faire imprimer aucun Livre de Medecine ou Chirurgie, qui ne soit veu & approuvé par les Docteurs de la Faculté de Medecine & Chirurgie, à peine d'amende, confiscation desdits Livres, dépens, dommages & interests: Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, que sur ladite Requeste, les parties seront oüys au premier jour, cependant a permis & permet aux Supplians, faire saisir ledit Livre dont est question. FAIT en Parlement le dixneuviéme Mars mil six cens dix-neuf. Collationné.

NOTA que l'Arrest du second jour de Mars 1535. imprimé avec les Arrests rendus contre les Empiriques; fait aussi défenses d'imprimer & exposer en vente aucun Livre de Medecine sans approbation de la Faculté de Medecine de Paris.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront; Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General en sa Cour de Parlement, Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut, sçavoir faisons. Que sur la Requeste faite en jugement devant nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris par Maistre Edme-Michel Rigault, Procureur des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Vniversité de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste & exploit des 16. & 24. jour de May 1672. assisté de Maistre Chenuot leur Avocat, contre Maistre Antoine Pigeon, Procureur de Michault, Maistre Chirurgien à Paris, défendeur, assisté de Maistre Guerin son Avocat, & Maistre Hubert de Vignes, Procureur des Prevosts & Communauté des Maistres Chirurgiens de cette ville de Paris, défendeurs & demandeurs suivant leurs défenses, & réponses signifiez le 25. jour de May 1672. assisté de Maistre Denys Maurice leur Avocat. Parties oüyes. Lecture faite de trois Arrests de la Cour, le premier du 2. Mars 1535. le second du 14. Iuillet 1575. & le troisiéme du 16. Ianvier 1578. qui défendent à toutes sortes de personnes d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter & exposer aucuns Livres de Medecine & Chirurgie sans l'approbation des Docteurs de ladite Faculté; du procés verbal fait par le Commissaire Camin le 3. May 1672. par lequel il a saisi de nostre ordonnance és mains du nommé Guignard, Libraires deux cens

Exemplaires d'un Livre intitulé le Barbier-Medecin ou les Fleurs d'Hipocrate, composé par ledit Michault. Requeste, exploit & demande incidente des Chirurgiens, à ce que défenses soient faites à tous Chirurgiens de faire imprimer aucuns Livres, qu'ils n'ayent esté communiquez aux Prevosts en charge pour les examiner, & donner leur approbation & autres pieces des parties. Oüy Maistre Pierre Brigalier premier Avocat du Roy en ses conclusions. Nous disons auparavant que faire droit, que le Livre dont les Exemplaires sont saisis, composé par ledit Michault, & intitulé le Barbier-Medecin ou les Fleurs d'Hipocrate, sera veu & examiné par le Doyen & six des anciens Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Vniversité de Paris, pour ce fait estre ordonné ce que de raison, & jusques à ce que ledit Livre soit veu & examiné. Défenses sont faites tant à l'Auteur, qu'Imprimeurs de s'en servir & imprimer iceluy, à peine d'amende, dépens reservez; ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. En témoin de ce, avons fait sceller les presentes, qui furent faites & données audit Chastelet de Paris, par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant de Police, tenant le Siege le Mardy vingt-troisiéme jour d'Aoust mil six cens soixante-douze. Collationné.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Achille de Harlay, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſon Procureur General, & Garde de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le ſiege vacant, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur la Requeſte faite en jugement devant nous en la Chambre de Police du Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Edme Michel Rigault, Procureur des Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris, demandeurs aux fins de la Requeſte & Exploit des ſeize & vingt-quatre May mil ſix cens ſoixante-douze, Controllé à Paris le vingt-cinq enſuivant, Maiſtre Jean-Baptiſte Moreau, Doyen de ladite Faculté preſent; contre Maître Antoine Pigeon, Procureur de Jean Michaud, Maître Chirurgien à Paris, eſtant du Conſeil des Maiſtres Chirurgiens; & Maiſtre Hubert de Vignes, Procureur des Prevoſts & Communauté des Maiſtres Chirurgiens de cette ville de Paris, aſſiſtez de Maiſtre Denis Morice leur Advocat. Parties ouyes, lecture faite des Arreſts de la Cour des premier Juillet mil cinq cens quarante-deux, & quinze Juillet mil cinq cens ſoixante-quinze: le dernier rendu entre les Doyen & Docteurs de ladite Faculté, & les Maiſtres Chirurgiens de cette Ville, & autres, par lequel enterinant la Requeſte de Monſieur le Procureur General, la Cour a fait & reïteré les deffenſes à tous Libraires & Imprimeurs de cette Ville, d'imprimer aucuns Livres, ſoit en Medecine ou Chirurgie & autres, qu'ils n'ayent eſté veus au prealable, & approuvez par la Faculté; D'autres Arreſts de la Cour,

contenans pareilles défenses en date des seize Janvier mil cinq cens soixante & dix-huit, & dix-neuf Mars mil six cens dix-neuf, de la Requeste à nous presentée par les demandeurs, signée Puylon, lors Doyen de ladite Faculté cy-dessus datée, par laquelle leur avons permis de faire saisir un Livre intitulé *le Barbier Medecin, ou les Fleurs d'Hippocrate, dans lequel la Chirurgie reprend la queuë du serpent*, imprimé par Jean Guignard, sans aucune Approbation des Docteurs de ladite Faculté; du procés verbal fait par le Commissaire Camin, le trois May dernier, contenant la saisie qu'il a faite és mains dudit Guignard, de deux cens Exemplaires dudit Livre, ensuite dequoy est la reconnoissance dudit Michaud, que c'est luy qui en est l'Auteur, que c'est ledit Guignard qui l'a imprimé qui luy en a donné deux cens cinquante Exemplaires, lesquels il a tous distribuez à ses amis & envoyez à la Campagne, en sorte qu'il ne luy en reste plus que deux, qu'il a representez, & qui ont esté saisis; de nostre Sentence contradictoire du trois Aoust dernier, par laquelle avons ordonné avant que de faire droit, que le Livre en question sera veu & examiné par le Doyen & six anciens Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Vniversité de Paris, & jusques à ce, défenses à l'Auteur & Imprimeur de l'imprimer & debiter; du Certificat donné par M. Denis Puylon, Docteur Doyen de ladite Faculté, & Maistre Philibert Morisset, François Blondel, François le Vignon, Claude le Vasseur, Toussaints Fontaine, & Estienne le Gaigneur Anciens Docteurs de ladite Faculté, le vingt-deux Octobre dernier, par lequel apres avoir examiné ledit Livre, ils rapportent l'avoir trouvé

en toutes ſes parties contraire aux bonnes mœurs, & aux anciennes maximes de la Medecine, receuës de tout temps, & autoriſées par les Arreſts de la Cour, plein de calomnies, impietez & comparaiſons inſolentes, ſans aucun reſpect du Roy & des Magiſtrats, Fables & Hiſtoires impudiques, dans lequel il n'explique rien des matieres propoſées dans les titres des Chapitres, le tout articulé & cotté par pages & feüillets; de la ſignification dudit Certificat, faite le vingt-neuf Octobre dernier, & autres pieces des parties; ouy Maiſtres Pierre Brigalier, premier Advocat du Roy en ſes concluſions; Nous avons la ſaiſie faite des Exemplaires dudit Livre declarée bonne & valable, avons iceux confiſquez, & ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy en cette Cour, ils ſeront ſupprimez: à cette fin, qu'à la repreſentation d'iceux, les Gardiens ſeront contraints: & en conſequence des Arreſts de la Cour cy-deſſus datez, faiſons défenſes audit Michaud, de compoſer & expoſer de pareils Livres, comme auſſi faiſons défenſes à toutes autres perſonnes, d'imprimer & d'expoſer en vente aucuns Livres, concernans la Chirurgie & autres parties de la Medecine, s'ils ne ſont auparavant approuvez par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris; & pour l'avoir fait par ledit Michaud, le condamnons en cent livres d'amende; l'avons interdit du Conſeil des Chirurgiens; condamnons iceluy Michaud & les Prevoſts & Communauté & Maiſtres Chirurgiens aux dépens à taxer, ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé. Ce fut fait & donné par Meſſire

Gabriel Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant de Police de la Prevoſté & Vicomté de Paris, le Mardy huitiéme Novembre mil ſix cens ſoixante-douze.

SAGOT. Collationné.

TABLE
DES TITRES ET DES REGLEMENS contenus dans ce Recüeil.

Titre I.

PIECES IUSTIFICATIVES DES PRIVILEGES de l'Université de Paris, appartenans à la Faculté de Medecine.

ment à l'Université, lepremier ou second Dimanche de sa reception Pouvoir à ladite Université de juger des differens meus pour l'ordre & discipline d'icelle. La preferenec en l'obtention des Benefices. Le droit aux Professeurs & Ecoliers de percevoir les fruits de leurs Benefices, sans en pouvoir estre privez par non residence. Droit de visite sur le Papier & Parchemin; de nommer des Messagers, tant pour les Dioceses qu'autres lieux du Royaume, & païs Estrangers. 19.20.21

Titre II.

Arrests & Sentences contre les Empiriques & les Medecins non approuvez par la Faculté de Medecine de Paris.

Défenses à toutes personnes non Regens ny approuvez par la Faculté de Medecine de Paris, de pratiquer aucunement ny exercer la Medecine, qu'ils n'ayent esté examinez par quatre Medecins de la Faculté de Paris, en presence d'un Conseiller de la Cour de Parlement, sur peine de cent marcs d'argent pour la premiere fois, & pour la seconde de prison & amende. 9.10

Défenses aux Apoticaires de faire aucune composition de Medecine, si elle ne leur est ordonnée par les Medecins de la Faculté de Paris, les Medecins du Roy & de ceux du sang Royal, les servans actuellement. 39.42

Défenses aux Apoticaires d'executer les ordonnances des Empiriques, sur peine de cent marcs d'argent, de prison & punition corporelle, n'estoit que lesdits Empiriques fussent receus, & compris par la Faculté de Medecine de Paris. *ibid.*

Défenses à tous Empiriques & autres non approuvez de ladite Faculté d'exercer la Medecine en la Ville & Faux-bourgs de Paris, à peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet. 42

Les ordonnances seront dattées & signées des Medecins, & le rôlle sera fait par chacun an des Medecins qui pourront pratiquer à Paris. 43

Défenses aux Medecins de Paris de consulter avec les Empiriques, ny bailler attestation de la capacité d'aucun Estudiant en Medecine pour pratiquer, & aux Juges d'y avoir égard. *ibid.*

TITRE III.

Reglemens en faveur de la Faculté de Medecine de Paris, contre le premier Medecin du Roy, pour la reception des Apoticaires & des Chirurgiens és Villes, Bourgs & lieux où il n'y a point de Jurez, en la Prevosté & Vicomté de Paris.

TITRE IV.

Pieces concernans les Apoticaires & la visite des drogues.

LEs Boutiques & drogues des Apoticaires seront visitées par quatre Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris, deux fois par chacun an. page 5. 11. 13. 14. 16. 34

Les jours, heures & lieux des visites, seront donnez par les Medecins. *ibid.* 35

Les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine, feront signifier aux Gardes Apoticaires la visite, un jour devant. *ibid.*

Rapport sera fait desdites visites, pardevant Monsieur le Prevost de Paris. *ibid.*

Les marchandises entrans au corps humain, dont les Marchands Merciers feront trafic, seront visitées par le Doyen qui lors sera, & deux Docteurs qui à ce faire seront commis par chacun an. 9

Les Bacheliers de la Faculté de Medecine assisteront par tour aux visites des Boutiques des Apoticaires. 13

Les Gardes des Apoticaires seront tenus de faire sçavoir aux Medecins deputez, incontinent que les drogues d'Apoticairerie & Espicerie seront arrivées à Paris, pour estre visitées dans les vingt-quatre heures. 13

Les visites desdites drogues seront faites à dix-heures du matin, si on en a l'avis dés le soir precedent, & à deux heures aprés midy, si l'avis n'en vient que le matin. 35

La visite des Boutiques faite par les Medecins sans appeller les Apoticaires. 15

Les Gardes Apoticaires condamnez chacun à l'amende, pour n'avoir fait les visites. 16

L'Arrest sera leu tous les ans, le jour de l'élection des Gardes. 17

Daullin Apoticaire condamné à six écus d'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Statuts de la Faculté de Medecine. 20

Les parties des drogues par luy fournies sans ordonnance de Medecin, taxées par le Doyen & deux Anciens Docteurs, pour les deniers estre aumônez à l'Hôtel-Dieu. *ibid.*

Défenses aux Apoticaires de rien prendre pour l'examen des

Apoticaires, pour les lieux où il n'y a point de Jurande, à peine de cinq cens livres d'amende. 22

Aux Examens des Apoticaires de Paris, assisteront le Doyen & les deux Docteurs de la Faculté de Medecine, Lecteurs en Pharmacie. 28

Les Gardes Apoticaires iront voir les deputez de la Faculté de Medecine, pour les supplier d'agréer le jour qu'ils donneront à l'Aspirant pour chaque Examen. 35

Le jour de l'Examen approchant, l'Aspirant & son conducteur iront supplier les deputez de la Faculté de Medecine, de s'y trouver. *ibid.*

La charte du Chef-d'œuvre sera portée aux deputez, quinze jours avant la confection d'iceluy, pour voir s'il y aura à corriger, augmenter ou diminuer. *ibid.*

Les deputez seront invitez au Chef-d'œuvre, par l'Aspirant & son conducteur, pour y assister, s'il leur plaist. *ibid.*

Les deputez concluëront à tous les Actes selon la pluralité des voix. *ibid.*

Au premier Examen appellé Lecture, les deputez prononceront la conclusion à l'Aspirant. *ibid.*

A l'examen des herbes & Chef-d'œuvre, les deputez prononceront la conclusion à toute la compagnie des Apoticaires, & ensuite les Gardes la prononceront à l'Aspirant. 36

Les deputez proposeront à l'Aspirant, à l'heure qu'il leur plaira, telles questions de Pharmacie qu'ils voudront. *ibid.*

Les deputez empescheront qu'on ne propose autres questions que de la Pharmacie.

L'ancien Professeur deputé, portera la parole de la reception ou renvoy de l'Aspirant, au Juge qu'il appartiendra. *ibid.*

Les Apoticaires ne donneront aucun medicament sans l'ordonnance, & n'executeront aucune ordonnance que des Medecins de la Faculté de Paris, ou approuvez d'icelle. *ibid.*

L'Aspirant avant que d'estre presenté à Monsieur le Lieutenant Civil, signera les articles arrestez le 15. Octobre 1631. & promettra de les executer & porter honneur & respect à tous les Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris. *ibid.*

Lesdits articles omologuez en Parlement le 28. Avril 1671. 39.

Le Doyen sera averty comme les Professeurs, d'assister, si bon

luy ſemble, aux examens des Aſpirans Apoticaires. 43

Il interrogera leſdits Aſpirans, s'il luy plaiſt, ſans pouvoir pretendre aucuns droits pour ſa preſence & examen. *ibid.*

Il ſera averty ainſi que les Profeſſeurs pour la viſite des drogues au Bureau des Apoticaires. *ibid.*

Les Apoticaires feront toutes les diligences, pour faire apporter par les Marchands Forains, les drogues à leur Bureau. 44

En cas de refus par les Marchands Forains, la Faculté ſe joindra aux Apoticaires, pour faire toutes pourſuites. *ibid.*

Les viſites ſeront faites dans toutes les Boutiques des Apoticaires, tant anciens, jeunes, que modernes & indiſtinctement. *ib.*

La viſite ſera faite de bonne foy pendant un temps convenable & ſans en abuſer. *ibid.*

Elle ſera faite à la my-Careſme, & à la my-Aouſt. *ibid.*

Si la viſite n'a point eſté faite pour la premiere fois de chaque année, dans le lendemain de Quaſimodo; & pour la ſeconde, le lendemain de la Noſtre-Dame de Septembre, le Doyen les pourra provoquer. *ibid.*

Les mandemens pour les viſites ſeront portez par le Bedeau de la Faculté. *ibid.*

Mention ſera faite dans les qualitez des Sentences, que les viſites ont eſté faites par les Maiſtres & Gardes, avec & en preſence des Medecins. *ibid.*

La Sentence arbitrale du 12. Aouſt 1672. & l'Arreſt d'omologation d'icelle ſeront écrits dans les Regiſtres des Profeſſeurs, & ſeront leus tous les ans au premier examen qui ſe fera. *ibid.*

Les Aſpirans ſeront tenus par l'acte de leur reception, de ſe ſoûmettre à l'execution du Concordat du 15. Octobre 1631. & deſdites Sentence arbitrale & Arreſt d'omologation d'icelle. *ib.*

Contract d'acquieſcement à ladite Sentence arbitrale, par Maiſtre Denis Puylon, Doyen, au nom de la Faculté de Medecine, & Robert de la Riviere, & Antoine de Cay, Maiſtres & Gardes au nom de la Communauté des Apoticaires. 47. 48. & 49

La Sentence arbitrale & le Contract d'acquieſcement omologuez en Parlement. *ibid.*

Les Medecins, Chirurgiens & Apoticaires s'aſſembleront aux quatre termes de l'an, à chacun terme trois jours, aux Ecoles de Medecine pour regler le prix des medicamens. 56

Ils s'enquereront ſi les Apoticaires, Epiciers, & Herbiers ſont fournis ſuffiſamment, & ſi les drogues ſont bonnes. *ibid.*

Ils aviſeront du temps & des maladies courantes. *ibid.*

Ils jugeront en commun des remedes propres à la gueriſon deſdites maladies. *ibid.*

Au titre des Arreſts & Sentences contre les Empiriques.

PAge 30. & 31. les Boutiques des Apoticaires du Détroit & Juriſdiction de l'Abbaye de ſainte Geneviéve ſeront viſitées par les quatre Gardes Apoticaires de Paris, deux Medecins de la Faculté de Paris, & un Juré des Apoticaires eſtans du Détroit de ladite Abbaye, & y pourra aſſiſter un des Officiers de ladite Abbaye. Le rapport de ladite viſite ſera fait pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant tenant la Police, y aſſiſtant l'Officier de ladite Abbaye. Les deux tiers des amendes appliquez à ladite Abbaye, & l'autre tiers aux quatte Gardes Apoticaires.

Page 32. Les Aſpirans doivent avoir appris ſuffiſamment la langue Latine, & avoir écouté un an durant chacune ſepmaine deux lectures faites par un Docteur de la Faculté de Medecine de Paris.

Page 33. Les Aſpirans ſeront examinez, & feront Chef-d'œuvre pardevant deux Docteurs deputez par la Faculté de Medecine, & quatre Gardes Apotiquaires, leſquels feront rapport à jour de Police de la capacité ou incapacité de l'Aſpirant.

Page 34. Les ſerviteurs qui demeureront dans les Boutiques des Veuves des Apoticaires, ſeront examinez par leſdits Medecins & Apoticaires, qui en feront pareillement rapport à jour de Police.

Page 35. Leſdits Medecins & Apoticaires viſiteront les Boutiques & Drogues deux fois l'année, à la my-Careſme & à la my-Aouſt.

Page 36 Leſdits Viſiteurs feront faire ſerment à chacun Apoticaire d'exhiber toutes les drogues qu'il aura, & qu'il n'en a point emprunté de ſes Compagnons, ny caché ny fait cacher directement ou indirectement; & rapport de ladite viſite ſera fait à jour de Police.

Ibid. Ordonné aux Apoticaires de faire ouverture des lieux où ſont leurs drogues, avec défenſes de les cacher ny de les emprunter

prunter sur peine de cent marcs d'argent, de prison & punition corporelle.

Page 37. Défenses d'employer aucunes drogues que celles qui auront esté ordonnées par les Medecins sans en rien exclure en qualité ou quantité, sur les peines susdites.

Ibid. & page 38. La Faculté de Medecine s'assemblera une fois l'an, pour déterminer le temps le plus propice & le plus commode pour faire les drogues composées, & les Apoticaires qui en voudront faire, exposeront à tel jour qu'il sera ordonné par les Medecins & Apoticaires deputez, depuis six heures du matin jusques à six heures du soir, toutes les drogues qui devront entrer en la composition, pour estre visitées, & feront serment de n'employer que celles qui auront esté jugées bonnes.

Page 39. Sera fait un Dispensaire.

Page 40. Les Marchandises d'Apoticairerie & Espicerie qui seront amenées à Paris, seront visitées dans les 24. heures.

Ibid. Les Apoticaires ne donneront aucun remede sans ordonnance de Medecin.

Page 41. Les Medecins meneront avec eux leur Bacheliers à la visite.

TITRE V.

Reglemens pour la visite des Boutiques, & pour les examens & receptions des Apoticaires-Espiciers du Roy, privilegiez suivans la Cour, sous la charge de Monsieur le grand Prevost de l'Hostel.

LEs Apoticaires suivans la Cour, reconnoissent les Docteurs de la Faculté pour leurs Maistres & Directeurs en tout ce qui concerne la Medecine & Pharmacie. page 1

Ne donneront aucuns medicamens sans l'ordonnance d'un des Medecins de la Faculté de Paris, ou approuvé d'icelle. *Ibid.* 2

Souffriront la visite deux fois l'année par quatre Docteurs & le Doyen. 2

Le Syndic desdits Apoticaires sera appellé à la visite. *ibid.*

Le procés verbal de la visite sera presenté au Lieutenant du grand Prevost par les Professeurs en Pharmacie. *ibid.*

L'ancien des Professeurs délivrera un acte de ladite visite à ceux desdits Apoticaires privilegiez qui l'en requereront. *ibid.*

Les jours, heures & lieux seront mandez audit Syndic par les Professeurs. *ibid.*

Ceux qui ſeront receus ſigneront les Articles arreſtez, & le contract paſſé le 29. Decembre 1631. 3

Les Aſpirans feront leur examen, & prendront atteſtation de leur capacité pardevant deux Docteurs de la Faculté de Paris. *ib.*

Ils ſeront examinez, & feront Chef-d'œuvre devant le Doyen & deux Medecins de la Faculté de Paris. 21

Les deux Docteurs ſeront deputez pour leſdits examens & Chef-d'œuvre. *ibid.*

Les examens & Chef-d'œuvre ſeront faits en preſence de deux anciens deſdits Apoticaires privilegiez. *ibid.*

TITRE VI.

Les pieces concernans les examens, Maiſtriſe, preſtation de ſerment, & autres droits deubs à la Faculté de Medecine par les Chirurgiens.

Requeſte preſentée par les Barbiers Jurez en ces termes: *A Noſſeigneurs les Doyen, & Maiſtres de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris.* 4

Les Barbiers-Chirurgiens ſont Ecoliers & Diſciples de ladite Faculté, doivent honneur & reverence à ladite Faculté, & continuëront de prendre les leçons des Docteurs de ladite Faculté. 5

Se feront inſcrire chacun an par le Doyen de la Faculté comme les Ecoliers, & chacun payera deux ſols pariſis pour ſon inſcription. *ibid.*

Jureront de n'adminiſtrer medecine laxative ou alterative; mais auront recours à un des Maiſtres de la Faculté, ou approuvé par icelle. 5.6

Ne pratiqueront la Chirurgie, comme ſaignées & autres, qu'avec un Docteur de la Faculté, licentié ou approuvé par icelle. *ibid.*

Aux Examens aſſiſteront deux Docteurs qui concluront de la ſuffiſance ou inſuffiſance de celuy qui aura eſté examiné, & auront chacun demy écu pour leur aſſiſtance. *ibid.*

Chacun Maiſtre qui ſera receu, donnera à la Faculté pour entretenir les Meſſes & Services & les Lectures, deux écus d'or. *ib.*

Lors de la reception, l'Aſpirant fera ſerment en la main des Docteurs. *ibid.*

Excluront de leur Communauté ceux qui contreviendront ausdits articles.

Le droit annuel de deux sols parisis, deub par chacun des Barbiers-Chirurgiens, a esté converty en celuy de deux écus d'or payables par la Communauté desdits Barbiers-Chirurgiens. 12. 13

Les Chirurgiens Jurez, vulgairement dits de Robe-longue, obligez de faire le serment tous les ans à la Faculté, & payer la troisiéme partie des frais d'Anatomie. *ibid.*

Les Barbiers-Chirurgiens reconnoissent la Faculté, tant en corps que chacun des Docteurs, leur Superieurs & Maistres ausquels ils promettent obeyr. 15

N'assisteront eux ny leurs serviteurs à aucunes Leçons que des Docteurs de la Faculté.

La Faculté nommera par chacun an, deux Docteurs pour faire Leçons aux Barbiers-Chirurgiens. *ibid.*

Les Aspirans sont tenus avant qu'estre examinez, de representer attestation d'étude pendant quatre ans. 16. 23.

Le Doyen & deux Docteurs assisteront à l'examen, Chef-d'œuvre & Maistrise des Barbiers-Chirurgiens, & ledit Doyen en sera averty par le Lieutenant & les Jurez. *ibid.* 23

Les Chirurgiens défereront au Doyen & aux Docteurs, tout honneur de presence & preseance comme à leur Maistres. *ibid.* 23

Nul ne sera receu à Maistrise, sans l'approbation & consentement par écrit & signature des Doyen & Docteurs, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interests, & amende de huit livres parisis, applicable, moitié aux pauvres, & l'autre moitié à la Faculté, payable sans déport par celuy qui sera presenté ou par les Jurez, au choix du Doyen. *ibid.*

Chacun des Doyen & Docteurs aura un écu sol pour son assistance. *ibid.*

Chaque Aspirant lors de sa reception à la Maistrise, donnera pour les droits deubs à la Faculté, soixante douze sols six deniers tournois; autrement les Lieutenant & Jurez en seront tenus en leur propre & privé nom de payer ladite somme. 17. 27

Il est tenu de donner à chacun des Doyen & Docteurs presens la somme de trois livres, & deux paires de gands, dont l'une garnie & l'autre simple. 108. 109

Le Bedeau de la Faculté envoyera par l'autorité & comman-

dement d'icelle, un billet au Lieutenant, pour faire avertir les Chirurgiens lors qu'il y aura Anatomie. *ibid.*

Les Chirurgiens pourront assister aux Anatomies sans rien payer. *ibid.*

Les Anatomies ne se pourront faire qu'avec le consentement du Doyen, approuvé par son sein & sceau de la Faculté, suivant les Arrests de la Cour, aux peines portées par iceux. *ibid.*

La Communauté des Chirurgiens est obligée de donner un Chirurgien pour faire les Anatomies, à la premiere denonciation qui en sera faite par le Bedeau, qui en sera creu à son serment. *ibid.*

Si ledit Chirurgien n'est pas agreable à la Faculté ny au Doyen, il est loisible à la Faculté & au Doyen d'en choisir un autre. 18

Ledit Chirurgien sera pris de ladite Communauté, pendant que les Maistres d'icelle se maintiendront en leur devoir & obeïssance envers la Faculté. *ibid.*

Les Lieutenant & Jurez donneront tous les ans au Doyen un Catalogue desdits Chirurgiens, signé de leur main, lequel sera écrit & Collationné aux Registres de la Faculté. *ibid.*

Ne pourront estre dits Maistres & Jurez, ceux qui ne seront écrits d'an en an aux Registres de la Faculté. *ibid.*

Ceux qui seront receus, apres avoir satisfait au Doyen, prendront de luy un Certificat qu'ils porteront à l'Archidiacre pour se faire enregistrer, sans que l'Archidiacre puisse rien exiger d'eux. *ibid.*

Les Lieutenant & Jurez seront tenus, suivans & entretenans leur ancienne coûtume, de venir tous les ans le lendemain de saint Luc aux Ecoles de Medecine, pour prester au nom de leur Communauté, les sermens accoûtumez. *ibid.*

Permis aux Chirurgiens faire leur plainte à la Faculté contre les Empiriques, Chambellans & autres non approuvez par la Faculté, laquelle donnera toute aide & faveur aux Chirurgiens, le tout à leur dépens. 19

Les Docteurs qui font Leçons aux Chirurgiens, ne leur enseigneront que les matieres Chirurgicales; la Faculté sera assemblée pour resoudre *quæ sint Chirurgica.* 21

Les Chirurgiens ne qualifieront le lieu où ils font leurs actes

& assemblées du nom d'Ecole, ains de Chambre de Jurisdiction du premier Barbier du Roy. 23

Aux examens & experiences des Chirurgiens, ne seront faites que des questions Chirurgicales: & en la semaine des medicamens ne sera parlé que des remedes servans aux maladies Chirurgicales. *ibid.*

Défenses aux Chirurgiens de Robe-longue d'enseigner, & aux Ecoliers d'y assister, à peine d'amende arbitraire & de prison. 38

Pourront neantmoins faire Anatomie à porte ouverte, & toutes operations Chirurgiques sans Lecture. *ibid.*

Les deux Communautez des Chirurgiens & Barbiers unies, demeureront soûmises à la Faculté de Medecine, suivant les Contracts de 1577. & 1644.

Défenses ausdits Chirurgiens-Barbiers, de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiez, Docteurs & College; mais seulement celle des Aspirans, Maistres & Communauté. 100

Défenses ausdits Chirurgiens de faire aucune Lecture & actes publics. *ibid.*

Pourront seulement faire des exercices particuliers, pour l'examen des Aspirans, mesme des demonstrations Anatomiques à portes ouvertes, suivant la Sentence du Prevost de Paris de 1612. *ibid.*

Ne pourront porter la Robe & le Bonnet, que ceux qui seront Maistres és Arts, & qui ont esté receus avec la Robe & le Bonnet avant le 7. Fevrier 1660. *ibid.*

Les articles du serment que les Chirurgiens font à la Faculté. 111

TITRE VII.

Arrests portans défenses d'enlever les Cadavres sans permission du Doyen de la Faculté de Medecine de Paris, &c.

DEfenses au Lieutenant Criminel, Lieutenant de Robe courte, Prevost de l'Isle, & tous autres Juges, Maistres & Gouverneurs de l'Hostel-Dieu, Executeur de la haute Justice, ses Valets & Commis, & autres personnes quelconques de délivrer aucuns corps morts pour faire Anatomie sans la Requeste signée du Doyen de la Faculté, & scellée du sceau d'icelle

pour estre par luy distribuez, suivant les Arrests de la Cour & Statuts de la Faculté. pages 4. 8. 11. 12. 41. 42

Défenses à tous Chirurgiens, Barbiers-Chirurgiens, Ecoliers, Aspirans en Medecine & Chirurgie prendre aucuns corps morts pour faire Anatomie, sans avoir permission sur Requeste signée du Doyen de la Faculté de Medecine, à peine de quatre cens livres parisis d'amende, de prison, & punition exemplaire. 4. 19. 24

Permis au Doyen de faire enlever les corps morts qui auront esté pris sans sa permission. 8. 15. 19. 28. 41. 42

Défenses à toutes personnes de recevoir lesdits corps morts en leur maisons, à peine de mil livres parisis d'amende. 15. 16

Défenses à tous Pages, Laquais, Basteliers & autres se saisir & emporter aucun desdits corps, à peine de la vie. Enjoint aux Officiers du Chastelet & tous autres, de constituer prisonniers ceux qui contreviendront aux Reglemens susdits. 16. 20

Défenses aux Chirurgiens, Barbiers, & autres Etudians, tant en Medecine que Chirurgie de faire aucune Anatomie, sinon en la presence d'un Docteur en Medecine. 5. 29

Les Aspirans en Chirurgie qui auront enlevé les corps morts sans la permission du Doyen, ne pourront estre receus Maîtres, les Actes declarez nuls, ceux qui assisteront ausdits Actes décheus de la Maistrise. Défenses aux Chirurgiens de recevoir lesdits Aspirans à la Maistrise, & d'assister aux dissections des corps morts enlevez sans la permission du Doyen, sous les mesmes peines; & enjoint aux Chirurgiens de faire fermer les Boutiques de ceux qui contreviendront ausdits Reglemens, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. 13. 15. 19. 28

En cas de refus par le Doyen de la Faculté de bailler permission d'enlever les corps morts, sans cause legitime, y sera pourvû par le Juge qui aura rendu le jugement de condamnation contre la personne du corps executé. 19. 29

Les Aspirans seront tenus de prendre les corps au Pillory des Halles, & non ailleurs. 10

Défenses à l'Executeur de la haute Justice prendre ny exiger des Aspirans pour la délivrance desdits corps, plus grande somme que de trois livres, suivant l'usage ancien. 20. 31

Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en tirer ny prendre aucun droit sous quelque

TITRE VIII.

Arrests pour le renvoy au Parlement de Paris des instances d'entre la Faculté de Medecine en l'Université de Paris & le premier Barbier du Roy.

TITRE IX.

Arrests faisans défenses d'imprimer aucuns Livres de Medecine, de Chirurgie, ou autres sans l'approbation de la Faculté de Medecine de Paris.

FIN DE LA TABLE.

